



PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION KAYES - YELIMANE-FRONTIERE MAURITANIE (PARTIE MALI)

**Projet Multinational Desert to Power d'Interconnexion
Mauritanie-Mali et développement des centrales
solaires associées (PIEMM)**

Etudes complémentaires environnementales et sociales

N° PERN/CTR/2022/06/001

Juillet 2023

SOMMAIRE

Liste des tableaux	9
Liste des figures	11
Liste des abréviations, sigles et acronymes	12
DEFINITIONS DES TERMES	14
RESUME EXECUTIF	17
1 PROJECT BACKGROUND.....	48
2 RATIONALE FOR PREPARING THE RAP	49
2.1 1. METHODOLOGICAL APPROACH.....	49
3 SUMMARY OF CONSULTATIONS CARRIED OUT	50
4 SUMMARY OF CONSULTATIONS WITH ADMINISTRATIVE AND LOCAL AUTHORITIES	51
5 OBJECTIVES OF THE RESETTLEMENT ACTION PLAN.....	52
5.1 2. DESCRIPTION AND JUSTIFICATION OF THE PROJECT	54
2.1 Activities, objectives and expected results	54
2.2 Zone of influence of the project	54
6 PAP CATEGORIES.....	56
7 LOSSES INCURRED BY PEOPLE AFFECTED BY THE PROJECT	57
8 ELIGIBILITY CRITERIA AND DEADLINES FOR THOSE AFFECTED.....	59
8.1 Compensation matrix	60
8. Valuation and Compensation of Losses	66
8.2 Valuation of property losses	66
8.3 Assessment of forest species losses	66
8.4 Assessment of farm income losses	67
8.5 Assessment of the definitive loss of agricultural land in line with the pylons.....	67
8.6 Assessment of restrictions on land use below the line.....	67
8.7 Assessment of losses of structures and related equipment	67
8.8 Assessment of fruit tree losses	67
8.9 Compensation for loss of forest trees.....	68
9. Summary of consultations carried out	72
8.10 Summary of consultations with administrative and local authorities	72

10. Complaints Management Mechanism	73
8.11 Legal recourse	73
8.12 Stage 1: Receiving and recording complaints.....	75
8.13 Stage 2: Sorting and classifying complaints	75
8.14 Stage 3: Verification and action	75
8.15 Stage 4: Monitoring and evaluation/Reporting	75
8.16 Stage 5: Legal settlement	76
8.17 Stage 6: Closing and archiving the complaint.....	76
11. Institutional arrangements for implementing and monitoring the RAP	76
12. Budget for the implementation of the Resettlement Action Plan (RAP) ..	78
13. RAP implementation timetable	78
14. Dissemination of the Resettlement Action Plan	82
INTRODUCTION.....	83
9 : DEMARCHE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION.....	84
9.1 Principes et objectifs du PAR.....	84
9.2 Composition de l'Équipe PAR	85
9.1 Approche	85
9.2 Visite de reconnaissance du tracé.....	86
9.3 Le travail de terrain.....	86
9.4 Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation	88
10 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET	91
10.1 Description du projet.....	91
10.2 Caractéristique technique du projet	93
La ligne haute tension (HT) 225 kV	93
Les postes de transformation	93
Les types de pylônes.....	93
Exigences pour les emprises à réserver	94
Chemin d'accès	94
10.3 Présentation de la zone d'influence du projet	95
Milieu biophysique et humain de la région de Kayes	95
Milieu humain	98
Activités socio-économiques (agriculture, élevage et exploitation forestière)	104
11 DESCRIPTION DES BIENS ET PERSONNES AFFECTES .108	
11.1 Méthodologie d'enquête et traitement socioéconomiques et sociodémographiques.....	108
Méthodes de recensement des biens	108
Méthode de traitement des données.....	111
11.2 Résultats des enquêtes socio-économiques.....	112
Catégorie de PAP	112

Distribution géographique : répartition des PAP par village selon les communes.....	112
Répartition des PAP selon le sexe et le statut matrimonial	113
Statut des PAP dans leur ménage selon le chef et statut dans le ménage	114
Taille des ménages des PAP selon le genre : nombre de personne des ménages selon genre.....	115
Statut de propriété des PAP enquêtées par rapport au bien affecté	115
Répartition des PAP selon l'âge et le sexe	116
Groupes ethniques des PAP	117
Répartition des PAP selon leur appartenance religieuse	118
Niveau d'instruction des PAP	118
11.3 Impacts potentiels du projet.....	120
Impacts pouvant donner lieu à la réinstallation	120
Emprise réservée et restriction d'usage	122
11.4 Impacts sociaux positifs	125
11.5 Efforts de minimisation de la réinstallation	126
Ajustements spécifiques du tracé sur les tronçons de la ligne	126
Mécanismes développés pour minimiser la réinstallation durant la mise en œuvre	127
Réduction du nombre d'arbres à abattre.....	127
11.6 Méthodologie d'estimation des impacts	128
11.7 Impacts sur les populations, les biens et sources de revenus/subsistance dans l'emprise du projet.....	128
Impacts sur le foncier	129
Impact sur les terres agricoles	129
Impact sur les concessions (bâtiments et équipements fixes)	130
Impact sur les équipements fixes agricoles privés.....	131
Impact sur les revenus	131
Impact sur les arbres fruitiers et les essences forestières	131
Impact sur les biens communautaires	133
Impact sur les ressources naturelles collectives	133
Impact sur les biens appartenant à des concessionnaires	133
Impact sur les sites sacrés	133
Impact sur les pistes.....	134
Impact sur le pastoralisme	135
Impacts sur les activités génératrices de revenus	135
Impacts sur les femmes et les couches vulnérables.....	135
12 DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP).....	137
Caractéristiques économiques des PAP	137
13 CADRE POLITIQUE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	139

13.1 Cadre politique.....	139
Cadre stratégique pour la relance économique et le développement durable 2019 – 2023 (CREDD)	139
Politique Nationale de la protection de l'environnement	139
Politique de développement agricole du Mali.....	139
Politique de décentralisation et de l'aménagement du territoire	139
Politique Nationale de l'eau (PNE)	140
Politique énergétique Nationale	140
13.2 Cadre légal et réglementaire.....	140
La Constitution.....	140
Régime foncier au Mali.....	140
Droits fonciers Coutumiers	142
Procédures Malienne sur les expropriations	142
Procédures générales	142
Expropriation des terrains situés sur le domaine public de l'État et des collectivités territoriales :	143
Principes d'indemnisation.....	145
13.3 Présentation de la Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) de la Banque Mondiale	145
13.4 Présentation de la Sauvegarde Opérationnelle n°2 de la Banque Africaine de Développement (BAD)	148
13.5 Conformité entre la Législation Malienne, la Sauvegarde Opérationnelle n°2 (SO2) de la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) de la Banque Mondiale	151
13.6 Cadre institutionnel de la Réinstallation	160
Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal.....	160
Société de Gestion de l'Énergie de Manantali (SOGEM)	160
Cellule Nationale de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)	160
La Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)	160
Les Services techniques nationaux.....	161
Comité Local de Coordination (CLC)	161
La Commission de Conciliation	162
Collectivités Territoriales	162
Les Chefs de Villages et les Représentants des Populations Affectées par le Projet.....	162
Le Consultant de mise en œuvre du PAR.....	163
14 EVALUATION DES BIENS AFFECTES PAR LE PROJET ..	164
14.1 Méthodes d'évaluation des compensations	164
Évaluation des pertes de terres.....	164
Évaluation des restrictions d'usage des terres situées sous la ligne	165
Évaluation des pertes de structures et équipements connexes.....	165
Évaluation des pertes d'arbres fruitiers	166

Évaluation des pertes d'essences forestières	167
Évaluation des pertes de revenus agricoles	168
Évaluation des pertes définitives de terres agricoles à cause des pylônes	168
Évaluation des pertes définitives de terres pour les morcellements non agréés	169
Évaluation de l'indemnité de déménagement	169
14.2 Estimation des compensations des pertes	169
Compensation des pertes d'arbres forestiers	169
Compensation des pertes d'arbres fruitiers	170
Compensation des pertes de récoltes	170
Compensation de restriction des terres agricoles et d'habitation	171
Compensation de perte définitive de terres agricoles	171
Compensation des terres à usage d'habitation	171
Compensation des pertes de structures et équipements connexes	172
Compensation des pertes d'IEC	172
14.3 Mesures d'appui à la réinstallation	173
14.4 Mesures d'appui aux personnes vulnérables	173
14.5 Programme de restauration des moyens de subsistance des PAP	174
15 DESCRIPTION DES INDEMNISATIONS PROPOSEES ET AUTRES MESURES D'ASSISTANCE A LA REINSTALLATION PAR CATEGORIES AFFECTEES.	176
15.1 Approche d'indemnisation	177
Principes d'indemnisation	177
Catégories de personnes éligibles	177
Formes d'indemnisation	178
Mécanisme d'indemnisation	179
Matrice d'indemnisation	179
16 CRITERES ET DELAIS D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES	185
16.1 Critères d'éligibilité des personnes affectées	185
Dates limites d'éligibilité	186
17 INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE AVEC LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	187
17.1 Communication et consultation publique	187
Atelier de lancement	187
Rencontres communales	188
Méthodologie et moyens mis en œuvre	188
Réunions villageoises	191
Consultation des Personnes Affectées par le Projet (PAP)	192
17.2 Résultats des consultations publiques	193
Points discutés	193

	Synthèses des consultations avec les autorités administratives et locales	194
	Synthèses des consultations avec les communautés	197
18	PROCEDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS	199
18.1	Structure du Mécanisme de Gestion des Plaintes et conflits	200
18.2	Procédure de règlement des plaintes	200
18.3	Gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS	205
19	ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES	208
	Approche méthodologique	208
	Résultats des enquêtes sur la vulnérabilité des PAP	208
	Mesures en faveur des PAP vulnérables	219
20	CALENDRIER D'EXECUTION ET BUDGET DE MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	220
20.1	Le calendrier d'exécution du PAR	220
20.2	Budget de mise en oeuvre du plan d'action de réinstallation	224
21	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	225
21.1	Suivi interne	225
21.2	Évaluation (suivi externe)	226
21.3	Suivi de la mise en œuvre du PAR	226
21.4	Rapportage du suivi de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation	231
22	DIFFUSION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	232
23	ANNEXES	233
23.1	Annexe 1 : Entités administratives concernées par la construction de la ligne au Mali	233
23.2	Annexe 2 : Compte rendu des ateliers de lancement du PAR	234
23.3	Annexe 3 : Communiqué de sensibilisation et d'information sur la date butoir	262
23.4	Annexe 4 : Fiche d'enregistrement des plaintes	263
23.5	Annexe 5 : Fiche de gestion et de traitement des plaintes	265
23.6	Annexe 6 : Bibliographie et Références	267
23.7	Annexe 7 : Liste des personnes ressources rencontrées par cercles, communes et villages	268
23.8	Annexe 8 : Décret d'Utilité Publique	271
23.9	Annexe 9 : Convention de partenariat entre le CLC et la SOGEM	272
23.10	Annexe 10 : Convention de partenariat entre la SOGEM et la Direction des Eaux et Forêts	279
23.11	Annexe 11 : Taxes de déboisement	289
23.12	Annexe 12 : Modèle d'entente individuelle pour l'indemnisation des PAP	291

23.13 Annexe 13 : Modèle d'attestation de possession coutumière	294
23.14 Annexe 14 : Rapport d'expertise d'évaluation des bâtis	295
23.15 Annexe 15 : Changement de variante (Komodinde et Kontela) ..	310
23.16 Annexe 16 : Procès-verbaux de rencontres.....	311
23.17 Annexe 17 : Comptes Rendus de rencontres effectuées pendant la mise à jour du PAR	315
23.18 Annexe 18 : Fiche individuelle d'entente entre la Personne Affectée par le Projet (PAP) et le Promoteur	321

Liste des tableaux

Tableau R 1 : Synthèse des pertes.....	25
Tableau R 2 : Matrice d'indemnisation.....	29
Tableau R 3 : Analyse des taux d'indemnisation des pertes de terres.....	33
Tableau R 4 : Compensation des pertes d'arbres forestiers.....	35
Tableau R 5 : Compensation des pertes d'arbres fruitiers.....	35
Tableau R 6 : Compensation des pertes de récoltes.....	36
Tableau R 7 : Compensation des restrictions de terres agricoles et d'habitation..	36
Tableau R 8 : Compensation des pertes définitives de terres agricoles	36
Tableau R 9 : Compensation des terres à usage d'habitation.....	37
Tableau R 10 : Compensation des pertes de structures et équipements connexes	38
Tableau R 11 : Compensation des pertes d'IEC.....	38
Tableau R 12 : Cadre institutionnel.....	43
Tableau 13 : Récapitulatif de la démarche méthodologique.....	87
Tableau 14 : Acteurs consultés dans le cadre de la mise à jour PAR.....	87
Tableau 15 : Situation pluviométrique dans le cercle de Kayes et Yelimané	97
Tableau 16 : communes traversées par la ligne	98
Tableau 17 : Répartition de la population des communes de Kayes en 2018	99
Tableau 18 : Répartition de la population des Communes de Yélimané en 2018	99
Tableau 19 : Analyse des enjeux	102
Tableau 20 : Évolutions des superficies emblavées, des productions et des rendements des céréales - zone projet	104
Tableau 21 : Effectif du cheptel en 2009	105
Tableau 22 : Marchés locaux par cercle (région de Kayes)	107
Tableau 23 : Répartition des PAP enquêtées par catégories de biens impactés et selon le genre	112
Tableau 24 : Distribution des PAPs selon le sexe	113
Tableau 25 : Statut des PAP agricoles enquêtées par rapport au bien affecté propriétaire, locataire	115
Tableau 26 : Répartition des PAPs d'habitation enquêtées selon le statut d'occupation.....	116
Tableau 27 : Répartition des PAPs par groupe ethnique.....	117
Tableau 28 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction	119
Tableau 29 : Caractéristiques des parcelles affectées par les pylônes de la ligne 225.....	129
Tableau 30 : Dénombrement des arbres et essences forestières dans les parcelles affectées par la ligne	132
Tableau 31 : Impacts Sociaux négatifs	135
Tableau 32 : Répartition des PAPs en fonction de l'activité principale selon le sexe	137
Tableau 33 : Comparaison entre la législation du Mali et la SO2 de la BAD et la NES n°5 de la Banque Mondiale	152
Tableau 34 : Comparaison de la valeur du m2 de terre selon le décret N°2019- 0113/P-RM du 22février 2019 et les enquêtes terrain	164
Tableau 35 : Barèmes des pertes de restriction des terres agricoles.....	165

Tableau 36 : Barèmes d'évaluation des pertes de structures et équipements connexes	166
Tableau 37 : Méthodologie d'évaluation de la compensation des arbres plantés	166
Tableau 38 : Barèmes d'évaluation des arbres fruitiers	167
Tableau 39 : Méthodologie d'évaluation de la compensation des arbres forestiers	167
Tableau 40 : Évaluation des arbres forestiers	167
Tableau 41 : Rendement à l'hectare par type de spéculation	168
Tableau 42 : Barème des pertes définitives de terres agricoles	168
Tableau 43 : compensation des pertes d'arbres forestiers	169
Tableau 44 : Compensation des pertes d'arbres fruitiers	170
Tableau 45 : Compensation de pertes de récolte	170
Tableau 46 : Restriction des terres agricoles et d'habitation	171
Tableau 47 : Pertes définitives de terres agricoles	171
Tableau 48 : Pertes des terres à usage d'habitation	172
Tableau 49 : Pertes de structures et équipements connexes	172
Tableau 50 : Pertes d'IEC	172
Tableau 51 : récapitulatif des PAP vulnérables et le montant retenus pour chaque critère de vulnérabilité	173
Tableau 52 : Idées de sous projets	175
Tableau 53 : Formes d'indemnisation possibles	178
Tableau 54 : Répartition des PAP par préférence en termes d'indemnisation et selon le sexe (effectifs et pourcentage)	178
Tableau 55 : Matrice d'indemnisation	180
Tableau 56 : Répartition des PAP selon le droit d'occupation	185
Tableau 57 : Bilan des communications (communes, village et nombre de participants)	192
Tableau 58 : Consultations avec les autorités locales	196
Tableau 59 : Communication avec les communautés	197
Tableau 60 : Comité Local de Médiation	202
Tableau 61 : Composition de la Commission de Conciliation	202
Tableau 62 : Effectif et pourcentage des PAP vulnérables - Critère	208
Tableau 63 : Effectif et pourcentage des PAP vulnérables - Critère 2	209
Tableau 64 : Effectif et pourcentage des PAP vulnérables - Critère 3	209
Tableau 65 : Effectif et pourcentage des PAP vulnérables - Critère 4	209
Tableau 66 : Liste des PAP enquêtées vulnérables	209
Tableau 67 : Calendrier d'Exécution du PAR (Tranche conditionnelle 18 mois)	221
Tableau 68 : Budget de la mise en oeuvre du PAR	224
Tableau 69 : Suivi interne du PAR	228
Tableau 70 : Mesures d'évaluation (Suivi externe)	230

Liste des figures

Figure 1 : Localisation de la ligne (Partie Malienne en jaune)	91
Figure 2 : Les communes traversées par la ligne HT 225 (Partie malienne).....	92
Figure 3 : Pylône d'alignement, dégagement et largeur d'emprise	94
Figure 4 : Les grands ensembles morphologiques de Kayes	95
Figure 5 : Les zones climatiques de la région de Kayes.....	96
Figure 6 : Hydrographie de la région de Kayes	97
Figure 7 : Répartition des PAP par village selon la commune.....	112
Figure 8 : Répartition des PAP par sexe et selon le statut matrimonial.....	113
Figure 9 : Répartition des PAPs par sexe selon le statut occupé dans le ménage	114
Figure 10 : Taille des ménages des PAP selon le sexe.....	115
Figure 11 : Répartition des PAPs par âge selon le sexe	116
Figure 12 : Répartition des PAPs par groupe ethnique selon le sexe (en%)	117
Figure 13 : Principales religions des PAP	118
Figure 14 : Répartition des PAPs par niveau d'instruction et selon le sexe	119
Figure 15 : Pylône d'alignement bi terne avec dégagement et largeurs d'emprise	123
Figure 16 : Zone de défrichement complet vs zone d'élagage (source : BM, Août 2018).....	128
Figure 17 : Traversée du village de Komodinde	130
Figure 18 : Passage de la ligne sur le cimetière de KONTELA	134
Figure 19 : Répartition des PAP en fonction du niveau de revenu et du sexe	138
Figure 20 : Procédure de résolution des griefs	203

Liste des abréviations, sigles et acronymes

AEP	Adduction en eau potable
AFD	Agence Française de Développement
APD	Avant-projet détaillé
BAD	Banque Africaine de Développement
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BM	Banque Mondiale
CCOD	Commission de contrôle des opérations domaniales
CDI	Charte du domaine irrigué
CGES	Cadre de Gestion Environnemental et Social
CLC	Comité local de coordination des activités de l'OMVS
CLM	Comité local de médiation
COCC	Code des obligations civiles et commerciales
CREDD	Cadre stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DAO	Dossier d'appel d'offre
DRPSIAP	Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Information, de l'Aménagement du territoire et de la Population
DtP	Desert to Power
DUP	Déclaration d'utilité publique
ECUP	Expropriation pour cause d'utilité publique
EEEOA	Le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
IEC	Infrastructure et équipement collectif
IPP	Independent Power Producer
IREF	Inspection régionale des eaux et forêts
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NIES	Notice d'Impact Environnemental et Social
OCB	Organisation communautaire de base
ONG	Organisation non gouvernementale
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
PAB	Plan d'Action de la Biodiversité
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d'Action et de Réinstallation
PDESC	Programme de Développement Social et Culturel
PEPP	Plan d'Engagement des Parties Prenantes
PIEMM	Projet Multinational Desert to Power d'Interconnexion Mauritanie-Mali et développement des centrales solaires associées
PO	Politique opérationnelle

POAS	Plan d'occupation et d'affectation des sols
PP	Parties Prenantes
PU UBT	Prix unitaire Unité bétail tropical
SIG	Système d'information géographique
SOGEM	Société de Gestion de l'Énergie de Manantali
TDR	Termes de référence
TF	Titre foncier
UCGP	Unité de coordination et de gestion du projet
UE	Union Européenne

DEFINITIONS DES TERMES

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers dans un but d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat des terres pour les besoins du projet.

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible en fonction de leurs exigences pour aider à la réinstallation lors du relogement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée.

Ayants droit ou bénéficiaires : Toute personne affectée par un projet qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) : signifie le processus et les standards décrits dans le présent document, préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du Projet. Il présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) une fois que les investissements financés par le projet auront été suffisamment étudiés pour permettre de déterminer avec précision la localisation et, par conséquent, les impacts associés.

Compensation : Paiement en argent et/ou en nature du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause de la récupération d'un bien dans un but d'intérêt public.

Coût de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans tenir compte du montant de la dépréciation, ni de la valeur de matériaux de la construction antérieure qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché, y compris les frais liés à la mise à disposition de taxes d'impositions et de transfert du foncier, coûts de préparation des terres agricoles, etc.).

Date limite d'attribution des droits, date butoir ou « cut-off date » en anglais :

Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet seulement après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les magasins, les arbres) mis en place après la date limite d'attribution des droits ne sont pas indemnisés.

Déplacement : Transfert physique d'une Personne Affectée par le Projet (PAPs) de sa résidence ou d'un autre lieu dans lequel il avait des intérêts, vers un nouveau site.

Enquête de base ou enquête sociale : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, structures ou autres biens immobiliers).

Expropriation involontaire : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (voir PAPs).

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation en termes monétaires des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint en partie ou en totalité par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit en principe être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la "valeur acquise" ou au "coût de remplacement".

Personne affectée par le projet (PAPs) : Toute personne qui, à cause de d'une acquisition de terres pour l'exécution du projet, perd, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, un titre, un droit, ou un intérêt sur (a) de(s) maison(s), des terre(s) ou d'autres types de biens ; (b) des cultures ou des arbres ; ou (c) voit son revenu affecté.

On distingue deux groupes de PAPs :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Basé sur les enquêtes socio-économiques ; sera préparé selon le présent CPRP, lorsque les impacts auront été clairement

identifiés. Il est le plan technique qui détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, le déplacement physique et/ou économique dans le cadre d'une opération de réinstallation.

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises avec l'intention d'atténuer les impacts négatifs du projet, telles que la compensation, le transfert physique et /ou économique.

Réinstallation générale ou zonale : Concerne une restructuration importante qui résulte notamment de constructions de routes, de marchés, ou de collecteurs d'eau, qui entraîne un déplacement important de personnes.

Réinstallation temporaire : Concerne un déplacement momentané des personnes pour la durée de la construction des infrastructures.

Réhabilitation économique : Mesures à prendre si le projet affecte les moyens d'existence des PAP. Ladite réhabilitation doit permettre aux PAPs d'avoir un niveau de revenu au moins équivalant au revenu avant l'exécution du projet.

Servitudes d'urbanisme : Les servitudes d'urbanisme qui sont d'utilité publique peuvent être considérées comme des contraintes ou des obligations imposées pour un motif d'intérêt général à un bien immobilier ou à un individu du fait de mesures d'urbanisme imposées par un texte ou par un plan d'urbanisme. Ces servitudes peuvent concerner des zones non identifiées, des marges latérales, la limitation de hauteur ou d'architecture (*art. 14 de la loi N° 02-016 du 13 juin 2002*).

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal, ni droit coutumier

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens, plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- **Terrains agricoles** : Le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur à celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- **Bâtiments privés ou publics** : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

RESUME EXECUTIF

Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation

#	Variables	Données
A. Générales		
01	Régions/Cercles (2)	Kayes Yélimané
02	Communes (13)	KAYES : Liberté Dembaya, Hawa Dembaya, Khouloum, Goumera, Sero Diamanou YÉLIMANÉ : Konsiga, Marekhafo, Diafounou Gory, Gory, Toya, Guidime, Kremis, Kirane Kaniaga
03	Activités induisant la réinstallation	Construction de ligne HT Kayes-Yélimané - frontière Mauritanie Longueur : 185 km Largeur de l'emprise : 40 m
04	Budget du Projet	A définir
05	Coût des indemnisations des personnes affectées par le projet (PAP)	682 056 628,5 FCFA
06	Autres coûts liés à la réinstallation	392 203 012, FCFA
07	Date (s) butoir (s) appliquées	28 Mars 2022
08	Dates des consultations avec les personnes affectées	Du 23 au 02 Avril 2022
09	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	Cette activité sera menée en cours de mise en œuvre du présent PAR
B. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de biens affectés par le projet	440
11	Nombre de PAP	440

#	Variables	Données
12	Nombre de PAP connues et enquêtées	440
13	Nombre de femmes affectées directement	109
14	Nombre de PAP mineures connues	00
15	Nombre de PAP majeures connues	440
16	Nombre de PAP dont l'âge est inconnu	00
17	Nombre de personnes vivant dans les ménages affectés	3002
18	Nombre de personnes vulnérables affectées	302
19	Nombre de ménages ayant perdu une habitation (maison construite et habitée)	02
20	Nombre total de pertes de maisons en construction	00
21	Nombre total de pertes de parcelles nues à usage d'habitation	00
22	Nombre total de parcelles nues à usage d'habitation dont les propriétaires sont inconnues	00
23	Nombre de ménages affectés	440
24	Nombre de ménages d'exploitants non-propriétaires fonciers	55
25	Superficie totale de terres perdues (ha)	307 ha
26	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	42 ha
27	Superficie totale de terres à usage d'habitation perdues (ha)	9,341 ha
28	Nombre d'essences forestières affectées	77
29	Nombre d'arbres fruitiers affectés	311
30	Nombre de place d'affaires affectés par le projet	00
31	Nombre d'infrastructures et équipements collectifs affectés par le projet	01
32	Nombre de maisons entièrement détruites	00
33	Nombre de maisons détruites à 50%	00
34	Nombre de maisons détruites à 25%	00
35	Nombre de kiosques commerciaux détruits	00
36	Nombre de sites sacrés affectés	00

INTRODUCTION

Contexte du projet

L'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), qui regroupe la République de Guinée, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, a été créée le 11 mars 1972.

Son objectif est de mettre en valeur les ressources naturelles du bassin du fleuve dont les ressources hydrauliques disponibles en vue d'améliorer les conditions de vie des populations vivant dans le bassin du fleuve Sénégal. Sa stratégie consiste à mobiliser les ressources en eau du fleuve par la construction d'ouvrages à buts multiples (production d'électricité, régularisation du cours d'eau, développement de l'irrigation, préservation de l'écosystème, etc.) en vue d'assurer un développement harmonieux du bassin.

Pour atteindre cet objectif, l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) à travers la Société de Gestion de l'Énergie de Manantali (SOGEM) a initié le projet de construction de la ligne haute tension Kayes - Yélimané - Tintane – Kiffa – Aouin (516 Km). La partie Malienne qui fait l'objet de ce PAR est d'environ 185 kilomètres.

Justification de l'élaboration du PAR

La SOGEM prévoit de réaliser un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des populations susceptibles d'être affectées par le projet, conformément aux exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la Banque Africaine de Développement (BAD) et de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) de la Banque Mondiale.

La réalisation et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation ont été confiées aux groupements de Bureaux SID - Le Macroscopie pour une durée de 24 mois répartie en deux tranches :

- Une tranche ferme de 06 mois consacrée à l'élaboration du PAR
- Une tranche conditionnelle de 18 mois dont 6 mois pour la libération des emprises et 12 mois pour la mise en œuvre du Programme de Restauration des Moyens d'Existence (PRME) des PAP.

Toutefois, le présent rapport s'appuie sur le rapport élaboré par la SOGEM et validé en avril 2023.

Le présent résumé est structuré conformément au canevas type PAR de la BAD détaillé dans la partie principale du rapport.

1. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Pour entamer l'élaboration de ce présent PAR, la démarche méthodologique suivante a été adoptée :

- La visite du tracé de la ligne de la haute tension 225 kV, de Kayes au site du nouveau poste de Yelimané ;
- L'Atelier de lancement du PAR a été organisé par la SOGEM du 7 au 8 mars 2022 à Kayes et à Yelimané.
 - A Kayes, l'atelier a regroupé les autorités administratives (Gouverneur de la région de Kayes, Préfet du Cercle de Kayes, Sous-Préfets, les élus locaux (Maires des collectivités concernées : Liberte Dembaya, Hawa Dembaya,

Khouloum, Goumera, et Sero diamanou, etc), les services techniques (Cadastre, urbanisme, agriculture, eaux et forêts et élevage), les représentants des localités concernées (Chefs des villages et hameaux).

- Ainsi qu'à Yelimané, l'atelier a regroupé les autorités administratives (le sous-Préfet du Cercle de Yelimané, les élus locaux (Maires des collectivités concernées : Konsiga, Marekafo, Diafounou Gory, Gory, Toya, Guidemé, Kremis et Kirane Kanianga).

Les échanges ont porté sur la présentation du projet et des objectifs du PAR. L'objectif des ateliers était de recueillir les avis, les préoccupations et les recommandations des parties prenantes.

Après les ateliers, les préfets de Kayes et de Yelimané ont fait des communiqués aux radios locales pour indiquer la date butoir qui correspond au démarrage des recensements, date au-delà laquelle toute personne qui s'installera sur les emprises du tracé du projet ne sera pas éligible à une compensation.

Suite à l'observation de la date butoir, trois (3) équipes ont été constituées pour la réalisation des activités de terrain en guise d'élaboration du PAR. Il s'agit de (l') :

- Équipe Communication : Elle chargée d'Informer, de sensibiliser et de consulter les populations et les collectivités locales sur le projet de la HT 225 et recueillir leurs avis, leurs préoccupations et leurs suggestions. Elle a organisé des réunions avec les autorités locales, les assemblées villageoises et des séances d'entretiens avec la population civile, les ONG, les OCB, les leaders d'opinions, les groupements de femmes et de jeunes dans les différentes communes concernées pour les informer sur le projet et le planning de réalisation de l'étude (date butoir, enquêtes socioéconomiques etc.) ;
- Équipe de relevés : Il s'est agi de Recensement, d'Inventaire et d'évaluation des biens et d'Identification des biens impactés et les personnes affectées (PAP);
- Équipe des enquêtes socio-économiques : cette équipe était chargée de mener des enquêtes socio-économiques auprès des Personnes Affectées par le Projet. Les questionnaires sont administrés afin de recueillir les informations sociales et économiques de chaque PAP.

Et enfin le traitement des résultats issus des enquêtes auprès des PAP, analyse des données et rédaction du rapport.

Résumé des consultations menées

Les consultations publiques ont mobilisé 369 personnes, regroupant quarante (40) villages riverains situés à 5 km de l'emprise de part et d'autre et l'ensemble des notables desdits villages.

Les consultations avaient un double objectif :

- i. présenter le projet et ses différentes composantes ; et
- ii. recueillir les avis, les inquiétudes ainsi que les recommandations des parties prenantes par rapport au projet.

Sans être exhaustive, les thématiques qui ont été abordées lors des consultations sont les suivantes :

- Le transport d'électricité ;
- La méthodologie de travail du consultant ;
- Les questions d'électrification des villages ;

- La main-d'œuvre locale ;
- La protection des patrimoines ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- Les modalités de compensation ;
- L'emprise des travaux ;
- La question foncière ;
- Les impacts du projet sur les activités économiques des populations ;
- Les mécanismes de gestion des plaintes ;
- L'accompagnement social des personnes vulnérables ;
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- Les suggestions et recommandations à l'endroit du projet;
- Etc.

Synthèses des consultations avec les autorités administratives et locales

Globalement, les avis exprimés font clairement ressortir l'acceptation sociale du projet de la ligne HT 225 kV sur l'axe Kayes-Yelimané- Frontière Mauritanie:

- L'importance du projet n'est plus à démontrer aux yeux des élus et acteurs locaux qui l'ont d'ailleurs magnifié et qui espèrent fortement un développement local ;
- Les élus des communes ont pris l'engagement d'accompagner la mise en œuvre du projet ;
- Chacune des mairies a envoyé un représentant pour accompagner les équipes dans tous les villages de sa circonscription.

Les populations ont montré leur volonté à accompagner le projet tout en formulant des préoccupations, des suggestions et recommandations :

- Travailler en collaboration avec la mairie pour une meilleure réalisation
- Peut-elle nous accompagner à faire un projet de lotissement ?
- Assurer le paiement effectif et transparent des PAPs ;
- Avec cette nouvelle ligne, les populations peuvent-elles continuer de travailler sous l'emprise de la ligne après les travaux ?
- Ne serait-il pas utile d'informer les villages directement touchés
- Nos villages sont presque pris en otage par les lignes électriques mais nos villages ne bénéficient jamais de courant
- Faire en sorte que notre village reçoive la lumière
- Le projet a-t-il pensé à recruter dans nos villages ?
- Quelles peuvent être les conséquences pour le village ?

L'emprise concerne-t-elle uniquement les pieds des piliers ou l'espace entre les piliers aussi fait partie ?

Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation

Le Plan d'Action de Réinstallation est le document de référence pour la mise en œuvre ainsi que le suivi de toutes les opérations de libération d'emprise dans les

différents sites impactés par le projet. À ce titre, les informations présentement fournies dans ce document sont objectives, exhaustives, pertinentes et exactes.

L'objectif d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est d'éviter de porter préjudice aux populations affectées du fait de la mise en œuvre d'un projet et de ne pas engendrer leur appauvrissement.

Conformément à ce principe, la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement (BAD) portant sur l'acquisition des terres, se déclenche afin de gérer les conséquences économiques et sociales que sont provoquées par le retrait involontaire de terres provoquant ainsi :

- Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- Une perte de biens ou d'accès à ces biens où ;
- Une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

La Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement (BAD) s'applique donc à toutes les personnes affectées, qu'elles doivent être déplacées physiquement ou non. **Elle doit être suivie quel que soit le nombre total de personnes affectées, la sévérité des impacts ou que les personnes affectées aient ou non un droit formel sur la terre qu'elles occupent ou exploitent.**

En effet, le but du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de faire en sorte que les populations, qui doivent quitter leur cadre de vie et perdent leurs biens suite à la réalisation du projet, soient traitées d'une manière juste, équitable et aient leur part des retombées positives du projet.

Puisque les déplacements physiques et économiques ne peuvent être totalement évités dans le cadre du Projet Manantali II de la SOGEM, le présent PAR s'appuie sur les principes définis dans Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la Banque Africaine de Développement (BAD) et dans NES n°5 de la Banque Mondiale pour recenser les pertes, évaluer les indemnités et proposer des mesures d'accompagnement qui permettent de favoriser la restauration des moyens de production, la réhabilitation économique et le renforcement des capacités des PAP.

Ainsi, le présent PAR vise les objectifs suivants :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en examinant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- S'assurer que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin d'établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programme de développement durable, en

fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;

- Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

Le PAR est préparé conformément aux dispositions du cadre légal et réglementaire du Gouvernement du Mali en matière de réinstallation et de compensation et à celles contenues dans les exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Norme Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale sur l'« acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

2. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET

2.1 Activités, objectifs et résultats attendus

Le présent projet porte sur la construction par la SOGEM d'une ligne de transport d'électricité 225 kV de Kayes – Yelimane – Tintane– Kiffa/Aouin dont la partie Malienne - Kayes – Yelimane – Frontière Mauritanie est longue de 185 km qui fait l'objet du présent PAR. Il consiste en la réhabilitation et au développement du Réseau Interconnecté de Manantali (RIMA) et couvre les composantes suivantes :

Composante 1 : Réhabilitation du patrimoine existant du RIMA

Composante 2 : Renforcement et extension du RIMA

Composante 3 : Renouvellement et remise à niveau du système de supervision, contrôle et d'acquisition de données (SCADA) du RIMA

Composante 4 : Assistance technique et renforcement de capacité de la SOGEM.

L'investissement va nécessiter la construction d'un grand nombre d'infrastructures dont la ligne elle-même et des travaux de construction du poste de transformation de Yelimané sur une superficie de 40 hectares. La largeur de l'emprise est établie à 40 m, soit 20 m de part et d'autre de l'axe central du corridor de la ligne.

Les travaux pourraient engendrer des impacts négatifs tels que des pertes de biens, des pertes d'activités et/ou des pertes de sources de revenus, susceptibles de porter préjudices aux personnes affectées.

- La construction et l'exploitation des postes de transformations impliquent aussi l'acquisition de terrains qui peuvent nécessiter une expropriation et la réinstallation de personnes. Le terrain sur lequel sera construit le poste de transformation de Yelimané, son usage sera exclusivement réservé au poste. Les champs se trouvant à l'intérieur de l'emprise des 40 hectares destinés au poste sont expropriés de façon définitive.
- Les dimensions considérées de l'emprise du nouveau poste sont de 800 m X 500 m (40 ha). Les PAP recensés dans l'emprise du poste viennent des villages de Gory et de Yaguiné. Un litige existait entre les deux villages pour la propriété du site. Un terrain d'attente a été trouvé suite à la négociation du consultant en charge du PAR. Les deux villages ont décidé de céder le site au projet et tous les exploitants agricoles qui se trouvaient sur le site seront indemnisés par les autorités locales, dû au prorata de la superficie occupée.
- La largeur d'emprise est déterminée par la distance de dégagement minimum requis entre les conducteurs de phases et les objets. À cette distance s'ajoutent la largeur du pylône et la déviation horizontale des conducteurs sous charge de

vent. La largeur totale d'emprise pour les lignes HT 225 kV du projet a été établie à 40 m, c'est-à-dire 20 m de part et d'autre de l'axe de la ligne.

2.2 Zone d'influence du projet

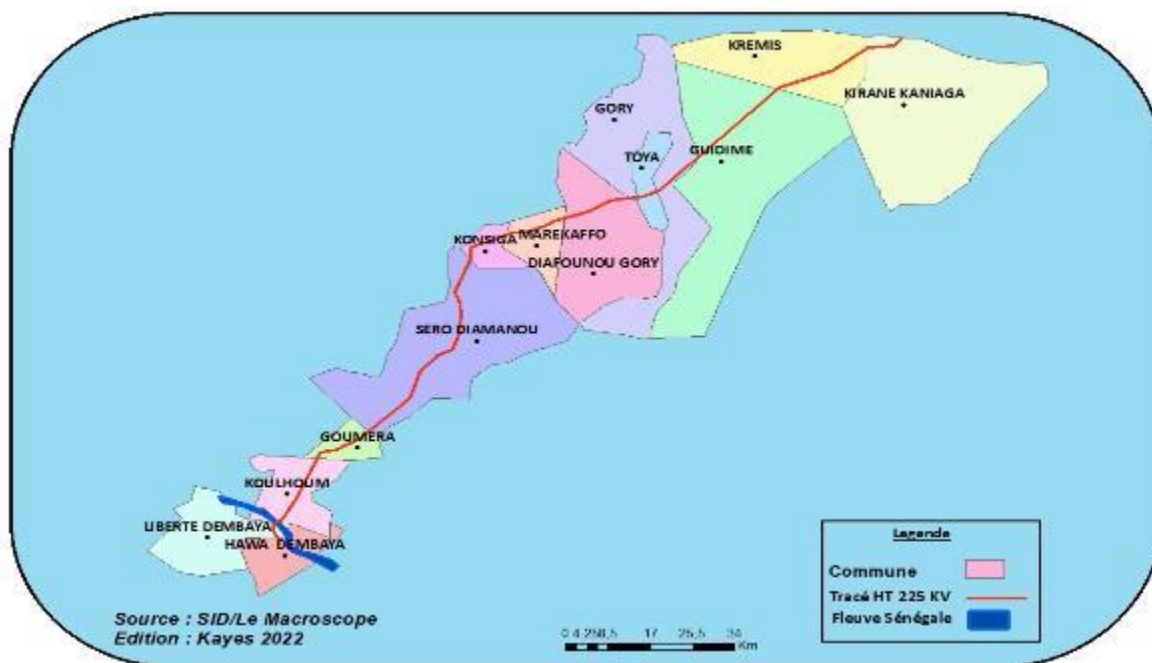
La région de Kayes est une entité située entre les 11°53' et 15°42' de latitude nord et 8°07' et 12°11' de longitude ouest. A cheval sur le fleuve Sénégal et ses affluents, et à l'extrême ouest du Mali, Kayes s'étend d'Est en Ouest sur environ 400 km et du Sud au Nord sur 400 km, ce qui lui donne une superficie d'environ 120.860 km², soit 9,7% du territoire national.

Historiquement, la région de Kayes est une entité économique centrée autour de la ville de Kayes, première capitale coloniale du Soudan Français. Ses limites sont : à l'Ouest, la République du Sénégal, au Sud, la République de Guinée Conakry, à l'Est, la région de Koulikoro et au Nord, la République Islamique de Mauritanie.

Le Conseil des Ministres de l'OMVS, à travers la résolution N°206/XVIème CCEG/CM/CKY/2015 du 10 mars 2015, a engagé la SOGEM, en relation avec le Haut-Commissariat et les Etats membres, à procéder à la mise en œuvre du Projet de réhabilitation et de renforcement du patrimoine énergétique de l'OMVS dénommé « Projet Régional Manantali II ».



Source : Groupement SID/Le Macroscopie, Kayes 2022



3. Description des biens et personnes affectées

Les résultats des enquêtes socio-économiques sont les suivants :

Catégories de PAP

Les résultats des enquêtes indiquent que sur un total de 440 des biens des PAPs impactés, 90% sont des biens agricoles (terres agricoles), 9% sont des parcelles à usage d'habitation (bâtiments) et 1% de biens constitués de structures collectives (puits, latrines etc.)

Les PAP ayant des parcelles agricoles impactés sont au nombre de 393 PAPs dont 73% hommes et 27% femmes.

Les PAP dont les habitations ont été impactés par le projet sont évaluées à 38 PAPs dont 97% hommes et 3% femmes.

Toutefois le sexe de certain PAPs soit 1% n'a pas été identifié pendant les enquêtes.

Tableau R 1 : Synthèse des pertes

Catégories de bien	Homme		Femme		Total (H+F)	Inconnu		Total	
	Effectif	%	Effectif	%			%	Effectif	%
PAP Agricole	285	73	108	27	393	5	1	398	90
PAP Habitation	37	97	1	3	38			38	9
PAP IEC								4	1
Total	322		109		431	5		440	100

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Pertes enregistrées par les Personnes Affectées par le Projet

Le principal impact du projet sur les populations, les biens et les sources de revenus et de subsistance dans l'emprise du projet concerne les pertes de récoltes agricoles.

Par ailleurs, malgré le fait que des activités de minimisation de la réinstallation ont été effectuées afin d'optimiser les emprises du projet, celui-ci affectera également des bâtiments, des habitations ainsi que des équipements fixes tels que des équipements communautaires (parc à bétail) ou présents dans les parcelles agricoles.

Le projet va affecter quatre-cent quarante personnes qui vont perdre plusieurs types de biens, dont la majorité est de types agricoles.

■ *Impact sur les terres agricoles*

La construction de la ligne électrique requiert l'acquisition temporaire de terrains appartenant, occupés ou exploités par des individus pendant la phase de construction. Seules les superficies (2 ha) de terre sous les pylônes, soit 0,27 % de l'emprise totale (740 ha) seront perdues de façon définitive.

Il s'y ajoute également les 40 ha réservés au poste de Yélimané (50 PAP dans le poste, dont 36 dans le village de Gory et 14 dans le village de Yaguiné).

■ *Impact sur les revenus agricoles*

Les spéculations cultivées sur les parcelles affectées sont principalement le mil, l'arachide, le maïs et d'autres cultures maraîchères.

La perte des superficies agricoles situées à l'intérieur des emprises occasionnera une perte de revenus de récolte pour leurs exploitants et exploitantes.

Les parcelles exploitables, à l'intérieur de l'emprise, au nombre de 482, représentent 307 ha. Il s'y ajoute quatre (4) parcelles agro maraichères

■ *Impacts sur les concessions (Bâtiment et équipements fixes)*

Le premier recensement effectué à l'intérieur de l'emprise de l'aménagement a inventorié des concessions que le nouveau tracé permet d'éviter. Il subsiste encore néanmoins deux (02) concessions dont l'une se trouve dans une parcelle agricole. L'ensemble des bâtiments et équipements qui constituent ces concessions devra être déplacé en-dehors de l'emprise pour les besoins du projet. À l'intérieur de l'emprise du projet, on ne retrouve que deux maisons qui seraient impactées. En effet, au cours de l'enquête parcellaire nous avons procédé à une modification du tracé initial pour épargner un hameau de maisons à Komodinde et économiser sur les frais d'indemnisation.

■ *Impacts sur les équipements fixes agricoles privés*

Les enquêtes faites durant le recensement n'ont pas identifié beaucoup d'infrastructures fixes qui seront affectés par le projet. Tout au plus, un parc à bétail a été inventorié. Cet équipement devra être déplacé ou reconstruit.

■ *Impacts sur les revenus*

La construction de la ligne engendrera un impact relativement faible sur les revenus de l'exploitant dans la mesure où les cultures ne seront affectées que de façon temporaire et en plus la superficie affectée temporairement ne représente qu'un faible pourcentage de la superficie de la parcelle exploitée dans la majorité des cas. Les pertes temporaires ne dureront que la phase de construction. Il sera permis de

cultiver dans les zones entre les pylônes après la phase de construction. Une indemnisation est prévue pour ces pertes temporaires de revenus dans ce PAR selon un barème qui permet une compensation au coût intégral de remplacement.

- *Impacts sur les places d'affaires*

La ligne HT n'affecte pas des places d'affaires ou petits commerces, mais plutôt des cultures maraichères connues pour les revenus réguliers qu'elles engendrent. Les produits de cueillette récoltés dans les champs et la savane ainsi que les peuplements de palmiers génèrent aussi des revenus non négligeables aux femmes principalement.

- *Impact sur les arbres fruitiers et les essences forestières*

Des arbres privés ont été recensés dans les concessions et sur les parcelles affectées par le projet. On compte au-delà de 75 types d'arbres recensés dont les huit principaux sont les prosopis, les Baobabs, le Fara, le Jujubier, les palmiers, le Ronier, le Soun soun, le Tamarin, etc.

- *Impacts sur les biens communautaires*

Les biens communautaires ont été épargnés par le tracé de la ligne. Cet acquis est un résultat de l'EIES qui a optimisé l'emprise de la ligne pour ne pas impacter négativement des biens communautaires et autres équipements socioéconomiques de base ou d'appui à la production (piste, forage, parc à vaccination, marchés, etc.)

- *Impact sur les ressources naturelles communautaires*

Le couvert végétal situé dans les emprises, en dehors des parcelles et des concessions affectées, sera également affecté. Ce couvert est une ressource naturelle collective.

Ces ressources naturelles collectives sont constituées d'arbres forestiers (bas et haut taillis et petite futaie) et de sources de fourrage provenant de buissons et des résidus de récoltes (fanés). Cette perte collective d'arbres forestiers et de fourrage est traitée dans le PGES du projet. Des mesures de reboisement ont été prévues dans le PGES pour compenser cet impact et la révision des POAS permettra une meilleure intégration agriculture/élevage.

- *Impact sur les sites sacrés*

L'étude du patrimoine archéologique et culturel a été réalisée en application de la législation malienne en vigueur en matière de protection du patrimoine culturel et archéologique et les Conventions et Traités ratifiés ou signés par le Mali dans le domaine. Ces investigations ont permis de découvrir la présence d'un cimetière sous l'emprise de la ligne HT.

Aussi, les recommandations de l'expert en patrimoine à ce sujet ont été appliquées. La figure 10 présente l'emplacement précis du cimetière de Kontéla en question et la déviation proposée.

Critères et délais d'éligibilité des personnes affectées

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui se sont installées sur les sites avant la date butoir et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi nationale, ou qui sont susceptibles d'être reconnues ;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de la catégorie c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres de la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur (l'État) et acceptable par le bailleur de fonds.

Matrice d'indemnisation

La matrice des indemnisations, présentée au tableau ci-après, couvre l'ensemble des pertes recensées et présente de manière synthétique les règles de compensations pour chaque type de perte selon la catégorie de PAP recensée.

Tableau R 2 : Matrice d'indemnisation

Type de perte	Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
Terre agricole	Perte de propriété	Temporaire pour les terres situées entre les pylônes et dans les emprises de la ligne	Personnes physiques ou morales propriétaire d'un titre formel (lettre d'attribution, attestation d'attribution, CRUH, titre foncier ou bail) ou d'un droit coutumier	Aucune	- Une compensation en espèces pour perte de récoltes dont le montant est calculé sur la base du rendement à l'hectare de la spéculature cultivée et la superficie perdue. - Une indemnité de restriction selon les catégories suivantes : - Pertes de terres inférieures à ½ hectare : 10. 000 F CFA - Pertes de terres situées entre 0,5 et 1 ha : 15.000 F CFA - Pertes de terres supérieures à 1ha : 20.000 FCFA	- Les pertes ne couvrent que les récoltes. A la fin des travaux, les PAP pourront revenir et continuer à cultiver leurs terres. - Même si la PAP pourra continuer à exploiter sa parcelle, son activité sera soumise à certaines restrictions pour la sécurisation de la ligne et la sécurité des personnes : interdiction de planter des arbres qui pourraient atteindre 3,5m de hauteur, interdiction de construire des bâtiments ou autres structures).
		Permanente pour les terres sous les pylônes.		Aucune	Compensation de la superficie couverte par chaque pylône est : 12m X 12m soit 144 m² pour les pylônes d'angle (concession) et en raison de 1800 F CFA l'unité. 10X10m soit 100 m² pour les pylônes intermédiaires en raison de 410 F CFA l'unité	Pour la compensation des pylônes installés sur les terres agricoles et les terres concession, le choix a été porté sur une compensation en espèces. Les PAP recevront par conséquent : 41.000 F CFA pour chaque pylône intermédiaire et 59 040 F CFA pour chaque pylône d'angle installé dans leur champ.

Type de perte	Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
	Perte de terres agricoles louées	Temporaire pour les terres situées entre les pylônes et dans les emprises de la ligne	Locataires	Aucune	Aucune pour la terre.	Les mêmes locataires pourront revenir sur les terres et continuer leur activité.
	Perte de terres agricoles louées	Temporaire	Locataire ou métayer	Aucune	Aucune pour la terre.	Les locataires ont droit à des pertes de revenus agricoles liés à l'arrêt de leur activité dont le montant est calculé sur la base du rendement à l'hectare de la spéculation cultivée et la superficie perdue
Perte de terres	Terrains à usage d'habitation	Permanente	Propriétaire	Aucune	En tenant compte des prix du marché et selon les localités, chaque PAP recevra une compensation totale et entière en espèces à la hauteur de la perte.	Au vu de l'indisponibilité de la terre de remplacement, chaque PAP des concessions recevra une compensation entière en espèces qui couvre aussi bien les pertes de terres que les structures Des attestations de non disponibilités foncières sont livrées avec le consentement des PAP
Structures	Structures permanentes (bâtiments, équipements fixes clôtures et structures connexes de la concession)	Permanente	Propriétaire de la structure	Remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants de chaque structure. Avec mise à niveau de la structure selon les règles d'urbanisme et de l'habitat ainsi que les normes de sécurité et de salubrité.	Ou Coût de remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants y compris les coûts de transaction <u>PLUS</u> Indemnité additionnelle pour le transport des biens ET 3 mois de location pour les PAP en attendant la reconstruction de leurs maisons	Récupération des matériaux par le propriétaire. Si la personne qui occupe la structure est un locataire, une allocation pour couvrir la période de recherche et de relocalisation lui sera versée (au moins 3 mois de loyer), en plus d'une indemnité lui permettant de couvrir le transport de ses biens. Le bailleur recevra une indemnisation au titre de la perte locative sur un mois le temps de trouver un autre preneur.
	Pertes d'équipements collectifs (IEC)	Permanent	PAP Morales	La recherche de terre de	OU	Ces pertes concernent un périmètre maraîcher, une rizière et un forage à motricité humaine. A défaut d'une compensation en nature pour les deux premières

Type de perte	Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
				remplacement sera faite avec Pour le périmètre maraîcher et la rizière : les collectivités locales. Si elle est concluante, il sera suivi d'une procédure de sécurisation à la charge du Projet.	Le périmètre maraîcher et la rizière a été évalué suivant la méthode utilisée pour l'évaluation des autres biens agricoles ; Pour le forage : Il sera compensé au coût du remplacement à neuf.	pertes, les paiements se feront en espèces conformément aux évaluations pour tous les biens.
Récoltes	Perte de cultures annuelles (vivrières et maraîchères)	Permanente	Exploitants agricoles recensés lors de la préparation du PAR	Quantité équivalente de de la récolte suivant le rendement dans la zone	Valeur de la récolte au prix /Kg pendant la période où c'est le plus élevé en tenant compte aussi du rendement à l'hectare.	En cas d'association de cultures, c'est la culture la plus avantageuse qui sera considérée.
	Perte d'arbres fruitiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits, le bois et autres.
	Perte d'arbres forestiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre dans son champ	Aucune	Valeur intégrale du prix actuel de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres
			Communauté exploitant les produits forestiers non ligneux et produits fourragers	Projet, infrastructure ou équipement communautaire Prévoir également un plan de reboisement des espèces	AGR à l'endroit des groupes exploitants des ressources affectées	Les détails des projets communautaires seront issus des enquêtes de terrain et consultation

Type de perte	Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
				courantes dans la zone		
			Services forestiers	Aucune	Les taxes de défrichement de nouvelle terre doivent être prévues pour les nouvelles parcelles à défricher.	Implique les services forestiers dans le plan de reboisement
Ressource naturelles	Pertes de ressources pastorales (pâturage)	Temporaire	Éleveurs et pasteurs	Les pertes seront compensées par des services ou des infrastructures telles que : - une campagne de vaccination ou à subventionner les communes à la construction d'un parc de vaccination. L'aménagement de points d'eau (puits ou forages)	Aucune	Cette perte s'adresse aux PAP morales (éleveurs/pasteurs) dont le cheptel sera confronté à des restrictions d'accès au pâturage pendant les travaux. Une discussion a été menée avec les PAP qui devront faire confirmer leur choix sur la compensation en nature. Mais une compensation en espèces directe ne peut se faire.
Tout type de pertes	Accentuation de la vulnérabilité	Conjoncturelle	Personnes vulnérables	Handicap (appui en fonction de la nature du handicap) Femme âgée, homme âgé, veuve : appui alimentaire	Allouer un montant forfaitaire qui équivaut au SMIG (42 800 FCFA Décret n°15-367/P-RM du 19 mai 2015) et 84 200 FCFA pour 250 Kg de riz à chaque personne.	

8. Évaluation et Compensation des pertes

La méthodologie adoptée pour évaluer les indemnisations/compensations s'est basée sur une analyse comparative entre les barèmes fixés par les textes nationaux et les résultats des enquêtes de prix auprès de différents acteurs du marché, notamment les propriétaires de maison et les maires de localités concernées.

Évaluation des pertes foncières

L'évaluation des pertes a été réalisée en se référant aux critères suivants :

- Le Décret N°0113 du 22 Février 2019 - fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'état à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés.
- Le prix du marché collecté auprès propriétaires de maison et des responsables communales.

En plus du prix du mètre carré, les frais d'enregistrements de la nouvelle parcelle acquise, représentant 15% du prix de cession sont inclus dans la compensation.

Comparaison de la valeur du m2 de terre selon le décret N°2019-0113/P-RM du 22février 2019 et les enquêtes terrain.

Tableau R 3 : Analyse des taux d'indemnisation des pertes de terres

<i>Désignation</i>	<i>Unité</i>	<i>Décret N°0113 du 22 Fév. 2019 - Fixant les prix de cession et de redevance des terrains (F CFA/m²)</i>	<i>Prix Marché FCFA</i>	<i>Majoration (15%) FCFA</i>	<i>Prix Unitaire FCFA</i>	<i>Quantité</i>
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Kayes Bulletin, Lettre.	m²	1330	2 110	316.50	2 426.50	8655.08
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Kayes Titre.	m²	6325	6 325	948.75	7 273.75	0
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Bulletin, Lettre...	m²	800	1 800	270.00	2 070.00	139257.9
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Titre.	m²	6325	6325	948.75	7 273.75	0

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Évaluation des pertes d'essences forestières

Le coût du pied de l'arbre sera utilisé dans le cadre d'un reboisement compensatoire communautaire, porté par les services techniques des Eaux et Forêts avec une forte implication des communautés locales concernées.

Évaluation des pertes de revenus agricoles

Concernant les cultures maraîchères, la valeur des spéculations à l'hectare dans la zone a été utilisée pour déterminer le prix correspondant au rendement du m².

Les rendements sont issus des résultats d'études PAR similaires et les prix sont ceux du marché local

Pour les propriétaires de terres dont les parcelles sont en jachère (aucune culture) depuis plus de trois ans, il n'y aura aucune perte de revenus à indemniser.

Evaluation des pertes définitives de terres agricoles au droit des Pylônes

L'évaluation s'applique aux terres perdues définitivement au droit d'implantation des pylônes. Il s'agit de :

- 100 m² pour les pylônes d'alignement,
- 144 m² pour les pylônes d'angle.

Évaluation des restrictions d'usage des terres situées sous la ligne

Les restrictions d'usage s'appliquent à la bande de terres agricoles situées dans l'emprise de 40 m de la ligne. Les limitations possibles d'usage (interdiction de planter des arbres pouvant atteindre plus de 3 m de haut) seront indemnisées en fonction de la fourchette de superficie de terres perdue. A cet effet, le barème suivant sera appliqué :

- Pertes de terres inférieures à 0.5 hectare : 10. 000 FCFA ;
- Pertes de terres situées entre 0,5 et 1 ha : 15.000 FCFA ;
- Pertes de terres supérieures à 1ha : 20.000 FCFA.

Évaluation des pertes de structures et équipements connexes

L'évaluation des pertes de structures et équipements connexes a été réalisée sur la base des prix spéculative et le rapport d'expertise de la Direction Régional de l'Urbanisme de Kayes.

Il s'agit entre autres de :

- Bassin d'eau
- Puits étayé
- Bâtiment en ciment etc.

Évaluation des pertes d'arbres fruitiers

Les arbres fruitiers ont été évalués en utilisant l'**Arrêté 2014 – 1979/ MDR – SG du 23 Juillet 2016** fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux, plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national du Mali et en tenant compte de leur stade de développement (jeune arbre, arbres non productif, arbre en production ...). La méthode de calcul utilisée est résumée dans le tableau qui suit.

- La valeur du pied selon le décret **X** le Nombre de pied = la compensation de la perte
- Le prix unitaire (Kg/Fcfa) **X** la production annuelle = Production perdue/An/Pied
- L'âge de début de production **X** Production perdue/An/Pied = Production perdue/pied
- Production perdue/pied **X** le Nombre = Production Totale perdue.

La compensation des différentes pertes est récapitulée dans les tableaux suivants :

Compensation des pertes d'arbres forestiers

Tableau R 4 : Compensation des pertes d'arbres forestiers

<i>Espèces</i>	<i>Age de début production (ans)</i>	<i>Production annuelle (Kg/an)</i>	<i>Base-Valeur du pied productif (F CFA)</i>	<i>Base-Valeur du pied non productif (F CFA)</i>	<i>Quantité</i>	<i>Montant FCFA</i>
Baobab (Adansonia digitata)	10	32.52	325200	30000	11	3,577,200
Fara	10	30	28800	30000	1	28,800
Jujubier	3	1.4	28800	28800	3	86,400
Palmier (Areca Catechu)	10	40	54000	15000	4	216,000
Ronier (Borassus aethiopium)	20	300	60000	60000	57	3,420,000
Tamarin (Tamarindus indica)	10	200	30000	30000	1	30,000
TOTAL					77	7,358,400

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Tableau R 5 : Compensation des pertes d'arbres fruitiers

<i>Espèces</i>	<i>Age de début production (ans)</i>	<i>Production annuelle (Kg/an)</i>	<i>Valeur du pied productif (F CFA)</i>	<i>Valeur du pied non productif (F CFA)</i>	<i>Quantité</i>	<i>Montant FCFA</i>
Anacardier (Anacardium occidentale)	5	100	26280	10512	2	52,560
Citronnier (Citrus limon/ Citrus meyeri)	5	30	176280	10512	12	126,144
Dattier (Phoenix dactylifera)	5	130	222600	35040	33	7,345,800
Fougères	3	25	92400	92400	142	13,120,800
Grenadines	2	80	92400	35040	4	369,600
Manguier	5	45	250000	43800	10	2,500,000
Manguier gréffé (Manguifera indica)	5	45	270000	87000	16	4,320,000
Oranger (Citrus sinensis aurantium)	5	100	251280	10512	39	9,799,920
Papayer (Carica papaya)	2	80	198840	31536	0	- CFA
Pomme cannelle (Annona squamosa)	2	90	198840	31536	52	10,339,680
Rezin	2	20	92400	35040	1	92,400
Total					311	48,066,904

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie, 2022.

Tableau R 6 : Compensation des pertes de récoltes

Type de speculation	Rendement (kg/ha)	Prix/m ²	Quantité/m ²	Montant FCFA
Arachide (<i>Arachis hypogea</i>)	1000	61.3	1,055,989	64,732,119
Gombo (<i>Hibiscus esculentus</i>)	15000	844.8425	179	151,185
Haricot (<i>Phaseolus vulgaris</i>)	1000	35	3,341	116,950
Jachère		0	228,088	-
Maïs conventionnel (<i>Zea mays</i>)	1400	120.0335	708,162	85,003,203
Maïs hybride (<i>Zea mays</i>)	1400	239.96	387,073	92,882,075
Mil (<i>Pennisetum glaucum</i>)	760	20.025	660,652	13,229,555
Tomate (<i>Lycopersicon esculentum</i>)	800	705.0776	216	152,480
Sorgho (<i>Sorghum bicolor</i> et <i>Sorghum spp.</i>)	300	40	27,833	1,113,328
Total				257,380,896

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie, 2022.

Tableau R 7 : Compensation des restrictions de terres agricoles et d'habitation

Typologie	Prix Unitaire (FCFA)	Quantité m ²	Nombre PAP	Montant (FCFA)
Pertes de terres > à 5000 m ²	10 000	1278815	331	3 310 000
Pertes de terres situées entre [5000 m ² -10000 m ²]	15000	7108	1	15 000
Pertes de terres > à 10 000 m ²	20000	1785662	108	2 160 000
Total				5 485 000

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie, 2022.

Tableau R 8 : Compensation des pertes définitives de terres agricoles

<i>Nbre</i>	<i>Emprise m²</i>	<i>Superficie totale</i>	<i>Prix Unitaire</i>	<i>Montant</i>
22	144	3168	Application du prix fixé par le décret N°2019-0113/P- RM du 22février 2019	1 298 880 F CFA
167,5	100	16750		6 867 500 F CFA
189,5		19920		8 166 380 F FA

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie, 2022.

Tableau R 9 : Compensation des terres à usage d'habitation

<i>Typologie</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix Unitaire</i>	<i>Quantité</i>	<i>Montant</i>
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Kayes Bulletin, Lettre.	m ²	2 426.50	8655	21 001 552

<i>Typologie</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix Unitaire</i>	<i>Quantité</i>	<i>Montant</i>
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Kayes Titre.	m ²	7 273.75	0	-
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Bulletin, Lettre...	m ²	2 070.00	88 686,31	183 580 661
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Titre.	m ²	7 273.75	0	-
Total			97 341, 31	204 582 212,62

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie, 2022.

Tableau R 10 : Compensation des pertes de structures et équipements connexes

<i>Désignation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix</i>	<i>Quantité</i>	<i>Montant</i>
Bassin d'eau	m ²	12 000,00	11,51	138120
Puits étayé (avec buses ou habillage en briques)	nbre	420000	3	1260000
Puits simple (trou cylindrique de $\pm$ 0,8 m de diamètre)	nbre	200000	1	200000
Bâtiment en ciment inachevé	m ²	100000	108	10800000
Clôture en bois	ml	3150	1614,89	5086903,5
Clôture en ciment	ml	40000	80	3200000
Clôture en grillage	ml	6500	2755,85	17913025
Construction en banco couverte en tôle avec enduit	m ²	65000	168,98	10983700
Construction en dur couverte en dalle	m ²	64790	27,79	1800514,1
Construction en dur toiture en tôle	m ²	56815	26,46	1503324,9
Haie morte	ml	3150	437,46	1377999
Haie vive	ml	850	80	68000
Toilette en banco	m ²	50000	23,75	1187500
Toilette simple	m ²	70000	19,71	1379700
TOTAL				56 898 786,5

Source : Expertise Urbanisme Kayes – Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Tableau R 11 : Compensation des pertes d'IEC

<i>Désignation</i>	<i>Unité/ml</i>	<i>Prix/ml</i>	<i>Quantité</i>	<i>Montant</i>
Parc à vaccination	112	40 000	1	4 480 000
TOTAL				4 480 000

Source : Expertise Urbanisme Kayes – Groupement SID/Le Macroscopie, 2022.

9. Résumé des consultations menées

Les consultations publiques ont mobilisé 369 personnes, regroupant quarante (40) villages riverains situés à 5 km de l'emprise de part et d'autre et l'ensemble des notables desdits villages.

Les consultations avaient un double objectif :

- i. présenter le projet et ses différentes composantes ; et
- ii. recueillir les avis, les inquiétudes ainsi que les recommandations des parties prenantes par rapport au projet.

Sans être exhaustive, les thématiques qui ont été abordées lors des consultations sont les suivantes :

- Le transport d'électricité ;
- La méthodologie de travail du consultant ;
- Les questions d'électrification des villages ;
- La main-d'œuvre locale ;
- La protection des patrimoines ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- Les modalités de compensation ;
- L'emprise des travaux ;
- La question foncière ;
- Les impacts du projet sur les activités économiques des populations ;
- Les mécanismes de gestion des plaintes ;
- L'accompagnement social des personnes vulnérables ;
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- Les suggestions et recommandations à l'endroit du projet;
- Etc.

Synthèses des consultations avec les autorités administratives et locales

Globalement, les avis exprimés font clairement ressortir l'acceptation sociale du projet de la ligne HT 225 kV sur l'axe Kayes-Yelimané-Tintane :

- L'importance du projet n'est plus à démontrer aux yeux des élus et acteurs locaux qui l'ont d'ailleurs magnifié et qui espèrent fortement un développement local ;
- Les élus des communes ont pris l'engagement d'accompagner la mise en œuvre du projet ;
- Chacune des mairies a envoyé un représentant pour accompagner les équipes dans tous les villages de sa circonscription.

Les populations ont montré leur volonté à accompagner le projet tout en formulant des préoccupations, des suggestions et recommandations :

- Travailler en collaboration avec la mairie pour une meilleure réalisation
- Peut-elle nous accompagner à faire un projet de lotissement ?
- Assurer le paiement effectif et transparent des PAPs ;
- Avec cette nouvelle ligne, les populations peuvent-elles continuer de travailler sous l'emprise de la ligne après les travaux ?
- Ne serait-il pas utile d'informer les villages directement touchés
- Nos villages sont presque pris en otage par les lignes électriques mais nos villages ne bénéficient jamais de courant

- Faire en sorte que notre village reçoive la lumière
- Le projet a-t-il pensé à recruter dans nos villages ?
- Quelles peuvent être les conséquences pour le village ?
- L'emprise concerne-t-elle uniquement les pieds des pilonnes ou l'espace entre les pilonnes aussi fait partie ?

10. Mécanisme de Gestion des Plaintes

Il est prévu un mécanisme à quatre niveaux qui permet de résoudre d'éventuelles réclamations et conflits qui peuvent découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- (i) Au niveau de la structure facilitatrice,
- (ii) Au niveau des communes à travers un Comité Local de Médiation (CLM),
- (iii) Au niveau des préfectures à travers une Commission de Conciliation (CC);
- (iv) Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Les trois premiers niveaux (structure facilitatrice, villages, communes et préfectures) sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour la PAP à tout moment.

Pour les instances de règlement à l'amiable, il sera entrepris une médiation efficace, juste et équitable pour tenter d'arriver à un consensus qui favoriserait une bonne mise en œuvre du projet. Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas au niveau de la structure facilitatrice ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu, le plaignant peut faire appel au Comité Local de Médiation pour une seconde tentative.

Si la question n'est pas tranchée, elle pourra toujours faire à la Commission de Conciliation (CC) ; qui demeure l'ultime étape de conciliation à l'amiable qui est proposé au plaignant.

Le recours judiciaire

Si le plaignant n'est pas satisfait des voies à l'amiable, il peut saisir la justice à tout moment. Toutefois, c'est une voie à suivre en dernier recours, et elle n'est pas recommandée à cause de la lenteur des procédures judiciaires. En cas de recours juridique, la procédure normale du pays (décrite par la loi) est la suivante: (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de 1ere Instance de Kayes ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal de 1ere Instance de Kayes; (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant de la SOGEM pour les entendre ; (iv) le Juge commet au besoin une commission pour procéder à l'évaluation du bien affecté ; (v) le Juge rend son verdict.

Pour les cas particuliers de plaintes liées aux Violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuel et Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS), les principes directeurs suivants seront appliqués :

- Assurer à tout moment l'accès aux services compétents : santé, psychosocial et police ;
- Rendre le pouvoir aux survivantes : écouter, présenter des options de soutien, assurer une prise de décision assurée

- Assurer la sécurité, faciliter le sentiment de sécurité, physique et psychologique en tout temps
- Assurer la confidentialité, ne pas divulguer le secret
- Ne pas discriminer des survivantes : traitement égal et équitable, indépendamment de l'âge, sexe, religion, etc. Une attention particulière sera accordée aux personnes vivant avec un handicap.

Le processus suivant sera mis en œuvre et documenté à savoir :

- Fournir des informations sur les services et les détails sur le MGP ;
- Demander le consentement éclairé de la victime ;
- Permettre à la plaignante de fournir des renseignements sur la nature de la plainte sans autres question ;
- Donner les référencement aux services (si choisi par la survivante) ;
- Suivre le processus de la gestion prévue (niveau 1 à niveau 3) si le référencement à la police n'est pas choisi par la survivante en toute connaissance de cause ;
- Trouver la résolution à la plainte dans les délais impartis
- Suivre régulièrement les voies de référencement et les activités dans la limite de la règle du secret professionnel qui peut les lier ;
- Faire un rapport et documenter la résolution de la plainte conformément aux échéances prévues.

Afin de prévenir les cas de VBG/EAS/HS il est prévu de prendre en charge la problématique dans (i) le code de bonne conduite des entreprises avec des sanctions pour les employés fautifs, (ii) la formation des travailleurs et des acteurs du MGP par une ONG ou association spécialisée qui devra être mobilisée par l'entreprise dans le cadre de son contrat et (iii) les réunions de prise de contact de l'UGP et de la mission de contrôle et d'introduction de l'entreprise auprès des services techniques locaux, notamment ceux en charge de la santé (région médicale) et de la protection sociale (service régional et communal de l'action sociale) avant le début des travaux.

Pour les plaintes relatives VBG/EAS/HS et qui sont estimées complexes par la MdC, il sera recommandé au sous-préfet local/autorité intérimaire de mobiliser le service régional en charge des affaires sociales pour assister la survivante si elle y consent.

Dans tous les cas, le processus d'enregistrement suivra le processus décrit ci-après

Étape 1 : réception et enregistrement des plaintes

Toute plainte, qu'elle soit verbale ou écrite est inscrite immédiatement dans un registre disponible au niveau des différents comités. Mais les plaintes EAS/HS ne vont pas figurer sur le même registre que les autres plaintes. Les structures spécialisées en VBG recrutées se chargeront de l'enregistrement des plaintes EAS/HS. Les données confidentielles seront sauvegardées par la structure via un système d'archivage. Le comité qui gère les plaintes procède ensuite à une vérification du lien entre la plainte déposée et le projet en question. Un accusé de réception est remis au plaignant dès réception de sa plainte ou dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa plainte.

Étape 2 : Tri et classification des plaintes

Pour ces cas de EAS/HS, seul le prestataire de services aura accès à des informations confidentielles et identifiables concernant le plaignant/la plaignante. Le (la) spécialiste des questions sociales et l'expert en VBG du Projet et les autres membres de l'UCP concernés, seront régulièrement informés après cette phase de tri et de classification, afin de recueillir leurs avis et suggestions. Seules les informations non identifiables seront partagées avec l'UCP et la Banque comme le type de cas, le lien de l'auteur présumé par rapport au projet, l'âge et le sexe du/de la survivant(e).

Étape 3 : Vérification et actions

Le MGP du projet prendra ensuite des dispositions pour :

- (i) enregistrer de manière confidentielle et éthique ;
- (ii) documenter les plaintes, et
- (iii) traiter correctement les allégations d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel (EAS/HS) et de violences contre les enfants (VCE).

Les rapports de gestion des plaintes détailleront les cas d'incidents de VBG/EAS/HS et de VCE au moyen de rapports spécifiques conformes aux meilleures pratiques de confidentialité et d'éthique en matière de collecte et de communication des informations connexes et en s'engageant avec les principales parties prenantes.

Il est important de noter qu'une vérification est nécessaire afin d'examiner l'existence d'un lien entre l'auteur présumé de l'acte de EAS/HS et la SOGEM.

Étape 4 : Suivi et évaluation/Reporting

Les informations non identifiables sur les survivants-es peuvent figurer dans les rapports. Dans le cas où la plainte est liée au projet, il est indiqué si la/le survivant-e a reçu des services et la durée de traitement de la plainte en question.

Les plaintes liées aux VBG, seront conservées au niveau du prestataire de services VBG qui a enregistré la plainte, dans un espace verrouillable pour garantir la confidentialité.

Étape 5 : Règlement judiciaire

Les plaignants sont libres d'entamer la procédure judiciaire s'ils le souhaitent. Cela se fera toujours avec le consentement éclairé de la/du plaignant/e. Ainsi, les plaignants doivent être informés de l'option de recours à la justice.

Étape 6 : Clôture et archivage de la plainte

Le rapportage des données des cas de VBG en dehors du prestataire sera limité au code de cas, au type de cas, à la zone et la date de l'incident, au lien de l'auteur présumé au projet (si connu), et à l'âge et au sexe du/de la survivant(e), toujours avec son consentement éclairé. Ceci se limitera également au partage entre le prestataire/point focal et la structure qui gère le MGP ainsi que le prestataire envers la SOGEM et la Banque Africaine de Développement.

11. Dispositif institutionnel de mise en œuvre et de suivi du PAR

La SOGEM est l'entité principale pour la mise en œuvre du PAR. Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures ci-dessous décrites.

En son sein, la SOGEM a un Expert en Sauvegardes Sociales, pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures liées à la réinstallation. Une fois que les

indemnités fixées et le plan de compensation et de réhabilitation est accepté, la SOGEM signera un protocole d'accord (Entente individuelle) avec les personnes affectées sur le montant et les modalités de l'indemnisation. Cette entente individuelle est visée par l'Autorité administrative (Préfet ou Sous-Préfet) qui en assurera le suivi. Les Communes participeront également au suivi de la réinstallation. De manière globale, ci-dessous le dispositif d'exécution est décrit dans le tableau ci-dessous :

Tableau R 12 : Cadre institutionnel

<i>Acteurs</i>		<i>Responsabilités</i>
<i>Institutions</i>	<i>Services concernés</i>	
OMVS	SOGEM	▪ Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique ▪ Paiement des compensations ▪ Revue du PAR ▪ Soumission du PAR à l'approbation par les autorités compétentes ▪ Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ▪ Diffusion du PAR (communes, villages et quartiers et autres acteurs impliqués) ▪ Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PAR ▪ Appui à la mise en place des structures d'appui au PAR (Comités de Médiation et CC) ▪ Formation des CLC, CLM et CC ▪ Coordination et suivi de la réinstallation ▪ Soumission des rapports d'activités à la CN-OMVS ▪ Organisation des séances de validation du rapport du PAR ▪ Supervision des activités du PAR ▪ Evaluation finale de la mise en œuvre du PAR
	CN-OMVS	▪ Participe à l'approbation et à la diffusion du PAR ▪ Supervision du processus ▪ Assure l'interface entre la SOGEM et les CLC ▪ Appuie les CLC dans l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'Action annuels.
Cercle	Préfectures	▪ Mise en place des CLC : ▪ Validation des listes des PAP ▪ Validation de l'Évaluation des impenses ▪ Validation des compensations proposées par le Projet ▪ Conciliation avec les PAP ▪ Supervision du processus de paiement des PAP ▪ Établissement des sommations pour la libération des emprises ▪ Sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP ▪ Traitement des plaintes non résolues par les Communes à travers les Comités Locaux de Médiation (CLM) ▪ Diffusion du PAR

		- Participation au suivi de la réinstallation et des indemnisations - Suivi de la libération des emprises
	Communes	- Diffusion du PAR - Participe au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations - Appui à l'obtention des actes fonciers - Appui à la libération des emprises - Appui dans l'identification, l'affectation et la sécurisation des nouveaux sites de réinstallation - Participation au suivi de proximité
	Villages	- Appui à l'obtention des actes fonciers (attestation de possession coutumière) - Participation au MGP - Appui à la libération des sites - Appui à la diffusion du PAR
Structure facilitatrice	SID/Le Macroscopie	- Élaboration et mise en œuvre du PAR - Coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet - Participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation - Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes au niveau interne - Centralisation et transmission à la SOGEM de toutes informations et documents relatifs aux plaintes ; - Renforcement des capacités
Tribunal Régional de Kayes	Juge d'expropriation	- Mise en place des Commissions d'évaluation en cas de désaccord - Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

12. Budget de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

La mise en œuvre du PAR est évaluée à **1 074 059 641,3 FCFA** y compris l'acquisition définitive des terres occupées par l'emprise des pylônes. Le budget est composé comme suit :

- Les indemnisations des pertes : 593 092 720,5 FCFA
- L'assistance aux personnes vulnérables : 38 354 000 FCFA
- Le Programme de restauration des moyens d'existence : 329 925 304 FCFA
- Les activités de communication: 8 896 390,8 FCFA
- Le suivi-évaluation externe de la réinstallation : 14 827 318 FCFA
- Les imprévus: 88 963 908 FCFA.

13. Calendrier de mise en œuvre du PAR

Le calendrier d'exécution de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation se compose comme suit :

1. Réinstallation et Indemnisation des personnes affectées : elle englobe toutes les activités d'identification de la PAP, de constitution des dossiers individuels jusqu'au

paiement de toutes les compensations et la libération totale des emprises. Cette activité est prévue pour six (6) mois

2. Activité d'accompagnement : Le Programme de restauration des Moyens d'Existence (PRME) : il devra couvrir toutes les activités d'identification et de validation des sous-projets jusqu'à leur mise en œuvre. Ainsi la mise en œuvre des AGR durant leur premier cycle est accompagnée par la structure facilitatrice qui jouera le rôle d'appui-conseil pour une période maximum d'une année après la libération des emprises. La mise en œuvre du PRME est prévue pour une durée de 12 mois.

ÉTAPES	DESIGNATION DES ACTIVITES	ACTEURS	DUREE DE LA MISSION DE MISE EN ŒUVRE DU PAR																	
			M 1	M 2	M 3	M 4	M 5	M 6	M 7	M 8	M 9	M 10	M 11	M 12	M 13	M 14	M 15	M 16	M 17	M18
I. REINSTALLATION & INDEMNISATION DES PERSONNES AFFECTEES																				
1.1.	Atelier de mise en cohérence et consolidation de la démarche méthodologique /PAR ligne Kayes-Yélimané_Tintane	SOGE M CRK																		
1.2.	Atelier de lancement de la mise en œuvre du PAR																			
1.3.	Prise de contact avec les populations affectées (PAP)																			
1.4.																				
1.5.	Consolidation/ validation des données du recensement des biens affectés auprès des PAP																			
1.6.																				
1.7.	Gestion des plaintes et réclamations																			
1.8.	Confirmation par les PAP des données du recensement des biens affectés et consolidées après la gestion des plaintes																			
1.9.	Confirmation de la liste définitive des personnes vulnérables																			

ÉTAPES	DESIGNATION DES ACTIVITES	ACTEURS	DUREE DE LA MISSION DE MISE EN ŒUVRE DU PAR																	
			M 1	M 2	M 3	M 4	M 5	M 6	M 7	M 8	M 9	M 10	M 11	M 12	M 13	M 14	M 15	M 16	M 17	M 18
1.1.0.																				
1.1.1.	Elaboration des fiches d'indemnisation/compensation																			
1.1.2.	Signature des fiches d'indemnisation/compensation par les PAP																			
1.1.3.																				
1.1.4.	Paiement des indemnités																			
	Mise à disposition des terres de remplacement																			
1.1.5.	Libération des emprises																			
1.1.6.	:																			
1.1.7.	Suivi-Evaluation du processus d'Indemnisation/Compensation																			
1.1.8.																				
II. ACTIVITES D'ACCOMPAGNEMENT																				
2.1.	Appui à l'identification des sous-projets individuels mesures d'assistance et de restauration des moyens d'existence avec les PAP																			
2.2.	Appui à l'identification des mesures d'assistance et de restauration des moyens d'existence avec les exploitants des ressources non ligneuses et des ressources pastorales (éleveurs)																			
2.3.	Mesures d'information																			

ÉTAPES	DESIGNATION DES ACTIVITES	ACTEURS	DUREE DE LA MISSION DE MISE EN ŒUVRE DU PAR																	
			M 1	M 2	M 3	M 4	M 5	M 6	M 7	M 8	M 9	M 10	M 11	M 12	M 13	M 14	M 15	M 16	M 17	M 18
	et de sensibilisation des populations																			
2.4.	Mesures de renforcement des capacités pris en compte par le PRME																			
III. SUIVI EVALUATION																				
3.1.	Suivi-Evaluation du processus d'Indemnisation/Compensation																			
3.2	Evaluation finale du PAR et de la mise œuvre																			

14. Diffusion du Plan d'Action de Réinstallation

Les dispositions en matière de publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et compréhensible concernant le PAR. Après approbation du PAR par la Banque Africaine de Développement et Accord de non-objection du gouvernement malien, les dispositions suivantes seront prises pour sa publication :

- La première activité de mise en œuvre du PAR sera une campagne de présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet dans la langue qu'elles parlent couramment ;
- La remise d'un document de synthèse des mesures du PAR, le plus explicite et le plus précis possible aux autorités administratives des deux cercles et aux organismes qui en feront la demande lors de la campagne de présentation du PAR ;
- La publication du rapport du Plan d'Action de Réinstallation par le gouvernement malien sur son site ;
- La publication du PAR sur le site de la SOGEM ;
- La publication et diffusion du résumé du PAR en langues locales par une radio locale ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux autorités des communes concernées par l'emprise afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance ;
- Les Comités de suivi devront également obtenir une copie du PAR final.

1 PROJECT BACKGROUND

The Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), which brings together the Republic of Guinea, the Republic of Mali, the Islamic Republic of Mauritania and the Republic of Senegal, was created on 11 March 1972.

Its aim is to develop the natural resources of the river basin, including the water resources available, with a view to improving the living conditions of the people living in the Senegal river basin. Its strategy is to mobilise the river's water resources through the construction of works with multiple objectives (electricity production, watercourse regulation, development of irrigation, preservation of the ecosystem, etc.) with a view to ensuring the harmonious development of the basin.

To achieve this objective, the Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS), through the Société de Gestion de l'Énergie de Manantali (SOGEM), has initiated the project to build the Kayes - Yélimané - Tintane - Kiffa - Aouin highvoltage line (516 km). The Malian section covered by this RAP is approximately 185 km long.

2 RATIONALE FOR PREPARING THE RAP

SOGEM plans to draw up a Resettlement Action Plan (RAP) for the populations likely to be affected by the project, in accordance with the requirements of the African Development Bank's Operational Safeguard 2 (SO2) and the World Bank's Environmental and Social Standard No. 5 (ESN No. 5).

The design and implementation of the Resettlement Action Plan were entrusted to the SID - Le Macroscop consortium for a period of 24 months, divided into two phases:

- A firm tranche of 06 months devoted to drawing up the RAP
- A conditional tranche of 18 months, including 6 months for clearing rights of way and 12 months for implementing the PAP Livelihood Restoration Programme (PRME).

However, this report is based on the report prepared by SOGEM and validated in April 2023.

This summary is structured in accordance with the ADB's standard RAP template detailed in the main body of the report.

2.1.1 1. METHODOLOGICAL APPROACH

The following methodological approach was adopted to begin drawing up this RAP:

- A visit to the route of the 225 kV high-voltage line from Kayes to the site of the new Yelimané substation;
- The RAP launch workshop was organised by SOGEM from 7 to 8 March 2022 in Kayes and Yelimané.
 - In Kayes, the workshop brought together the administrative authorities (Governor of the Kayes Region, Prefect of the Kayes Circle, Sub-Prefects, local elected representatives (Mayors of the communities concerned: Liberte Dembaya, Hawa Dembaya, Khouiloum, Goumera, and Sero diamanou, etc), technical departments (Land Registry, Town Planning, Agriculture, Water and Forestry and Livestock), and representatives of the localities concerned (village and hamlet chiefs).
 - In Yelimané, the workshop was attended by the administrative authorities (the sub-prefect of the Yelimané Cercle) and local elected representatives (mayors of the communities concerned: Konsiga, Marekafo, Diafounou Gory, Gory, Toya, Guidemé, Kremis and Kirane Kanianga).

Discussions focused on the presentation of the project and the objectives of the RAP. The aim of the workshops was to gather the opinions, concerns and recommendations of stakeholders.

After the workshops, the prefects of Kayes and Yelimané issued statements to local radio stations indicating the deadline for the start of the census, after which any person settling on the project route would not be eligible for compensation.

Following observation of the deadline, three (3) teams were set up to carry out field activities to prepare the RAP. They are (the) :

- Communication Team: This team is responsible for informing, raising awareness and consulting local communities about the HT 225 project and gathering their opinions, concerns and suggestions. It organised meetings with the local authorities, village assemblies and interview sessions with the civil population, NGOs, CBOs, opinion leaders, women's and youth groups in the various communes concerned to inform them about the project and the study schedule (deadline, socio-economic surveys, etc.);
- Survey team: This involved surveying, inventorying and evaluating assets and identifying the assets affected and the people affected (PAP);
- Socio-economic survey team: this team was responsible for conducting socioeconomic surveys among the People Affected by the Project. Questionnaires are administered to gather social and economic information from each PAP.

And finally, processing the results of the PAP surveys, analysing the data and drafting the report.

3 SUMMARY OF CONSULTATIONS CARRIED OUT

The public consultations were attended by 369 people, including forty (40) riverside villages located 5 km from the right-of-way on either side, and all the village elders.

The purpose of the consultations was twofold:

- i. present the project and its various components; and
- ii. gather the opinions, concerns and recommendations of stakeholders regarding the project.

Without being exhaustive, the following issues were raised during the consultations:

- Electricity transmission ;
- The consultant's working methodology ;
- Village electrification issues ;
- The local workforce ;
- Protecting our heritage ;
- Eligibility for compensation ;
- Compensation arrangements ;
- Scope of work ;
- The land issue ;
- The project's impact on the economic activities of local communities ;
- Complaints management mechanisms ;
- Social support for vulnerable people ;
- Concerns and fears about the project ; □ Suggestions and recommendations for the project; □ And so on.

4 SUMMARY OF CONSULTATIONS WITH ADMINISTRATIVE AND LOCAL AUTHORITIES

Overall, the opinions expressed clearly show the social acceptance of the 225 kV HV line project on the Kayes-Yelimané-Tintane route:

- The importance of the project is well established in the eyes of local elected representatives and stakeholders, who have praised it and have high hopes for local development;

- The elected representatives of the local authorities have undertaken to support the implementation of the project;
- Each of the town halls sent a representative to accompany the teams to all the villages in their district.

The local people showed their willingness to support the project, while at the same time voicing their concerns, suggestions and recommendations:

- Working in collaboration with the Town Hall to improve implementation □ Can it help us with a development project?
- Ensure the effective and transparent payment of PAPs;
- With this new line, can people continue to work under the line's right-of-way after the works have finished?
- Wouldn't it be useful to inform the villages directly affected?
- Our villages are almost held hostage by power lines, but they never benefit from electricity.
- Ensuring our village receives the spotlight
- Has the project thought about recruiting in our villages?
- What are the possible consequences for the village?

Does the right-of-way only concern the legs of the pillars or does the space between the pillars also form part of the right-of-way?

5 OBJECTIVES OF THE RESETTLEMENT ACTION PLAN

The Resettlement Action Plan is the reference document for the implementation and monitoring of all right-of-way clearance operations at the various sites affected by the project. As such, the information currently provided in this document is objective, exhaustive, relevant and accurate.

The aim of a Resettlement Action Plan (RAP) is to avoid harming the populations affected by the implementation of a project and to avoid impoverishing them.

In line with this principle, the African Development Bank's (AfDB) Operational Safeguard 2 on land acquisition is triggered in order to manage the economic and social consequences of involuntary land withdrawals:

- Relocation or loss of habitat;
- Loss of property or access to property where ;
- A loss of sources of income or livelihood, whether or not the people affected have to move to another site.

The African Development Bank's (AfDB) Operational Safeguard 2 therefore applies to all affected people, whether or not they have to be physically displaced. **It must be followed regardless of the total number of people affected, the severity of the impacts or whether or not the people affected have a formal right to the land they occupy or use.**

The aim of the Resettlement Action Plan (RAP) is to ensure that people who have to leave their homes and lose their property as a result of the project are treated fairly and equitably, and share in the project's benefits.

Since physical and economic displacements cannot be totally avoided in the context of SOGEM's Manantali II Project, this RAP is based on the principles defined in Operational Safeguard 2 (SO2) of the African Development Bank (ADB) and in NES n°5 of the World Bank to identify losses, assess compensation and propose accompanying measures to promote the restoration of means of production, economic rehabilitation and capacity building of PAPs.

This RAP therefore has the following objectives:

- To minimise involuntary resettlement and land acquisition as far as possible, by examining all viable alternatives at the project design stage;
- Ensure that Project Affected Persons (PAPs) are consulted and have the opportunity to participate in all key stages of the process of developing and implementing involuntary resettlement and compensation activities;
- Determining compensation on the basis of the impacts suffered, in order to establish a fair, transparent, efficient and reassuring compensation process;
- To assist affected people in their efforts to improve their livelihoods and standard of living, or at least to restore them, in real terms, to their pre-displacement or pre-project levels, whichever is more beneficial to them;
- Design and implement involuntary resettlement and compensation activities as a sustainable development programme, providing sufficient investment resources to ensure that those affected by the project have the opportunity to share in the benefits;
- Pay special attention to the needs of the most vulnerable displaced people.

The RAP is prepared in accordance with the provisions of the Government of Mali's legal and regulatory framework for resettlement and compensation and those contained in the requirements of the African Development Bank's (AfDB) Operational

Safeguard 2 and the World Bank's Environmental and Social Standard on "Land Acquisition, Restriction of Access to Land Use and Involuntary Resettlement".

5.1.1 DESCRIPTION AND JUSTIFICATION OF THE PROJECT

5.1.2 Activities, objectives and expected results

This project involves the construction by SOGEM of a 225 kV power transmission line from Kayes - Yelimane - Tintane - Kiffa/Aouin, the Malian section of which - Kayes - Yelimane - Tintane - is 185 km long and is the subject of this RAP. It consists of the rehabilitation and development of the Manantali Interconnected Network (RIMA) and covers the following components:

Component 1: Rehabilitation of existing RIMA assets

Component 2: Reinforcement and extension of the RIMA

Component 3 : Renewal and upgrading of the RIMA's supervision, control and data acquisition (SCADA) system

Component 4: Technical assistance and capacity building for SOGEM.

The investment will require the construction of a large amount of infrastructure, including the line itself and work to build the Yelimané transformer station over an area of 40 hectares. The width of the right-of-way is set at 40 m, i.e. 20 m on either side of the central axis of the line corridor.

The works could result in negative impacts such as loss of property, loss of business and/or loss of sources of income, which could be detrimental to those affected.

- The construction and operation of transformer substations also involve the acquisition of land, which may require expropriation and the resettlement of people. The land on which the Yelimané substation will be built will be used exclusively for the substation. The fields within the 40-hectare right of way for the substation will be permanently expropriated.
- The dimensions considered for the new substation are 800 m x 500 m (40 ha). The PAPs identified within the substation right-of-way come from the villages of Gory and Yaguiné. There was a dispute between the two villages over ownership of the site. A waiting area was found following negotiations by the consultant in charge of the RAP. The two villages decided to cede the site to the project, and all the farmers on the site will be compensated by the local authorities in proportion to the area occupied.
- The right-of-way width is determined by the minimum clearance distance required between the phase conductors and objects. To this distance must be added the width of the pylon and the horizontal deflection of the conductors under wind load. The total right-of-way width for the project's 225 kV HV lines has been set at 40 m, i.e. 20 m on either side of the line axis.

5.1.3 2.2 Zone of influence of the project

The Kayes region lies between latitudes 11°53' and 15°42' north and longitudes 8°07' and 12°11' west. Straddling the Senegal River and its tributaries, and at the

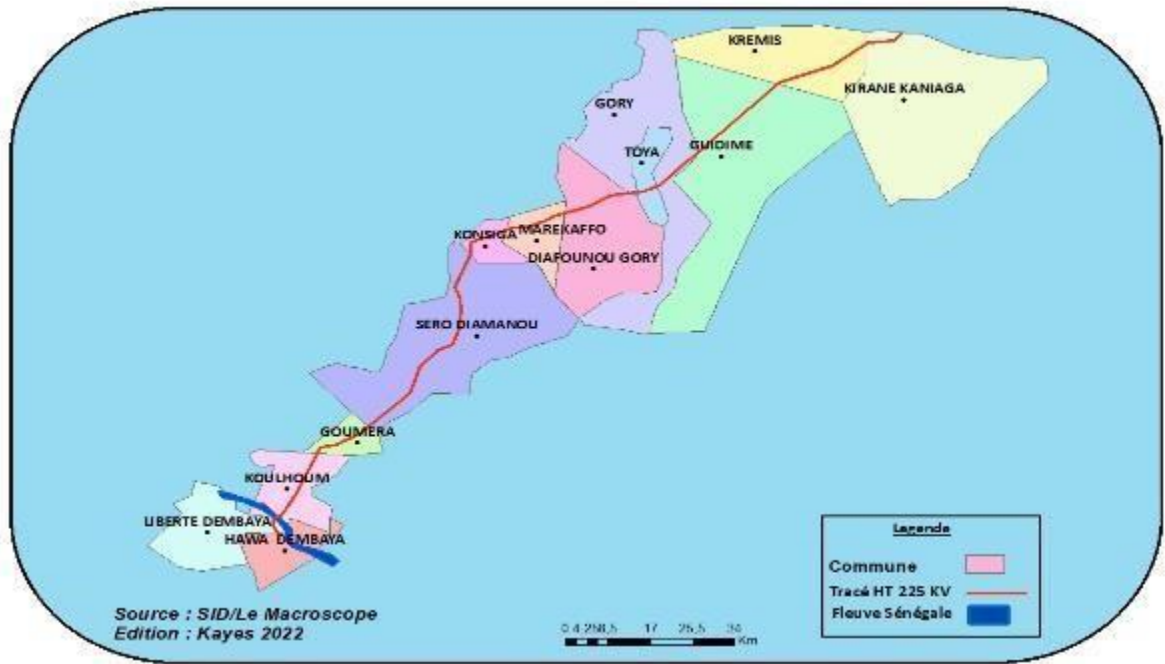
westernmost point of Mali, Kayes stretches from east to west for around 400 km and from south to north for 400 km, giving it a surface area of around 120,860 km², or 9.7% of the national territory.

Historically, the Kayes region is an economic entity centred around the town of Kayes, the first colonial capital of French Sudan. It borders the Republic of Senegal to the west, the Republic of Guinea Conakry to the south, the Koulikoro region to the east and the Islamic Republic of Mauritania to the north.

The OMVS Council of Ministers, through Resolution N°206/XVlth CCEG/CM/CKY/2015 of 10 March 2015, committed SOGEM, in conjunction with the High Commission and the Member States, to implement the Project to rehabilitate and strengthen the OMVS energy assets, known as the "Manantali II Regional Project".



Source: Groupement SID/Le Macroscopie, Kayes 2022



3. Description of assets and persons affected

The results of the socio-economic surveys are as follows:

6 PAP CATEGORIES

The results of the surveys indicate that out of a total of 440 assets owned by the PAPs affected, 90% are agricultural assets (farmland), 9% are housing plots (buildings) and 1% are assets consisting of collective structures (wells, latrines, etc.).

There were 393 PAPs with agricultural plots affected, 73% of them men and 27% women.

The number of PAPs whose homes have been affected by the project is estimated at 38, 97% of whom are men and 3% women.

However, the gender of some PAPs (1%) was not identified during the surveys.

Table R 1 Summary of losses

Property categories	Men		Woman		Total (M+F)	Unknown		Total	
	Workforce	%	Workforce	%			%	Workforce	%
Agricultural PAP	285	73	108	27	393	5	1	398	90
Residential PAP	37	97	1	3	38			38	9
IEC PAP								4	1
Total	322		109		431	5		440	100

Source: Socio-economic survey - Groupement SID/Le Macroscopic, 2022

7 LOSSES INCURRED BY PEOPLE AFFECTED BY THE PROJECT

The main impact of the project on people, property and sources of income and subsistence in the project area is the loss of agricultural crops.

Furthermore, despite the fact that resettlement minimisation activities have been carried out in order to optimise the project's footprint, the project will also affect buildings, dwellings and fixed equipment such as community facilities (livestock pens) or those located on agricultural plots.

The project will affect 440 people who will lose several types of property, the majority of which is agricultural.

□ Impact on agricultural land

The construction of the power line requires the temporary acquisition of land owned, occupied or used by individuals during the construction phase. Only the areas (2 ha)

of land under the pylons, i.e. 0.27% of the total right-of-way (740 ha), will be lost permanently.

There is also the 40 ha reserved for the Yélimané substation (50 PAPs in the substation, including 36 in the village of Gory and 14 in the village of Yaguiné).

□ Impact on farm income

The main crops grown on the affected plots are millet, groundnuts, maize and other vegetable crops.

The loss of farmland within the rights of way will result in a loss of harvest income for farmers.

The 482 farmable plots within the right-of-way represent 307 ha. In addition, there are four (4) agri-market gardening plots

□ Impact on concessions (buildings and fixed equipment)

The first survey carried out within the development right-of-way identified concessions that the new route makes it possible to avoid. However, there are still two (02) concessions, one of which is located in an agricultural plot. All the buildings and equipment making up these concessions will have to be moved outside the right-of-way for the purposes of the project. Within the project right-of-way, only two houses would be affected. During the land survey, we modified the initial route to spare a hamlet of houses in Komodinde and save on compensation costs.

□ Impacts on private fixed agricultural equipment

The surveys carried out during the census did not identify many fixed infrastructures that will be affected by the project. At most, a cattle pen was inventoried. This equipment will have to be moved or rebuilt.

□ Impact on income

The construction of the line will have a relatively low impact on farmers' income, as crops will only be affected temporarily, and the area temporarily affected will represent only a small percentage of the area of the plot being farmed in most cases. Temporary losses will only last during the construction phase. Cultivation will be permitted in the areas between the pylons after the construction phase. Compensation for these temporary losses of income is provided for in this RAP according to a scale that allows compensation at full replacement cost.

□ Impact on business locations

The HT line does not affect places of business or small shops, but rather market garden crops known for the regular income they generate. Gathered produce from the fields and savannah, as well as palm trees, also generate significant income, mainly for women.

□ Impact on fruit trees and forest species

Private trees have been inventoried in the concessions and on the plots affected by the project. Over 75 types of tree have been inventoried, the eight main ones being prosopis, Baobabs, Fara, Jujibier, palms, Ronier, Soun soun, Tamarin, etc.

□ Impacts on community assets

Community assets were spared by the route of the line. This is a result of the ESIA, which optimised the line's right-of-way so as not to have a negative impact on community assets and other basic or production-supporting socio-economic facilities (tracks, boreholes, vaccination pens, markets, etc.).

□ *Impact on community natural resources*

The vegetation cover within the rights of way, outside the affected plots and concessions, will also be affected. This cover is a collective natural resource.

These collective natural resources consist of forest trees (low and high coppice and low forest) and sources of fodder from bushes and crop residues (tops). This collective loss of forest trees and fodder is covered in the project's ESMP. Reforestation measures have been included in the ESMP to offset this impact, and the revision of the POAS will enable better integration of agriculture and livestock farming.

□ *Impact on sacred sites*

The archaeological and cultural heritage survey was carried out in accordance with current Malian legislation on the protection of cultural and archaeological heritage and the relevant conventions and treaties ratified or signed by Mali. These investigations revealed the presence of a cemetery under the HV line right-of-way.

The heritage expert's recommendations in this regard have been applied. Figure 10 shows the precise location of the Kontéla cemetery in question and the proposed diversion.

8 ELIGIBILITY CRITERIA AND DEADLINES FOR THOSE AFFECTED

All natural or legal persons who settled on the sites before the deadline and whose property will be partially or totally affected by the works and who were identified during the socio-economic survey are eligible for compensation. The following three categories are eligible for the benefits of the Project's resettlement policy:

- a) Holders of a formal right to the land ;
- b) People who do not have a formal right to the land at the time the census begins, but who have claims that are recognised by national law, or are likely to be recognised ;
- c) People who have no formal right or title to the land they occupy.

People in categories a) and b) will receive compensation for the land they lose. Persons in category (c) shall receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy, and any other assistance to achieve the objectives set out

in the policy, provided that they have occupied the land in the project area by a deadline set by the Borrower (the Government) and acceptable to the Lender.

8.1.1 Compensation matrix

The compensation matrix shown in the table below covers all the losses identified and summarises the compensation rules for each type of loss according to the category of PAP identified.

Table R 2 Compensation matrix

Type of loss	Impact	Duration of impact	Category of PAP identified	Compensation		Comment
				In kind	In cash	
Agricultural land	Loss of ownership	Temporary for the land located between the pylons and in the line rightsof-way	Natural or legal persons who own a formal title (letter of allocation, certificate of allocation, CRUH, land title or lease) or a customary right.	No	□ Cash compensation for loss of harvest, the amount of which is calculated on the basis of the yield per hectare of the crop grown and the area lost. □ A restriction allowance according to the following categories: - Loss of land of less than ½ hectare: 10,000 CFA francs - Loss of land between 0.5 and 1 ha: 15,000 CFA francs - Loss of land larger than 1ha: 20,000 FCFA	□ The losses only cover crops. Once the work is completed, the PAPs will be able to return and continue cultivating their land. □ Although the PAP will be able to continue to farm its plot, its activities will be subject to certain restrictions to ensure the safety of the line and people: a ban on planting trees that could reach 3.5m in height, a ban on constructing buildings or other structures).

		Permanent for land under pylons.		No	Compensation for the area covered by each tower is : 12m X 12m i.e. 144 m ² for corner pylons (concession) and at 4100 F CFA each. 10x10m, i.e. 100 m ² for intermediate pylons at 410 F CFA each	For the compensation of pylons installed on agricultural and concession land, the choice has been made for cash compensation. PAPs will therefore receive : 41,000 CFA francs for each intermediate pylon and 59 040 CFA francs for each corner pylon installed in their field.
	Loss of rented farmland	Temporary for the land	Tenants	No	None for the land.	The same tenants will be able to return to the land and continue their business.

Type of loss	Impact	Duration of impact	Category of PAP identified	Compensation		Comment
				In kind	In cash	
		between the pylons and within the line rights-of-way				
	Loss of rented farmland	Temporary	Tenant or sharecropper	No	None for the land.	Tenants are entitled to compensation for loss of agricultural income due to the cessation of their activity, the amount of which is calculated on the basis of the yield per hectare of the crop grown and the area lost.
Loss of land	Land for residential use	Permanent	Owner	No	Taking into account market prices and depending on the locality, each PAP will receive full compensation in cash for the loss.	Given the unavailability of replacement land, each PAP in the concessions will receive full cash compensation covering both land losses and structures. Certificates of non-availability of land are issued with the consent of PAPs

Structures	Permanent structures (buildings, fixed equipment, fencing and related concession structures)	Permanent	Owner of the structure	Replacement of existing structures using the same dimensions and materials. Bringing the structure into line with town planning and housing regulations, as well as health and safety standards.	Or Cost of new replacement using existing dimensions and materials, including transaction costs <u>PLUS</u> Additional allowance for transporting goods AND 3 months' rent for PAPs while they wait for their homes to be rebuilt	Recovery of materials by the owner. If the person occupying the structure is a tenant, an allowance to cover the search and relocation period will be paid (at least 3 months' rent), in addition to an allowance to cover the transport of their belongings. The lessor will receive compensation for loss of rental income for one month while another lessee is found.
	Community equipment losses (IEC)	Permanent	PAP Morales	The search for replacement soil will be carried out with For the market garden and rice fields :	OR The market garden and rice fields were valued using the same method as for other agricultural assets;	These losses concern a market garden, a rice field and a human-powered borehole. In the absence of compensation in kind for the first two losses, payments will be made in cash in accordance with the valuations for all assets.

Type of loss	Impact	Duration of impact	Category of PAP identified	Compensation		Comment
				In kind	In cash	
				local authorities. If it is conclusive, it will be followed by a security procedure at the	For drilling: It will be compensated at the cost of replacement.	

				Project's expense.		
Harvest	Loss of annual crops (food crops and vegetables)	Permanent	Farmers identified during the preparation of the RAP	Equivalent quantity of crop according to yield in the zone	Value of the harvest at the price per kg during the period when it is highest, taking into account the yield per hectare.	In the case of a combination of crops, the most advantageous crop will be considered.
	Loss of fruit trees	Permanent	Owner of the tree	No	Integral value of the tree in accordance with Arrêté 20171979	The owner will be able to collect the fruit, wood and other items himself.
	Loss of forest trees	Permanent	Owner of the tree in his field	No	Full value of the current price of the tree in accordance with Arrêté 2017-1979	Owners will be able to recover the fruit and wood from their trees themselves
			Communities exploiting nontimber forest products and fodder products	Community project, infrastructure or equipment There should also be a reforestation plan for species common in the area.	IGAs for groups using allocated resources	Details of community projects will be drawn from field surveys and consultations.
			Forestry services	No	Taxes for clearing new land must be provided for new parcels to be cleared.	Involve the forestry services in the reforestation plan
Natural resources	Loss of pastoral	Temporary	Breeders and pastoralists	Losses will be offset by	No	This loss is intended for legal PAPs (farmers/pastoralists) whose livestock will face

Type of loss	Impact	Duration of impact	Category of PAP identified	Compensation		Comment
				In kind	In cash	
	resources (grazing)			services or infrastructure such as : - a vaccination campaign or to subsidise the construction of a vaccination centre by local authorities. Installing water points (wells or boreholes)		restrictions on access to grazing during the works. Discussions have been held with the PAPs, who will have to confirm their choice of compensation in kind. However, direct cash compensation is not possible.
All types of losses	Increased vulnerability	Temporary	Vulnerable persons	Disability (support depending on the nature of the disability) Elderly woman, elderly man, widow: food support	Allocate a lump sum equivalent to the minimum wage (42,800 FCFA Decree No. 15-367/P-RM of 19 May 2015) and 84,200 FCFA for 250 kg of rice to each person.	

8. Valuation and Compensation of Losses

The methodology adopted to assess compensation was based on a comparative analysis of the rates set by national legislation and the results of price surveys of various market players, in particular homeowners and the mayors of the localities concerned.

8.1.2 Valuation of property losses

Losses were assessed using the following criteria:

- Decree N°0113 of 22 February 2019 - setting the transfer prices and fees for urban and rural land in the State's private real estate domain for commercial, industrial, craft, educational, office, residential or similar use.
- The market price collected from house owners and local authorities.

In addition to the price per square metre, the cost of registering the new parcel acquired, representing 15% of the sale price, is included in the compensation.

Comparison of the value per m² of land according to Decree N°2019-0113/P-RM of 22 February 2019 and field surveys.

Table R 3 Analysis of compensation rates for land losses

<i>Designation</i>	<i>Unit</i>	<i>Decree N°0113 of 22 Feb. 2019 - Fixing land transfer and royalty prices (F CFA/m²)</i>	<i>Market price FCFA</i>	<i>Surcharge (15%) FCFA</i>	<i>Price per unit FCFA</i>	<i>Quantity</i>
Plot of land located in the circles of Kayes Bulletin, Lettre.	m ²	1330	2 110	316.50	2 426.50	8655.08
Parcel of land located in the circles of Kayes Title.	m ²	6325	6 325	948.75	7 273.75	0
Parcel of land located in the circles of Yélimané Bulletin, Lettre...	m ²	800	1 800	270.00	2 070.00	97341,31
Parcel of land located in the circles of Yélimané Title.	m ²	6325	6325	948.75	7 273.75	0

Source: Socio-economic survey - Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

8.1.3 Assessment of forest species losses

The cost of the tree will be used as part of a compensatory community reforestation scheme, managed by the Water and Forestry Department with the close involvement of the local communities concerned.

8.1.4 Assessment of farm income losses

For market garden crops, the value of the crops per hectare in the area was used to determine the price corresponding to the yield per m².

Yields are based on the results of similar RAP studies and prices are those of the local market.

For landowners whose plots have been fallow (no crops grown) for more than three years, there will be no loss of income to compensate.

8.1.5 Assessment of the definitive loss of agricultural land in line with the pylons

The valuation applies to the land permanently lost as a result of the siting of the pylons. This includes :

- 100 m² for alignment pylons, □ 144 m² for corner pylons.

8.1.6 Assessment of restrictions on land use below the line

Restrictions on use apply to the strip of farmland located within the 40 m right-of-way of the line. The possible restrictions on use (prohibition on planting trees over 3 m high) will be compensated according to the area of land lost. The following scale will be applied:

- Loss of land of less than 0.5 hectare: CFAF 10,000;
- Loss of land between 0.5 and 1 ha: 15,000 FCFA ; □ Loss of land larger than 1ha: 20,000 FCFA.

8.1.7 Assessment of losses of structures and related equipment

The loss of structures and related equipment was assessed on the basis of speculative prices and the appraisal report from the Kayes Regional Planning Department.

These include :

- Water basin
- Shored well
- Cement buildings etc.

8.1.8 Assessment of fruit tree losses

Fruit trees were valued using **Order 2014 - 1979/ MDR - SG of 23 July 2016** setting compensation rates for plants, plant products, standing plants and plots of crops throughout the national territory of Mali and taking into account

Species	Age at start of production (years)	Annual production (Kg/year)	Basis-Value of productive plant (F CFA)	Base-Value of non-productive plant (F CFA)	Quantity	Amount FCFA
Baobab (Adansonia digitata)	10	32.52	325200	30000	11	3,577,
Fara	10	30	28800	30000	1	28,800
Jujibier	3	1.4	28800	28800	3	86,400
Palm tree (Areca Catechu)	10	40	54000	15000	4	216,000
Bramble (Borassus aethiopium)	20	300	60000	60000	57	3,420,
Tamarind (Tamarindus indica)	10	200	30000	30000	1	30,000
TOTAL					77	7,358,

their stage of development (young tree, non-productive tree, producing tree ...). The calculation method used is summarised in the table below.

- The value of the foot according to the decree $\times$ the number of feet = the compensation for the loss
- Unit price (Kg/Fcfa) $\times$ annual production = Lost production/An/Foot □ Age at start of production $\times$ Lost production/year/feet = Lost production/feet □ Lost production/foot $\times$ Number = Total lost production.

Compensation for the various losses is summarised in the following tables:

8.1.9 Compensation for loss of forest trees

Table R 4 Compensation for loss of forest trees

Source: Socio-economic survey - Groupement SID/Le Macroscopic, 2022

Table R 5 Compensation for loss of fruit trees

<i>Species</i>	<i>Age at start of production (years)</i>	<i>Annual production (Kg/year)</i>	<i>Value per productive foot (F CFA)</i>	<i>Value of non-productive plant (F CFA)</i>	<i>Quantity</i>	<i>Amount FCFA</i>
Cashew (<i>Anacardium occidentale</i>)	5	100	26280	10512	2	52,560
Lemon (<i>Citrus limon/ Citrus meyeri</i>)	5	30	176280	10512	12	126,144
Date palm (<i>Phoenix dactylifera</i>)	5	130	222600	35040	33	7,345,800
Fougères	3	25	92400	92400	142	13,120,800
Grenadines	2	80	92400	35040	4	369,600
Mango tree	5	45	250000	43800	10	2,500,000
Mango tree (<i>Manguifera indica</i>)	5	45	270000	87000	16	4,320,000
Orange (<i>Citrus simensis aurantium</i>)	5	100	251280	10512	39	9,799,920
Papaya (<i>Carica papaya</i>)	2	80	198840	31536	0	- CFA
Cinnamon apple (<i>Annona squamosa</i>)	2	90	198840	31536	52	10,339,680
Rezin	2	20	92400	35040	1	92,400
Total					311	48,066,904

Source: Socio-economic survey - Groupement SID/Le Macroscopie, 2022.

Table R 6 Compensation for crop losses

<i>Type of speculation</i>	<i>Yield (kg/ha)</i>	<i>Price/m</i>	<i>Quantity per m²</i>	<i>Amount FCFA</i>
Groundnut (<i>Arachis hypogea</i>)	1000	61.3	1,055,989	64,732,119
Okra (<i>Hibiscus esculentus</i>)	15000	844.8425	179	151,185
Bean (<i>Phaseolus vulgaris</i>)	1000	35	3,341	116,950

Fallow land		0	228,088	-
Conventional maize (<i>Zea mays</i>)	1400	120.033 5	708,162	85,003,203
Hybrid maize (<i>Zea mays</i>)	1400	239.96	387,073	92,882,075
Millet (<i>Pennisetum glaucum</i>)	760	20.025	660,652	13,229,555
Tomato (<i>Lycopersicon esculentum</i>)	800	705.077 6	216	152,480
Sorghum (<i>Sorghum bicolor</i> and <i>Sorghum spp.</i>)	300	40	27,833	1,113,328
Total				257,380,89 6

Source: Socio-economic survey - Groupement SID/Le Macroscopic, 2022.

Table R 7 Compensation for restrictions on agricultural and residential land

Typology	Unit price (FCFA)	Quantity m ²	Number of PAPs	Amount (FCFA)
Loss of land > 5000 m2	10 000	1278815	331	3 310 000
Losses of land between [5000 m2 - 10000 m2].	15000	7108	1	15 000
Loss of land > 10,000 m2	20000	1785662	108	2 160 000
Total				5 485 000

Source: Socio-economic survey - Groupement SID/Le Macroscopic, 2022.

Table R 8 Compensation for permanent losses of agricultural land

Type of tower	No	Right of way m ²	Total surface area	Price per unit	Amount
Corner pylon	22	144	3168	décret N°2019-0113/P-RM february 22 2019	CFA 1,29, 880
Alignment tower	16 7,5	100	16750		CFA 6,867,500
Subtotal	18 9,5		19920		8,167,200 F FA

Source: Socio-economic survey - Groupement SID/Le Macroscopic , 2022.

Table R 9 Compensation for residential land

<i>Typology</i>	<i>Unit</i>	<i>Price per unit</i>	<i>Quantity</i>	<i>Amount</i>
Plot of land located in the circles of Kayes Bulletin, Lettre.	m²	2 426.50	8655	21 001 552
Parcel of land located in the circles of Kayes Title.	m²	7 273.75	0	-
Parcel of land located in the circles of Yélimané Bulletin, Lettre...	m²	2 070.00	139258	183 580 661
Parcel of land located in the circles of Yélimané Title.	m²	7 273.75	0	-
Total			147913	204 582 212,62

Source: Socio-economic survey - Groupement SID/Le Macroscopic, 2022.

Table R 10 Compensation for losses of structures and related equipment

<i>Designation</i>	<i>Unit</i>	<i>Prices</i>	<i>Quantity</i>	<i>Amount</i>
Water basin	m²	12 000,00	11,51	138120
Shored well (with nozzles or brick lining)	no.	420000	3	1260000
Single well (cylindrical hole ± 0.8 m in diameter)	no.	200000	1	200000
Unfinished cement building	m²	100000	108	10800000
Wooden fence	ml	3150	1614,89	5086903,5
Cement fence	ml	40000	80	3200000
Mesh fence	ml	6500	2755,85	17913025
Construction in banco covered in sheet metal with rendering	m²	65000	168,98	10983700
Slab-covered solid construction	m²	64790	27,79	1800514,1
Solid construction sheet metal roof	m²	56815	26,46	1503324,9
Dead hedge	ml	3150	437,46	1377999
Living hedge	ml	850	80	68000
Toilet in banco	m²	50000	23,75	1187500
Simple toilet	m²	70000	19,71	1379700
TOTAL				56 898 786,5

Source: Expertise Urbanisme Kayes - Groupement SID/Le Macroscopic, 2022

Table R 11 IEC loss compensation

<i>Designation</i>	<i>Unit/ml</i>	<i>Price/ml</i>	<i>Quantity</i>	<i>Amount</i>
Vaccination park	112	40 000	1	4 480 000

TOTAL	4 480 000
-------	-----------

Source: Expertise Urbanisme Kayes - Groupement SID/Le Macroscopie, 2022.

9. Summary of consultations carried out

The public consultations were attended by 369 people, including forty (40) riverside villages located 5 km from the right-of-way on either side, and all the village elders.

The purpose of the consultations was twofold:

- i. present the project and its various components; and
- ii. gather the opinions, concerns and recommendations of stakeholders regarding the project.

Without being exhaustive, the following issues were raised during the consultations:

- Electricity transmission ;
- The consultant's working methodology ;
- Village electrification issues ;
- The local workforce ;
- Protecting our heritage ;
- Eligibility for compensation ;
- Compensation arrangements ;
- Scope of work ;
- The land issue ;
- The project's impact on the economic activities of local communities ;
- Complaints management mechanisms ;
- Social support for vulnerable people ;
- Concerns and fears about the project ; □ Suggestions and recommendations for the project; □ And so on.

8.1.10 Summary of consultations with administrative and local authorities

Overall, the opinions expressed clearly show the social acceptance of the 225 kV HV line project on the Kayes-Yelimané-Tintane route:

- The importance of the project is well established in the eyes of local elected representatives and stakeholders, who have praised it and have high hopes for local development;
- The elected representatives of the local authorities have undertaken to support the implementation of the project;
- Each of the town halls sent a representative to accompany the teams to all the villages in their district.

The local people showed their willingness to support the project, while at the same time voicing their concerns, suggestions and recommendations:

- Working in collaboration with the Town Hall to improve implementation □ Can it help us with a development project?
- Ensure the effective and transparent payment of PAPs;
- With this new line, can people continue to work under the line's right-of-way after the works have finished?
- Wouldn't it be useful to inform the villages directly affected?
- Our villages are almost held hostage by power lines, but they never benefit from electricity.
- Ensuring our village receives the spotlight
- Has the project thought about recruiting in our villages?
- What are the possible consequences for the village?
- Does the right-of-way only concern the legs of the pillars or does the space between the pillars also form part of the right-of-way?

10. Complaints Management Mechanism

A four-level mechanism has been set up to resolve any complaints or disputes that may arise from the implementation of project activities:

- (i) At the level of the facilitating structure,
- (ii) At municipal level through a Local Mediation Committee (LMC), (iii) At prefecture level through a Conciliation Commission (CC); (iv) At the level of Justice (which is available to the PAP at any time).

The first three levels (facilitating structure, villages, communes and prefectures) are amicable settlement bodies. Appeal procedures (amicable or arbitration) should be strongly encouraged and supported. If all these initiatives fail, legal recourse is considered as a last resort, but remains available to the PAP at all times.

In the case of out-of-court settlements, effective, fair and equitable mediation will be undertaken in an attempt to reach a consensus that would promote the successful implementation of the project. If the attempt at amicable resolution does not succeed at the level of the facilitating structure, or if one party is not satisfied with the verdict reached, the complainant may appeal to the Local Mediation Committee for a second attempt.

If the matter remains unresolved, the complainant can always refer the matter to the Conciliation Commission (CC), which is the final stage in the out-of-court settlement offered to the complainant.

8.1.11 Legal recourse

If the complainant is not satisfied with the amicable settlement, he or she can take the matter to court at any time. However, this is a last resort and is not recommended because of the slowness of legal proceedings. In the event of legal recourse, the normal procedure in the country (described by law) is as

follows: (i) the PAP drafts a complaint addressed to the Judge of the Kayes Court of 1st Instance; (ii) the PAP files the complaint with the Kayes Court of 1st Instance; (iii) the Judge summons the PAP and the SOGEM representative to be heard; (iv) the Judge appoints a commission, if necessary, to carry out an evaluation of the property affected; (v) the Judge renders his verdict.

The following guidelines will be applied to specific cases of complaints relating to gender-based violence, sexual exploitation and abuse and sexual harassment (GBV/SEA/HS):

- Ensure access to the appropriate services at all times: health, psychosocial and police;
- Giving power back to survivors: listening, presenting support options, ensuring confident decision-making
- Ensuring safety and fostering a sense of physical and psychological security at all times
- Ensuring confidentiality, not divulging secrets
- No discrimination against survivors: equal and fair treatment, regardless of age, gender, religion, etc. Particular attention will be paid to people living with disabilities.

The following process will be implemented and documented:

- Provide information on services and details on the MGP ;
- Ask for the victim's informed consent ;
- Allow the complainant to provide information on the nature of the complaint without further questioning;
- Give referrals to services (if chosen by the survivor) ;
- Follow the planned management process (level 1 to level 3) if referral to the police is not chosen by the survivor in full knowledge of the facts;
- Find a resolution to the complaint within the set timeframe
- Regularly monitor referral channels and activities within the limits of the rule of professional secrecy that may bind them;
- Report and document the resolution of the complaint in accordance with the deadlines set.

In order to prevent cases of GBV/EAS/HS, it is planned to address the issue in (i) the companies' code of conduct, with sanctions for offending employees, (ii) training for workers and MGP stakeholders by a specialised NGO or association, which will have to be mobilised by the company as part of its contract, and (iii) contact meetings between the UGP and the control mission and introduction of the company to the local technical services, in particular those in charge of health (medical region) and social protection (regional and communal social action department) before the start of work.

For GBV/EAS/HS-related complaints that are deemed complex by the MoC, it will be recommended that the local sub-prefect/interim authority mobilize the

regional department in charge of social affairs to assist the survivor if she agrees.

In all cases, the registration process will follow the procedure described below

8.1.12 Stage 1: Receiving and recording complaints

All complaints, whether verbal or written, are immediately recorded in a register available at the various committees. However, EAS/HS complaints will not be recorded in the same register as other complaints. The specialist GBV units recruited will be responsible for recording EAS/HS complaints. Confidential data will be safeguarded by the structure via an archiving system. The complaints committee will then check the link between the complaint and the project in question. An acknowledgement of receipt is sent to the complainant as soon as the complaint is received or within 48 hours of the complaint being lodged.

8.1.13 Stage 2: Sorting and classifying complaints

For these EAS/HS cases, only the service provider will have access to confidential and identifiable information about the complainant. The Project's social issues specialist and GBV expert and other relevant PCU members will be regularly informed after this screening and classification phase, in order to gather their opinions and suggestions. Only non-identifiable information will be shared with the PCU and the Bank, such as the type of case, the relationship of the alleged perpetrator to the project, and the age and sex of the survivor.

8.1.14 Stage 3: Verification and action

The project PMM will then make arrangements to:

- (i) recording in a confidential and ethical manner ;
- (ii) document complaints, and
- (iii) deal appropriately with allegations of sexual exploitation and abuse, sexual harassment (EAS/HS) and violence against children (VCE).

Complaints management reports will detail cases of GBV/EAS/HS and ECV incidents through specific reporting in line with best confidentiality and ethical practice in the collection and reporting of related information and through engagement with key stakeholders.

It is important to note that a check is required to examine the existence of a link between the alleged perpetrator of the EAS/HS act and SOGEM.

8.1.15 Stage 4: Monitoring and evaluation/Reporting

Non-identifiable information on survivors may be included in the reports. If the complaint is related to the project, it is indicated whether the survivor received services and how long the complaint was dealt with.

Complaints relating to GBV will be kept at the level of the GBV service provider who recorded the complaint, in a lockable space to guarantee confidentiality.

8.1.16 Stage 5: Legal settlement

Complainants are free to initiate legal proceedings if they wish. This will always be done with the informed consent of the complainant. Complainants must therefore be informed of the option of taking legal action.

8.1.17 Stage 6: Closing and archiving the complaint

The reporting of GBV cases outside of the provider will be limited to the case code, the type of case, the area and date of the incident, the alleged perpetrator's link to the project (if known), and the age and sex of the survivor, always with the survivor's informed consent. This will also be limited to sharing between the provider/focal point and the structure managing the MGP as well as the provider towards SOGEM and the African Development Bank.

11. Institutional arrangements for implementing and monitoring the RAP

SOGEM is the main entity for the implementation of the RAP. It will take all necessary measures to implement and monitor the measures described below.

SOGEM will assign a Social Safeguards Expert to monitor the implementation of the resettlement measures. Once the compensation has been set and the compensation and rehabilitation plan has been accepted, SOGEM will sign a memorandum of understanding (Individual Agreement) with those affected on the amount and terms of compensation. This individual agreement is approved by the administrative authority (Prefect or Sub-Prefect), who will monitor it. The Communes will also be involved in monitoring the resettlement. The overall implementation arrangements are described in the table below: **Table R 12 Institutional framework**

<i>Players</i>		<i>Responsibilities</i>
<i>Institutions</i>	<i>Services concerned</i>	
OMVS	SOGEM	□ Examination of the act declaring the project to be in the public interest □ Payment of compensation □ RAP Review □ Submission of the RAP for approval by the competent authorities □ Supervision of the RAP development and implementation process □ Dissemination of the RAP (municipalities, villages and neighbourhoods and other stakeholders) □ Management of the interface with local RAP implementation structures □ Support for setting up RAP support structures (Mediation Committees and CCs) □ Training CLCs, CLMs and CCs □ Coordination and monitoring of relocation □ Submission of activity reports to the CN-OMVS □ Organisation of RAP report validation sessions

		□ Supervision of RAP activities □ Final assessment of RAP implementation
	CN-OMVS	□ Participates in the approval and distribution of the RAP □ Process supervision □ Acts as an interface between SOGEM and the CLCs □ Supports the CLCs in drawing up and implementing annual action plans.
Circle	Prefectures	□ Setting up CLCs : □ Validation of PAP lists □ Validation of Expense Valuation □ Validation of the compensation proposed by the Project □ Reconciliation with PAPs □ Supervision of the PAP payment process □ Issuing summonses to vacate rights of way □ Raising awareness, mobilising and supporting PAPs □ Handling of unresolved complaints by Communes through Local Mediation Committees (CLM) □ Distribution of RAP □ Participation in monitoring resettlement and compensation □ Monitoring the release of rights of way
	Communes	□ Distribution of RAP □ Participates in the amicable resolution of complaints and claims in accordance with the dispute resolution procedure, including the recording of complaints and claims □ Support in obtaining land deeds □ Support for the clearance of rights of way
		□ Support in identifying, allocating and securing new resettlement sites □ Participation in local monitoring

	Villages	□ Support in obtaining land deeds (certificate of customary possession) □ Participation in the MGP □ Support for site clearance □ Support for dissemination of the RAP
Facilitating structure	SID/Le Macroscopie	□ Developing and implementing the RAP □ Coordination of all the project's resettlement actions □ Participation in local mediation committees and conciliation boards □ Implementation of the internal complaints management mechanism □ Centralisation and transmission to SOGEM of all information and documents relating to complaints; □ - Capacity building
Kayes Regional Court	Expropriation judge	□ Setting up evaluation committees in the event of disagreement □ Judgement and dispute resolution (in the event of amicable disagreement)

12. Budget for the implementation of the Resettlement Action Plan (RAP)

Implementation of the RAP is estimated at **CFAF 1, 074,059,641,3**, including the final acquisition of land occupied by the pylons. The budget is made up as follows

- Compensation for losses: FCFA 593,092,720,5
- Assistance to vulnerable people: CFAF 38,354,000
- Lee Livelihood restoration programme: CFAF 329,925,304
- Communication activities: FCFA 8,896, 390,8
- External monitoring and evaluation of resettlement: FCFA 14, 827, 318
- □ Contingencies: CFAF 88, 963, 908

13. RAP implementation timetable

The timetable for implementing the Resettlement Action Plan is as follows:

1. Resettlement and compensation of the people affected: this covers all the activities involved in identifying the PAP, compiling individual files until all the compensation has been paid and the rights of way have been fully vacated. This activity is scheduled to last six (6) months.
2. Support activity: The Livelihood Restoration Programme (PRME): this should cover all activities from the identification and validation of sub-projects through to their implementation. In this way, the implementation of IGAs during their first cycle is accompanied by the facilitating structure, which will play the role of advisory support for a maximum period of one year after the rights of way have been vacated. Implementation of the PRME is scheduled to last 12 months.

S	DESIGNATI	A	DURATION OF THE MISSION TO IMPLEMENT THE PAR
T	ON OF	C	
E	ACTIVITIES	T	
P		O	
S		R	
		S	

			M 1	M 2	M 3	M 4	M 5	M 6	M 7	M 8	M 9	M 10	M 11	M 12	M 13	M 14	M 15	M 16	M 17	M 18
--	--	--	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------	------	------	------	------	------	------	------

I. RESETTLEMENT & COMPENSATION FOR THOSE AFFECTED

1.1.	Workshop to harmonise and consolidate the methodological approach /PAR Kayes-Yélimané_Tin tane line	SO GE M CR K																		
1.2.	Workshop to launch the implementation of the RAP																			
1.3.	Contact with affected populations (PAP)																			
1.4.																				
1.5.	Consolidation/ validation of data from the census of assets allocated to PAPs																			
1.6.																				

1 Complaints
 . management
 7 t
 .

1.8.	Confirmation by the PAPs of the data from the inventory of assets affected and consolidated after the management of complaints																		
1.9.	Final list of vulnerable persons confirmed																		
1.1 0.																			
1.1 1.	Drawing up compensation forms																		
1.1 2.	Signature of compensation forms by PAPs																		
1.1 3.																			
1.1 4.	Payment of compensation																		
	Provision of replacement land																		
1.1 5.	Release of rights of way																		
1.1 6.	:																		
1.1 7.	Monitoring and evaluation of the compensation process																		
1.1 8.																			
II. SUPPORT ACTIVITIES																			

2.1.	Support for the identification of individual sub-projects assistance and livelihood restoration measures with PAPs																		
2	Support for the identification of measures to assist and restore livelihoods with users of non-timber resources and pastoral resources (livestock breeders)																		
2	Measures to inform the public and																		
3	raise awareness																		
2.4.	Capacitybuilding measures taken into account by the PRME																		
III. FOLLOW-UP EVALUATION																			
3	Monitoring																		
.	and																		
1	evaluation of																		
.	the																		
	comp																		
	ensati																		
	o n																		
	proce																		
	ss																		
3.2	Final evaluation of the RAP and its implementation																		

14. Dissemination of the Resettlement Action Plan

The aim of the publication provisions is to make available to the affected populations and third parties relevant and comprehensible information concerning the RAP. Following approval of the RAP by the African Development Bank and the Malian government's no-objection agreement, the following arrangements will be made for its publication:

- The first RAP implementation activity will be a campaign to present the RAP measures to the populations affected by the project in the language they speak fluently;
- The provision of a summary document of the measures of the RAP, as explicit and precise as possible to the administrative authorities of the two circles and to organizations that request it during the presentation campaign of the RAP;
- The publication of the Resettlement Action Plan report by the Malian government on its website;
- Publication of the RAP on the SOGEM website;
- Publication and broadcasting of the RAP summary in local languages by a local radio station;
- A "paper" copy of the final RAP must be given to the authorities of the municipalities affected by the right-of-way so that anyone interested can read it; □ The Monitoring Committees will also need to obtain a copy of the final RAP.

INTRODUCTION

L'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS), qui regroupe la République de Guinée, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, a été créée le 11 mars 1972.

Son objectif est de mettre en valeur les ressources naturelles du bassin du fleuve dont les ressources hydrauliques disponibles en vue d'améliorer les conditions de vie des populations vivant dans le bassin du fleuve Sénégal. Sa stratégie consiste à mobiliser les ressources en eau du fleuve par la construction d'ouvrages à buts multiples (production d'électricité, régularisation du cours d'eau, développement de l'irrigation, préservation de l'écosystème, etc.) en vue d'assurer un développement harmonieux du bassin.

Pour atteindre cet objectif, l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) à travers la Société de Gestion de l'Énergie de Manantali (SOGEM) a initié le projet de construction de la ligne haute tension Kayes - Yélimané - Tintane – Kiffa – Aouin (516 Km). La partie Malienne qui fait l'objet de ce PAR est d'environ 185 kilomètres.

La SOGEM prévoit de réaliser un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des populations susceptibles d'être affectées par le projet, conformément aux exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de Banque Africaine de Développement (BAD) et de la Norme Environnementale n°5 (NES n°5) de la Banque Mondiale.

En effet, ce projet nécessitera la libération de terres conduisant ou non à un déplacement physique de personnes ou perte de biens voire une restriction d'accès à ces biens. Aussi, des effets négatifs tels que des pertes de revenus, dommages ou restrictions d'accès aux ressources économiques pourraient en résulter. Les objectifs sont de : (i) minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens ; (iii) indemniser les personnes affectées de manière juste, équitable et préalable pour compenser les pertes subies par ces dernières du fait du projet et (iv) enfin accompagner les PAP dans la restauration de leurs moyens d'existence.

La SOGEM par voie d'appel d'offre a confié la réalisation et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation aux groupements de Bureaux d'études SID - Le Macroscopie pour une durée de 24 mois répartie en deux tranches :

- Une tranche ferme de 6 mois consacrée à l'élaboration du PAR
- Une tranche conditionnelle de 18 mois dont 6 mois pour la libération des emprises et 12 mois pour la mise en œuvre du Programme de Restauration des Moyens d'Existence (PRME) des PAP.

Le présent document est structuré conformément au canevas type de la BAD, et contient de ce point de vue les chapitres ci-dessous :

- Résumé exécutif en Français et en anglais ;
- **Chapitre I.** Introduction;
- **Chapitre II.** Démarche méthodologique d'élaboration du PAR

- **Chapitre III.** Description et justification du Projet
- **Chapitre IV.** Description des biens et des personnes affectées
- **Chapitre V.** Caractéristiques des personnes affectées
- **Chapitre VI.** Cadre politique, réglementaire, et institutionnel
- **Chapitre VII.** Évaluation des biens affectés par le projet.
- **Chapitre VIII.** Description des indemnisations proposées et autres mesures d'assistance à la réinstallation par catégories affectées
- **Chapitre IX.** Éligibilité des personnes affectées
- **Chapitre X.** Information et consultation publique avec les personnes affectées par le Projet
- **Chapitre XI.** Procédure de traitement des plaintes et conflits
- **Chapitre XII.** Assistance aux personnes vulnérables
- **Chapitre XIII.** Calendrier d'exécution et budget de mise en oeuvre du plan d'action de réinstallation
- **Chapitre XIV.** Suivi et évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action de réinstallation
- **Chapitre XV.** Diffusion du Plan d'Action de Réinstallation
- **Annexes.**

9 : DEMARCHE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

9.1.1 Principes et objectifs du PAR

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des populations impactées par la ligne électrique HT 225 kV sur

environ 185 Km entre Kayes –Yelimané – Tintane, frontière Mauritanie du « Projet Manantali II », le consultant a organisé la participation des parties prenantes, en effectuant des rencontres d'information et de sensibilisation avec les populations locales situées sur la zone du projet et les acteurs à la base.

La mise en œuvre de la stratégie de communication devra contribuer à l'acceptation sociale dudit projet par les communautés d'accueil, notamment les quarante (40) villages situés de part et d'autre de l'axe de la ligne qui ont été les cibles de la campagne de sensibilisation, d'information et de communication. Ces rencontres ont également concerné les conseils municipaux, les populations des villages situés dans la zone d'influence du projet et les acteurs à la base, certains services techniques, les autorités administratives ainsi que la société civile locale.

Cette campagne d'information a permis d'expliquer clairement aux populations, les processus du PAR. Cette démarche a permis, d'une part, de donner aux différentes catégories de parties prenantes, l'occasion de participer pleinement au processus d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation, et d'autre part, permis au consultant de recueillir les avis, les inquiétudes, et les recommandations de ces dernières sur la préparation et la mise en œuvre du PAR.

9.1.2 Composition de l'Équipe PAR

L'équipe mobilisée pour la réalisation de l'étude et l'élaboration du PAR est composée comme suit :

- Un Chef de Mission ;
- Un Expert SIG ;
- Un Expert Base de données ;
- Un Expert en Evaluation Environnementale ;
- Un Expert Genre ;
- Un Expert en communication ;
- Un Spécialiste en patrimoine culturel.

Cette équipe a été renforcée par une équipe de techniciens pour les relevés de terrain, le parcellaire et le schéma d'itinéraire et autres cartographies, des enquêteurs et de superviseurs pour les enquêtes socio-économiques et des animateurs en charge de la communication sociale. Ces équipes de terrain sont appuyées par l'équipe du siège pour la production des rapports et la mise à disposition de la logistique. La présente étude a été mise à jour par un Spécialiste en Sauvegarde sociale sénior.

9.1 Approche

Pour la réalisation de ce présent PAR, nous avons adopté une démarche méthodologique basée sur une capitalisation du PAR déjà élaboré et approuvé en Avril 2023. Des approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet ont été adoptées pour ces missions.

Il s'agit des activités préparatoires à l'élaboration du PAR :

- La visite du tracé de la ligne avec la SOGEM et les partenaires techniques;

- L'atelier de lancement du PAR à Kayes le 07 Mars 2022 et celui de Yelimané le 08 Mars 2022;
- Les échanges ont porté sur la présentation du projet et des objectifs du PAR. L'objectif de l'atelier était de recueillir les avis, les préoccupations et les recommandations des parties prenantes.

9.1.1 Visite de reconnaissance du tracé

Le cinq (05) mars 2022, la SOGEM, la SEMAF, en collaboration avec le Consultant (le groupement SID/Le Macroscopie), et les structures techniques ont effectué une visite de terrain pour établir un pré diagnostic de la situation du tracé de la ligne HT 225 Kv.

La visite de terrain a commencé au poste de Kayes « poste de départ » jusqu'au nouveau site du poste de Yélimané dont l'emprise est fixée à 40 hectares.



Site du nouveau poste de Yelimané

Photo 2 : Site du nouveau poste de Yelimané

9.1.2 Le travail de terrain

Suite à l'atelier de lancement du PAR, les équipes ont été constituées et déployées sur le terrain. Il s'agit de:

- Équipe Communication : la communication a commencé sur le terrain, le 24 Mars 2022 par les communes de Kayes et ensuite celles de Yelimané, le 27 Mars 2022. L'équipe était chargée d'informer, de sensibiliser et de consulter les populations et les collectivités sur le projet de construction de la ligne haute tension de 225 kV de Kayes-Yelimane-Tintane ensuite recueillir leurs avis, leurs préoccupations et leurs recommandations. Cette activité a consisté à des assemblées villageoises, des réunions et des séances d'entretiens avec les élus locaux (les maires, les chefs de villages et leurs conseillers), la population civile, les leaders d'opinions, les ONG, les organisations communautaires de base, les groupements de femmes et de jeunes. L'équipe a procédé au collage des affiches confectionnées sur le projet dans les différentes communes concernées

pour les informer sur le projet et le planning de réalisation de l'étude (relevé, enquêtes socioéconomiques, date butoir, etc.) ;

- Équipe de relevé : le relevé sur le tracé a commencé le 28 Mars 2022 par les communes de Kayes. Il s'est agi de recensement, d'inventaire et d'évaluation des biens et d'identification des biens impactés et les personnes affectés par le projet et marquer la date limite d'éligibilité de référence qui correspond à la date de réalisation du recensement et de l'inventaire ;
- Équipe des enquêtes socio-économiques a suivi le lendemain 29 Mars 2022, l'équipe de relevé. Cette équipe était chargée de soumettre et de renseigner dans les tablettes, les outils d'enquêtes socioéconomiques sous forme de question/réponse. Des causeries débat ont eu lieu sur le projet afin d'approfondir la connaissance des PAP et répondre à leurs préoccupations.

Enfin, l'analyse et le traitement des données issues des enquêtes auprès des PAP et la rédaction du rapport. À partir des données recueillies sur le terrain, le profil socio-économique des PAP a été établi à partir de la documentation existante, des résultats des recensements et d'enquêtes et des résultats des consultations auprès des PAP.

La rédaction du rapport a tenu compte de tous les aspects cités, notamment les résultats de l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique, et les consultations publiques.

Tableau 13 : Récapitulatif de la démarche méthodologique

<i>Étapes</i>	<i>Périodes</i>
Étape 1 : Ateliers de lancement du PAR dans les cercles de Kayes et de Yélimane.	Du 07 au Mars 2022
Étape 2 : Information, sensibilisation et Consultations publiques	Du 23 au 02 Avril 2022
Étape 3 : Relevés sur terrain et identification des biens impactés	Du 28 au 25 Avril 2022
Étape 4 : Enquête socioéconomique des PAP	Du 29 Mars au 26 Avril 2022
Étape 5 : Traitement des données de relevés et socio-économiques, production de la base des données	Du 30 Avril au 31 Mai 2022
Étape 6 : Elaboration du PAR	Du 31 Mai au 31 Juillet 2022

En sus de ces rencontres, la mise à jour du présent PAR a nécessité la tenue de séances de consultation avec les parties prenantes suivantes au Mali :

Tableau 14 : Acteurs consultés dans le cadre de la mise à jour PAR

<i>n°</i>	<i>Acteurs rencontrés</i>	<i>Date de la rencontre</i>
1	Société de Gestion de l'Énergie de Manantali (SOGEM)	19-mai-23
2	Direction des Études et Travaux/ÉNERGIE DU MALI	22-mai-23
3	AMADER (Agence Malienne d'Électrification Rurale (AMADER)	22-mai-23
4	Cellule Nationale OMVS	23-mai-23
5	Direction de l'Énergie	23-mai-23

<i>n°</i>	<i>Acteurs rencontrés</i>	<i>Date de la rencontre</i>
6	Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)	24-mai-23
7	Sous-Préfecture de Kayes	24-mai-23
8	Cantonement des Eaux et Forêts de Yélimané	24-mai-23
9	Direction régionale de l'Énergie de Kayes	25-mai-23

9.1.3 Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation

Le Plan d'Action de Réinstallation est le document de référence pour la mise en œuvre ainsi que le suivi de toutes les opérations de libération d'emprise dans les différents sites impactés par le projet. À ce titre, les informations présentement fournies dans ce document sont objectives, exhaustives, pertinentes et exactes.

L'objectif d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est d'éviter de porter préjudice aux populations affectées du fait de la mise en œuvre d'un projet et de ne pas engendrer leur appauvrissement.

Conformément à ce principe, la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement (BAD) portant sur l'acquisition des terres, se déclenche afin de gérer les conséquences économiques et sociales qui sont provoquées par le retrait involontaire de terres provoquant ainsi :

- Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- Une perte de biens ou d'accès à ces biens où ;
- Une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

La Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement (BAD) s'applique donc à toutes les personnes affectées, qu'elles doivent être déplacées physiquement ou non. **Elle doit être suivie quel que soit le nombre total de personnes affectées, la sévérité des impacts ou que les personnes affectées aient ou non un droit formel sur la terre qu'elles occupent ou exploitent.**

En effet, le but du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de faire en sorte que les populations, qui doivent quitter leur cadre de vie et perdent leurs biens suite à la réalisation du projet, soient traitées d'une manière juste, équitable et aient leur part des retombées positives du projet.

Puisque les déplacements physiques et économiques ne peuvent être totalement évités dans le cadre du Projet Manantali II de la SOGEM, le présent PAR s'appuie sur les principes définis dans la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la Banque Africaine de Développement (BAD) et dans NES n°5 de la Banque Mondiale pour recenser les pertes, évaluer les indemnisations et proposer des mesures d'accompagnement qui permettront de favoriser la restauration des moyens de production, la réhabilitation économique et le renforcement des capacités des PAP.

Ainsi, le présent PAR vise les objectifs suivants :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en examinant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- S'assurer que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin d'établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

Le PAR est préparé conformément aux dispositions du cadre légal et réglementaire du Gouvernement du Mali en matière de réinstallation et de compensation et à celles contenues dans les exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Norme Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale sur l' « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

À cet effet, les activités suivantes ont été menées :

- Conduite de réunions d'information et des consultations avec les personnes affectées et les partenaires locaux (acteurs clés et institutions clés) ;
- Élaboration d'un plan de communication et d'un mécanisme de gestion des griefs conforme à la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Norme Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale sur l' « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, pour recevoir, enregistrer, traiter et documenter les cas de plaintes qui vont survenir lors de la mise en œuvre du PAR, y compris les mécanismes de règlement des différends comprenant : les procédures juridiques et administratives applicables, une description des recours disponibles pour les personnes affectées, etc. ;
- Analyse du cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, notamment le cadre national en matière d'expropriation (retrait de droits réels ou de titres d'affectation de la terre), ainsi que ceux édictés dans Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Norme Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale (BM) relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation ;
- Étude socio-économique détaillée portant sur les personnes affectées par le projet (PAP) ;

- Confection d'une base de données de recensement des personnes et des biens situés dans les emprises du projet et d'évaluation des indemnisations des populations affectées par le projet ;
- Calcul des indemnisations sur la base de barèmes d'indemnisation arrêtés suite à des enquêtes de terrain, en tenant également compte du cadre national malien et des principes des bailleurs. Ces barèmes sont fournis dans le présent PAR ;
- Définition de mesures de suivi-évaluation en vue d'assurer que la compensation et la mise en œuvre du programme de réinstallation vont se dérouler conformément aux échéances fixées.

10 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET

10.1.1 Description du projet

La SOGEM a pour ambition d'acheminer l'électricité produite par ces centrales hydroélectriques, situées près de Kayes sur le fleuve Sénégal, dans les trois pays riverains : le Sénégal, le Mali et la Mauritanie. Pour ce faire, elle projette de construire et d'exploiter quatre tronçons de lignes de transport d'électricité 225 kV, totalisant environ 1 014 km, ainsi que les huit postes de transformation.

Le Conseil des Ministres de l'OMVS, à travers la résolution N°206/XVIème CCEG/CM/CKY/2015 du 10 mars 2015, a engagé la SOGEM, en relation avec le Haut-Commissariat et les Etats membres, à procéder à la mise en œuvre du Projet de réhabilitation et de renforcement du patrimoine énergétique de l'OMVS dénommé « Projet Régional Manantali II ».

Le projet consiste en la réhabilitation et au développement du Réseau Interconnecté de Manantali (RIMA) et couvre les composantes suivantes :

Composante 1 : Réhabilitation du patrimoine existant du RIMA

Composante 2 : Renforcement et extension du RIMA

Composante 3 : Renouvellement et remise à niveau du système de supervision, contrôle et d'acquisition de données (SCADA) du RIMA

Composante 4 : Assistance technique et renforcement de capacité de la SOGEM.

Figure 1 : Localisation de la ligne (Partie Malienne en jaune)



Source : SID/ Le Macroscopie, Kayes 2022

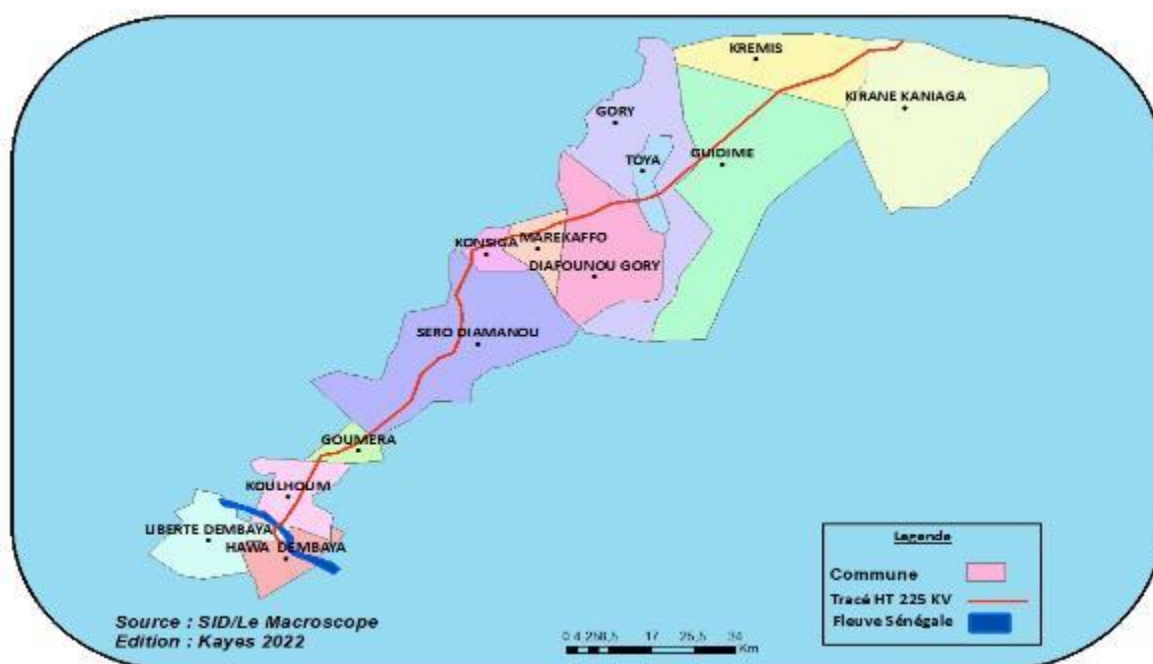


Figure 2 : Les communes traversées par la ligne HT 225 (Partie malienne)

10.1.2 Caractéristique technique du projet

La ligne haute tension (HT) 225 kV

La ligne haute tension de 225 kV, dont la construction est en vue est longue environ de 185 km entre le poste actuel de Kayes en passant Yelimané jusqu'à Tintane à la frontière Mauritanienne, fait l'objet de ce présent plan d'Action de Réinstallation.

Les postes de transformation

La construction et l'exploitation des postes de transformations impliquent aussi l'acquisition de terrains qui peuvent nécessiter une expropriation et la réinstallation de personnes. Le terrain sur lequel sera construit le poste de transformation de Yelimané, son usage sera exclusivement réservé au poste. Les champs se trouvant à l'intérieur de l'emprise des 40 hectares destinés au poste sont expropriés de façon définitive.

Deux postes de transformation existent dans ce projet. Le poste de Kayes qui existe déjà et le nouveau poste de Yelimané qui sera construit dans le cadre de ce projet.

Les dimensions considérées de l'emprise du nouveau poste sont de 800 m X 500 m (40 ha). Les PAP recensés dans l'emprise du poste viennent des villages de Gory et de Yaguiné. Un litige existait entre les deux villages pour la propriété du site. Un terrain d'attente a été trouvé suite à la négociation du consultant en charge du PAR. Les deux villages ont décidé de céder le site au projet et tous les exploitants agricoles qui se trouvaient sur le site seront indemnisés par les autorités locales, dû au prorata de la superficie occupée.

Les types de pylônes

Les pylônes proposés pour les lignes HT 225 kV sont tous bi-ternes de type à treillis métalliques autoportants. Ces pylônes utilisent de l'acier de catégorie structurale composée de profilées laminées en « L », ou cornières, pour les membrures et de laminés plats pour les goussets d'assemblages. Toutes les pièces assemblées sur le chantier sont boulonnées. La définition de la famille de pylônes a été faite en cherchant à minimiser les types de pylônes. Ainsi, il y a trois types de pylônes retenus pour la réalisation des lignes HT 225 kV.

- Pylônes d'alignement « A » - Utilisation pour angle de ligne 0° à 2°
- Pylône d'ancrage « B » - Utilisation pour angle de ligne 0° à 30° et de fin de course 0° à 15° ;
- Pylône d'ancrage « C » - Utilisation pour angle de ligne 30° à 90° et de fin de course 15° à 45° ;
- Pylône d'ancrage « D » - Utilisation pour angle de ligne 30° à 90° et de fin de course 0° à 45°

La portée moyenne entre les pylônes est de 400 m. Le choix des pylônes se fait en fonction des contraintes mécaniques liées au terrain et au mode d'insertion paysagère recherché.

La hauteur des câbles au-dessus du sol est, en leur point le plus bas, de 8 m minimum en terrain de savane herbeuse. Afin d'assurer la sécurité des personnes et des installations situées au voisinage des lignes, une emprise de 40m de large

(20m de part et d'autre de l'axe de la ligne), reste donc dégager de toutes obstacles (bâtiments, arbres) qui pourront engendrer un amorçage.

Exigences pour les emprises à réserver

La largeur d'emprise est déterminée par la distance de dégagement minimum requis entre les conducteurs de phases et les objets. À cette distance s'ajoutent la largeur du pylône et la déviation horizontale des conducteurs sous charge de vent. La largeur totale d'emprise pour les lignes HT 225 kV du projet a été établie à 40 m, c'est-à-dire 20 m de part et d'autre de l'axe de la ligne.

Cette largeur d'emprise est la même que pour les lignes HT 225 kV du réseau interconnecté de Manantali existant (RIMA).

■ Emprise des pylônes

La superficie occupée par un pylône à sa base est inutilisable pour l'agriculture et pour tout autre usage. Cette superficie perdue varie selon le type et la hauteur du pylône. Elle est estimée à 10 m X 10 m pour les pylônes intermédiaires et 12 m x12 m pour les pylônes d'angles. De plus, durant la construction, une aire de travail sera dégagée autour des pylônes dans un rayon de 10 m.

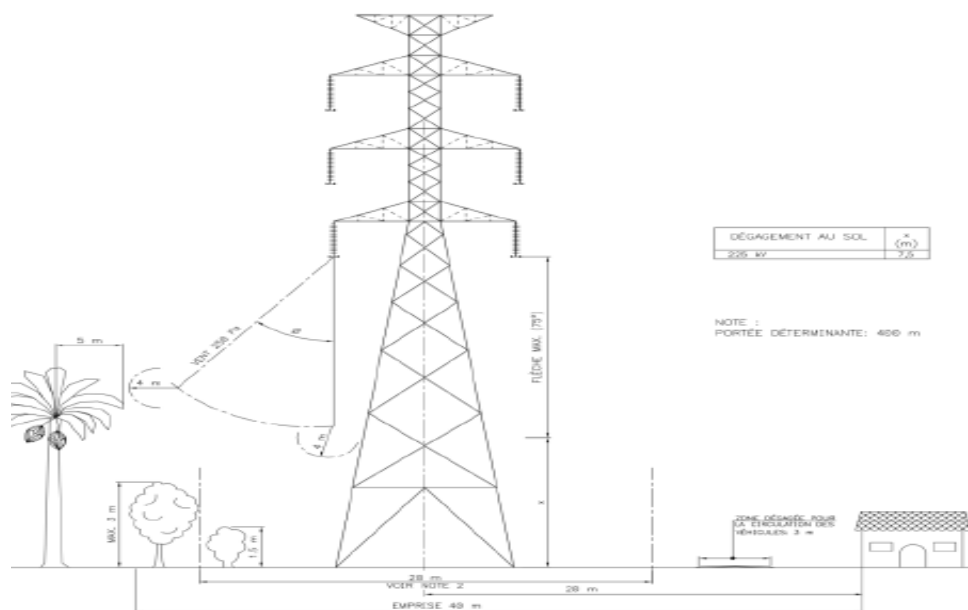


Figure 3 : Pylône d'alignement, dégagement et largeur d'emprise

Chemin d'accès

L'ouverture et l'aménagement de chemins d'accès utilisables pour la construction de la ligne et plus tard pour la surveillance, l'inspection et l'entretien sont prévus à des endroits où les accès existants sont suffisants. Notamment la route nationale (RN23) de Kayes à Yelimané qui longe le tracé permettra d'accéder facilement à l'emprise de la ligne. Les chemins d'accès auront une largeur de 3,0 m. Un Plan d'accès aux aires de travaux sera établi en phase de pré- construction.

10.1.3 Présentation de la zone d'influence du projet

Milieu biophysique et humain de la région de Kayes

Milieu biophysique

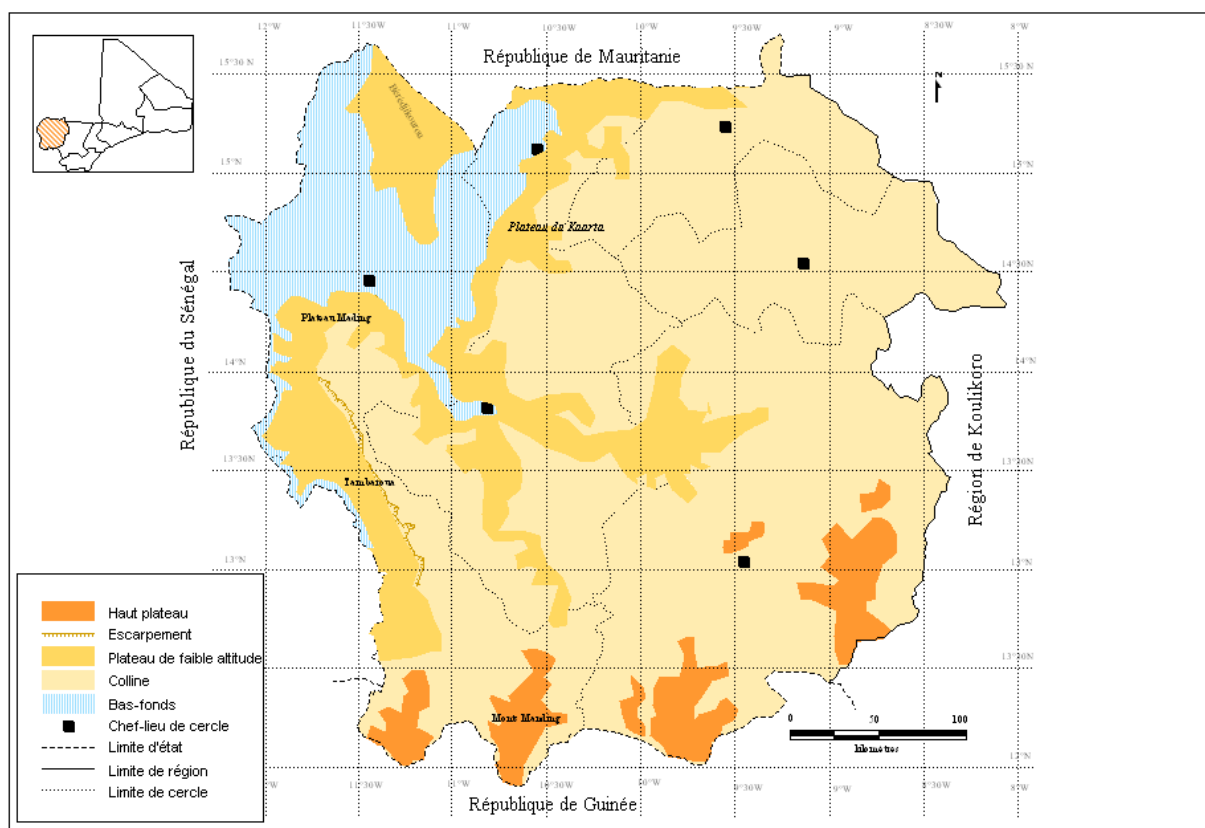
La région de Kayes est une entité située entre les 11°53' et 15°42' de latitude nord et 8°07' et 12°11' de longitude ouest. A cheval sur le fleuve Sénégal et ses affluents, et à l'extrême ouest du Mali, Kayes s'étend d'Est en Ouest sur environ 400 km et du Sud au Nord sur 400 km, ce qui lui donne une superficie d'environ 120.860 km², soit 9,7% du territoire national.

Historiquement, la région de Kayes est une entité économique centrée autour de la ville de Kayes, première capitale coloniale du Soudan Français. Ses limites sont : à l'Ouest, la République du Sénégal, au Sud, la République de Guinée Conakry, à l'Est, la région de Koulikoro et au Nord, la République Islamique de Mauritanie.

Relief

La région de Kayes présente un relief accidenté, avec une succession de plateaux inclinés vers le nord et découpés en une série de compartiments par les cours d'eau. Son altitude moyenne est de 200 à 400 mètres, mais elle dépasse 400 m au sud de la région.

Figure 4 : Les grands ensembles morphologiques de Kayes



Source : IGM, Réalisation : 2008

Auteur : Yarang COULIBALY

Climat et Hydrographie

On distingue dans la région de Kayes quatre types de climat : un climat sahélien au nord (pluviométrie annuelle comprise entre 300mm et 450mm), sud sahélien (pluviométrie annuelle comprise entre 450mm et 600 mm), nord soudanien (pluviométrie annuelle comprise entre 600mm et 800mm) et sud soudanien au sud (pluviométrie annuelle comprise entre 800mm et 1200mm).

La Région connaît l'alternance de deux saisons :

- Une saison sèche dont la durée varie de sept mois au Nord (novembre à mai) à six mois au Sud (novembre à avril),
- Et une saison humide ou hivernage, mai à octobre au Sud, de juin à octobre au Nord avec des intersaisons plus ou moins marquées correspondant à des mois «ni pluvieux, ni secs ».

Les pluies liées aux lignes de grains sont particulièrement importantes aux latitudes sahéliennes. Le régime de mousson est le facteur dominant de la saison des pluies.

Le réseau hydrographique est constitué par le fleuve Sénégal et ses affluents : Bakoye, Bafing, Falémé, Colimbiné, Baoulé et les rivières (Kakakoro et Wadou). La région de Kayes ne possède qu'un seul lac, le lac Magui et de nombreuses mares. Le fleuve Sénégal est long de 1700 km dont 669 km dans la région de Kayes.

Figure 5 : Les zones climatiques de la région de Kayes

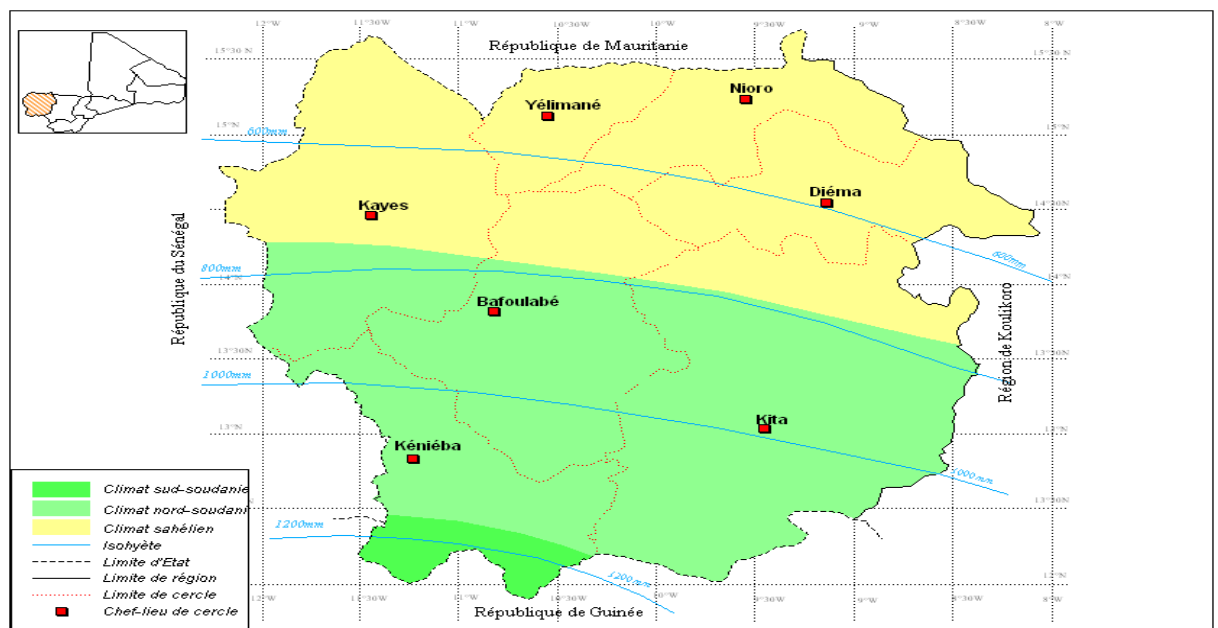
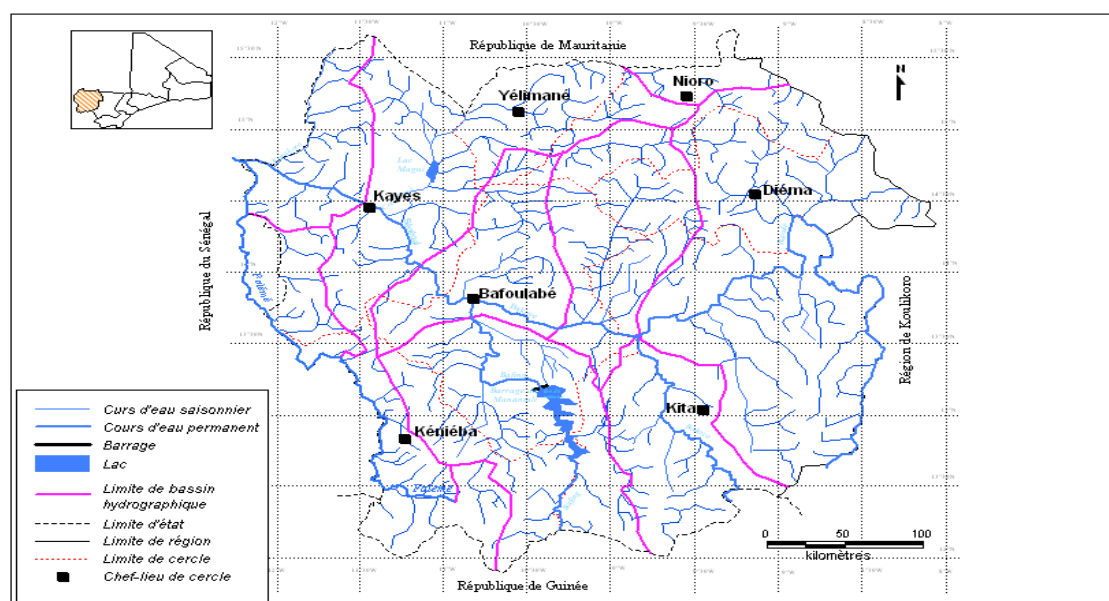


Figure 6 : Hydrographie de la région de Kayes



Source : MDRI, DNHE
Réalisation : 2008

Auteur : Yaranga COULIBALY

Tableau 15 : Situation pluviométrique dans le cercle de Kayes et Yélimané

Années	Cercle de Kayes		Cercle de Yélimané	
	Pluviométrie (mm)	Nombre jours	Pluviométrie (mm)	Nombre jours
2017	527,5	37	413	30
2018	669	38	397,5	31
2019	417,1	29	591	42
2020	719	38	769,5	42
2021	551	37	414	31
Moyenne interannuelle	585,72	36	517	35

Source : Rapport Ornithologique du lac Magui, SOGEM, mars 2022

Flore et Faune

Les effets du changement climatique lié à la déforestation accrue dans ces zones notamment dans les localités de Kénédia, où des espèces animales et végétales sont menacées de disparition. Sur le plan des ressources naturelles, la région des rails comprend quatorze (14) zones agro-économiques qui sont réparties dans les quatre (4) régions naturelles. Elle dispose de vingt (20) forêts classées pour une superficie de 2880 746 ha avec une réserve de biosphère. Les espèces forestières rencontrées dans la zone sont : *L'Acacia seyal*, le baobab, le *Balanites aegyptiaca*, l'*Hyphaene thebaica*, l'*Acacia nilotica* et des combrétacées. Et les espèces fauniques se composent essentiellement de mammifères (babouins, chacal commun, mangouste, singes rouges, écureuils, lièvres), reptiles (varan du Nil, tortue, couleuvre) et quelques oiseaux.

Les conditions climatiques défavorables de la région contribuent de nos jours à la fragilisation de l'ensemble de ces écosystèmes et plus particulièrement les zones sahéennes et sahélo-soudanienne. De nos jours, le fleuve Sénégal et ses affluents,

qui arrosent la région, n'échappent pas également aux effets du changement climatique.

Certains de ses affluents ressemblent, à certains endroits beaucoup plus à des ruisseaux, voire des marigots desséchés qu'à des véritables cours d'eau quand leur débit tombe à leur bas niveau en saison sèche.

Le site Ramsar du **lac Magui** est traversé par la ligne Kayes- Yelimane - Tintane, mais aucune autre aire protégée n'est affectée. La convention de RAMSAR définit une zone humide comme étant : « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six (06) mètres ». La SOGEM a initié une étude ornithologique du lac Magui afin d'apprécier l'impact de la ligne sur les oiseaux. **L'étude ornithologique du lac Magui a recommandé de conserver la variante A (Rapport Mars 2022).**

Milieu humain

La ligne électrique 225 KV Kayes - Yelimané – Tintane traverse cinq (5) communes du Cercle de Kayes (Liberté Dembaya, Hawa Dembaya, Khouloum, Goumera, Sero Diamanou) et huit (8) communes du cercle de Yelimané (Konsiga, Marekhafo, Diafounou Gory, Gory, Toya, Guidime, Kremis, Kirane Kaniaga). Ci-dessous, les cercles et les communes concernés par la ligne haute tension de 225 Kv.

Tableau 16 : communes traversées par la ligne

LIGNE	Partie Malienne			
	Région	Cercles	Communes	Longueur de la ligne (ml)
Kayes – Yelimane – Tintane – Kiffa	Kayes	Kayes	Hawa Dembaya	4 777,39
			Liberte Dembaya	554,42
			Khouloum	13 728,61
			Goumera	8 732,54
			Sero Diamanou	49 402,12
			Total	77 195,08
		Yelimane	Konsiga	13 944,75
			Marekaffo	13 691,34
			Diamanou Gory	9 193,29
			Gory	20 668,09
			Toya	1 650,20
			Guidime	17 611,54
			Kremis	24 224,91
			Kirane Kanianga	5 945,14
			Total	106 929,26
		Total Communes		184 124,34
		Total traversée fleuve Sénégal		411,18
		Total de la ligne HT 225		184 565,52

Source : Equipe PAR – Groupement SID/Le Macroscopie

Caractéristiques socio-démographiques

Le projet couvre cinq (5) Communes du Cercle de Kayes et huit (8) communes du cercle de Yelimané. La population cumulée des cinq (5) Communes de Kayes est 62 903 habitants et celle des huit (8) communes de Yelimane est 165 077 habitants. Les ethnies dominantes de la zone sont les Khassonkés, les Peuls et les Sarakolés qui sont les autochtones. Mais en raison de la migration, on y retrouve toutes les autres ethnies du Mali.

Tableau 17 : Répartition de la population des communes de Kayes en 2018

COMMUNES	Masculin	Féminin	Population
Hawa Dembaya	4 553	4 605	9 158
Liberté Dembaya	10 008	9 196	19 204
Khouloum	2 802	11 029	13 831
Goumera	2 422	2 403	4 825
Sero Diamanou	8 009	7 876	15 885
TOTAL	27 794	35 109	62 903

Source : PDSEC des communes de Kayes – 2018 – 2022

Tableau 18 : Répartition de la population des Communes de Yélimané en 2018

COMMUNES	Masculin	Féminin	Population
Konsiga	3 085	3 502	6 588
Marekhafo	3 343	3 774	7 117
Diafounou Gory	2 802	11 029	13 831
Gory	7 741	8 169	15 910
Toya	7 516	8 448	15 964
Guidime	28 195	29 673	57 868
Kremis	6 834	7 109	13 943
Kirane Kaniaga	15 936	17 920	33 856
TOTAL	75 452	89 624	165 077

Source : PDSEC des communes de Yelimane – 2018 – 2022

Organisation foncière, modes d'acquisition des terres, habitats

Au Mali, la terre est considérée comme une propriété de l'État. Cependant, le Code Domanial et Foncier reconnaît le droit coutumier sur la terre. De ce fait, deux systèmes de gestion se côtoient : (i) *le droit formel* qui classe les terres en trois catégories (les domaines public et privé de l'État malien, les domaines public et privé des Collectivités, les domaines public et privé des autres personnes morales ou physiques) et (ii) *le droit coutumier* fondé sur l'appartenance à des lignages ou des localités. Le système coutumier est surtout appliqué en milieu rural pour organiser l'accès à la terre et réglementer à la fois son utilisation et son transfert.

La tenure coutumière est basée sur une conception communautaire de la gestion foncière. Dans le cadre de ce système, les droits appartiennent à des lignages ou des collectivités familiales. Le propriétaire de la terre détermine ce qu'il veut faire de sa terre. Il peut décider de la prêter ou de la vendre à sa convenance.

L'accès à la terre se fait selon plusieurs modalités :

- Accès gratuit et direct pour les membres du groupe familial détenteur du domaine foncier ;
- Accès gratuit à titre permanent pour des résidents alliés au groupe détenteur ;
- Accès gratuit à titre précaire pour des allochtones anciens ;
- Accès tributaire de servitude pour des allochtones récents et pour des résidents temporaires.

Le Code Domanial et Foncier indique que pour mettre un droit formel sur une terre qui était exploitée, il faut d'abord purger le droit coutumier.

La propriété de la terre reste une problématique cruciale à laquelle font face plusieurs communautés. Les consultations ont permis de noter une discrimination des femmes dans la propriété de la terre. En effet, même si elles ont accès à la terre en tant qu'exploitantes, la propriété des champs est le plus souvent sous le monopole des hommes.

Analyse de la situation du Genre

Méthodologie de l'approche Genre

L'approche genre a été retenue pour connaître le déséquilibre entre les différentes couches sociales et entre les hommes et les femmes ; elle visait aussi à recueillir des informations à partir de groupes spécifiques ayant pratiquement les mêmes activités, la même tranche d'âge. Le même sexe et le même degré d'exposition aux risques. Le dynamisme dans la vie associative des populations (malgré l'existence d'un seul foyer socio -culturel) a constitué un cadre favorable à l'utilisation de cet outil. Elle est représentée par les Groupement Féminin. Sur un total de 10 Groupements de femmes (GF) répertoriés, 03 ont été retenus pour le focus group. Le choix de ces trois groupes s'explique par le fait qu'elles pratiquent la même activité, et elles sont plus expérimentées et ayant le plus grand nombre de femmes avec une présence d'une minorité des hommes. L'association est bien structurée sur le plan juridique. Les intervenants en focus-group étaient limités à 08 personnes dont 05 femmes et 03 hommes. Ce croisement de femmes et hommes en focus-group est symbolique. Grâce à cette démarche la participation des femmes sur les questions genre était active.

■ Relations entre les hommes et les femmes

Dans les villages en général et spécifiquement dans les villages concernés, il ressort des entretiens avec les femmes PAPs et les groupements de femmes, que les relations entre les hommes et les femmes sont marquées par des rapports sociaux inégaux en défaveur des femmes. Les femmes travaillent plus que les hommes car elles participent dans les opérations culturelles du semi à la récolte ainsi que le transport des récoltes des champs à la maison et cela en plus du travail de reproduction, de préparation des repas et entretien du ménage. Ce qui les surcharge et les rends souvent malades car elles utilisent le matériel traditionnel de travail (daba, charrues etc.). Les hommes s'occupent plus du défrichement et de la préparation du sol. La filiation se transmet par lignée patrilinéaire. Les femmes ont accès à la terre gratuitement à travers le mari pour la production de la céréale des légumes mais loue souvent la terre pour produire l'arachide moyennant un paiement en nature (sacs d'arachide) au propriétaire terrien mais souvent gratuit. Elles sont soumises au mari du fait des pesanteurs socio- culturelles et les décisions sont

prises par celui-ci en tant que chef de famille (l'homme à généralement le dernier mot dans les prises de décisions.). Ce qui rend souvent les femmes victimes de discriminations et de violences sexistes. Par exemple des coups et blessures, les viols, les attouchements sexuels qui sont les formes les plus communes mais pouvant atteindre des formes plus insidieuses, comme le harcèlement sexuel. Mais selon les informations recueillies aucun cas de violences sexuelles n'a encore été déclaré auprès des autorités par peur de représailles. Les femmes ont la liberté de gérer les revenus qu'elles gagnent mais ces revenus sont affectés prioritairement à l'entretien de la famille, au paiement des frais de scolarité des enfants et aux soins de santé. Des cas d'abandon d'école, nous ont été signalés suite au manque de moyens financiers des parents pour continuer à soutenir leurs enfants. Il est à noter que les statistiques manquent dans la zone d'influence du projet, pour mieux appréhender la problématique genre dans tous les secteurs et proposer des solutions adaptées.

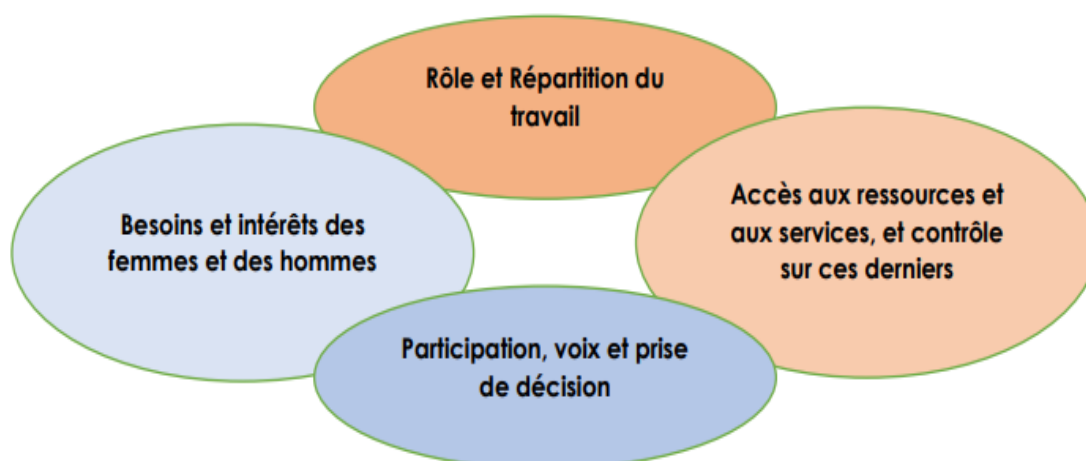
■ Promotion et/ ou à l'autonomisation de la femme

La constitution de la république du Mali de 1992, garanti l'égalité homme et femme « La femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit ainsi la parité, assure la promotion ainsi que la représentativité de la femme à toutes les fonctions politiques, électives et administratives. Dans les villages étudiés, les inégalités entre les hommes et les femmes restent principalement marquées par l'accès inégal aux ressources productives, au pouvoir de décision, et la répartition inégale des tâches, laissant aux femmes les tâches pénibles et répétitives. Par exemple les hommes s'impliquent uniquement dans le choix du terrain, le défrichement, l'abattage et le brûlis et laissent les autres opérations culturales aux femmes (semis, sarclage, récolte et transport de la production des champs au village, la vente des produits agricoles.). Les femmes font toutes les tâches de reproduction (corvée d'eau, préparation des repas, soins des enfants, entretien du ménage etc.). Les revenus obtenus de la vente des produits agricole et de la cueillette sont utilisés en grande partie pour l'entretien du ménage (achat condiments, savons, huile, poisson salé, soins de santé, scolarité des enfants etc.).

Ces inégalités de genres pèsent le plus souvent lourdement sur la participation des femmes, limitent leurs capacités à produire et à participer à la vie publique et politique. Ces différences constituent un frein du point de vue du développement et cela est confirmé par une étude de Blackden et Bhanu, de 1999, qui dit que l'inégalité des sexes agit comme une contrainte contre la croissance et la réduction de la pauvreté. Face à cette situation, une Politique Nationale Genre a été élaborée et entend apporter des solutions s'articulant autour d'une vision et des stratégies favorables à la pleine participation des femmes, autant que des hommes, dans le processus complexe du développement national fondées sur la Constitution de 1992, élève la parité homme/femme.

Cadre d'analyse sexo-spécifique

L'égalité entre les sexes peut être évaluée selon quatre prismes d'analyse : i. Rôles et répartition du travail, ii. Accès aux ressources et aux services, et contrôle sur ces derniers, iii. Participation, voix et prise de décision et iv. Besoins et intérêts des femmes et des hommes. Ces quatre prismes (voir illustration 1) constituent le cadre d'analyse sexospécifique et sont utiles pour analyser tout type de contexte. Le schéma et le tableau suivants donnent un aperçu des quatre perspectives, des concepts qui s'y rattachent.



Source : SID/Le Macroscopie, Kayes 2022

Tableau 19 : Analyse des enjeux

<i>Enjeux</i>	<i>Description</i>	<i>Niveau de sensibilité%</i>
Rééquilibrer les rapports hommes/femmes	L'analyse des informations collectées dans la zone d'étude montrent que les situations économiques, sociales, politiques et culturelles restent marquées par des inégalités hommes/ femmes en défaveur des femmes. Les femmes sont défavorisées par rapport aux hommes du fait notamment des pesanteurs sociologiques, et culturelles. Les femmes occupent une place de second rang et sont soumises aux hommes, ce qui les rend victimes de discriminations.	96%
La participation à la prise de décision	Du fait des inégalités de genre existantes, les femmes participent souvent de façon limitée ou sont exclues des processus de prises de décision concernant le processus de développement à tous les niveaux (ménages, communautés locales, politiques sectorielles).	100%
	Au niveau familial, l'homme est le chef de famille et de ce fait, a le dernier mot dans les prises de décisions mais souvent les femmes donnent leur avis sur la gestion du Ménage.	
	Les besoins spécifiques des femmes en milieu rural ne se différencient pas de ceux des hommes. Du fait de l'écart de participation aux processus de décision, cette différence est rarement prise en compte.	85%
Accès aux ressources productifs	Les inégalités d'accès aux ressources productifs selon le genre se jouent à deux niveaux principaux : les femmes sont surreprésentées parmi les populations pauvres n'ayant pas accès aux travail décents, à la formation et aux Matériels productifs Les normes sociales et les surcharges des tâches restreignent la mobilité et l'engagement des femmes dans le travail productif en dehors du foyer. Plus de 92%de femmes interviews ont des difficultés d'accès aux ressources qui peuvent générer des revenus du aux difficulté financière et le coup du travail	54%

<i>Enjeux</i>	<i>Description</i>	<i>Niveau de sensibilité%</i>
	domestique et la pression des membres de la famille. (Beaux-parents).	
L'allègement des tâches des femmes	La répartition des rôles et des tâches laisse à la femme une large part des tâches liées à la reproduction (tâches ménagères et d'entretien de la famille) notamment celles qui sont pénibles et répétitives. En plus des tâches liées à la reproduction, les femmes participent aux tâches de production (agriculture, élevage, petit commerce etc.). Le travail se fait manuellement avec le matériel traditionnel (daba, charrettes, charrue, etc.).	85%
L'accès et le contrôle de la terre	Elles ont un accès à la terre mais ne la contrôle pas du fait des pesanteurs socioculturels. (Ce sont les hommes qui attribuent les terres dans les lignages). L'introduction de la mécanisation dans la production et la transformation des produits agricoles permettra aux femmes d'augmenter leurs revenus et de pouvoir louer des terres pour produire à leur propre compte.	50%
L'accès facile à l'eau potable.	Elles ont des difficultés d'accès à l'eau à cause du nombre insuffisant de forages dans les villages. Les femmes passent beaucoup de temps à chercher de l'eau ce qui les fatigue, nuit à leur santé et bloque le temps qui pourrait être utilisé pour les activités génératrices de revenus.	100%
L'accès facile aux soins de santé	Le village dispose d'un centre de Santé Intégré mais peu fonctionnel par manque du personnel qualifiés d'une part et du matériel et l'éloignement du village compte tenu de la situation des routes d'autres part. La majorité des femmes de la zone d'étude ont un accès difficile aux soins de santé à cause de l'éloignement des centres de santé Depuis 2019 les femmes et les enfants sont les plus touchées aux problèmes sanitaires. C'est pourquoi actuellement de femmes ont rendu l'âme suite à l'accouchement et plusieurs enfants de moins de trois souffrent d'une malnutrition ; (personnes ressources).	92%
L'accès facile aux marchés pour l'écoulement	L'écoulement des productions se fait difficilement à cause du mauvais état des routes. La production est transportée par les jeunes à moto (Djakarta), tricycle, charrette pour être vendu vers les marchés des grands centres urbains etc. Une grande partie de la production est autoconsommation et des quantités importantes pourrissent par manque de moyens de transport vers les marchés urbains. La réfection de la route est une solution à cette contrainte mais il faut aussi s'organiser en OCB pour faire venir les commerçants transporteurs dans le village comme cela se fait déjà dans certains villages.	25%
L'accès à l'éducation	Le niveau d'instruction des femmes est très faible. Beaucoup non même pas été l'école. .	50%
L'accès des jeunes à la formation professionnelle et à l'emploi.	Au niveau des jeunes filles, il faut noter un désœuvrement dû aux difficultés d'accès à la formation professionnelle (couture, coiffure, agriculture, élevage, maçonnerie, broderie, mécanique, électricité etc. par manque d'écoles de formation de proximité et de moyens financiers pour fréquenter les écoles. Il y a aussi des abandons au niveau de l'enseignement général par manque de moyens financiers des parents.	95%

Source : Équipe PAR – Groupement SID/Le Macroscopie

Activités socio-économiques (agriculture, élevage et exploitation forestière)

L'agriculture

Plus de 65 % des superficies cultivées sont consacrées aux cultures céréalières qui occupent plus de 50 % des exploitations agricoles. Les cultures céréalières sont donc les plus importantes dans la région.

Tableau 20 : Évolutions des superficies emblavées, des productions et des rendements des céréales - zone projet

Cercles	Rubriques	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Kayes	Sup. (Ha)	58 637	34 270	24 558	26 441	39 105	31 427
	Prod. (T)	54 247	32 283	18 751	18 906	32 678	50 751
	Rend. (Kg/Ha)	925	942	764	715	836	1 615
	Total	113 809	37 495	44 073	46 062	72 619	83 793
Yélimané	Sup. (Ha)	13 050	24 491	9 141	13 889	21 270	16 440
	Prod. (T)	10 735	25 177	6 877	11 849	17 482	16 890
	Rend. (Kg/Ha)	823	1 028	752	853	822	1 027
	Total	24 608	50 696	16 770	26 591	39 574	34 357

Source : PSDR Kayes 2011-2020

Les productions céréalières se composent des céréales sèches (mil, sorgho, maïs, fonio, niébé) et du riz. Si les superficies exploitées ont varié à la baisse ou à la hausse selon les cercles, on remarque que dans l'ensemble de la région, l'augmentation de la production s'est faite plus à travers les superficies que les rendements.

L'élevage

L'élevage constitue une des principales activités des populations de la région de Kayes. Il occupe presque toute la population active.

■ Les systèmes d'élevage.

L'élevage dans la région de Kayes est typiquement extensif, les pâturages constituent pour une grande proportion les principales sources d'alimentation des animaux. Deux systèmes d'élevage sont rencontrés : la transhumance et le sédentarisme.

Il ressort des constats que dans la partie sud de la région, il existe un élevage sédentaire dans lequel un effectif réduit de vaches laitières et les bœufs de labour séjournent dans les terroirs villageois durant toute l'année et l'élevage transhumant concerne le gros du troupeau, lequel séjourne dans les pâturages du Sahel pendant la période des cultures (hivernage) et au sud dans les zones agricoles après récoltes. Les parcours naturels constituent la base de l'alimentation des ruminants. Pendant la saison des pluies, les animaux pâturent les jachères et les zones incultes impropres à l'agriculture, exploitent de façon intensive les zones situées aux

alentours des villages dans un rayon de 4 à 5 km laissant les zones éloignées sous exploitées.

Après les récoltes, le pâturage devient continu et les animaux profitent des parcours et des résidus de récolte. Ils pâturent en liberté et restent sur les parcours plusieurs jours : c'est la divagation.

Les abords des cours d'eau et les endroits de repousse régénérés par les feux de brousse précoces constituent les lieux privilégiés de pâture.

De façon générale, les pâturages concernent des aires où la végétation est constituée en majorité d'herbes et de peuplements ligneux. Ils se situent dans des dépressions et souvent sur des bas de pentes.

Cependant, il faut signaler que les forêts classées de réserves de faune constituent des pâturages potentiels et la région en compte un grand nombre.

Concernant la situation des pâturages, nous concluons qu'elle est satisfaisante, tant sur le plan capacité de charge que sur le plan diversité des ressources.

Tableau 21 : Effectif du cheptel en 2009

<i>Cercles</i>	<i>Bovins</i>	<i>Ovins</i>	<i>Caprins</i>	<i>Equins</i>	<i>Asins</i>	<i>Camelins</i>	<i>Porcins</i>	<i>Volailles</i>
Kayes	271 590	136 710	232 627	5 202	1 255	106	-	529 000
Yélimané	108 212	84 892	1 267 87	4 998	13 525	-	-	52 900
TOTAL	379 802	221 602	359 414	10 200	14 780	106	00	581 900

Source : PSDR Kayes 2011-2020

L'exploitation forestière

Les ressources forestières se rencontrent dans le domaine forestier protégé soit 97,70% et le domaine classé. Concernant les productions, le potentiel disponible est de 184.627.800 m³, une productivité de 0,99 m³/ha/an, un volume de bois mort de 40.617.968 m³. L'exploitation s'effectue selon deux types : exploitation orientée et exploitation contrôlée. Les délits couramment enregistrés sont les feux de brousse tardifs, les coupes frauduleuses et les défrichements. La chasse reste rudimentaire malgré l'existence de potentiel dans la région. Les produits de cueillette portent principalement sur l'apiculture et la cueillette des fruits, ainsi que diverses matières premières pour l'artisanat et l'amélioration des conditions de vie en milieu rural.

La pêche

Selon le rapport AEDD- CGES 2013, les estimations des productions de pêche sont respectivement de 479.981 kg de poissons frais, 85.446kg de poissons fumés et 44.133 kg de poissons séchés. En 2009, ces statistiques ont été respectivement de 18,556 Tonnes pour poissons frais, 50,571Tonnes pour poissons fumés et 32,417 tonnes pour poissons séchés

Les pêcheries se situent principalement dans les cercles de Kayes, Bafoulabé, kénieba kita et yélimané. Les populations de pêcheurs ne sont pas connues avec exactitude, cependant, l'on peut déduire qu'elles sont en augmentation.

A cette production, s'ajoutent les importations en provenance du Sénégal et de la Mauritanie (poissons frais et fumés et d'autres pays sous forme de conserves).

Les consommations sont très importantes. Mais faute de statistiques tenues, les besoins ne sont pas connus, de même que les quantités consommées (productions intérieures et extérieures).

L'artisanat

L'artisanat à Kayes est multiple et varié ; il peut être un puissant levier de développement pour la région s'il est organisé rigoureusement. Actuellement il occupe 40 % de la population active. Les activités artisanales sont classées en sept (07) catégories de métiers :

- Les métiers artisanaux de l'alimentation ;
- Les métiers artisanaux d'extraction ;
- Les métiers artisanaux de la transformation des métaux et de la construction métallique ;
- Les métiers artisanaux de l'habillement du cuir et du textile ;
- Les métiers artisanaux de l'hygiène et des soins corporels
- Les métiers artisanaux d'arts et divers.

Les artisans sont nombreux à Kayes à l'instar des autres régions du Mali, leur nombre exact n'est pas connu par manque de répertoire. Conscient de cette situation, l'Etat œuvre actuellement à la mise en place des Chambres de Métiers auxquelles sont assignés les objectifs suivants :

- La sécurisation du secteur ;
- L'amélioration de la formation et de l'encadrement des artisans ;
- La promotion de leurs produits sur le plan national et international ;
- L'amélioration de leurs conditions de vie ;
- La tenue du répertoire des Métiers ;
- L'organisation de l'apprentissage.

La politique d'intégration régionale en cours et la mondialisation de l'économie qui se précise de plus en plus ont fini par imposer ce choix ; car l'artisanat est un secteur pourvoyeur d'emplois, un moyen de transformation des produits locaux et de lutte contre la pauvreté, un facteur de promotion économique, social et culturelle.

La région de Kayes compte 130 associations d'artisans de base dont 52 de Kita, 26 de Kayes-commune, 8 de Bafoulabé, 16 de Kéniéba, 11 de Nioro du Sahel, 7 de Diéma et 10 de Yélimané. L'effectif des membres de ces associations est de 4 103 artisans dont 1.632 femmes soit un taux de représentation des femmes de 40 %. Trente-six (36) corps de métiers sont représentés.

Les six (6) corps de métiers les plus importants sont les tailleurs (423), les menuisiers bois (193), les fabricants de savon (175), les maçons (330), les forgerons (144) et les bijoutiers (121). La Région ne compte qu'une seule Chambre des Métiers (celle du cercle de Kayes installée en 2005) alors qu'il faut une Chambre de Métier pour chaque cercle.

Le Commerce

Autant les industries sont dominées par les exploitations minières, autant du point de vue de la formation de la valeur ajoutée brute, le commerce du bétail et de ses sous-produits, notamment les cuirs-peaux, domine le commerce général, sauf le commerce moderne marqué par ceux de la quincaillerie, des matériaux de construction et de l'alimentation, tels qu'ils ressortent en 2009 au niveau des entrées du cordon douanier. Certes toutes ces quantités ne sont pas commercialisées dans la région, mais, ce type de commerce moderne demeure dans les centres de Kayes, Kita et Nioro.

■ Les marchés locaux

Ce sont les marchés dont la zone d'influence se limite aux-villages et environnants. Leur tenue est en général hebdomadaire et les produits vendus sont ceux de premières nécessités, les céréales et les bétails. Les principaux marchés locaux de la région de Kayes par cercle.

Tableau 22 : Marchés locaux par cercle (région de Kayes)

<i>Cercles</i>	<i>Localités</i>
Bafoulabe	Bafoulabé, Ousoubidiandian, Mahina,
Diéma	Diéma, Béma, Diancouté
Kayes	Koussané, Ségala, Koniakary Diboli, Gouthioubé, Diamou, Somankidi
Kenieba	Ditin, Kéniéba. Sitakily, Tabacoto, Djidian Kéniéba
Kita	Séfété, Sagabary, Badinco, Sébékoro, Kokofata, Djidian
Nioro	Diandioumé, Guétéma, Sandaré
Yelimane	Fanga, Yélimané, Niogoméra, Bandiougoula, Kirané., Diongaga

Source : PS DR Kayes 2011 -2020

La ligne Kayes-Yélimané traverse une zone utilisée où les populations exploitent des arbres forestiers et fruitiers. Le commerce de ses produits forestiers non ligneux procure des ressources financières. On y trouve d'espèces suivantes : le Baobab (*Adansonia digitata*), le fara, le jujubier, le Palmier (*Areca Catechu*), le Rônier (*Borassus aethiopium*), le Tamarin (*Tamarindus indica*), etc.

11 DESCRIPTION DES BIENS ET PERSONNES AFFECTES

11.1.1 Méthodologie d'enquête et traitement socioéconomiques et sociodémographiques

Le recensement et le traitement des données des PAP a demandé la mobilisation d'une équipe de relevé composée de trois (03) brigades parmi lesquels trois (03) superviseurs et un coordinateur chargé de saisir et de traiter les données collectées. Elle était accompagnée par des guides locaux, fournis par les chefs de village, qui participaient au recensement, à l'inventaire et à l'évaluation des biens impactés et les personnes affectées par le projet (PAP).

La liste des PAP recensés et leurs biens, est remise ensuite à l'équipe chargée d'enquête socio-économique (composée de trois (3) équipes de six (6) personnes, parmi lesquelles un (1) superviseur et trois (3) chefs d'équipe).

Méthodes de recensement des biens

Les données sur les PAP et leurs pertes en biens ont été collectées lors du recensement par les équipes d'enquête. L'inventaire des biens s'est fait en présence des personnes affectées ou leur représentant et le guide local. Des photographies ont été également prises de chaque PAP et des biens impactées lors de l'inventaire.

Les parcelles agricoles

Le recensement des parcelles agricoles est réalisé à l'aide d'un guide local. Les biens agricoles touchés par le projet sont identifiés et délimités avec l'outil GPS. Les champs et ses contenants physiques sont relevés et schématisés à l'aide d'une fiche itinéraire.

Les exploitant(e)s agricoles

L'exploitant (e) ou le squatteur et le propriétaire de la terre agricole sont identifiés par le guide local. Ils sont aussitôt contactés et invités chez le chef de village pour renseigner la fiche du recensement. Suite au renseignement de la fiche, la liste des PAP recensés est remise à l'équipe chargée d'enquête socio-économique. Cette équipe contacte de nouveau les PAP pour la séance d'enquête chez le chef de

village, à leurs domiciles et/ou à leurs lieux de travail. Cette opération permet de faire valider la liste du recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés.

Les parcelles d'habitations/concessions

Elles sont délimitées par le releveur sur le terrain. Il prend des points GPS à chaque angle de la parcelle pour déterminer la superficie des bâtis impactés par le projet. La longueur et la largeur du bâti sont aussi mesurées avec le mètre maçon, afin de ressortir les surfaces impactées.

Les arbres fruitiers

Les arbres fruitiers sont recensés et évalués en termes de comptage par unité sur le terrain. Il est également procédé au levé d'un point de coordonnées GPS pour la localisation de la zone d'influence, en présence du propriétaire ou son représentant et le guide local.

Les équipements ou infrastructures collectifs

Les équipements collectifs sont aussi recensés et évalués en termes de comptage par unité ou par mesure en prenant des points GPS pour la localisation.

Après l'identification, le recensement et l'évaluation des biens et des éléments de patrimoine culturel si existants, les données numérisées sont retranscrites sur un fichier Autocad afin de cartographier les impenses recensées.

Patrimoine culturel/Biens culturels

Lors de l'identification, l'inventaire et l'évaluation des biens impactés par le projet, l'équipe de relevé a constaté l'impact du projet sur le cimetière de Kontela par la ligne HT 225 kV.

L'expert en charge du patrimoine culturel a été dépêché pour collecter les informations et déterminer les impacts du projet sur le cimetière et sur d'autres sites archéologiques et culturels et même culturels, qui se situeraient dans le village.

Il s'agissait de :

- Collecter des données sur l'histoire de la population, à travers des entretiens avec les autorités villageoises de Kontela;
- Recueillir leur avis sur le passage de la ligne HT 225 kV sur le cimetière et les arbres y afférents ;
- Recueillir leur avis sur l'impact éventuel de la réalisation de ce projet sur le cimetière ;
- Inventorier les sites d'intérêt archéologique, historique, culturel qui se situeraient dans le village ou qui seraient menacés par la mise en œuvre du projet ;
- Faire la situation du patrimoine culturel existant et faire des propositions pour sa conservation et sa mise en valeur ;
- Géo-référencer les éléments d'intérêts archéologique et culturel à considérer pendant l'exécution de ce projet ;
- Proposer des éventuels plans d'atténuation et de gestion des ressources archéologiques ou culturelles.

Pour atteindre ses objectifs, l'équipe a associé les trois méthodes de recherche complémentaires suivantes : revue documentaire, enquêtes auprès des populations de la localité de Kontela, et prospections dans la zone du périmètre du projet.

L'étude a été réalisée en application de la législation malienne en vigueur en matière de protection du patrimoine culturel et archéologique et les conventions et traités ratifiés ou signés par le Mali dans le domaine.

Les sauvegardes opérationnelles de la Banque pertinentes pour cette étude n'ont pas été ignorées. Il s'agit de la :

- SO 1 : Évaluation Environnementale et Sociale ;
- SO 2: Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation.

Patrimoine archéologique : Le cimetière : X=274255 Y=1633374

La ligne passait par le cimetière de Kontela. Le site est situé à l'Est du village, mesurant environ 150 m de long sur 100 m de large. Le cimetière a été créé en 1956, sans aucune délimitation et situé à moins de cent mètres (100m) de la Route Nationale RN 23 Kayes- Yélimané.

Selon les informations recueillies auprès de la communauté, un Saint érudit du Coran (Mahamadou TANDJA) repose dans le cimetière. Les autorités villageoises ont exhorté de ne pas toucher aux arbres se trouvant dans le cimetière.

Elles sollicitent auprès de la SOGEM, **de dévier le cimetière** qui constitue une dernière demeure, aussi, de ne pas couper et/ou d'élaguer les arbres à l'intérieur du cimetière qui sont très important aux yeux de la communauté. Les autorités villageoises ont signalé la présence de deux anciens sites d'habitat (Allimana près du cimetière à l'est du village) et Sitafig un peu loin du village qui n'ont aucune valeur archéologique. Aujourd'hui ces anciens sites d'habitat constituent des champs de culture de la communauté du village de Kontela.

Patrimoine culturel immatériel

Les éléments suivants sont cités comme patrimoine culturel immatériel :

- « Maayo ou Moukilow en Khassonké », rite de passage des jeunes filles pubères (12 à 15 ans) pour leur intégration dans la classe des filles majeures prêtes au mariage,
- « Kouroussoudounwo en Khassonké », rite de passage des jeunes garçons (14 à 18 ans) pour leur intégration dans la classe des garçons majeurs ; chants et rites lors des cérémonies de mariage ou d'autres cérémonies initiatiques, des fêtes de ramadan et de Tabaski.
- La cérémonie de renouvellement de « WA en Khassonké », grand hangar de la place publique.
- La tradition orale est l'apanage de deux (2) familles de forgerons (DIAKITE et SISSOKO).

Les instruments traditionnels de musique sont le tam-tam, le tanw-tanw (déposé sur la place publique en milieu Khassonké), les cloches accrochées parfois sur les tam-tams, le tambour etc.

'Nonobstant le cimetière de Kontela, il n'existe de sites de patrimoines culturels sur le tracé de la ligne haute tension 225 kV de Kayes – Yelimane – Tintane,'

NB : A la limite du village de Komodinde, une tombe d'un enfant noyé dans le marigot a été identifiée sur le tracé de la ligne HT 225 kV. Nous recommandons à l'entrepreneur de prendre les mesures idoines de protéger la tombe lors des travaux de construction de la ligne.

Les coordonnées géographiques sont les suivants : X 280888, Y 1655289 entre AP 17 et AP 18.

Méthode de traitement des données

Une base de données SIG a été élaborée comprenant l'ensemble des propriétaires qui vont perdre un bien foncier, une infrastructure ou des arbres fruitiers. Dans cette base de données, une codification (ou code PAP) a été octroyée à chaque PAP. Un atlas cartographique composé de cartes par tronçon est joint à la base de données. Il permet de localiser tous les biens recensés au nom de chaque PAP à partir de son code PAP.

Il s'agit de (d') :

- Collecter, organiser et traiter les données multi sources et multi dimensionnelles complexes pour renseigner la base de données PAP ;
- Mettre en place un système d'information géographique (SIG) sécurisé sur le projet, incluant les informations détaillées sur les infrastructures, les populations et les activités économiques ;
- Représenter les sites impactés et les données des enquêtes socioéconomiques ;
- Élaborer l'Atlas cartographique permettant la localisation des différentes PAP.

Ensuite les données GPS sont transférées au logiciel (Map Source) puis renvoyées sur Autocad pour le traitement. Les données traitées sont transmises au superviseur des enquêtes, pour le complément des informations socioéconomiques, (foncier, infrastructure, arbres fruitiers). Ces données sont ensuite envoyées à travers les tablettes au serveur. L'expert chargé de la base de données procède à la :

Étape 1 : Vérification des données envoyées : cette étape consiste à vérifier si toutes les données des enquêteurs ont bien été réceptionnées et enregistrées, conformément au modèle proposé.

Étape 2 : Téléchargement du fichier d'enquête : cette étape consiste à télécharger le fichier du serveur vers le local au format .XLS.

Étape 3 : Organisation du fichier des données ménages sur une seule feuille Excel : cette étape consiste à les répartir conformément au modèle prévus (une Feuille pour les PAP agricole, une Feuille pour les PAP Concession, et une Feuille pour les PAP IEC).

L'importation étant effectuée, la base de données établit les configurations majeures suivantes :

- Reconnaître les villages sélectionnés lors de l'enquête et les répartir selon leur commune, Arrondissement, Cercle et Région ;
- Reconnaître les Bien sélectionnés lors de l'enquête et les répartir selon leur Type-Bien, et leur affecter le montant du barème préconfiguré ;

- Vérifier la contrainte d'intégrité des données ;
- Préparer les requêtes pour la future base de données Excel.

La base de données Excel est un fruit de la base de données MS Access. Elle contient des tables qui permettent de répondre aux questions et aux requêtes de façon plus détaillée.

11.1.2 Résultats des enquêtes socio-économiques

Catégorie de PAP

Les résultats des enquêtes indiquent que sur un total de 440 biens des PAPs impactés, 90% sont des biens agricoles (terres agricoles), 9% sont des parcelles à usage d'habitation (bâtiments) et 1% de biens constitués de structures collectives (puits, latrines etc.)

Les PAP ayant des parcelles agricoles impactés sont au nombre de 393 PAPs dont 73% hommes et 27% femmes.

Les PAP dont les habitations ont été impactés par le projet sont évaluées à 38 PAPs dont 97% hommes et 3% femmes. Toutefois le sexe de certain PAPs soit 1% n'a pas été identifié pendant les enquêtes.

Tableau 23 : Répartition des PAP enquêtées par catégories de biens impactés et selon le genre

Catégories de bien	Homme		Femme		Total (H+F)	Inconnu		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	...	...	%	Effectif	%
PAP Agricole	285	73	108	27	393	5	1	398	90
PAP Habitation	37	97	1	3	38	...	...	38	9
PAP IEC								4	1
Total	322		109		431	5		440	100

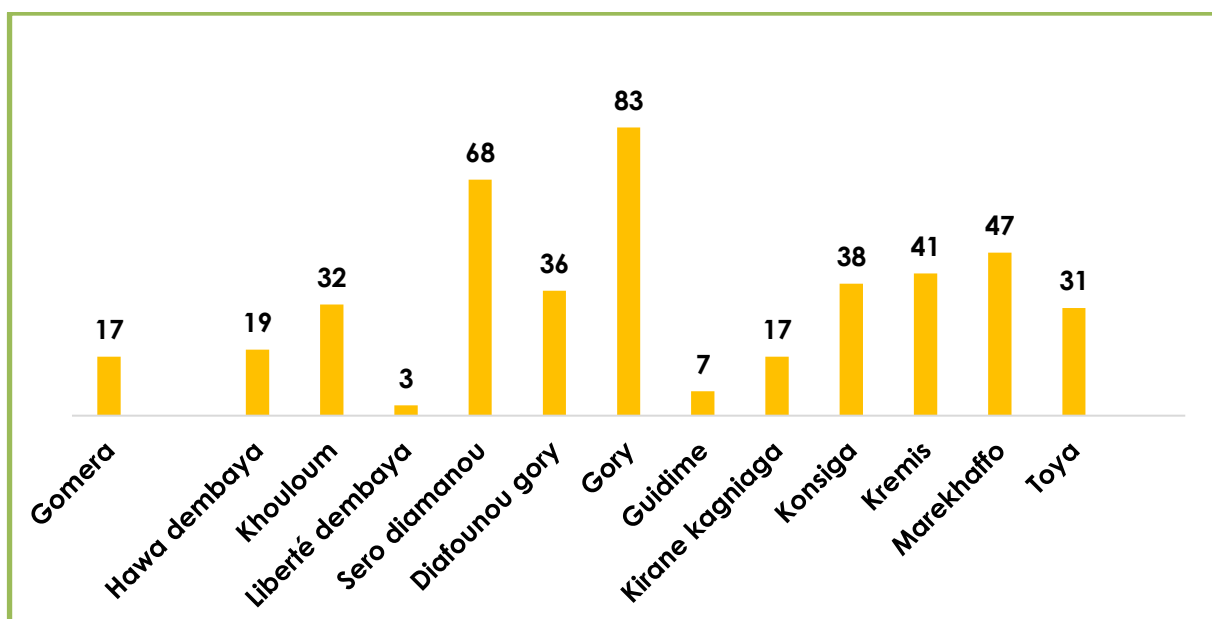
Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Distribution géographique : répartition des PAP par village selon les communes

Le PAP sont réparties dans treize (13) communes dont cinq (05) dans le cercle de Kayes et huit dans celui de Yélimané. Le graphique 1 qui suit indique que la majorité des PAPs se situe respectivement dans la commune de Gory soit 83% des PAPs (cercle de Yélimané) et Sero diamano soit 68% des PAPs (cercle de Kayes).

Le reste des PAPs pas moins important a été recensé dans les communes de Marekhaffo (47%), Kremis (41%), Konsiga (38%) et Toya (31%) dans le cercle de Yélimané, Diafounou gory (36%), Kholoum (32%) et Hawa dembaya (19%) dans le cercle de Kayes.

Figure 7 : Répartition des PAP par village selon la commune



Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Répartition des PAP selon le sexe et le statut matrimonial

Le tableau ci-dessous indique que sur 436 PAPS, le projet a impacté plus d'homme (75%) que de femmes (25%), ce peut se justifier par une plus grande proportion des hommes dans les activités de production

Tableau 24 : Distribution des PAPS selon le sexe

Sexe	Effectif	%
Masculin	327	75
Féminin	109	25
Total	436	100

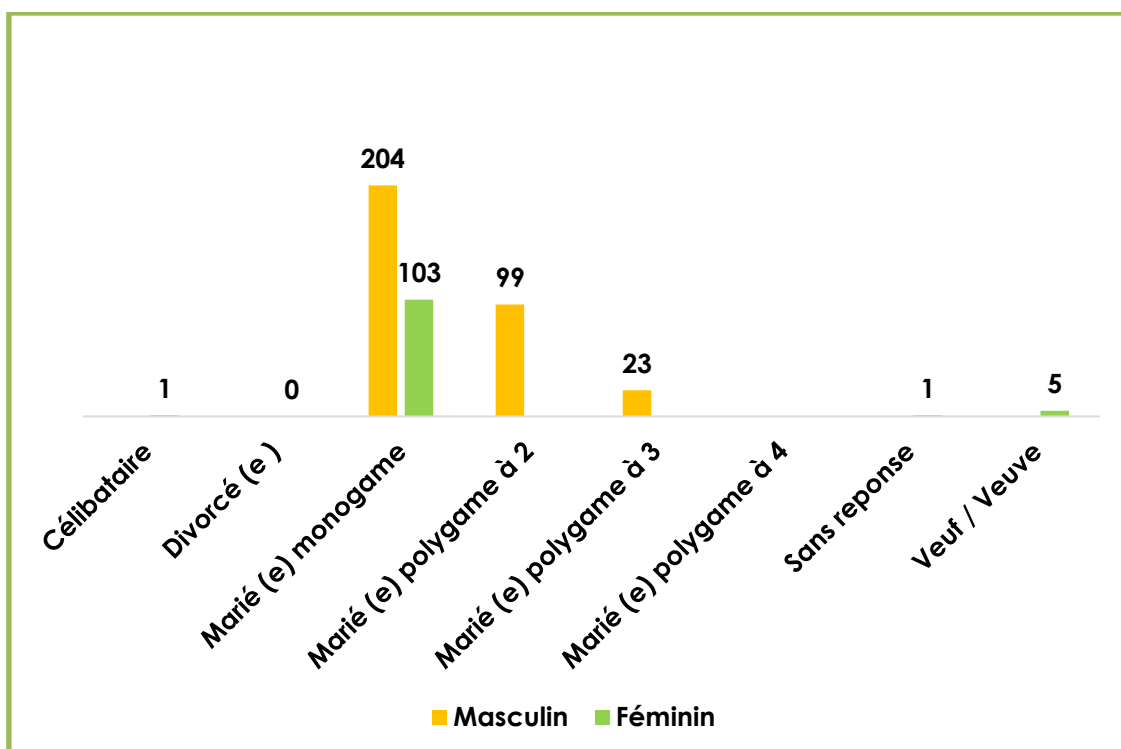
Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Le graphe ci-dessous indique que les PAPs enquêtées dans l'emprise du projet sont constituées de 397 PAPs mariées monogames dont 66% hommes et 34% femmes.

Les mariés polygames à 2 femmes sont au total 99 PAPs soit 100% des mariés polygames à 2 et ceux à 3 sont 23 PAPs (soit 100%) des polygames à 3.

Le reste des PAP est constitué de 05 veuves et 01 célibataire. Le statut matrimonial d'une PAP n'a pas été déterminé faute de réponse.

Figure 8 : Répartition des PAP par sexe et selon le statut matrimonial

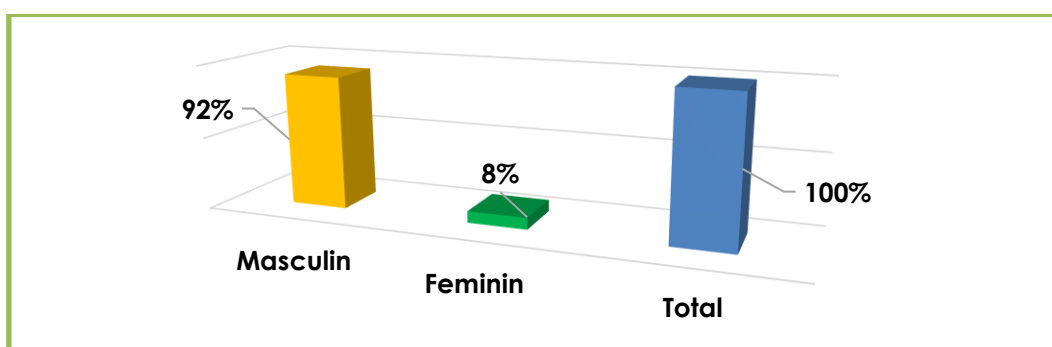


Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Statut des PAP dans leur ménage selon le chef et statut dans le ménage

Il ressort des résultats des enquêtes à travers le graphe ci-dessous que les PAPs enquêtées sont composées de 311 ménages dont 285 chefs de ménage de sexe masculin (soit 92%) et 26 chefs de ménage de sexe féminin (soit 8%). Le statut de chef de ménage est plus fréquent chez les hommes.

Figure 9 : Répartition des PAPs par sexe selon le statut occupé dans le ménage



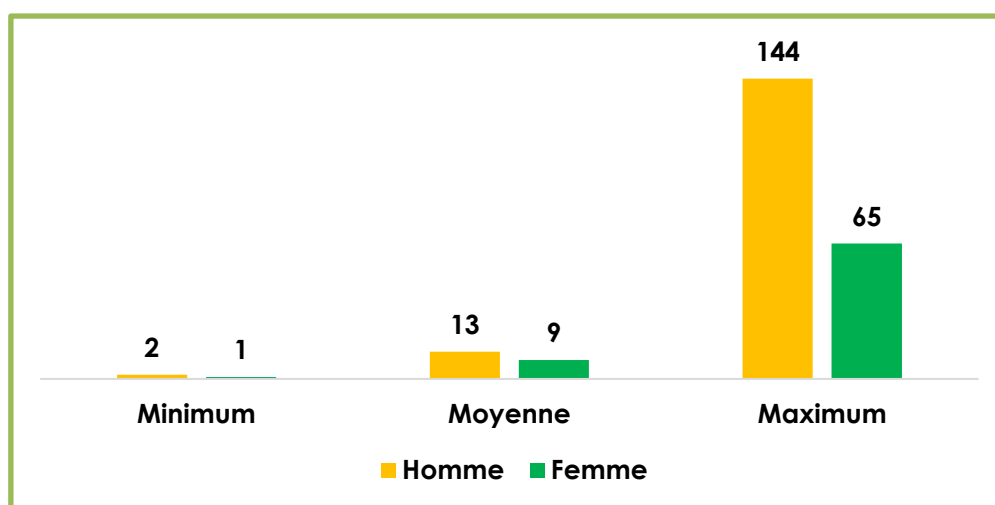
Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Taille des ménages des PAP selon le genre : nombre de personne des menages selon genre

Les résultats des enquêtes indiquent que les plus grands ménages des PAPs sont composés de 144 hommes et 65 femmes ce qui dénote l'existence des grandes familles ou familles indivises très fréquentes dans la zone du projet.

Les PAP homme ont en moyenne 13 personnes en charge dans leur ménage contre 9 pour les PAP femmes. Les plus petits ménages des PAPs enquêtées regroupent 2 hommes et 1 femme,

Figure 10 : Taille des ménages des PAP selon le sexe



Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Statut de propriété des PAP enquêtées par rapport au bien affecté

Les PAPs ont été identifiés en fonction de leur statut en relation avec le bien affecté. Ce statut est bien différent d'une PAP à l'autre. Les statuts des PAP ont été définis en fonction d type de bien perdu dont :

- Terres agricoles
 - exploitants non propriétaires ;
 - propriétaires exploitants ;
 - propriétaires non exploitants.

Les résultats des enquêtes révèlent qu'au niveau des PAPs agricole la grande majorité soit 86% sont propriétaires exploitants contre 14% exploitants non propriétaires et les propriétaires non exploitants sont presque inexistantes. Parmi les PAP exploitants propriétaires 79% sont des hommes et 21 % des femmes. Les PAP non propriétaires par contre sont composées de 31% d'hommes et 69% de femme.

Tableau 25 : Statut des PAP agricoles enquêtées par rapport au bien affecté propriétaire, locataire

<i>Statut d'occupation des PAP</i>	<i>Masculin</i>		<i>Feminin</i>		<i>Total</i>	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Exploitants non propriétaires	17	6%	38	35%	55	14%
Propriétaires Exploitants	267	94%	70	65%	337	86%
Propriétaires non Exploitants	1	0%	0	0%	1	0%
Total	285	100%	108	100%	393	100%

Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscope, 2022

- Concessions habitées
 - propriétaires résidents ;
 - propriétaires non-résidents.

Concernant les PAPs Habitation, sur un total de 37 PAPs, 36 PAPs soit 97% sont des PAPs propriétaires non-résidents (mise en valeur et terrain nu) et 1 PAP soit 3% est propriétaire résident.

Les PAPs non-résidents sont constituées de 31% de PAPs détentrice d'une parcelle en construction et 69% propriétaire de terrains nus.

Parmi les 34 PAPS non résidents ayant des parcelles en construction 100% sont des hommes.

En ce qui concerne les 25 PAPs propriétaires de terrains nus, 96% sont des hommes et 4% sont des femmes.

La seule PAP propriétaire résident identifiée détient une lettre d'attribution délivrée par les autorités communales soit 3% de ces PAPs.

Selon les résultats des enquêtes, les PAPs Habitation sont constituées de 27 PAPs (soit 73%) bénéficiant d'un droit coutumier sur leur parcelle, 09 PAPs (soit 24%) sont en possession d'acte de vente et 01 PAPs (soit 3%) détient une lettre d'attribution délivrée par les autorités communales.

Tableau 26 : Répartition des PAPs d'habitation enquêtées selon le statut d'occupation

<i>Statut d'occupation</i>	<i>Homme</i>	<i>Femme</i>	<i>TOTAL</i>	
Propriétaire non-résidents (mise en valeur et terrain nu)	35	1	36	97%
Propriétaire résidents (construit)	1	0	1	3%
Total	36	1	37	100%

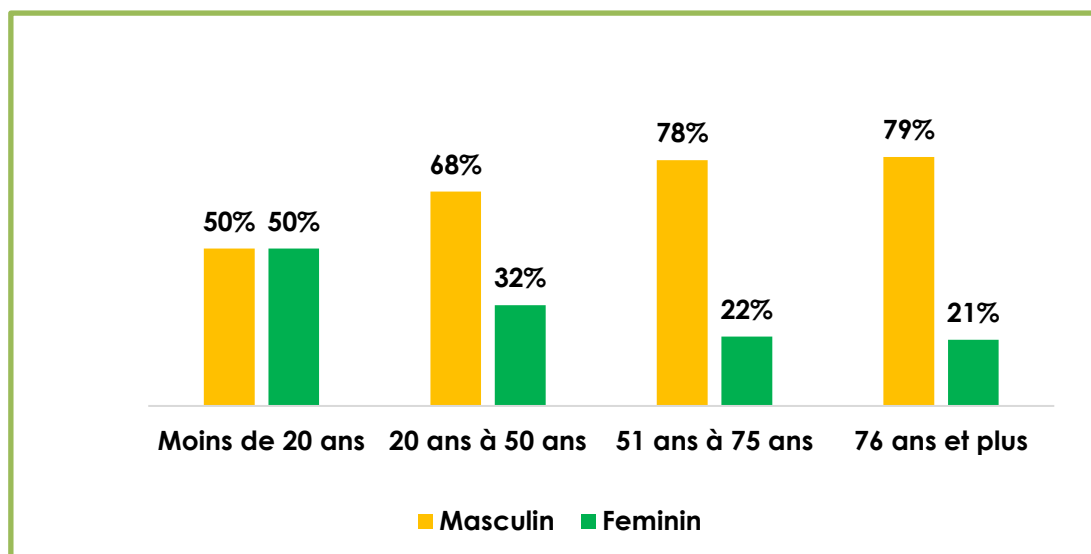
Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscope, 2022

Répartition des PAP selon l'âge et le sexe

Le graphe 15 ci-dessous indique que le groupe d'âge ayant moins de 20 ans est composé d'autant d'hommes que de femmes. Concernant autres groupes d'âge les hommes sont majoritaires. Le moins âgé des PAPs homme a 19 ans contre 18 ans pour les femmes.

Le plus âgé des PAPs hommes à 96 ans contre 102 ans pour les femmes. Ces âges sont pris en compte dans le cadre des PAPs vulnérables. L'âge moyen des hommes est 58 ans et celui des femmes est 56 ans.

Figure 11 : Répartition des PAPs par âge selon le sexe



Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Groupes ethniques des PAP

Les principaux groupes ethniques des PAPs présents sont les Sarakholé/Soninké (70%) majoritaires, les Khassonkés (27%) et les peuls (3%).

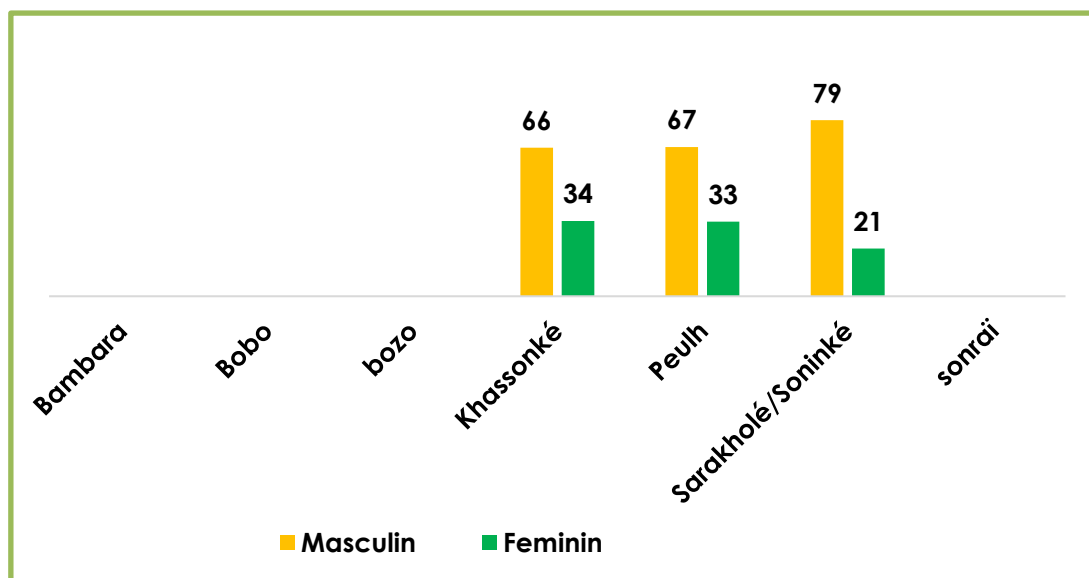
Tableau 27 : Répartition des PAPs par groupe ethnique

Groupes ethniques des PAP	Masculin		Féminin		Total	
Bambara	0		0		0	0%
Bobo	0		0		0	0%
bozo	0		0		0	0%
Khassonké	79	66	40	34	119	27%
Peulh	8	67	4	33	12	3%
Sarakholé/Soninké	240	79	65	21	305	70%
Sonraï	0		0		0	0%
Total	327	75	109	25	436	100%

Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Le graphe qui suit indique le groupe ethnique des Sarakholé/Soninké est constitué de 79% d'hommes et 21% de femmes ; celui des peulhs 67% hommes et 33% femmes et le groupe ethnique des Soninkés est composé de 66% d'hommes et 34% de femmes. Ces chiffres démontrent toute la problématique de la représentativité des femmes dans les villages.

Figure 12 : Répartition des PAPs par groupe ethnique selon le sexe (en%)



Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Répartition des PAP selon leur appartenance religieuse

La figure suivante indique que la presque totalité des PAPs soit 99% sont des musulmans. Toutefois une PAP ne s'est pas prononcée sur son appartenance religieuse.

Figure 13 : Principales religions des PAP



Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Niveau d'instruction des PAP

Le tableau qui suit révèle que 236 PAPs sur 338 (soit 78%) ont un niveau d'analphabète et 88 PAPs sur 338 (soit 20%) ont celui d'alphabète.

Les PAPs sont en grande partie constituées d'analphabète. Cette situation est plus fréquente chez les hommes (70%) que les femmes (30%). Toutefois, 2 PAPs (soit 2%) ne sont pas prononcées sur leur niveau d'instruction.

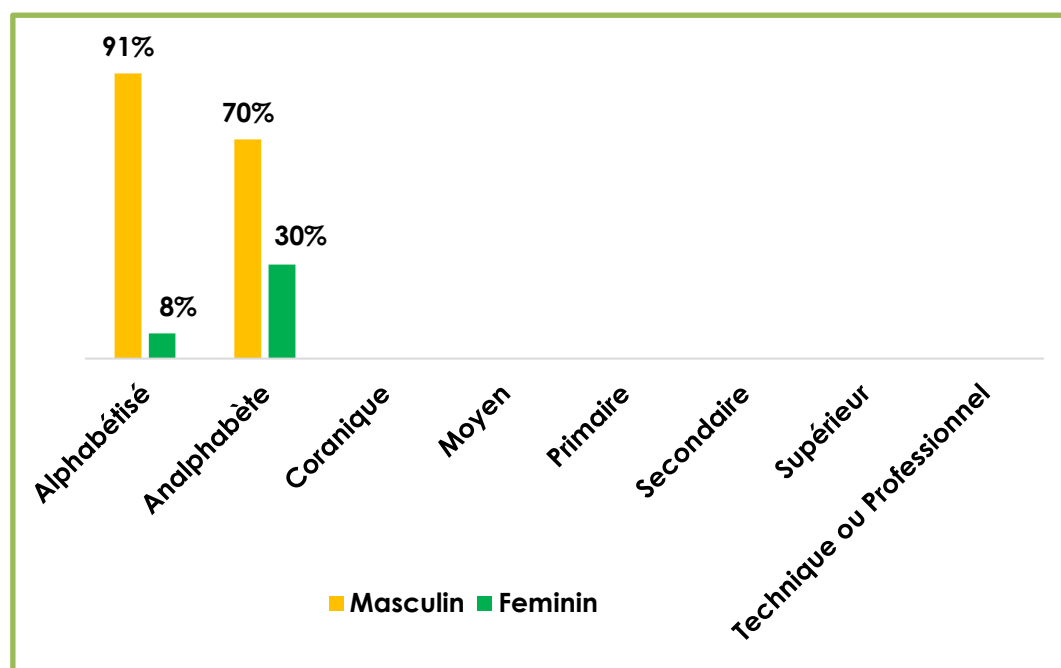
Tableau 28 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

Niveau d'instruction de PAP	Masculin		Féminin		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Alphabétisé	81	92	7	8	88	20
Analphabète	236	70	102	30	338	78
Coranique	0		0		0	
Moyen	0		0		0	
Primaire	0		0		0	
Sans réponse	10	100	0	0	10	2
Secondaire	0		0		0	
Supérieur	0		0		0	
Technique ou Professionnel	0		0		0	
Total	327	75	109	25	436	100

Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Il ressort du graphe 18 ci-dessous que les PAPs hommes sont plus alphabétisés (91%) que les femmes (8%). Cette situation peut s'expliquer par la grande occupation des femmes par les tâches ménagères.

Figure 14 : Répartition des PAPs par niveau d'instruction et selon le sexe



Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

11.1.3 Impacts potentiels du projet

Les travaux de construction de la ligne de transport impliquent le dégagement d'une emprise de 40 m qui provoquera des impacts sociaux aussi bien positifs que négatifs.

Ce chapitre décrit les sources d'impact, les contraintes et les activités du projet donnant lieu à la réinstallation physique ou économique. Ce chapitre rappelle aussi les actions qui ont été engagées pour éviter ou minimiser la réinstallation de même que les mécanismes mis en place pour limiter la réinstallation durant la mise en œuvre.

Le présent PAR de la ligne HT (dans sa partie malienne) vise à atténuer les impacts causés par les besoins de terres pour la construction des lignes de transmission, le poste de Yélimané, les pylônes, les voies d'accès, les terrains de stockage et les base-vie.

La phase de préparation et de construction de la ligne 225 kV entre Kayes et la frontière mauritanienne, via Yélimané, occasionnera essentiellement des impacts temporaires sur les populations des zones traversées. Les seules pertes permanentes de terre seront celles sous les pylônes. Les surfaces concernées ne représentent pas une surface considérable par rapport à la surface totale des parcelles inventoriées. Les populations riveraines de l'emprise sont dans la grande majorité des exploitants agricoles et sont relativement démunies.

L'essentiel des activités du PAR consistent à leur offrir un support au développement tout en les indemnisant pour les pertes subies et les désagréments occasionnés.

Impacts pouvant donner lieu à la réinstallation

Principales activités de construction des lignes 225 kV

Les sources d'impacts sur les personnes et les biens sont directement liées aux activités de construction des lignes 225kV.

Les principales activités préparatoires et de construction proprement dites menées par les entrepreneurs qui vont se dérouler jusqu'à la mise en service de la ligne 225 kV sont :

- Aménagement de bases-vie temporaires (tous les 50 à 100 km environ) ;
- Acheminement du matériel et aménagement d'aires de stockage des pièces, équipements et machineries spécifiques aux lignes HT ;
- Levés topographiques et piquetage du corridor de la ligne ;
- Essais géotechniques pour analyse des sols ;
- Dégagement des emprises des lignes : débroussaillage des lieux d'implantation des pylônes et abattage des arbres si nécessaire ;
- Installation des fondations des pylônes incluant préparation et acheminement du béton ;
- Montage des pylônes (impliquant la présence de grues) ;
- Mise en place des conducteurs et accessoires, impliquant la présence de grues et autres machineries pour le tirage des câbles ;

- Présence d'un nombre important de travailleurs locaux ou migrants qui se déplacent au fur et à mesure de l'avancement de la construction ;
- Autres activités : mise en place de balises aériennes ; exécution des peintures de balisage.

Des informations plus spécifiques sur ces impacts potentiels sont décrits dans la section suivante.

Le Plan d'actions de réinstallation préparé en la circonstance par SID/Le Macroscop vise à bonifier/minimiser ces risques à travers les recommandations formulées en partie dans ce chapitre traitant des impacts potentiels positifs ou négatifs.

Durée des travaux de construction des lignes

Dépendamment de la nature du relief, en général, la durée moyenne des séquences de construction des pylônes et pose des lignes est planifiée comme suit :

- Fondation : un mois ;
- Montage de pylônes : deux semaines ;
- Habillage du pylône et pose de la ligne : un mois.

Quelle que soit la période de travaux, elle ne sera pas continue, mais séquentielle. Aussi, la planification sera faite de sorte que les travaux de construction de la ligne n'affectent qu'une année de récolte des occupants et conséquemment une indemnisation pour cette période (ou plus) est nécessaire.

Défrichage le long des emprises

Selon les termes de leur contrat, les entreprises adjudicataires de la construction de la ligne HT Kayes-Yélimané-Frontière mauritanienne devront :

- Défricher l'emprise de la route de la ligne en procédant au débroussaillage et à l'abattage des arbres, sans essouchement, suivant un corridor de 40 mètres de large soit 20 m de part et d'autre du tracé sur toute la longueur de la ligne ;
- Dégager une zone de travail de 20 mètres de diamètre à l'emplacement de chaque pylône dans ces endroits, couper les grosses racines, abattre les arbres, les buissons et autre broussaille d'une hauteur dépassant 0,3 m au-dessus du sol ;
- Abattre ou tailler les arbres dangereux (i.e. les arbres majestueux à l'image des baobabs) qui sont en dehors des limites (20m) de l'emprise (arbres de certaine hauteur qu'ils pourraient tomber en deçà d'un plan vertical passant par le conducteur le plus rapproché) ;
- Aux endroits où des récoltes sont traversées par la ligne de transport et où l'abattage est nécessaire de même que partout où des dommages aux récoltes sont inévitables, le Maître d'œuvre (MdO) s'assurera de l'accord préalable du propriétaire, par écrit (pour éviter toute plainte ultérieure), avant le début des travaux sur l'endroit concerné. En tout cas, la SOGEM ne pourra pas initier les travaux qu'une fois que la compensation des biens de la PAP, y compris les cultures, a été finalisée.
- Ne pas enlever de l'emprise une construction ou tout autre objet fait par l'homme avant d'en avoir été autorisé par la SOGEM/Manantali 2 ;

- S'assurer que toute l'emprise de la ligne soit défrichée tel que prescrit ci-dessus et à la satisfaction de l'Ingénieur conseil chargé du contrôle de conformité avant de présenter toute demande afférente à la réception des travaux.

Emprise réservée et restriction d'usage

Corridor de 40 m réservé pour la ligne 225 kV

Le corridor de la ligne HH permettra d'ériger, entre le poste de Kayes et la frontière avec la Mauritanie, des pylônes dont les hauteurs dépendent de la topographie et de leurs positions. Ces pylônes seront espacés d'environ 500m chacun. La variation des hauteurs et des distances les sépare dépendent de la topographie du milieu.

La largeur du corridor réservé pour la ligne 225 kV est de 40 m, c'est-à-dire 20 m de part et d'autre de l'axe de la ligne. Cette largeur d'emprise réservée est établie pour assurer la sécurité de la ligne elle-même et la sécurité des populations riveraines. Ce corridor de 40m fait partie des composantes du projet Kayes-Yélimané- Frontière mauritanienne faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique par le gouvernement malien (annexe n°9).

Aussi, l'emprise totale du nouveau tracé (dont le linéaire est estimé à 185 km selon la variante dernièrement proposée par le Consultant) sera de 740 ha.

Afin d'assurer la sécurité des personnes, il est nécessaire d'éliminer tous les bâtiments et toutes les structures se trouvant dans l'emprise réservée de 40 m. Les équipes de construction devront étaler les conducteurs entre les pylônes et ce travail pourrait être gêné par la présence des habitations si elles occupent l'espace directement sous les conducteurs dans le centre de l'emprise. Dans l'éventualité de changement ou de réparation des conducteurs, ces habitations nuiraient aussi grandement aux travaux. S'il arrivait une rupture d'un câble, ce qui est peu probable, il y aurait un danger relatif de blessure.

D'autre part, le risque d'incendie de toiture de chaume des structures ou habitations demeure important. Un tel évènement est relativement fréquent en milieu rural, en raison de la proximité des toits de chaume et compte tenu de l'utilisation généralisée du charbon ou de bois pour la préparation des repas.

Pour ces raisons aucune structure d'habitation ne pourra être maintenue sous les conducteurs.

Droit de passage et restrictions d'usage

Les activités des PAP étant essentiellement agricoles et pastorales et donc compatibles avec la présence des lignes haute tension. Le jardinage, les cultures vivrières et maraîchères, l'élevage, le pâturage ou toute autre activité ne nuisant pas à l'exploitation et à l'entretien de la ligne pourront se poursuivre convenablement et se développer dans l'emprise à la fin des travaux. La figure 7 suivante montre le schéma de dégagement de l'emprise.

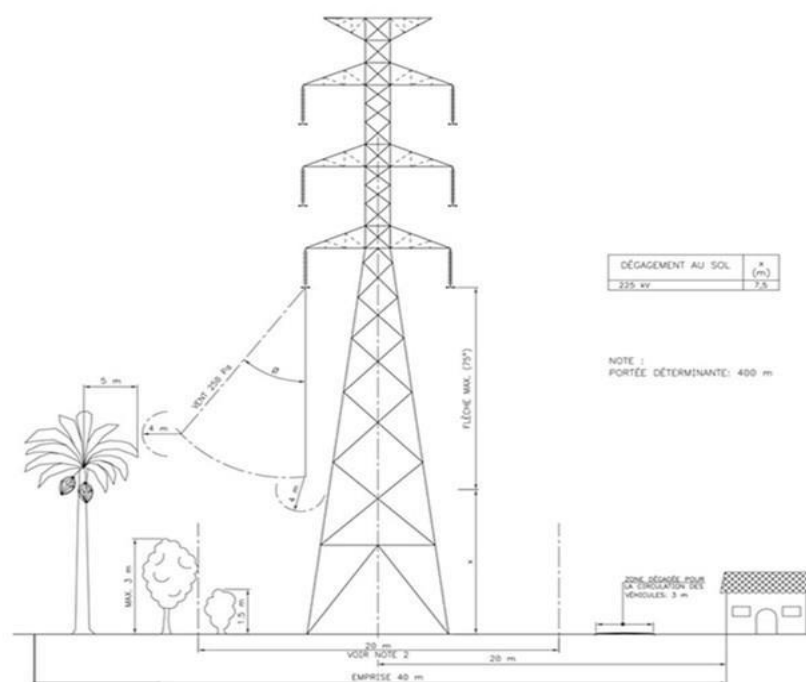


Figure 15 : Pylône d'alignement bi terne avec dégagement et largeurs d'emprise

L'usage actuel de l'emprise par les PAP sera dans la plupart des cas maintenu. La terre dans l'emprise demeurera accessible aux individus ou personnes morales qui pourront poursuivre leurs activités agricoles avec certaines restrictions d'usage et conditions à respecter pour les occupants.

Il s'agit principalement de :

- l'interdiction de planter des essences d'arbres qui pourraient atteindre plus 3,5 mètres de hauteur à maturité et ce, sur toute la largeur de l'emprise (40 m) ;
- l'interdiction de construire des structures ou habitations dans l'emprise des 40m ;

Le droit de passage permanent à la SOGEM/SEMAF pour l'accès au corridor et aux pylônes par le personnel de l'exploitant après la mise en service de la ligne à des fins de : construction, entretien, réparation, élagage des arbres et autre travaux requis pour le maintien de la ligne d'interconnexion.

L'imposition de ces restrictions représente une perte pour les PAP occupant les parcelles sous la ligne en ce sens que l'usage du sol est dorénavant restreint. Pour compenser les PAP, le PAR pourrait envisager une indemnité forfaitaire de droit de passage et de restriction d'usage à évaluer et allouer à chaque PAP chef de ménage le montant arrêté par le Promoteur.

A cela, s'ajouteront les mesures d'accompagnement et de renforcement des capacités des PAP pour le développement d'activités génératrices de revenus ainsi que l'adoption d'un système d'exploitation compatible avec la ligne.

Pendant la phase de construction, les dommages aux biens des PAP sont indemnisés par les activités du présent PAR. Durant la phase d'exploitation de la ligne si des activités d'entretien, de réparation ou autres venaient à causer des dommages aux biens des PAP, l'exploitant de la ligne indemniserait ces biens à la pleine valeur de remplacement. Les restrictions sont applicables durant la phase

d'exploitation de la ligne qui sera sous la gestion de la société d'exploitation (SEMAF). Les équipes d'inspections et d'entretien assureront leur respect.

Par ailleurs, au Mali, il n'y a pas de loi spécifique concernant les restrictions sur l'emprise de lignes. Cependant, certaines bonnes pratiques sécuritaires seront appliquées dans cadre des projets Manantali2. Une fois construite les populations avoisinantes de la ligne sont autorisées et encouragées à valoriser l'emprise par l'aménagement avec des activités compatibles.

Emprise des pylônes et du poste de Yélimané

Le nombre de pylônes sur la partie malienne de la ligne 225 kV entre Kayes-Yélimané-Frontière Mauritanie est estimé à 190 sujets, soit 22 pylônes d'angles et 168 pylônes d'alignement.

La superficie occupée par un pylône à sa base est inutilisable pour l'agriculture et pour tout autre usage.

Cette superficie perdue varie selon le type et la hauteur du pylône :

- pour les 22 pylônes d'angle, nécessitant chacune 144 m², la superficie totale serait de 3 168 m² ;
- pour les 168 pylônes d'alignement (surface à la base de 100 m²), la superficie perdue sera de 16 800 m² ;
- pour les 190 pylônes, un espace de 400m² sera dédié à la zone de travail autour du pylône, soit environ 76 000 m² ; et
- pour le poste de Yélimané, 40 ha seront clôturées et sécurisées

Au total, ce sont 95 168 m², soit 9,51 ha représentant la superficie totale de terres impactées (environ 2 ha de façon permanente et 7,6 ha le temps des travaux) dans la partie malienne de la ligne. Ce qui représente 1,3 % de la superficie totale (739 ha) de l'emprise des lignes dans la bande des 40 m en territoire malien.

Route et pistes d'accès

L'aménagement des chemins d'accès fait également partie des travaux de défrichage de l'emprise. La route ou chemin d'accès doit être situé à l'intérieur des limites du droit de passage de l'emprise des 40m de la ligne de transport partout où c'est possible. A la fin des travaux, les accès devront être en bonne condition pour les inspections et entretien de lignes.

Au cours de la réalisation des travaux l'Entreprise de construction de la ligne et l'équipe de mise en œuvre du PAR devront :

- Obtenir, des PAP locaux et des services techniques nationaux concernés, toutes les autorisations nécessaires à la réhabilitation des pistes existantes ou à l'aménagement de piste d'accès temporaires, nécessaire pour la construction de la ligne ;
- Assurer l'aménagement d'une piste d'accès temporaire d'une largeur de 3.0 m libres de souches et autres obstacles, et qui soit convenable pour le passage de véhicules à quatre roues motrices lors de la construction des pylônes ;
- Si nécessaire, construire des voies d'accès similaires reliant l'emprise de la ligne aux voies publiques adjacentes. Lorsque nécessaire, aménager des ponceaux

et tranchées afin de faciliter toute traversée où il y a des cours d'eau et autres obstacles à franchir (cf. schéma itinéraire de la ligne qui accompagne ce PAR).

L'aménagement d'une nouvelle route ou piste permettant d'accéder à un pylône ou au corridor de la ligne pour la construction et durant l'exploitation constitue une source d'impact potentiel supplémentaire sur les populations locales.

Pour minimiser ce risque, l'utilisation de pistes existantes par les « constructeurs » leur est fortement recommandée. De plus, si nécessaire, les nouveaux accès sont établis, autant que faire se peut, dans l'emprise de la ligne ou sur des terrains inoccupés et inexploités pour éviter de créer de nouvelles PAP.

S'il s'avère nécessaire d'ouvrir une nouvelle voie d'accès pour accéder à un pylône, en raison d'un dénivelé ou autre obstacle trop important dans l'emprise un accès hors emprise pourrait s'avérer nécessaire, l'entrepreneur adressera à une correspondance à l'IC pour l'informer (localisation, longueur, justification) et obtenir son autorisation.

Tous les nouveaux PAPs et biens affectés seront identifiés et traités comme les autres PAP, conformément aux principes et barèmes d'indemnisation indiqués dans ce PAR.

Un PAR spécifique respectant les normes adoptées devra être envisagé.

Traversée de plans d'eau et zones humides

La situation de référence du milieu biophysique a permis de recenser plusieurs points d'eau qui seront surplombés par la ligne Kayes-Tintane. Aussi, des mesures de protection des berges et de la sécurité des installations sont à prendre et consistent à ne point implanter de pylône à moins de 50 m du talus riverain sur chacune des rives.

Toutefois, des mesures complémentaires impliquant la déviation de ces cours d'eau et zones humides d'importance sont aussi à l'étude pour anticiper l'impact du piétinement, du braconnage et de l'électrocution de l'avifaune qui pourrait être prise au piège sur les lignes.

11.1.4 Impacts sociaux positifs

L'impact positif majeur de la réalisation du présent PAR de la ligne HT Kayes-Yélimané-Tintane est sans nul doute d'atténuer au mieux les effets négatifs induits par les acquisitions de terres en procédant à une indemnisation « juste et équitable » des personnes affectées par le projet (PAP).

En effet, au-delà des compensations financières ou en nature des personnes dont les biens ou activités sont directement affectés, le projet de transport sous régional d'électricité initié par la SOGEM envisage restaurer les moyens d'existence des communautés impactées à travers des initiatives et projets porteurs de croissance et de rehaussement des capacités.

Par ailleurs, la prise en compte des « *couches vulnérables* », par leur identification et leur accompagnement, est une composante essentielle de la mise en œuvre du PAR après leur indemnisation.

Un impact positif non moins important et transversal est relatif à la justification même du projet de transport d'électricité entre le Mali et la Mauritanie : augmenter les capacités et la disponibilité en énergie électrique dans les pays de l'espace OMVS.

Ce potentiel énergétique ouvre aussi des parts importantes dans le nouveau le **Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain** (West African Power Pool, WAPP) qui a pour but d'intégrer les réseaux électriques nationaux dans un marché régional unifié de l'électricité.

Au niveau local, on peut également mettre au bénéfice du projet les avantages suivants :

- Le recrutement en priorité de la main d'œuvre locale et l'octroi des sous-traitances aux tâcherons/entrepreneurs locaux de la région de Kayes ;
- L'électrification rurale des communes traversées par la ligne Haute Tension comme mesures d'accompagnement¹ ;
- La promotion de l'égalité entre les hommes et femmes puisque le projet aura comme effet de favoriser une autonomisation des femmes à travers les nouvelles opportunités d'affaires qui se présenteront au profit des femmes ;
- Le paiement des taxes de développement et de défrichements aux communes et services techniques traversées par la Ligne Haute Tension ;
- Le respect des engagements pris par l'État pour indemniser les populations qui seront affectées par le projet ;
- Etc.

11.1.5 Efforts de minimisation de la réinstallation

Dans la définition du tracé de la ligne d'interconnexion plusieurs réajustements ont été opérés afin de minimiser le plus possible les incidences sur les biens des populations traversées et sur l'environnement de façon plus globale, notamment les habitations, les sites remarquables, les zones d'accès difficile, les places d'affaires, etc.

Ajustements spécifiques du tracé sur les tronçons de la ligne

Dans la partie malienne, le corridor de la ligne a fait l'objet de réajustements pour éviter des forêts classées et des structures d'habitations (Komodinde) le plus possible. Il en a été de même pour les sites sacrés et lieux de culte (cimetière de Kontela).

Le tracé proposé entre Kayes et Yelimane traverse à deux reprises une zone humide protégée par la convention RAMSAR : le réservoir naturel du lac Magui. En plus de la variante retenue initialement lors de l'étude de tracé (Variante A), deux variantes de tracé supplémentaires (Variantes B1 et B2) ont été définies, analysées et comparées avec la Variante A afin de vérifier s'il y a une autre option viable qui permettrait d'éviter le *lac Magui*.

La réflexion se poursuit encore pour se conformer aux exigences des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) intéressés par le financement de la ligne et préserver au mieux l'intégrité du site protégé.

¹ A Yélimané, l'absence d'électricité dans les ménages participe au renchérissement du prix de la glace alimentaire dont le sachet peut passer de 100 à 400 FCFA suivant les saisons.

Mécanismes développés pour minimiser la réinstallation durant la mise en œuvre

La configuration linéaire du tracé facilite la réinstallation sur des sites proches des lieux d'occupation actuels. Par conséquent, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) fait en sorte que les populations, ayant des biens ou sources de revenus localisés dans l'emprise des lignes, reçoivent une compensation juste et équitable leur permettant de se relocaliser à proximité de leurs lieux initiaux de production ou bien en espèces ou en nature (par le biais des engrais, etc., pour les cultures) dans le cas des compensations des pertes de terres sous les pylônes. Cette possibilité pourrait être proposée et confirmée pendant la négociation des préférences d'indemnisation.

Pour minimiser les impacts et le nombre de personnes qui pourraient être affectées par le projet durant sa mise en œuvre, le PAR planifie les mesures suivantes :

- Des efforts de reprofilage du tracé de la ligne au besoin ;
- L'information et la sensibilisation du public sur l'importance des efforts consentis par le projet pour réduire les impacts négatifs ;
- L'établissement de clauses environnementales sécuritaires et sociales afin de gérer au mieux les perturbations causées par les entreprises impliquées dans la mise en place et l'exploitation des lignes.
- La mise en œuvre effective des clauses environnementales, sociales et sécuritaires contenues dans le PGES-C des entreprises.
- La mise en place d'un dispositif de suivi et de contrôle participatifs des exigences environnementales et sociales.

Réduction du nombre d'arbres à abattre

Défrichage complet sur 20 m dans l'emprise des 40m

Afin de réduire le nombre d'arbres à couper, il est convenu de ne pas procéder à l'abattage systématiquement des arbres sur toute la largeur de 40 m de l'emprise. Le défrichage complet ne sera effectué que seulement sur 20 m de largeur sur l'emprise des 40m. Ce qui est suffisant pour permettre l'installation de la ligne.

Tous les arbres sur cette bande de 20m seront coupés et les chemins d'accès d'un pylône à l'autre seront aménagés à l'intérieur de cette même bande de 20 m. Cette largeur de dégagement pourra toutefois être portée à 30-40 m selon les situations pour les besoins de la construction des pylônes et de l'exploitation correcte de la ligne.

Zone d'élagage complémentaire pour la sécurité de la ligne en exploitation

De part et d'autre de cette bande de 20 m, ce sont seulement les arbres qui posent un risque pour la sécurité de la ligne en exploitation qui seront coupés ou élagués. Les entreprises chargées des travaux devront identifier ces arbres et procéderont à leur abattage ou élagage. La figure 8 ci-après illustre cette approche qui vise à minimiser le nombre d'arbres à couper.

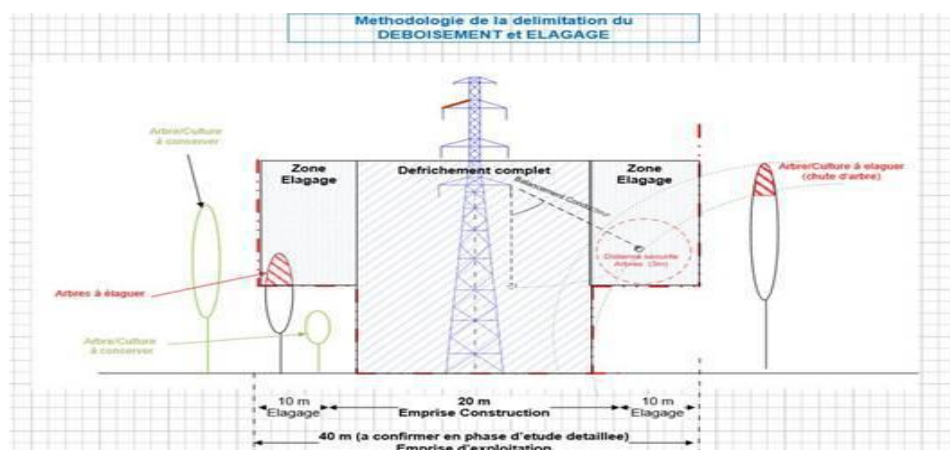


Figure 16 : Zone de défrichage complet vs zone d'élague (source : BM, Août 2018)

Il est possible que certains impacts identifiés puissent être évités au cours de l'optimisation des emprises lors de la mise en œuvre du PAR.

11.1.6 Méthodologie d'estimation des impacts

L'importance des impacts de la construction de la ligne HT Kayes-Yélimané est basée sur les critères suivants :

Majeure : lorsque l'impact met en cause la survie de ménages ;

- Vendeur ou place d'affaires à déplacer physiquement ;
- Pertes d'accès à un équipement communautaire ;
- Perte de sources de revenus principales ;
- Etc.

Moyenne : Lorsque l'impact modifie l'activité sans pour autant perturber la fonction vitale :

- Cas de PAP qui perd tout ou partie de sa clôture ;
- Perte d'une partie de construction ;
- Perte d'accès à des services ;
- Perturbation d'une activité commerciale ;
- Perturbation momentanée d'une activité génératrice de revenus : culture, élevage, production maraîchère, petit commerce,
- Etc.

Mineure : lorsque l'impact suscite peu de préoccupation

11.1.7 Impacts sur les populations, les biens et sources de revenus/subsistance dans l'emprise du projet

Le principal impact du projet sur les populations, les biens et les sources de revenus et de subsistance dans l'emprise du projet concerne les pertes de récoltes agricoles.

Par ailleurs, malgré le fait que des activités de minimisation de la réinstallation ont été effectuées afin d'optimiser les emprises du projet, celui-ci affectera également des bâtiments, des habitations ainsi que des équipements fixes tels que des

équipements communautaires (parc à bétail) ou présents dans les parcelles agricoles.

Ce chapitre présente les impacts du projet en termes généraux. Le chapitre 5 complète le présent chapitre en indiquant le détail des résultats des enquêtes de recensement et socio-économiques.

Impacts sur le foncier

La SOGEM n'a pas, dans le cadre de la ligne Kayes-Yélimané-Frontière Mauritanie, vocation d'acquérir des terres. Aussi, l'impact sur le patrimoine foncier des localités polarisées par ladite ligne est négligeable. Au-delà des assises de pylônes et de la réserve foncière autour du poste de Yélimané, aucune autre terre de valeur ne sera acquise pour les besoins de la ligne.

Impact sur les terres agricoles

La construction de la ligne électrique requiert l'acquisition temporaire de terrains appartenant, occupés ou exploités par des individus pendant la phase de construction. Seules les superficies (2 ha) de terre sous les pylônes, soit 0,27 % de l'emprise totale (740 ha) seront perdues de façon définitive.

Il s'y ajoute également les 40 ha réservés au poste de Yélimané (50 PAP dans le poste dont 36 dans le village de Gory et 14 dans le village de Yaguiné).

En définitive, avec la superficie réservée et sécurisée pour les besoins du poste de Yélimané, ce sont près de 42 hectares de terres qui seront utilisés pour les besoins des pylônes et du Poste de Yélimané.

Tableau 29 : Caractéristiques des parcelles affectées par les pylônes de la ligne 225

NomVillage	NomCom	Arrondissement	NomCercle	Coordonnée	Nature	Types de Pyl	sup. impact.	Nombre	Prix m²	TOTAL
Gory	GORY	Arrondissement Central Yélimané	YELIMANE	X:309201/	Y: PAP Agricole	Pylône Angle	144	1	610	87840
Goumera	GOUMERA	Arrondissement Central Kayes	KAYES	X:251119/	Y: PAP Agricole	Pylône Angle	144	1	610	87840
Kegnou	HAWA DEMBAYA	Arrondissement Central Kayes	KAYES	X:242062/	Y: PAP Agricole	Pylône Angle	144	1	610	87840
Medine	HAWA DEMBAYA	KAYES	KAYES	X:243169/	Y: PAP Moral (II)	Pylône Angle	144	1	610	87840
Dembala	KREMIS	Arrondissement de Kremis	YELIMANE	X:341716/	Y: PAP Agricole	Pylône Angle	144	1	610	87840
Komodinde	KONSIGA	YELIMANE	YELIMANE	X:280892/	Y: PAP Agricole	Pylône Angle	144	1	610	87840
Kouloum	KHOULOUM	Arrondissement Central Kayes	KAYES	X:245266/	Y: PAP Agricole	Pylône Angle	144	1	610	87840
Kremis	KREMIS	Arrondissement de Kremis	YELIMANE	X:354194/	Y: PAP Agricole	Pylône Angle	144	1	610	87840
Gaïma	Liberté DEMBAYA	Arrondissement Central Kayes	KAYES	X:242400/	Y: PAP Agricole	Pylône Angle	144	1	610	87840
Diakadromo	MAREKHAFFO	Arrondissement de Tambacara	YELIMANE	X:296555/	Y: PAP Agricole	Pylône Angle	144	0,5	610	43920
Diakadromo	MAREKHAFFO	Arrondissement de Tambacara	YELIMANE	X:298426/	Y: PAP Agricole	Pylône Angle	144	0,5	610	43920
Dogofiry	MAREKHAFFO	Arrondissement de Tambacara	YELIMANE	X:288378/	Y: PAP Agricole	Pylône Angle	144	1	610	87840
Dogofiry	MAREKHAFFO	Arrondissement de Tambacara	YELIMANE	X:292703/	Y: PAP Agricole	Pylône Angle	144	1	610	87840
Argueta	KONSIGA	Arrondissement de Tambacara	YELIMANE	X:280661/	Y: PAP Agricole	Pylône Angle	144	0,5	610	43920
Argueta	KONSIGA	Arrondissement de Tambacara	YELIMANE	X:280314/	Y: PAP Agricole	Pylône Angle	144	0,5	610	43920
Kontela	SERO DIAMANOU	Arrondissement Goumera	KAYES	X:273261/	Y: PAP Agricole	Pylône Angle	144	0,5	610	43920
Sero	SERO DIAMANOU	Arrondissement Goumera	KAYES	X:279181/	Y: PAP Agricole	Pylône Angle	144	0,5	610	43920
Lakanguemo	KIRANE KAGNIAGA	Arrondissement Central Yélimané	YELIMANE	X:364296/	Y: PAP Consc	Pylône Angle	144	0,5	1800	129600
Komodinde	KONSIGA	Arrondissement de Tambacara	YELIMANE		PAP Agricole	Pylône Angle	144	1	610	87840
Kontela	SERO DIAMANOU	Arrondissement Goumera	KAYES		PAP Agricole	Pylône Angle	144	0,5	610	43920
Sero	SERO DIAMANOU	Arrondissement Goumera	KAYES		PAP Agricole	Pylône Angle	144	1	610	87840
Sero	SERO DIAMANOU	Arrondissement Goumera	KAYES		PAP Agricole	Pylône Angle	144	0,5	610	43920
Dogofiry	MAREKHAFFO	Arrondissement de Tambacara	YELIMANE		PAP Agricole	Pylône Angle	144	1	610	87840
Sambancano	GORY	Arrondissement Central Yélimané	YELIMANE		PAP Agricole	Pylône Angle	144	1	610	87840
Yaguine	TOYA	Arrondissement Central Yélimané	YELIMANE		PAP Agricole	Pylône Angle	144	0,5	610	43920
Yaguine	TOYA	Arrondissement Central Yélimané	YELIMANE		PAP Agricole	Pylône Angle	144	0,5	610	43920
Lakanguemo	KIRANE KAGNIAGA	Arrondissement Central Yélimané	YELIMANE		PAP Agricole	Pylône Angle	144	0,5	610	43920
Diakadromo	MAREKHAFFO	Arrondissement de Tambacara	YELIMANE		PAP Agricole	Pylône Angle	144	1	610	87840

Concernant les statuts de propriété des parcelles, on constate que 83% sont des exploitants et que la superficie des parcelles (307 ha) représentent 41,5% de l'ensemble des terres affectées.

Pour ces parcelles, on dénombre 302 personnes considérées comme vulnérables. Les parcelles de ces personnes vulnérables totalisent 306 ha, soit 95%. C'est dire que la grande majorité des PAPs recensées sont assimilées à des vulnérables.

Enfin, 111 parcelles que 108 femmes exploitent. La superficie moyenne de ces parcelles est très petite, se situant à 0,06 ha.

Impact sur les revenus agricoles (récoltes)

Les spéculations cultivées sur les parcelles affectées sont principalement le mil, l'arachide, le maïs et d'autres cultures maraîchères.

La perte des superficies agricoles situées à l'intérieur des emprises occasionnera une perte de revenus de récolte pour leurs exploitants et exploitantes.

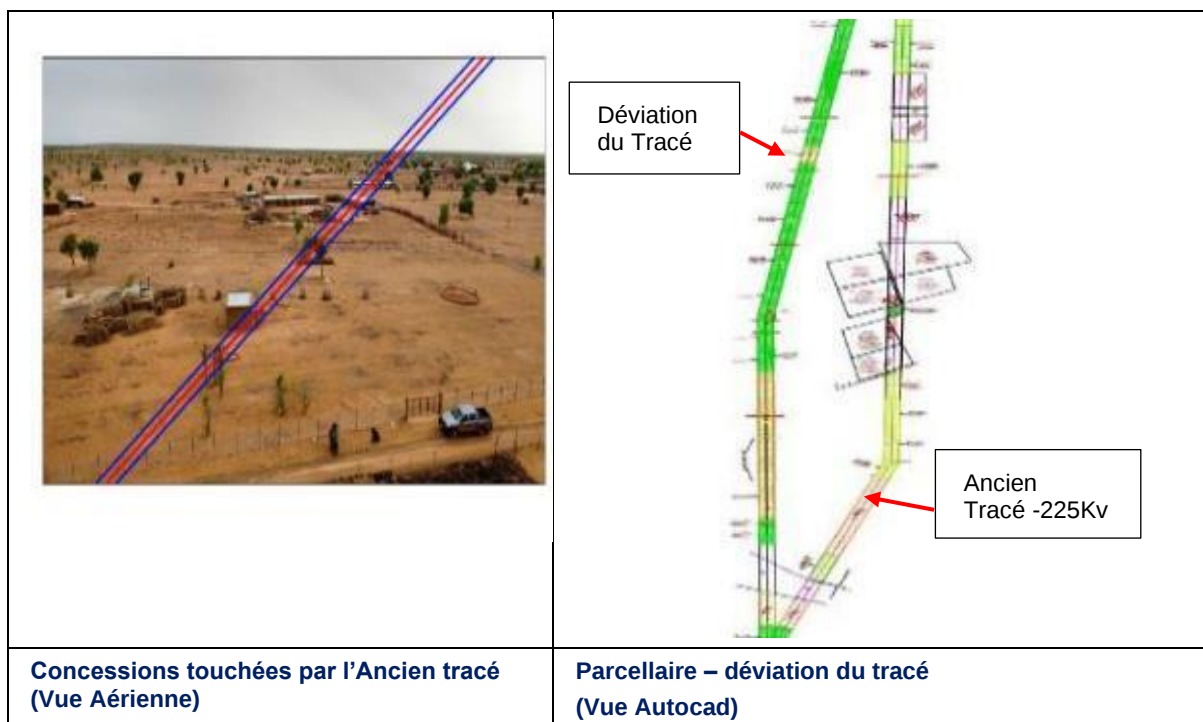
Les parcelles exploitables, à l'intérieur de l'emprise, au nombre de 482, représentent 307 ha. Il s'y ajoute quatre (4) parcelles agro maraîchères dont les spéculations et pertes subies sont évaluées au chapitre 8.

Impact sur les concessions (bâtiments et équipements fixes)

Le premier recensement effectué à l'intérieur de l'emprise de l'aménagement a inventorié des concessions que le nouveau tracé permet d'éviter. Il subsiste encore néanmoins deux (02) concessions dont l'une se trouve dans une parcelle agricole. L'ensemble des bâtiments et équipements qui constituent ces concessions devra être déplacé en-dehors de l'emprise pour les besoins du projet. À l'intérieur de l'emprise du projet, on ne retrouve que deux maisons qui seraient impactées. En effet, au cours de l'enquête parcellaire nous avons procédé à une modification du tracé initial pour épargner un hameau de maisons à Komodinde et économiser sur les frais d'indemnisation.

La figure 9 présente la nouvelle variante proposée par l'équipe PAR pour contourner les établissements humains vers Komodinde.

Figure 17 : Traversée du village de Komodinde



Source : Productions de l'équipe SID/LE MACROSCOPE, 2022.

Impact sur les équipements fixes agricoles privés

Les enquêtes faites durant le recensement n'ont pas identifié beaucoup d'infrastructures fixes qui seront affectés par le projet. Tout au plus, un parc à bétail a été inventorié. Cet équipement devra être déplacé ou reconstruit.

Impact sur les revenus

La construction de la ligne engendrera un impact relativement faible sur les revenus de l'exploitant dans la mesure où les cultures ne seront affectées que de façon temporaire et en plus la superficie affectée temporairement ne représente qu'un faible pourcentage de la superficie de la parcelle exploitée dans la majorité des cas. Les pertes temporaires ne dureront que la phase de construction. Il sera permis de cultiver dans les zones entre les pylônes après la phase de construction. Une indemnisation est prévue pour ces pertes temporaires de revenus dans ce PAR selon un barème qui permet une compensation au coût intégral de remplacement.

Le recensement a identifié des PAP qui mènent des activités de maraîchage pour lesquelles des indemnisations et des voies de restauration de l'activité seront assurées.

Impact sur les arbres fruitiers et les essences forestières

Des arbres privés ont été recensés dans les concessions et sur les parcelles affectées par le projet. On compte au-delà de 75 types d'arbres recensés dont les huit principaux sont les **prosopis, les Baobabs, le Fara, le Jujubier, les palmiers, le Ronier, le Soun soun, le Tamarin, etc.**

Sur les parcelles, on dénombre 72 arbres dont 15% % sont des Baobabs.

Tableau 30 : Dénombrement des arbres et essences forestières dans les parcelles affectées par la ligne

NomCercle	NomCom	NomVillage	Baobab (NbrPied)	Fara(NbrPied)	Jujubier(NbrPied)	Palmier (NbrPied)	Ronier (NbrPied)	Soun soun (NbrPied)	Tamarin (NbrPied)	Nombre de pied arbre forestiers
KAYES	GOUMERA	Goumera								0
KAYES	HAWA DEMBAYA	Kegnou								0
KAYES	HAWA DEMBAYA	Kegnou Souté								0
KAYES	HAWA DEMBAYA	Kegnou Souté	1							1
KAYES	HAWA DEMBAYA	Medine								0
KAYES	HAWA DEMBAYA	Medine			3					3
KAYES	KHOULOUM	Kegnou Souté								0
KAYES	KHOULOUM	Kersigane								0
KAYES	KHOULOUM	Kersigane					3			3
KAYES	KHOULOUM	Kouloum								0
KAYES	KHOULOUM	Kouloum				2				2
KAYES	KHOULOUM	Kouloum		1						1
KAYES	Liberté DEMBAYA	Gaima								0
KAYES	SERO DIAMANOU	Alahina								0
KAYES	SERO DIAMANOU	Diadioumbera								0
KAYES	SERO DIAMANOU	Diakadromou								0
KAYES	SERO DIAMANOU	Kiridion1								0
KAYES	SERO DIAMANOU	Kiridion2								0
KAYES	SERO DIAMANOU	Kontela								0
KAYES	SERO DIAMANOU	Madina								0
KAYES	SERO DIAMANOU	Sero								0
KAYES	SERO DIAMANOU	Sero					10			10
KAYES	SERO DIAMANOU	Sero					12			12
KAYES	SERO DIAMANOU	Sero					14			14
YELIMANE	DIAFOUNOU GORY	Sambaga								0
YELIMANE	DIAFOUNOU GORY	Sambaga					6			6
YELIMANE	DIAFOUNOU GORY	Tambacara								0
YELIMANE	DIAFOUNOU GORY	Tambacara							1	1
YELIMANE	DIAFOUNOU GORY	Tambacara	1							1
YELIMANE	GORY	Darsalam								0
YELIMANE	GORY	Darsalam	1							1
YELIMANE	GORY	Foungou								0
YELIMANE	GORY	Foungou								1
YELIMANE	GORY	Gory								0
YELIMANE	GORY	Sambancanou								0
YELIMANE	GORY	Sambancanou	6							6
YELIMANE	GUIDIME	Bandiougoula								0
YELIMANE	GUIDIME	Kodie								0
YELIMANE	KHOULOUM	Kersigane								0
YELIMANE	KIRANE KAGNIAGA	Kirane								0
YELIMANE	KIRANE KAGNIAGA	Lakanguemou								0
YELIMANE	KIRANE KAGNIAGA	Lakanguemou								8
YELIMANE	KONSIGA	Argueta								0
YELIMANE	KONSIGA	Argueta	2							2
YELIMANE	KONSIGA	Bediara								0
YELIMANE	KONSIGA	Kersignane								0
YELIMANE	KONSIGA	Komodinde								0
YELIMANE	KREMIS	Dembala								0
YELIMANE	KREMIS	Kremis								0
YELIMANE	KREMIS	Senewaly tordia								0
YELIMANE	MAREKHAFFO	Diakadromou								0
YELIMANE	MAREKHAFFO	Diongaga								0
YELIMANE	MAREKHAFFO	Dogofiry								0
YELIMANE	TOYA	Yaguine								0
			11	1	3	2	45	0	1	72

Impact sur les biens communautaires

Les biens communautaires ont été épargnés par le tracé de la ligne. Cet acquis est un résultat de l'EIES qui a optimisé l'emprise de la ligne pour ne pas impacter négativement des biens communautaires et autres équipements socioéconomiques de base ou d'appui à la production (piste, forage, parc à vaccination, marchés, etc.)

Impact sur les ressources naturelles collectives

Le couvert végétal situé dans les emprises, en dehors des parcelles et des concessions affectées, sera également affecté. Ce couvert est une ressource naturelle collective.

Ces ressources naturelles collectives sont constituées d'arbres forestiers (bas et haut taillis et petite futaie) et de sources de fourrage provenant de buissons et des résidus de récoltes (fanés). Cette perte collective d'arbres forestiers et de fourrage est traitée dans le PGES du projet. Des mesures de reboisement ont été prévues dans le PGES pour compenser cet impact et la révision des POAS permettra une meilleure intégration agriculture/élevage.

Toutefois, la taxe de défrichement sera acquittée auprès du cantonnement des eaux et forêts de Kayes, suivant le barème (entre 5000 et 7500 FCFA/hectare, selon que c'est sans ou avec dessouchage), en vigueur (**décret N° 97-053/PRM du 31 janvier 1997**) dans le Cercle de Kayes.

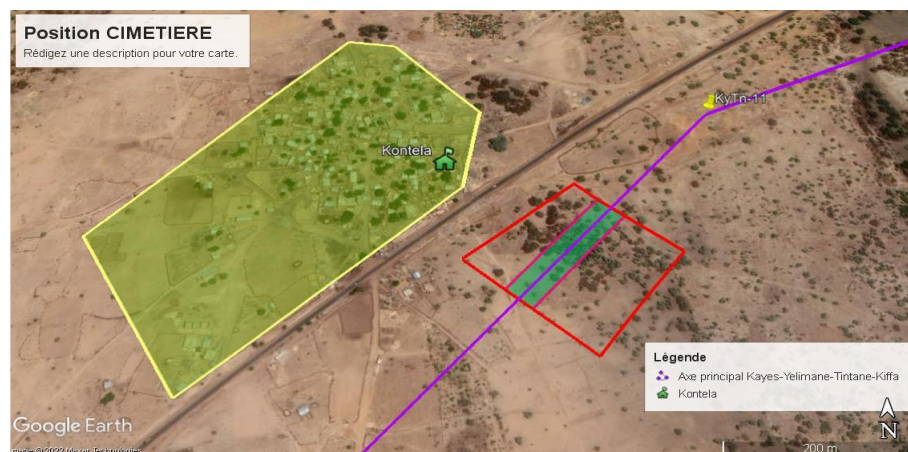
Impact sur les biens appartenant à des concessionnaires

Pour autant qu'on puisse parler de bien appartenant à un concessionnaire, l'on peut évoquer la proximité de la ligne BT et du réseau projeté pour l'électrification rurale. Plus qu'une gêne, ces réseaux sèment plutôt le doute dans l'esprit des populations qui les confondent au projet Manantali2, notamment dans la zone de Médine (Commune de Hawa Dembaya).

Il conviendra de bien éclaircir les responsabilités des différentes lignes en prévision de la gestion de plaintes éventuelles non éligibles.

Impact sur les sites sacrés

L'étude du patrimoine archéologique et culturel a été réalisée en application de la législation malienne en vigueur en matière de protection du patrimoine culturel et archéologique et les Conventions et Traités ratifiés ou signés par le Mali dans le domaine. Ces investigations ont permis de découvrir la présence d'un cimetière sous l'emprise de la ligne HT.



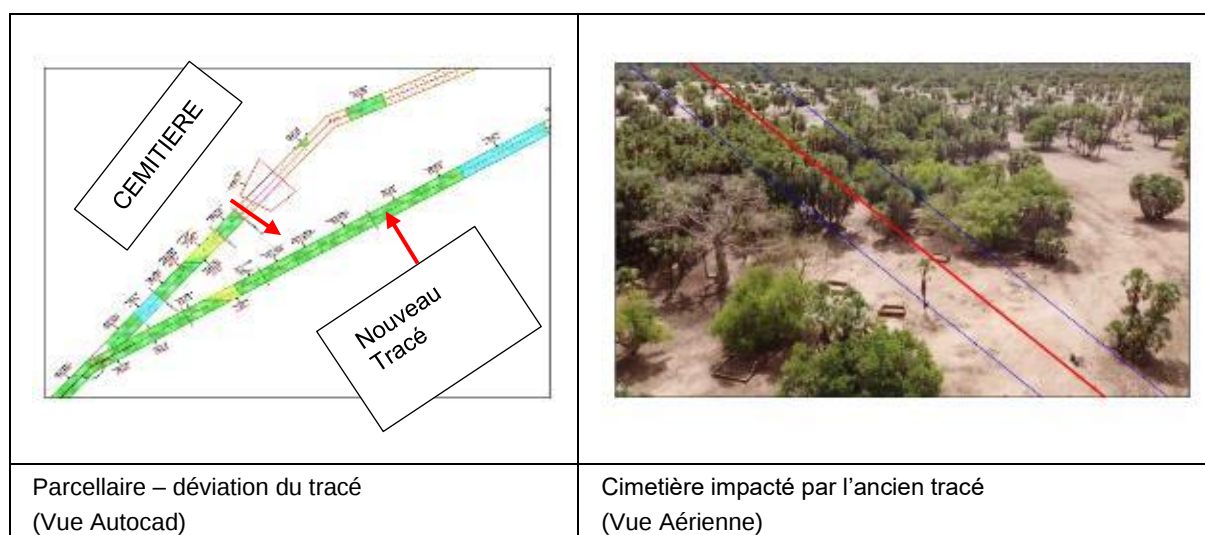
Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Photo 1 : Situation du cimetière de Kontela par rapport au tracé de la ligne HT Kayes-Yélimané (source rapport expert patrimoine culturel PAP Ligne 225 entre Kayes-Yélimané-Frontière Mauritaie, 2020)

Les entretiens avec les communautés ont permis de recueillir leur souhait concernant la traversée de la ligne au-dessus de leur cimetière. Pour elles, il serait souhaitable de contourner ou de le dévier carrément. En effet, une frange importante de la population est attachée à ce cimetière qui mérite d'être épargné du passage de la ligne électrique.

Aussi, les recommandations de l'expert en patrimoine à ce sujet ont été appliquées. La figure 10 présente l'emplacement précis des cimetières de Kontela en question et la déviation proposée.

Figure 18 : Passage de la ligne sur le cimetière de KONTELA



Source : Productions de l'équipe SID/LE MACROSCOPE, 2022.

Impact sur les pistes

Le projet devra maintenir la libre circulation des personnes et des biens pendant la phase de construction et prévoir la reconstruction des pistes situées à l'intérieur des

emprises. La création de pistes d'accès pour les besoins de la construction et de l'entretien de la ligne bonifiera le réseau de pistes existant.

Impact sur le pastoralisme

L'impact de la construction et la présence de la ligne est négligeable sur le pastoralisme. Vue la superficie occupée par un pylône (entre 100 et 144m²), cette perte permanente de terre de pâturage sous les pylônes représentent une proportion négligeable par rapport à l'ensemble des zones de pâturages qui restent disponibles même en présence de la ligne.

Un parc de vaccination (environ 307 m²) appartenant à A. Fofana est présent dans l'emprise de la ligne entre les PK 162 & 163 dans la localité de **Senewali**.

Aussi, le PAR devra prévoir une indemnisation des éleveurs pour cette perte sous la forme d'une contribution au financement d'une campagne de vaccination et de restauration de pâturages.

Impacts sur les activités génératrices de revenus

La Ligne HT n'affecte pas des places d'affaires ou petits commerces. Cependant, des cultures maraîchères connues pour les revenus réguliers qu'elles engendrent. Les produits de cueillette récoltés dans les champs et la savane ainsi que les peuplements de palmiers génèrent aussi des revenus non négligeables aux femmes principalement.

Impacts sur les femmes et les couches vulnérables

Dans le cadre de l'évaluation des impacts du projet sur la réinstallation involontaire des populations affectées et en particulier les femmes et les personnes vulnérable, la construction de la ligne HT 225, requiert l'acquisition temporaire de terrains appartenant, occupés ou exploités par des individus pendant la phase de construction. Ces travaux vont engendrer des impacts sur les personnes et leurs biens en général et en particulier sur les femmes et les personnes vulnérables selon les critères retenus dans le cadre du PAR.

Les impacts positifs seront dans le domaine du maraîchage la création ou le développement des activités génératrices de revenus pour les femmes affectées et aux groupements de femmes se traduisent par un accroissement de la productivité agricole, des mécanismes de transformation des produits agricoles, une meilleure gestion des ressources naturelle, l'amélioration des conditions de vie des populations locales à travers l'augmentation des revenus tirés de la production agricole dans les villages.

Les impacts sur les personnes, les biens et les sources de revenus dans l'emprise du projet lors des travaux, des activités de libération d'emprise, vont occasionner des pertes de sources de revenus et nécessiter la restauration de moyens d'existence pour les personnes affectées. D'une manière générale, les impacts qui seront notés dans le cadre du projet sont consignés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 31 : Impacts Sociaux négatifs

<i>Victimes de dommages</i>	<i>Types</i>
Personnes	Avènement des Maladie MST, ITS Hépatite B, etc.

<i>Victimes de dommages</i>	<i>Types</i>
	▪ Délinquance juvénile (Brigande, viol.) ▪ Dépravation des mœurs, frustrations, (grosses non désirée) ▪ Stress et angoisse liée à la demande de nouvelles parcelles qui implique une rupture du lien avec la terre. Poser des mesures strictes pour éviter ou minimiser toute les actes nuisibles portants atteintes à la vie et aux mœurs de la population de base.
Biens	Perte de cultures sur pieds la perte de terres agricoles et verger associées, la perte de récoltes et d'arbres, Indemniser la population sur la valeur des biens perdus
Activités économiques	Immédiate la réduction des surfaces cultivables et la perturbation des activités agricoles du fait des travaux Ces pertes auront comme conséquence une perte de revenus ou un stress financier. Accompagner les exploitantes agricoles à travers des outils productifs et nouer un partenariat entre elles et aux programmes d'aide dans le secteur de l'agriculture intensif
Milieus/Environnement	Perte définitive de certaines variétés des arbres fruitiers ou des plantes non ligneux situant dans l'emprise du projet. Projet peut aisément éviter ou minimiser la destruction de ces types d'arbres.

Il a été dénombré 302 personnes considérées comme vulnérables. Les parcelles de ces personnes vulnérables totalisent 306 ha, soit 95%. Cela va sans dire que la grande majorité des PAPs recensées sont assimilées à des vulnérables.

Enfin, 111 parcelles que 108 femmes exploitent, sachant que certaines femmes exploitent plus d'une parcelle. La superficie moyenne de ces parcelles est très faible, et est de 0,06 ha. Le recensement a identifié des PAP qui mènent des activités de maraichage pour lesquelles des indemnisations et des moyens de restauration de l'activité seront assurées.

12 DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP)

Caractéristiques économiques des PAP

Les activités économiques des PAPs sont caractérisées par une prédominance de la pratique de l'agriculture comme principale occupation des PAPs enquêtées.

De l'analyse des résultats des enquêtes, il apparaît que 83% des PAPs sont occupés par les activités agricoles.

Le commerce et l'élevage occupent respectivement 7% et 6% les PAPs enquêtées. La mécanique est l'occupation de 1% des PAPs enquêtées. D'autres travaux non définis au cours des enquêtes occupent 3% des PAPs.

Les travailleurs de l'administration et les retraités est l'occupation d'un nombre insignifiant de PAPs.

Tableau 32 : Répartition des PAPs en fonction de l'activité principale selon le sexe

Occupation des PAPs	Homme	Femme	Total	
	Effectif	Effectif	Effectif	%
Administration	3	0	3	1
Agriculture	251	109	360	83
Artisanat	0		0	0
Retraité	2		2	0
Autres	11		11	3
Commerce	31		31	7
Élevage	25		25	6
Mécanique	3		3	1
Pêche	0		0	
Service domestique	0		0	
Technicien de surface	0		0	
Transport	1		1	0
Total	327	109	436	100

Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Le tableau ci-dessus indique que l'agriculture occupe 70% des PAPs hommes contre 30% des femmes.

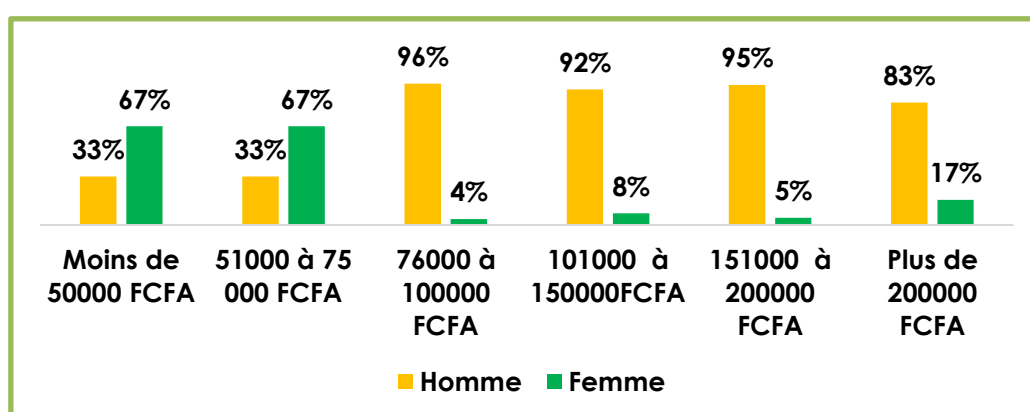
Concernant les autres activités notamment le travail de l'administration, du commerce, de l'élevage; de la mécanique, le transport et les retraites sont occupées à 100% par les hommes. De l'analyse de la figure ci-dessous, il apparaît que les revenus les plus élevés sont perçus par les hommes et les plus bas par les femmes. Le revenu moyen des PAPs est estimé à 159 000 FCFA.

Les PAPs femmes percevant un revenu de moins de 50 000 FCFA sont plus nombreuses (67%) que celui des PAPs hommes (33%).

Les PAPs hommes avec un revenu de plus de 200 000 FCFA sont plus importantes (83%) que celui des femmes (17%).

Cette faiblesse des revenus des femmes, pose toute la problématique de la vulnérabilité des femmes.

Figure 19 : Répartition des PAP en fonction du niveau de revenu et du sexe



Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

13 CADRE POLITIQUE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

Le cadre légal du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet Manantali II de la SOGEM repose sur la législation nationale, la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale. En cas de divergence entre ces procédures, c'est celle la plus avantageuse pour les populations impactées qui sera appliquée.

13.1.1 Cadre politique

La République du Mali dispose de plusieurs textes de lois de politiques et stratégies dont les plus importants sont :

Cadre stratégique pour la relance économique et le développement durable 2019 – 2023 (CREDD)

Le CREDD permet de mettre en cohérence plusieurs documents stratégiques, qui expriment les priorités du gouvernement malien. Cette vision est partagée avec les partenaires techniques et financiers depuis la réunion de la Troïka, tenue le 2 avril 2015.

Politique Nationale de la protection de l'environnement

La politique nationale de protection de l'environnement vise à "garantir un environnement sain et un développement durable en intégrant la dimension environnementale dans toute décision qui touche la conception, la planification et la mise en œuvre des politiques, programmes et activités de développement, par la responsabilisation de tous les acteurs".

Politique de développement agricole du Mali

La Loi d'Orientation Agricole adoptée, le 16 Août 2006, la loi n°06-40/AN-RM couvre l'ensemble des activités économiques du secteur Agricole et péri-agricole notamment l'agriculture, l'élevage, la pêche et la pisciculture, l'aquaculture, l'apiculture, la chasse, la foresterie, la cueillette, la transformation, le transport, le commerce, la distribution et d'autres services Agricoles, ainsi que leurs fonctions sociales et environnementales. Elle a pour but de promouvoir une agriculture familiale durable, moderne ainsi que l'entreprise agricole à travers la création d'un environnement propice au développement d'un secteur agricole structuré.

Politique de décentralisation et de l'aménagement du territoire

La finalité de la politique de décentralisation est de renforcer le processus de démocratisation de la société, d'adapter les missions et l'organisation de l'État à l'exigence de promotion des initiatives locales. Elle vise à instituer un cadre de

développement et d'organisation de l'espace compatible avec les compétences qui sont transférées aux collectivités territoriales en matière de conception, de programmation et de mise en œuvre des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional et local.

Politique Nationale de l'eau (PNE)

La Politique Nationale de l'Eau a été adoptée par le Gouvernement en 2006, a pour objectif général la contribution à la lutte contre la pauvreté et au développement durable en apportant des solutions appropriées aux problèmes liés à l'eau. La méthodologie privilégie la mise en œuvre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) afin que cette ressource ne devienne pas un facteur limitant au développement socio-économique.

Politique énergétique Nationale

La Politique énergétique du Mali a pour objectif, de contribuer au développement durable du pays, à travers la fourniture des services énergétiques accessibles au plus grand nombre de la population au moindre coût et favorisant la promotion des activités socioéconomiques. Quatre objectifs spécifiques sont retenus pour la Politique énergétique nationale : (i) Satisfaire les besoins énergétiques du pays en qualité, en quantité et à moindre coût ; (ii) Assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques inhérents aux services énergétiques, (iii) Renforcer les capacités d'orientation, de gestion, de contrôle et de pilotage stratégique du secteur de l'énergie et (iv) Renforcer pour le pays, les avantages de la coopération internationale dans le domaine de l'énergie.

13.1.2 Cadre légal et réglementaire

La République du Mali dispose d'une série de lois et décrets liés aux droits de propriété et à l'expropriation de la terre, dont :

- La Constitution de la République du Mali du 25 février 1992 ;
- Le Code Domanial et Foncier et ses textes d'application ;
- La Loi d'Orientation Agricole aux fins de sécuriser le foncier agricole.

La Constitution

La constitution stipule en son article 13, que « nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation » ; et en son article 15, qui dispose que : « Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'État ».

Régime foncier au Mali

Les modes d'occupation des terres sont régis par l'ordonnance **N°2020-014/PT-RM du 24 Décembre 2020** portant loi domaniale et foncière, modifie les lois n°002-008 du 12 Février 2002 et n°2012-001 du 10 janvier 2012 et ses décrets d'application gère l'accès à la terre, d'une manière générale et de la propriété foncière, en particulier notamment les dispositions relatives aux titres formels et aux droits de détention coutumière. Les modes d'acquisition des terres au Mali reposent

essentiellement sur l'achat, l'héritage. Mais d'autres modes existent comme : la donation, la location, le gage, le prêt à titre gratuit, le métayage.

Le domaine foncier se divise en trois catégories :

- Les domaines public et privé de l'État ;
- Les domaines public et privé des collectivités territoriales ;
- Le patrimoine foncier des autres personnes, physiques et morales.

Les domaines publics et privés de l'État

Selon l'article 4 de la loi domaniale et foncière, le domaine de l'État comprend :

- a) Le domaine public qui comprend : les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'un classement;
- b) Le domaine privé composé de tous:
 - Les immeubles immatriculés et droits immobiliers détenus par l'État ;
 - Les immeubles non immatriculés sur lesquels s'exercent ou non des droits fonciers coutumiers ;
 - Les biens meubles détenus par l'État.

Selon l'article 5 de la loi Les domaines des collectivités territoriales comprend :

- a. Le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'un classement;
- b. Le domaine privé composé de tous les meubles, les immeubles immatriculés et droits immobiliers détenus par les collectivités territoriales.

Selon l'article 52, les collectivités territoriales gèrent leur domaine public ainsi que les parties du domaine public de l'état qui leur ont été transférées. Le domaine public immobilier des collectivités territoriales inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Il ne peut faire l'objet que d'occupation temporaire, moyennant le paiement d'une redevance (article 53). Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend : **a.** les terres objet de titres fonciers et droits réels immobiliers transférés en leur nom à la suite de (l'acquisition à titre onéreux ou gratuit de tout immeuble immatriculé ; la transformation en Titre foncier d'un droit de concession de bail avec promesse de vente après mise en valeur d'un terrain concédé ; l'exercice d'un droit de reprise ; ou tout autre mode de constitution de droits réels immobiliers) ; **b.** les terrains bâtis ou non bâtis, immatriculés, attribués par l'État aux dites collectivités pour les besoins de leurs missions, soit par voie de transfert en toute propriété à titre onéreux, gratuit ou moyennant un prix réduit, soit par voie d'affectation ou tous autres modes d'attribution autorisés par décret pris en conseil des Ministres ; **c.** les dépendances du domaine forestier, faunique, piscicole, pastoral ou minier détenues par les collectivités territoriales. Ces biens sont toutefois inaliénables, lorsqu'ils font l'objet d'un classement ; **d.** les terrains domaniaux visés à l'alinéa premier de l'article 30 de la présente ordonnance (article 54).

Selon l'article 6 le patrimoine foncier des autres personnes, physiques ou morales comprend tous les immeubles qu'elles possèdent en vertu d'un Titre foncier transféré à leur nom à la suite de la conversion d'un droit de concession en titre de propriété immatriculée, d'une acquisition ou de tout autre mode de construction de droit réel.

Droits fonciers Coutumiers

Selon l'article 71 de la loi domaniale et foncier, les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Les principales caractéristiques du droit foncier coutumier sont les suivantes :

- Le cadastre est régi par des règles généralement acceptées comme étant obligatoires et ayant force de loi pour les catégories de personnes auxquelles ces règles s'appliquent. C'est-à-dire que le droit foncier coutumier n'est pas régi par des lois écrites.
- La terre est une propriété détenue à perpétuité.

Les occupants coutumiers sont ceux qui occupent des terrains jadis publics, et les occupent en vertu de leurs droits coutumiers ; ils ont un droit de propriété sur la terre et ont droit à une certaine forme de « certificats » de droit foncier coutumier.

Procédures Malienne sur les expropriations

Aux termes des dispositions de l'article 70 de la Constitution du Mali, c'est la loi qui fixe les règles régissant l'expropriation. Il n'est donc pas étonnant de constater que le Code Domanial et Foncier lui consacre tout le titre VI (article 231 à 235) et l'article 75 de la section 2, relatif à la purge des droits coutumiers.

Conformément à la législation malienne et aux bonnes pratiques internationales en la matière, la SOGEM procédera à une compensation juste et équitable des pertes occasionnées par sa ligne, objet du présent PAR. Ces compensations doivent être effectuées avant le début des travaux de construction de la ligne.

Procédures générales

La procédure d'expropriation est traitée au titre VI du CDF (articles 231 à 235). Elle s'applique aux immeubles immatriculés (les Titres Fonciers) et à la purge des droits fonciers coutumiers et théoriquement, ces dispositions du Code Domanial et Foncier excluent du bénéfice de la procédure d'expropriation les occupants de terres non-immatriculées et qui ne sont pas détenteurs de droits coutumiers.

Il convient de souligner que le Code Domanial et Foncier, en son article 71 de la section 1, a confirmé les droits fonciers coutumiers. Cet article stipule en outre que « nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Cette indemnisation peut se faire à l'amiable, mais toujours sous le contrôle du Juge judiciaire dont l'intervention est requise pour l'homologation de l'accord intervenu entre les parties.

A défaut d'accord, toute la procédure est soumise au Juge qui la clôture par une décision d'expropriation et de fixation de l'indemnité à payer.

L'expropriation des terres s'applique à plusieurs espaces fonciers :

Expropriation des terrains situés sur le domaine public de l'État et des collectivités territoriales :

Lorsqu'il s'agit de TF (Titre foncier), la procédure d'expropriation est appliquée en intégralité, contrairement au cas d'occupation précaires et révocables concédées par autorisation ou par bail (articles 19 à 27) de la section 3 du Code Domaniale et Foncier.

Lorsque l'occupation correspond à des besoins individuels, le droit d'occupation est strictement limité aux besoins indiqués, et est essentiellement révocable à première réquisition. Aucune condition de durée ne peut en conséquence être stipulée.

Lorsque l'occupation correspond à des besoins collectifs, le droit de résiliation de la part de l'administration ne peut intervenir qu'après un préavis de six mois. Dans tous les cas d'occupation correspondant à des besoins individuels ou d'ordre collectif ou général, l'administration a la faculté de racheter les installations existantes à un prix fixé d'accord partie.

Expropriation et indemnisation des terrains situés sur le domaine privé de l'État et des collectivités territoriales

Les terrains du domaine privé de l'État et des Collectivités territoriales attribués aux particuliers sous forme de concession rurale ou urbaine, peuvent, à tout moment, faire l'objet de retrait ou de reprise pour cause d'utilité publique, sans indemnisation, à moins qu'ils n'aient été mis en valeur par les concessionnaires, auquel cas, l'Administration expropriante sera tenue de payer à l'exproprié une indemnité fixée à l'amiable correspondant à la valeur des réalisations ou impenses existantes (articles 29 et 55) l'ordonnance N°2020-014/PT-RM du 24 Décembre 2020, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État). Il en est de même pour les terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :

Elle peut se faire à l'amiable et en cas de désaccord, par décision de justice. Dans tous les cas l'expropriation des terrains appartenant à des particuliers ainsi que la purge des droits coutumiers à l'amiable comme au contentieux se fait sous le contrôle du juge civil.

Procédure à l'amiable

Pour conduire les opérations d'expropriation à l'amiable, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Une enquête de commodo et incommodo (ou enquête publique et contradictoire) destinée à révéler l'existence des droits qui grèvent les terrains et leur consistance exacte, la superficie des périmètres à retirer, ainsi que l'identité des détenteurs de droits ou des occupants. Cette enquête est préalable à la déclaration d'utilité publique.
- Un acte déclaratif d'utilité publique, qui doit nécessairement émaner d'une autorité de l'État (décret ou arrêté ministériel). Il doit être publié au Journal Officiel ou dans tout autre Journal autorisé à publier les annonces légales.
- Un acte de cessibilité du ministre chargé des Domaines doit suivre dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte déclaratif, sinon l'Administration sera considérée comme ayant renoncé à l'expropriation.

- La publication et la notification sans délai des actes d'expropriation aux propriétaires concernés et à tous les occupants détenteurs de droits d'une manière générale. Toute personne intéressée peut se faire connaître par l'autorité expropriante, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- La comparution devant une Commission d'Indemnisation après le délai de deux mois indiqués plus haut, en vue d'une entente à l'amiable sur le montant de l'indemnisation. Cette Commission est composée d'agents de l'Administration désignés par le Ministre chargé des Domaines ou par son représentant.
- La rédaction et la signature d'un Procès-verbal d'accord.
- L'homologation du Procès-verbal d'accord par la Juridiction du lieu de situation des terres à exproprier.
- Le paiement des indemnités par la Juridiction compétente ;
- La prise de possession des terres du domaine particulier.

En cas de désaccord des parties, la justice est saisie de la procédure soit par voie de procédure d'urgence (Référé), soit par une instance ordinaire.

Procédure au contentieux

La juridiction compétente :

Selon l'article 206 du code domanial et foncier, le juge civil du lieu de situation des terres à retirer est la juridiction compétente pour prononcer l'expropriation et pour fixer concomitamment le montant de l'indemnité.

La saisine du Juge :

L'autorité expropriante adresse une requête à la juridiction compétente qui vérifie d'abord si l'Administration a observé les formalités prescrites par le Code Domanial avant d'ordonner une expertise qu'il confie en principe à trois experts à moins que les parties demandent d'un seul. Le ou les experts doivent être sous serment. Les frais d'expertise sont à la charge du demandeur (article 208). Les règles de la procédure d'expropriation par voie judiciaire, sont celles du droit commun (article 213), et la décision d'expropriation est toujours assortie de l'exécution provisoire, nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité compensatrice. Lorsque le montant demandé pour l'indemnisation est inférieur à 250.000 francs CFA, la décision du Juge est rendue en premier et dernier ressort, et elle n'est donc pas susceptible d'appel.

L'évaluation de l'indemnité d'expropriation :

L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas :

- de l'état et de la valeur vénale des biens à la date du jugement d'expropriation ou de l'ordonnance autorisant la prise de possession à l'amiable dans le cas prévu aux articles 203 et 205) ;
- de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non exproprié de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Chacun des éléments déterminés par l'aliéna ci-dessus donne lieu à la fixation d'un montant.

L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

Selon l'article 214, dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable prévu à l'article 203 ci-dessus ou dès jugement d'expropriation, l'indemnité est offerte à l'intéressé. Si ce dernier refuse de la recevoir, s'il y a des oppositions ou dans le cas prévu à l'article 209 ci-dessus, l'Administration est tenue de faire dépôt de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignation.

Dès paiement de l'indemnité, ou dès sa consignation conformément aux dispositions de l'article 214 de la présente ordonnance, l'Administration entre en possession de l'immeuble exproprié.

- Procédures d'acquisition de terrains de remplacement pour les PAP disposant de droits de propriété sur les parcelles qu'elles occupent (titres fonciers ou contrat de bail)

La législation nationale actuelle ne prévoit pas de compensation en nature c'est-à-dire de la terre par la terre, même si dans la pratique, des compensations ont eu lieu après déguerpissement de quartiers spontanés où les populations déplacées sont recasées sur de nouvelles parcelles mises à leur disposition par l'administration expropriante.

Dans la plupart de ces cas, c'est sous la pression des institutions internationales qui financent ces projets de l'État que ce type de compensation a pu être pratiqué.

Principes d'indemnisation

L'évaluation doit refléter la valeur vénale des biens : la valeur acquise prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, de même que la plus-value qui s'y est incorporée. L'indemnité d'expropriation ne comprend que le dommage actuel et certain, directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect (article 207 du CDF). L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte de l'état et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d'expropriation et de l'ordonnance qui autorise la prise de possession à l'amiable. Dans le cas d'une récupération des terres par l'État, l'exploitant ne fait valoir que son droit à la compensation pour les « impenses » ou investissements irrécupérables. La commission d'évaluation des impenses procède à l'évaluation des indemnités. Elle est composée d'un président (le préfet ou le maire ou leurs représentants) et des membres : un représentant de chaque service technique concerné, et un représentant du service chargé des Domaines. Le propriétaire, l'occupant, le concessionnaire ou son représentant assiste de droit aux travaux de la commission. La commission peut se faire assister par toute personne en raison de sa compétence, si elle le juge nécessaire. En matière de déplacement involontaire des populations, le Mali ne dispose pas encore de politique de réinstallation bien qu'une stratégie nationale de l'habitat ait été élaborée.

13.1.3 Présentation de la Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) de la Banque Mondiale

Dans le cadre du projet de ligne HT Kayes - Yélimané, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque Mondiale pourrait s'appliquer en parallèle en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et

- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

En outre la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre le Gouvernement de la République du Mali et les parties prenantes de la SOGEM. Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet, renforcer l'adhésion au projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. Selon la NES n°10, cette exigence d'avoir être satisfaite à travers :

- l'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;

- l'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- l'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- l'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- la dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Encadré 1 : Précisions sur le champ d'application de la NES N°5

La NES n°5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications.

En revanche, la NES n°5 devient applicable lorsque de telles **transactions foncières volontaires** se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Lorsqu'un projet favorise l'obtention de titres fonciers ou d'autres activités destinées à confirmer, régulariser ou déterminer des droits fonciers, une évaluation sociale, juridique et institutionnelle sera exigée en vertu de la NES N°1.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliquent aux impacts sociaux négatifs du projet de pose de la ligne HT Kayes - Yélimané, découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

Le tableau ci-dessous analyse le cadre juridique national en matière de réinstallation, la SO2 de la Banque Africaine de Développement, et la NES n°5 de la Banque Mondiale sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire.

13.1.4 Présentation de la Sauvegarde Opérationnelle n°2 de la Banque Africaine de Développement (BAD)

Cette SO vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque. Cette SO concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de

subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire :

- (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;
- (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- (iii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- (iv) Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et
- (v) Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

L'emprunteur ou le client devra préparer un Plan d'action de réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables.

La Banque publiera le PAR au Centre d'information du public de la Banque et sur son site Internet, aux fins d'examen et commentaires par le public, conformément aux procédures PEES. Le PAR intégral devra être communiqué au public au moins 120 jours avant la présentation aux Conseils et le PAR abrégé au moins 30 jours avant la présentation aux Conseils.

La SO met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

L'emprunteur ou le client prépare un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

- Les autres politiques de la BAD interpellées par le projet

La Politique en matière de Genre

La politique sur le genre vise à favoriser l'équité des sexes et l'intégration de la dimension genre dans toutes les opérations de la BAD. Elle exige que la BAD applique l'analyse de genre à toutes ses activités.

L'objectif de cette stratégie est double. D'abord il cherche à renforcer l'intégration du genre dans toutes les opérations et stratégies nationales et régionales de la Banque. Ensuite il vise à opérer la transformation de la Banque pour en faire une institution plus solidaire et plus sensible au genre, qui apprécie également ses personnels féminins et masculins, qui les protège de la discrimination et de toute forme de harcèlement et de violence, et qui leur assure un environnement de travail sûr et préférentiel capable d'attirer les meilleurs professionnels.

L'égal accès aux moyens de production, l'égalité de traitement, y compris au plan salarial, surtout, sont ainsi attendus des partenaires de l'institution. Ladite stratégie repose sur trois piliers :

- Pilier 1 (Statut légal et propriété) : Soutien à la gouvernance orientée vers le genre, les réformes des lois, un régime foncier sûr pour les agricultrices, la réduction de la violence fondée sur le genre, et l'instauration d'un secteur privé et d'un climat des affaires favorables aux femmes.
- Pilier 2 (Autonomisation économique) : Soutien à l'augmentation de l'accès des femmes aux ressources financières et aux services ainsi que leur contrôle sur ceux-ci, la mobilisation des infrastructures pour l'égalité des genres, le plaidoyer pour la discrimination positive en faveur des femmes et des entreprises dirigées par des femmes, l'augmentation de la productivité des agricultrices et la facilitation de leur inclusion sur le marché, et la fourniture de formation en compétences dans le domaine des sciences et technologies à l'intention des femmes.
- Pilier 3 (Gestion du savoir et renforcement des compétences) :
 - (i) Fourniture des ressources et d'une assistance technique pour la gestion du savoir en matière d'égalité des genres ;
 - (ii) Amélioration des rapports de résultats sur le genre ;
 - (iii) Renforcement des capacités de son personnel pour la promotion de l'égalité des genres dans les opérations ;
 - (iv) Soutien aux PMR dans le renforcement de leurs capacités à promouvoir et intégrer l'égalité des genres dans les politiques et les programmes, et produira de meilleures données et statistiques ventilées par genre.

La politique de la BAD en matière de réduction de la pauvreté (février 2004)

Cette politique réaffirme l'attachement de la BAD à l'objectif primordial de réduction de la pauvreté par des mesures visant à promouvoir l'appropriation nationale, la participation et l'obligation de résultats dans le cadre de ses actions visant à améliorer les conditions de vie des pauvres en Afrique.

La Politique de diffusion et d'accès à l'information (mai 2013)

Cette politique vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un spectre large de parties prenante ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information. Les

objectifs de cette politique sont également d'encourager les États à communiquer l'information au public, en particulier aux groupes directement concernés par les opérations dans les États membres; sensibiliser davantage le public aux opérations, aux activités, aux politiques, aux programmes, aux procédures et au fonctionnement du Groupe de la Banque, faciliter la participation des populations locales concernées par les projets financés par le Groupe de la Banque, y compris les organisations non gouvernementales (« ONG ») éligibles reconnues par le Groupe de la Banque et les autres organisations communautaires prenantes.

Le manuel de consultation et de participation des parties aux opérations de la Banque (2001) Pour la BAD, la participation est essentielle à l'accomplissement de ses objectifs primordiaux de réduction de la pauvreté et de développement durable. La participation des parties prenantes peut améliorer la qualité, l'efficacité et la durabilité des projets de développement et raffermir l'engagement des gouvernements, des bénéficiaires et autres parties prenantes. Le manuel lui-même élaboré de manière participative, fournit les directives sur lesquelles s'appuyer. Quant aux parties prenantes, il s'agit des personnes/communautés qui peuvent (directement ou indirectement, positivement ou négativement) toucher ou être touchées par les résultats des projets ou programmes.

Les questions d'égalité homme/femme sont fondamentales dans la participation. Les organisations non-gouvernementales (ONG) et les organisations à base communautaire (OBC) qui représentent les pauvres et les femmes sont des parties prenantes importantes dans les opérations appuyées par la Banque.

Le Cadre de participation de la société civile (2012)

L'objectif ultime du Cadre d'engagement avec les Organisation de la Société Civile (OSC) est de permettre à la Banque d'obtenir de meilleurs résultats et un plus grand impact sur le processus de développement grâce à la consolidation de ses mécanismes de participation et de coordination avec les OSC. Plus précisément, les objectifs du Cadre consistent à : a) renforcer les capacités de la Banque à établir des modalités de coopération avec les OSC ; b) à encourager les interactions avec les OSC d'une manière qui contribue effectivement à la mission de la Banque et à l'efficacité de son appui aux PMR ; et c) à énoncer des directives opérationnelles à l'intention du siège, des centres de ressources régionaux, des bureaux extérieurs et du personnel travaillant sur les projets.

13.1.5 Conformité entre la Législation Malienne, la Sauvegarde Opérationnelle n°2 (SO2) de la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) de la Banque Mondiale

Tableau 33 : Comparaison entre la législation du Mali et la SO2 de la BAD et la NES n°5 de la Banque Mondiale

Thème	Législation malienne	NES n°5 de la Banque Mondiale	Sauvegarde Opérationnelle n°2 de la BAD	Analyse de conformité et recommandation
INDEMNISATION/COMPENSATION				
Principe général	Païement d'une indemnisation à la valeur nette actuelle, c'est à dire en tenant compte de la dépréciation de l'actif affecté	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral mais sans dépréciation de l'actif affecté	La politique de réinstallation de la BAD s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.	Appliquer la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD
Calcul de la compensation	- Pour le bâti, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise - Pour les cultures pérennes et les cultures annuelles, les compensations se font en nature sur la base de taux	- Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement, y compris la main d'œuvre - Compensation à la valeur de remplacement pour les cultures pérennes. Ceci signifie que la période	Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement, y compris la main d'œuvre.	- Mettre en place un barème pour le bâti ainsi que pour les cultures (matériaux et main d'œuvre) - Appliquer la politique de la BAD et actualiser

<i>Thème</i>	<i>Législation malienne</i>	<i>NES n°5 de la Banque Mondiale</i>	<i>Sauvegarde Opérationnelle n°2 de la BAD</i>	<i>Analyse de conformité et recommandation</i>
	unitaire établi par le ministère de l'Agriculture	de transition entre la plantation et la production effective doit être prise en compte		régulièrement ces barèmes
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Rien n'est prévu par la loi	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier, en plus de l'indemnité de déménagement, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	Appliquer la SO2 de la BAD et/la NES n°5 de la Banque Mondiale, et prévoir aussi l'assistance pour le suivi par le projet.
ÉLIGIBILITÉ				
Propriétaires coutumiers de terres	Susceptibles d'être reconnus pour l'indemnisation des terres en cas de mise en valeur dûment constatée	Reconnus et susceptibles de recevoir une indemnité ou une compensation des terres cultivées acquises	Selon la SO2, Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation	Conformité entre la loi malienne et la politique de la BAD.
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation	Ces personnes reçoivent une compensation.	Conformité entre la loi malienne et la politique de la BAD
Occupants informels	Non reconnus pour l'indemnisation	Ces personnes reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient	Les personnes reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente sauvegarde, à la	Appliquer la SO2 de la BAD ou la NES n°5 de la Banque Mondiale

<i>Thème</i>	<i>Législation malienne</i>	<i>NES n°5 de la Banque Mondiale</i>	<i>Sauvegarde Opérationnelle n°2 de la BAD</i>	<i>Analyse de conformité et recommandation</i>
		occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. SO2 : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas de dispositions spécifiques, donc aucune compensation	Aucune compensation, ni assistance n'est prévue	La section « éligibilité et droits » de la SO 2 dispose que « Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).	Conformité entre la loi malienne, la SO2 de la BAD et la politique de la Banque Mondiale
PROCÉDURES				
Paiement des indemnités/ Compensations	Rien n'est spécifié	Avant le déplacement	L'indemnisation en nature est priorisée lorsqu'elle est possible. Cependant, en cas d'indemnisation financière, des conseils doivent être prodigués aux bénéficiaires pour les aider à en faire un usage judicieux.	Appliquer la NES n°5 de la Banque Mondiale ou la SO 2 de la BAD
Forme/ nature de la compensation /indemnisation	La règle générale est l'indemnisation en numéraire	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en numéraire	Les indemnités peuvent être aussi bien en espèces qu'en nature, mais que l'indemnisation	Appliquer la NES n°5 de la Banque

<i>Thème</i>	<i>Législation malienne</i>	<i>NES n°5 de la Banque Mondiale</i>	<i>Sauvegarde Opérationnelle n°2 de la BAD</i>	<i>Analyse de conformité et recommandation</i>
			en nature est préférable dans la mesure du possible	Mondiale ou la SO 2 de la BAD
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique	NES N°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans terres, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ainsi que ceux qui n'ont pas titres légaux sur les biens, et les femmes chefs de ménages. Une assistance appropriée doit être apportée à ces groupes défavorisés. L'emprunteur ou le client ne devra pas prendre de décisions d'emploi sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au poste, y compris la race, le genre, la nationalité, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'origine.	Prévoir l'assistance par le projet en appliquant la SO 2 de la BAD
Plaintes	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission d'Indemnisation, mais pas d'autre dispositif de plainte	Les procédures de la NES N°5 prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de préparation du projet et au cours de sa mise en œuvre conformément aux dispositions de la NES no 10 pour gérer	[Le plus tôt possible dans le processus de réinstallation, l'emprunteur ou le client travaillera en collaboration avec les comités locaux informels composés des représentants	Mise en place des règlements de la banque par le projet conformément aux prescriptions de la SO 2 de la BAD

<i>Thème</i>	<i>Législation malienne</i>	<i>NES n°5 de la Banque Mondiale</i>	<i>Sauvegarde Opérationnelle n°2 de la BAD</i>	<i>Analyse de conformité et recommandation</i>
		en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs.	des principaux partenaires pour établir un mécanisme de règlement des griefs et de réparation culturellement adapté et accessible, pour régler, de façon impartiale et rapide, les différends découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation, d'une manière impartiale et opportune. Le mécanisme de règlement des griefs et de réparation, qui est surveillé par une tierce partie indépendante, ne doit pas entraver l'accès aux recours judiciaires ou administratifs, mais doit informer les personnes affectées de l'existence du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) de la Banque. Les procédures de règlement de différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. À cette fin, des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.] (Groupe de la BAD, Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles, p.39)	

<i>Thème</i>	<i>Législation malienne</i>	<i>NES n°5 de la Banque Mondiale</i>	<i>Sauvegarde Opérationnelle n°2 de la BAD</i>	<i>Analyse de conformité et recommandation</i>
Consultation	Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais des enquêtes publiques et des enquêtes immobilières	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	En plus de l'information préalable, le PAR provisoire devra être présenté et les remarques des populations prises en compte
Date butoir	L'arrêté de cessibilité ou l'acte déclaratif d'utilité publique (doit être précédé d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i>).	Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. Une date limite d'attribution de droits devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet ou de l'activité visée. L'information concernant cette date butoir doit être suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet.	§3.4.3: les personnes affectées par le projet ont droit à une indemnisation ou à l'aide à la réinstallation "à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque. La date limite doit être clairement communiquée à la population touchée par le projet.	-Appliquer la NES n°5 de la Banque mondiale ou la SO 2 de la BAD -Proposition de promulguer la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sur la base du recensement effectué pour cette étude
Assistance à la réhabilitation des revenus et restauration des niveaux de vie	Pas prévu par la réglementation	Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises. Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci. Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés affectés bénéficient de	Les personnes déplacées bénéficient d'une assistance ciblée à la réinstallation, dans le but de s'assurer que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs moyens de subsistance sont globalement améliorés au-delà de leur niveau de vie antérieure au projet. Les personnes affectées et les communautés d'accueil reçoivent un soutien, avant la	Appliquer les directives de la banque mondiale

<i>Thème</i>	<i>Législation malienne</i>	<i>NES n°5 de la Banque Mondiale</i>	<i>Sauvegarde Opérationnelle n°2 de la BAD</i>	<i>Analyse de conformité et recommandation</i>
		formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation.	réinstallation, et après le déménagement, pendant une période transitoire qui couvre un	
Perte de revenus et des moyens de subsistance (activités commerciales)	Non mentionné dans la législation	Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises. Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci. Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés affectés bénéficient de formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation.	La planification de la réinstallation doit reposer sur une approche de développement qui suppose qu'on offre aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil plusieurs possibilités d'épanouissement comportant des activités visant à reconstituer la base de production des déplacés...	Application de la SO 2 de la BAD et la NES n°5 de la Banque Mondiale.
Intégration de la dimension Genre dans les projets		NES N°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les	La BAD a développé la Stratégie Genre 2014-2018 et a mis en avant 3 piliers, à savoir : Statut légal et propriété Autonomisation économique Gestion du savoir et renforcement des compétences	Application des piliers de la BAD et de sa stratégie genre dans la mise en œuvre de la réinstallation.

<i>Thème</i>	<i>Législation malienne</i>	<i>NES n°5 de la Banque Mondiale</i>	<i>Sauvegarde Opérationnelle n°2 de la BAD</i>	<i>Analyse de conformité et recommandation</i>
		travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Ses principes s'appliquent à tous les projets financés par la BAD impliquant des opérations de réinstallation	
Suivi et Évaluation	Non mentionné dans la législation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Il serait sage de mettre sur pied un organe de suivi qui serait chargé de suivre la mise en œuvre des mesures d'indemnisation.	Application de la politique opérationnelle de la BAD.

Il convient enfin de rappeler une différence notoire sur la période de signature des PV individuels de négociation avec les PAP. Selon la réglementation malienne, c'est pendant la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) que ces accords sont signés et engagent l'État malien représenté par l'Autorité administrative et la Personne Affectée par le Projet (PAP). Pour ce faire, l'Annexe 18 présente le modèle de fiche individuelle d'entente entre la Personne Affectée par le Projet (PAP) et le Promoteur.

13.1.6 Cadre institutionnel de la Réinstallation

L'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation implique plusieurs acteurs institutionnels, dont les rôles et responsabilités sont présentés dans les paragraphes suivants.

Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal

L'OMVS est une Organisation commune interétatique, créée suite à la convention du 11 mars 1972 sur le fleuve Sénégal, « fleuve international », garantissant la liberté de navigation et instituant le principe d'un accord préalable des états-membres aux projets susceptibles de modifier les caractéristiques du fleuve. Cette convention définit la structuration de l'OMVS et lui attribue, comme premier objectif, l'application de ses dispositions. La mission de l'OMVS consiste en cinq points :

- Réaliser l'objectif de sécurité alimentaire pour les populations du bassin et, partant, de la sous-région ;
- Réduire la vulnérabilité des économies des États-membres de l'Organisation face aux aléas climatiques ainsi qu'aux facteurs externes ;
- Accélérer le développement économique des États-membres ;
- Préserver l'équilibre des écosystèmes dans la sous-région et plus particulièrement dans le bassin ;
- Sécuriser et améliorer les revenus des populations du bassin.

Société de Gestion de l'Énergie de Manantali (SOGEM)

La SOGEM est une société publique interétatique, créée le 7 janvier 1997, qui a pour mission :

- L'exploitation, l'entretien et le renouvellement des Ouvrages Communs dont la gestion lui est confiée ;
- Toute opération industrielle, commerciale ou financière directement ou indirectement liée aux objets et missions de la Société.

Dans le cadre de ce Projet, la SOGEM assure la maîtrise d'Ouvrage ; elle sera impliquée dans la préparation et la mise en œuvre du PGES et du PAR du projet et assure la mobilisation des ressources financières y relatives.

Cellule Nationale de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS)

Elle est l'interface entre le Haut-Commissariat, les départements ministériels du Mali impliqués dans la mise en œuvre du PAR, et l'unité qui va coordonner la mise en œuvre du PAR. La cellule va participer à l'approbation et à la diffusion du PAR.

La Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)

La Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) assure la coordination de la mise en œuvre du PGES au niveau National. A ce titre, elle suit et veille à la prise en compte des questions environnementales et sociales par les politiques sectorielles, plans et programmes de développement ; supervise et contrôle les procédures d'EIE et de PAR. Selon

les textes, la DNACPN dispose de services déconcentrés au niveau régional, de cercle, et de commune. Dans la mise en œuvre du projet, la Direction Régionale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DRACPN) de Kayes veillera à l'application de la procédure d'EIE/PAR, à la validation des rapports d'EIES/PAR et participera à la supervision et au suivi de la mise en œuvre du PGES et du PAR.

Les Services techniques nationaux

Au niveau national, les ministères impliqués dans la réinstallation sont, entre autres : le Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD), le Ministère du Développement Rural, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministère des Domaines de l'État, des Affaires Foncières et du Patrimoine, le Ministère de la Culture. La contribution des services techniques se fera à travers deux niveaux :

- Le niveau national (Directions Nationales), pour s'assurer de la conformité des différentes propositions du PAR avec les politiques et stratégies de la Banque mondiale et du pays.
- Le niveau déconcentré (Direction de l'urbanisme, des Domaines, du cadastre, des eaux et forêts, de l'élevage et de l'agriculture) pour l'évaluation des pertes de biens par secteur d'activité et le suivi des compensations et pour le suivi environnemental des travaux.

Comité Local de Coordination (CLC)

Le Comité Local de Coordination (CLC) est un organe de consultation, représentant les services de l'administration ainsi que les représentants des collectivités territoriales et les acteurs de la société civile. Ceux-ci sont en étroite liaison avec la Cellule Nationale de l'OMVS. La conduite de l'ensemble du processus de la maîtrise des impacts du Projet nécessite un cadre de concertation et de suivi qui assure la participation et l'implication des acteurs. C'est dans ce cadre qu'a été créé par arrêté interministériel N°04-2697/MMEE- MATCL- MEA-SG du 30 décembre 2004 le Comité Local de Coordination (CLC) de Kayes. Cela présente les avantages suivants : le dispositif institutionnel fait partie du dispositif organisationnel global du Maître d'Ouvrage, à savoir l'OMVS, et de plus, le CLC offre la possibilité de réunir l'ensemble des acteurs du développement régional et local. Le caractère consultatif du CLC convient à la mission de suivi des impacts.

Le CLC contribuera dans l'identification d'actions/initiatives/micro-projets dans le cadre de la restauration des moyens d'existence des PAP, du programme d'autonomisation des femmes et du programme de développement, et dans la définition d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre de ces actions/initiatives/micro-projet.

Néanmoins, il a été établi que ce niveau institutionnel souffre d'un manque de moyens tel qu'il ne pourra pas assurer ses rôles et responsabilités sans un minimum de renforcement des capacités.

La SOGEM s'est engagée à la redynamisation des CLC, en signant des conventions d'accords avec eux pour leur plus grande implication dans le projet.

La Commission de Conciliation

Dans le cadre du suivi des inventaires des biens impactés et des Populations Affectées par le Projet, une Commission de Conciliation a été créée dans la région de Kayes par le Gouverneur par décision n°19/0437/GRK-CAB du 09 avril 2019.

La Commission de Conciliation (CC) a pour attribution principale d'amener à un accord, les personnes affectées par les projets (PAP) et la Société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM), par la mise en œuvre des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) en territoire malien. Il s'agit de :

- Construction de la ligne HT 225 kV Kayes - Tambacounda ;
- Construction de la ligne HT 225 kV Kayes-Yélimané-Tintane-Kiffa ;
- Construction de la ligne HT 225 kV Centrale Gouina - Poste Félou.

La CC se charge de la conciliation avec chaque PAP en vue de la signature de l'Entente individuelle avec la SOGEM, s'investit dans le règlement des plaintes et réclamation, veille au paiement des compensations (sur la base des évaluations faites dans le présent PAR) et à la libération des emprises.

Collectivités Territoriales

Au niveau local, les Collectivités Territoriales jouent un rôle important de développement local, avec des compétences en matière de gestion des risques et des catastrophes (Loi n°95-034/AN-RM du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 98 010 du 19 juin 1998 et modifiée par la loi n° 98 066 du 30 décembre 1998), mais aussi d'assainissement, de santé, de voirie urbaine et de gestion environnementale et sociale.

Les communes affectées par ce projet dans le cercle de Kayes sont : Hawa Dembaya, Liberté Dembaya, Khouloum, Goumera et Sero Diamanou et celles dans le cercle de Yelimané. Konsiga, Marekaffo, Diafounou gory, Gory, Toya, Guidime, Kremis et Kirane Kanianga

Les communes vont jouer un rôle important dans la prise de décisions concernant leurs populations mais joueront un rôle d'interface entre les populations et l'unité de Coordination régionale du projet Manantali II (UCRPM) et leurs avis seront très importants pour certaines décisions. Les représentants des collectivités siégeront aussi bien dans le CLC que dans les Commissions de Conciliation (CC), dirigées par les Préfets concernés.

Rappelons que, Yelimané n'a pas de CLC, toutefois, celle – ci sera installée dans les prochains jours. Au niveau de la commune, un Comité Local de Médiation (CLM) sera également mis en place. Il sera constitué d'élus locaux, de techniciens municipaux et de représentants désignés des communautés locales.

Les Chefs de Villages et les Représentants des Populations Affectées par le Projet

Les Personnes affectées par le Projet, sont communément appelées PAP. Les PAP, prises individuellement ou à travers les groupes sociaux, elles bénéficieront de compensations au titre des pertes subies dans le cadre du Projet. À travers, leurs chefs de villages (également membres des CLC et des CC) et les représentants désignés, leurs avis seront demandés pour toute entreprise qui les concerne,

notamment la recherche de terres de remplacement, les types d'habitat, la reconstruction des structures perdues, les moyens de production, la restauration des moyens d'existence.

Le Consultant de mise en œuvre du PAR

Le Consultant qui a élaboré le PAR devra assurer pendant une période de dix-huit (18) mois la mise en œuvre du PAR. Il devra mettre à profit ce délai pour identifier toutes les PAP et les aider à constituer leurs dossiers d'indemnisation afin d'atteindre l'objectif de libération des emprises. Il devra en outre, appuyer les actions de sensibilisation, résolution des plaintes, négociation des indemnisations et la mise en place d'un dispositif opérationnel de suivi et évaluation.

La mise en place du processus de réinstallation se fera également en étroite collaboration avec l'administration locale (Gouverneur de la Région de Kayes, Préfets, services déconcentrés et maires des communes), surtout pour les besoins de la libération des emprises.

14 EVALUATION DES BIENS AFFECTES PAR LE PROJET

14.1.1 Méthodes d'évaluation des compensations

La méthodologie adoptée pour évaluer les indemnisations/compensations s'est basée sur une analyse comparative entre les barèmes fixés par les textes nationaux et les résultats des enquêtes de prix auprès de différents acteurs du marché notamment les propriétaires de maison et les maires de localités concernées.

Évaluation des pertes de terres

L'évaluation des pertes a été réalisée en se référant aux critères suivants :

- Le Décret N°0113 du 22 Février 2019 - fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'état à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés.
- Le prix du marché collecté auprès propriétaires de maison et des responsables communales.

En plus du prix du mètre carré, les frais d'enregistrements de la nouvelle parcelle acquise, représentant 15% du prix de cession sont inclus dans la compensation.

Tableau 34 : Comparaison de la valeur du m2 de terre selon le décret N°2019-0113/P-RM du 22février 2019 et les enquêtes terrain

Désignation	Unité	Décret N°0113 du 22 Fév. 2019 - Fixant les prix de cession et de redevance des terrains (FCFA/m²)	Prix Marché FCFA	Majoration (15%) FCFA	Prix Unitaire FCFA	Quantité
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Kayes Bulletin, Lettre.	m²	1330	2 110	316.50	2 426.50	8655.08
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Kayes Titre.	m²	6325	6 325	948.75	7 273.75	0
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané	m²	800	1 800	270.00	2 070.00	88686,31

Désignation	Unité	Décret N°0113 du 22 Fév. 2019 - Fixant les prix de cession et de redevance des terrains (FCFA/m²)	Prix Marché FCFA	Majoration (15%) FCFA	Prix Unitaire FCFA	Quantité
Bulletin, Lettre...						
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Titre.	m²	6325	6325	948.75	7 273.75	0
Source : Enquête socioéconomique/groupement SID/Le Macroscopie						

Évaluation des restrictions d'usage des terres situées sous la ligne

Les restrictions d'usage s'appliquent à la bande de terres agricoles situées dans l'emprise de 40 m de la ligne. Les limitations possibles d'usage (interdiction de planter des arbres pouvant atteindre plus de 3 m de haut) seront indemnisées en fonction de la fourchette de superficie de terres perdue. A cet effet, le barème suivant sera appliqué :

- Pertes de terres inférieures à 0.5 hectare : 10. 000 FCFA ;
- Pertes de terres situées entre 0,5 et 1 ha : 15.000 FCFA ;
- Pertes de terres supérieures à 1ha : 20.000 FCFA

Tableau 35 : Barèmes des pertes de restriction des terres agricoles

Typologie	Prix Unitaire (FCFA)	Quantité m²	Nombre PAP
Pertes de terres > à 5000 m2	10 000	1278815	331
Pertes de terres situées entre [5000 m2 - 10000 m2]	15000	7108	1
Pertes de terres > à 10 000 m2	20000	1785662	108

Source : Équipe PAR – Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Évaluation des pertes de structures et équipements connexes

L'évaluation des pertes de structures et équipements connexes a été réalisée sur la base des prix spéculative et le rapport d'expertise de la Direction Régional de l'Urbanisme de Kayes.

Il s'agit entre autres de :

- Bassin d'eau

- Puits étayé
- Bâtiment en ciment etc.

Tableau 36 : Barèmes d'évaluation des pertes de structures et équipements connexes

Désignation	Unité	Prix	Quantité
Bassin d'eau	m²	12,000.00	11.51
Puits étayé (avec buses ou habillage en briques)	nbre	420,000.00	3
Puits simple (trou cylindrique de ± 0,8 m de diamètre)	nbre	200,000.00	1
Bâtiment en ciment inachevé	m²	100,000.00	108
Clôture en bois	ml	3,150.00	1614.89
Clôture en ciment	ml	40,000.00	80
Clôture en grillage	ml	6,500.00	2755.85
Construction en banco couverte en tôle avec enduit	m²	65,000.00	168.98
Construction en dur couverte en dalle	m²	64,790.00	27.79
Construction en dur toiture en tôle	m²	56,815.00	26.46
Haie morte	ml	3,150.00	437.46
Haie vive	ml	850	80
Toilette en banco	m²	50,000.00	23.75
Toilette simple	m²	70,000.00	19.71

Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Évaluation des pertes d'arbres fruitiers

Les arbres fruitiers ont été évalués en utilisant l'Arrêté 2014 – 1979/ MDR – SG du 23 Juillet 2016 fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux, plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national du Mali et en tenant compte de leur stade de développement (jeune arbre, arbres non productif, arbre en production ...).

La méthode de calcul utilisée est résumée dans le tableau qui suit.

- La valeur du pied selon le décret $\times$ le Nombre de pied = la compensation de la perte
- Le prix unitaire (Kg/Fcfa) $\times$ la production annuelle = Production perdue/An/Pied
- L'âge de début de production $\times$ Production perdue/An/Pied = Production perdue/pied
- Production perdue/pied $\times$ le Nombre = Production Totale perdue.

Tableau 37 : Méthodologie d'évaluation de la compensation des arbres plantés

Âge	Classification	Tarifs
5 ans et plus	En production	L'âge de l'arbre $\times$ le plein tarif (Arrêté 2014 – 1979/ MDR – SG) l'âge de production (5 ans)
Moins de 2 ans	Jeune plant/non productif	= Plein tarif Arrêté 2014 – 1979/ MDR – SG

Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Tableau 38 : Barèmes d'évaluation des arbres fruitiers

<i>Espèces</i>	<i>Age de début production (ans)</i>	<i>Production annuelle (Kg/an)</i>	<i>Valeur du pied productif (F CFA)</i>	<i>Valeur du pied non productif (F CFA)</i>	<i>Quantité</i>
Anacardier (Anacardium occidentale)	5	100	26280	10512	2
Citronnier (Citrus limon/ Citrus meyeri)	5	30	176280	10512	12
Dattier (Phoenix dactylifera)	5	130	222600	35040	33
Fougères	3	25	92400	92400	142
Grenadines	2	80	92400	35040	4
Manguier	5	45	250000	43800	10
Manguier gréffé (Mangifera indica)	5	45	270000	87000	16
Oranger (Citrus sinensis aurantium)	5	100	251280	10512	39
Papayer (Carica papaya)	2	80	198840	31536	0
Pomme cannelle (Annona squamosa)	2	90	198840	31536	52
Resin	2	20	92400	35040	1

Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Évaluation des pertes d'essences forestières

Le coût du pied de l'arbre sera utilisé dans le cadre d'un reboisement compensatoire communautaire, porté par les services techniques des Eaux et Forêts avec une forte implication des communautés locales concernées.

Tableau 39 : Méthodologie d'évaluation de la compensation des arbres forestiers

<i>Espèce</i>	<i>Classification</i>	<i>Tarifs</i>
Selon l'espèce	En production	(Production annuelle x le PU FCFA/Kg) = <i>Prix Total par Pied</i> (Prix Total par Pied x l'âge de début de prod) = <i>Prod perdue</i> (Prod perdue x le nombre de pied de l'espèce) = <i>Prod Totale perdue</i>

Source : Enquête socioéconomique/Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Tableau 40 : Évaluation des arbres forestiers

<i>Espèces</i>	<i>Age de début production (ans)</i>	<i>Production annuelle (Kg/an)</i>	<i>Base-Valeur du pied productif (F CFA)</i>	<i>Base-Valeur du pied non productif (F CFA)</i>	<i>Quantité</i>
Baobab (<i>Adansonia digitata</i>)	10	32.52	325200	30000	11
Fara	10	30	28800	30000	1
Jujubier	3	1.4	28800	28800	3
Palmier (<i>Areca Catechu</i>)	10	40	54000	15000	4
Ronier (<i>Borassus aethiopium</i>)	20	300	60000	60000	57
Tamarin (<i>Tamarindus indica</i>)	10	200	30000	30000	1

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Évaluation des pertes de revenus agricoles

Concernant les cultures maraîchères, la valeur des spéculations à l'hectare dans la zone a été utilisée pour déterminer le prix correspondant au rendement du m². Les rendements sont issus des résultats d'études PAR similaires et les prix sont ceux du marché local.

Pour les propriétaires de terres dont les parcelles sont en jachère (aucune culture) depuis plus de trois ans, il n'y aura aucune perte de revenus à indemniser.

Tableau 41 : Rendement à l'hectare par type de spéculation

<i>Types de Spéculations</i>	<i>Rendement (kg/ha)</i>	<i>Prix/m²</i>	<i>Quantité/m²</i>
Arachide (<i>Arachis hypogea</i>)	1000	61.3	1,055,988.8950
Gombo (<i>Hibiscus esculentus</i>)	15000	844.8425	178.9500
Haricot (<i>Phaseolus vulgaris</i>)	1000	35	3341.41500
Jachère		0	228,087.8100
Maïs conventionnl (<i>Zea mays</i>)	1400	120.0335	708,162.3300
Maïs hybride (<i>Zea mays</i>)	1400	239.96	387,073.1600
Mil (<i>Pennisetum glaucum</i>)	760	20.025	660,651.9600
Tomate (<i>Lycopersicum esculentum</i>)	800	705.0776	216.2600

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie, 2022

Évaluation des pertes définitives de terres agricoles à cause des pylônes

L'évaluation s'applique aux terres perdues définitivement à cause d'implantation des pylônes. Il s'agit de :

- 100 m² pour les pylônes d'alignement,
- 144 m² pour les pylônes d'angle.

Tableau 42 : Barème des pertes définitives de terres agricoles

<i>Type de Pylône</i>	<i>Nbre</i>	<i>Emprise m²</i>	<i>Superficie totale</i>	<i>Prix unitaire*</i>
Pylône d'angle	22	144	3168	Application du prix fixé par le décret N°2019-
Pylône d'alignement	167.5	100	16750	

				0113/P-RM du 22 février 2019
--	--	--	--	---------------------------------

* Prix m² : le prix est calculé en fonction de Types pylône, Nombre de Pylône et types de terre et de la Zone.

Évaluation des pertes définitives de terres pour les morcellements non agréés

Aucune perte de terre pour morcellement non agréés n'a été signalée au cours des enquêtes de terrain dans la zone du projet.

Évaluation de l'indemnité de déménagement

Un montant forfaitaire de 100 000 est prévu par la présente étude pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation des PAPs dont 50 000 FCFA pour les charges de déménagement, 30 000 FCFA pour la location de moyens de transport et 20 000 FCFA pour les frais de manutention.

Cette indemnité sera multipliée par deux, soit 100 000 FCFA, puisque la PAP aura à déménager 2 fois (en libérant sa maison pour les besoins des travaux et en regagnant sa nouvelle maison).

Au total, 2 PAP perdant des concessions (**01 construction en dur couverte en dalle et 01 construction en dur toiture en tôle**) sont concernées par cette mesure et recevront chacune 100.000 F soit un montant total de : 100 000*2 voyages * 2 PAPs = 400 000 FCFA.

14.1.2 Estimation des compensations des pertes

Compensation des pertes d'arbres forestiers

La compensation des différentes pertes est récapitulée dans les tableaux suivants :

Tableau 43 : compensation des pertes d'arbres forestiers

<i>Espèces</i>	<i>Age de début production (ans)</i>	<i>Production annuelle (Kg/an)</i>	<i>Base-Valeur du pied productif (F CFA)</i>	<i>Base-Valeur du pied non productif (F CFA)</i>	<i>Quantité</i>	<i>Montant FCFA</i>
Baobab (<i>Adansonia digitata</i>)	10	32.52	325200	30000	11	3,577,200
Fara	10	30	28800	30000	1	28,800
Jujubier	3	1.4	28800	28800	3	86,400
Palmier (<i>Areca Catechu</i>)	10	40	54000	15000	4	216,000
Ronier (<i>Borassus aethiopium</i>)	20	300	60000	60000	57	3,420,000
Tamarin (<i>Tamarindus indica</i>)	10	200	30000	30000	1	30,000
TOTAL					77	7,358,400

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie

Compensation des pertes d'arbres fruitiers

La mise en oeuvre du projet donnera lieu à des pertes d'arbres fruitiers. Ce sont au total 311 pieds d'arbres qui seront coupés et le montant de leurs indemnités s'élève à 48 066 904 FCFA comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 44 : Compensation des pertes d'arbres fruitiers

<i>Espèces</i>	<i>Age de début production (ans)</i>	<i>Production annuelle (Kg/an)</i>	<i>Valeur du pied productif (F CFA)</i>	<i>Valeur du pied non productif (F CFA)</i>	<i>Qté</i>	<i>Montant FCFA</i>
Anacardier (<i>Anacardium occidentale</i>)	5	100	26280	10512	2	52,560
Citronnier (<i>Citrus limon/ Citrus meyeri</i>)	5	30	176280	10512	12	126,144
Dattier (<i>Phoenix dactylifera</i>)	5	130	222600	35040	33	7,345,800
Fougères	3	25	92400	92400	142	13,120,800
Grenadines	2	80	92400	35040	4	369,600
Manguier	5	45	250000	43800	10	2,500,000
Manguier gréffé (<i>Mangifera indica</i>)	5	45	270000	87000	16	4,320,000
Oranger (<i>Citrus simensis aurantium</i>)	5	100	251280	10512	39	9,799,920
Papayer (<i>Carica papaya</i>)	2	80	198840	31536	0	- CFA
Pomme cannelle (<i>Annona squamosa</i>)	2	90	198840	31536	52	10,339,680
Rezin	2	20	92400	35040	1	92,400
Total					311	48,066,904

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie

Compensation des pertes de récoltes

Les pertes de récoltes ne sont pas négligeables dans le cadre de ce projet. En effet, les montants des compensations des différentes spéculations s'élèvent à 257 380 896 FCFA.

Tableau 45 : Compensation de pertes de récolte

<i>Type de speculation</i>	<i>Rendement (kg/ha)</i>	<i>Prix/m²</i>	<i>Quantité/ m²</i>	<i>Montant FCFA</i>
<i>Arachide (Arachis hypogea)</i>	1000	61.3	1,055,989	64,732,119
<i>Gombo (Hibiscus esculentus)</i>	15000	844.8425	179	151,185
<i>Haricot (Phaseolus vulgaris)</i>	1000	35	3,341	116,950
<i>Jachère</i>		0	228,088	-
<i>Maïs conventionnel (Zea mays)</i>	1400	120.0335	708,162	85,003,203
<i>Maïs hybride (Zea mays)</i>	1400	239.96	387,073	92,882,075
<i>Mil (Pennisetum glaucum)</i>	760	20.025	660,652	13,229,555

Type de speculation	Rendement (kg/ha)	Prix/m²	Quantité/m²	Montant FCFA
Tomate (<i>Lycopersicum esculentum</i>)	800	705.0776	216	152,480
Sorgho (<i>Sorghum bicolor</i> et <i>Sorghum spp.</i>)	300	40	27,833	1,113,328
Total				257,380,896

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie

Compensation de restriction des terres agricoles et d'habitation

Les restrictions d'accès à de terres agricoles et d'habitations seront compensées à hauteur de 5 485 000 FCFA comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 46 : Restriction des terres agricoles et d'habitation

Typologie	Prix Unitaire (FCFA)	Quantité m²	Nombre PAP	Montant (FCFA)
Pertes de terres > à 5000 m2	10 000	1278815	331	3 310 000
Pertes de terres situées entre [5000 m2 -10000 m2]	15000	7108	1	15 000
Pertes de terres > à 10 000 m2	20000	1785662	108	2 160 000
Total				5 485 000

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie

Compensation de perte définitive de terres agricoles

Les pertes définitives de terres agricoles seront compensées à hauteur de 13 366 160 FCFA.

Tableau 47 : Pertes définitives de terres agricoles

Type de Pylône	Nbre	Emprise m²	Superficie totale	Prix Unitaire	Montant
Pylône d'angle	22	144	3168	Application du prix fixé par le décret N°2019-0113/P-RM du 22février 2019	1 298 880 F CFA
Pylône d'alignement	167,5	100	16750		6 867 500 F CFA
Sous-total	189,5		19920		8 166 380 F FA

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie

Compensation des terres à usage d'habitation

Les pertes de terres à usage d'habitation seront compensées à hauteur de 309 265 405 FCFA.

Tableau 48 : Pertes des terres à usage d'habitation

<i>Typologie</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix Unitaire</i>	<i>Quantité</i>	<i>Montant</i>
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Kayes Bulletin, Lettre.	m ²	2 426.50	8655	21 001 552
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Kayes Titre.	m ²	7 273.75	0	-
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Bulletin, Lettre...	m ²	2 070.00	88 686,31	183 580 661
Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Titre.	m ²	7 273.75	0	-
Total			147 913	204 582 212

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie

Compensation des pertes de structures et équipements connexes

Des structures et équipements connexes sont aussi touchés par le projet. Ce dernier provisionnera un budget de 56 898 786,5 FCFA pour leurs compensations.

Tableau 49 : Pertes de structures et équipements connexes

<i>Désignation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix</i>	<i>Quantité</i>	<i>Montant</i>
Bassin d'eau	m ²	12 000,00	11,51	138120
Puits étayé (avec buses ou habillage en briques)	nbre	420000	3	1260000
Puits simple (trou cylindrique de ± 0,8 m de diamètre)	nbre	200000	1	200000
Bâtiment en ciment inachevé	m ²	100000	108	10800000
Clôture en bois	ml	3150	1614,89	5086903,5
Clôture en ciment	ml	40000	80	3200000
Clôture en grillage	ml	6500	2755,85	17913025
Construction en banco couverte en tôle avec enduit	m ²	65000	168,98	10983700
Construction en dur couverte en dalle	m ²	64790	27,79	1800514,1
Construction en dur toiture en tôle	m ²	56815	26,46	1503324,9
Haie morte	ml	3150	437,46	1377999
Haie vive	ml	850	80	68000
Toilette en banco	m ²	50000	23,75	1187500
Toilette simple	m ²	70000	19,71	1379700
TOTAL				56 898 786,5

Source : Expertise Urbanisme Kayes – Groupement SID/Le Macroscopie

Compensation des pertes d'IEC

Une seule infrastructure sera affectée par le projet. Il s'agit d'un parc à vaccination dont l'indemnisation s'élève à 4 480 000 FCFA.

Tableau 50 : Pertes d'IEC

Désignation	Unité/ml	Prix/ml	Quantité	Montant
Parc à vaccination	112	40 000	1	4 480 000
TOTAL				4 480 000

Source : Expertise Urbanisme Kayes – Groupement SID/Le Macroscopie

14.1.3 Mesures d'appui à la réinstallation

L'appui à la réinstallation pour les concessions habitées et/ou mises en valeur est un montant équivalent à 3 mois de loyer (Maisons en banco) et 6 mois de loyer (Maisons en dur) qui sera versée à chaque PAP résidente pour lui permettre de trouver un logement provisoire le temps de terminer la construction de sa nouvelle maison.

Les frais locatifs ont été évalués à 22 500 FCFA/mois au cours des enquête terrain, ce montant a été multiplié par six (6) soit 135 000 FCFA pour une meilleure prise en charge de l'appui à la réinstallation des PAP concernées.

Globalement, un montant de 270 000 FCFA sera provisionné pour aider à la réinstallation des 2 PAP concessions.

14.1.4 Mesures d'appui aux personnes vulnérables

La première étape d'assistance aux personnes vulnérables, consiste à allouer un montant forfaitaire équivalent au SMIG (42 800 FCFA Décret N°15-363/P-RM du 19 mai 2015) équivalent au salaire minimum interprofessionnel est apportée à chaque personne vulnérable.

En plus de cette assistance et en fonction de la vulnérabilité, des mesures spécifiques sont accordées :

- **Vulnérabilité - Femme de 65** : elles sont au nombre de 245 personnes. Elles bénéficieront individuellement d'un montant de 127 000 FCFA constitué du SMIG et le prix de 250 Kg de riz.
- **Homme, âgé de 75 et ou plus ayant à sa charge 15 personnes** : il existe une seule personne (PAP agricole) répondant à ce critère. Il bénéficiera de 127 000 FCFA constitué du SMIG et le prix de 250 Kg de riz.
- **Veuve cheffe de ménage** : elles sont 5 personnes toutes, PAP agricole. Elles bénéficieront individuellement d'un montant de 127 000 FCFA constitué du SMIG et la valeur de 250 Kg de riz.
- **PAP vivant avec un handicap (moteur, visuel ou auditif) ou atteinte d'une maladie chronique**: ils sont au nombre de 16 PAP agricoles. Ils bénéficieront individuellement d'un montant de 127 000 FCFA constitué du SMIG et le prix de 250 Kg de riz.

Tableau 51 : récapitulatif des PAP vulnérables et le montant retenus pour chaque critère de vulnérabilité

Répartition des Critères de vulnérabilité des PAP	Effectif	Pourcentage	Montant
Vulnérable selon le critère (Femmes âgées de 65)	52	17%	6 604 000 FCFA

<i>Répartition des Critères de vulnérabilité des PAP</i>	<i>Effectif</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Montant</i>
Vulnérable selon le critère (Homme, âgé de 75 et ou plus ayant à sa charge 15 personnes au moins)	229	76%	29 083 000 FCFA
Vulnérable selon le critère (Veuve cheffe de ménage)	5	1.6%	635 000 FCFA
Vulnérable selon le critère (PAP vivant avec un handicap (moteur, visuel ou auditif) ou atteinte d'une maladie chronique)	16	5.2%	2 032 000 FCFA
Total	302	100%	38 354 000 FCFA

Source : Enquête socioéconomique/groupement SID/Le Macroscopie

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, la SOGEM prendra garde de prendre attache, si possible avec des fournisseurs locaux de riz remplissant les conditions légales afin d'optimiser davantage les bénéfices que les populations locales pourraient tirer des opérations de réinstallation.

14.1.5 Programme de restauration des moyens de subsistance des PAP

Après avoir payé intégralement les compensations avec la libération des emprises, le Programme de restauration des moyens commencent. Concrètement l'appui à la restauration des moyens d'existence s'appuie sur le principe selon lequel les compensations versées aux PAP, aussi conséquentes qu'elles puissent être, risquent de ne pas permettre aux PAP d'avoir un niveau de vie meilleur. À cet effet, les PAP se prononceront sur le choix du type d'accompagnement souhaité dans des activités économiques de leur choix. Le Projet se chargera de porter toute l'assistance et l'appui nécessaire aux PAP en vue de l'atteinte de cet objectif. Lors de la mise en œuvre du PAR, la structure de mise en œuvre devrait se rapprocher de chaque PAP pour l'identification d'un projet de son choix. Ces choix devront être approfondis et faire l'objet de micro-projets viables et rentables pour les PAP.

L'appui à la restauration des moyens d'existence se fera à trois niveaux selon les cibles à savoir : les PAP, les populations vivant de l'exploitation des produits forestiers non ligneux et les organisations des éleveurs.

■ Les PAP individuels

Le Projet s'attèlera à accompagner chaque PAP physique dans la restauration de ses moyens d'existence. À cet effet, individuellement, les PAP se sont prononcées sur le choix du type d'accompagnement souhaité. Le Projet se chargera de porter toute l'assistance et l'appui nécessaire aux PAP en vue de l'atteinte de cet objectif. Le consultant de mise en œuvre du PAR se chargera durant cette phase de :

- L'appui des PAP dans l'identification et la formulation de micro-projets porteurs (micro-projet individuel ou communautaire).
- Renforcement des capacités des PAP en conformité avec les micro-projets choisis
- L'assistance dans la gestion comptable et financière du Micro-projet
- Suivi des activités des PAP

Individuellement chaque PAP devra recevoir un montant forfaitaire de 400.000 F CFA pour le micro-projet de son choix. Au total une enveloppe de 174 400 000 FCFA sera dédiée aux micro-projets des 436 PAP. Cette enveloppe pourrait augmenter ou baisser en fonction du nombre de PAP lors de la mise en œuvre du PAR.

■ **Les sous-Projets communautaires (Exploitants des produits forestiers)**

Les mesures de restauration des moyens d'existence vont aller au-delà des personnes affectées par le projet pour atteindre toutes les communautés dont les moyens de subsistance dépendent des ressources forestières impactées par les travaux.

À la suite des consultations et des enquêtes menées auprès des communautés, il est ressorti un certain nombre de préoccupations, besoins et attentes dont la satisfaction par le projet pourrait contribuer à la restauration des moyens d'existence des populations vivant de l'exploitation des produits forestiers non ligneux particulièrement les exploitants des produits forestiers et les éleveurs.

Ces mesures concernent l'acquisition d'équipements/infrastructures collectifs et le financement d'activités génératrices de revenus synthétisées ci-dessus :

Tableau 52 : Idées de sous projets

<i>Idées de Projets</i>	<i>PAP %</i>	<i>Groupe ment de Femmes %</i>
Équiper les groupements de femmes pour la réalisation et au développement de leurs AGR/entreprises.	50%	50%
Accompagner les femmes par des technologies agricoles adapté aux femmes.	20%	20%
Accompagner les groupements de femmes à mieux s'organiser en OCB à acheminer les produits vers les marchés urbains.	50%	50%
Accompagner des femmes dans l'élaboration de leur plan d'affaires.	40%	60%
Crée un centre de formation professionnel multifonctionnelle pour l'employabilité des femmes et des jeunes et la mise en valeurs des produits maraîchers (conservation et transformation)	50%	23%
La mise en place de forages supplémentaires et la formation à leur maintenance dans le village peut alléger un tant soit peu la surcharge des femmes.	40%	92%

Source : Enquête genre et vulnérabilité - Groupement SID/Le Macroscop

Ces mesures concernent l'acquisition d'équipements/ infrastructures collectifs et le financement d'activités génératrices de revenus. Ces activités seront financées à hauteur de 100. 000 000 F CFA en tenant compte de 55 425 304 F CFA constituées de **pertes d'arbres fruitiers et pertes d'arbres forestiers.**

■ **Les sous-Projets pastoraux**

Pour les éleveurs : la perte en fourrage est négligeable par rapport au potentiel, il sera plus judicieux de préserver la ressource fourragère qui n'est pas touchée par

le projet que de chercher à le remplacer. Sa préservation passe par les actions suivantes :

- Organisation des campagnes de vaccination et de restauration de pâturages.
- La mise en place de points d'eau ;
- Organisation des campagnes de sensibilisation sur les conséquences des feux de brousse et sur l'entretien des pare-feux au profit des communautés et des éleveurs.

Ces activités seront financées à hauteur de 100. 000 000 F CFA.

15 DESCRIPTION DES INDEMNISATIONS PROPOSEES ET AUTRES MESURES D'ASSISTANCE A LA REINSTALLATION PAR CATEGORIES AFFECTEES.

15.1 Approche d'indemnisation

Cette approche décrit les principes, les catégories de personnes éligibles, les formes et le mécanisme d'indemnisation, et la matrice d'indemnisation pour compenser les personnes affectées par le projet qui sont éligibles à une compensation.

Principes d'indemnisation

Les six (06) principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations.

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en tirer des bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle, sociale ou de genre. Que la personne soit propriétaire, exploitant ou locataire, elle a droit à une compensation à hauteur du préjudice subi.
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement à neuf des biens perdus sans dépréciation, avant leur déplacement effectif, au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ;
- Les compensations peuvent être remises en espèces et ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnisations en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

Catégories de personnes éligibles

Les personnes éligibles dans le cadre du projet sont constituées de personnes physiques et morales.

Les personnes physiques sont constituées de trois catégories : individus, ménages et communautés

- **Individu affecté** : un propriétaire ou locataires d'une concession à usage d'habitation et toute autre personne économiquement active sur l'emprise (exploitants agricoles, etc.) seront contraints de laisser ou déplacer leurs biens et activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : un dommage causé à un membre d'une famille par le projet va porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage qui survient aux besoins alimentaires de sa famille grâce à ses activités sur le site, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.

- **Communautés** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès des ressources forestières aussi considérées comme une catégorie de Personnes Affectées par le Projet (PAP) éligibles (produits forestiers).
- **Les personnes morales** (association villageoise, groupement d'exploitants etc.) qui perdent des biens communautaires.

Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature ou selon une combinaison espèces/nature comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau 53 : Formes d'indemnisation possibles

Paievements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le montant d'indemnisation pour l'inflation, si la phase de construction du projet débute plus d'un an après le recensement.
Indemnisation en nature	Les indemnités en nature peuvent inclure des éléments tels que des parcelles agricoles, des parcelles résidentielles, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix des PAP, ils pourront décider de se faire compenser une partie des biens en nature et une autre partie en espèces

Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où ;

- Les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ;
- Les moyens d'existence dépendent des terres, mais ces dernières expropriées par le projet ne représentent qu'une faible partie (2,7% ou moins) de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- L'inexistence de marchés actifs pour les terres permettant de compenser les pertes en nature.

La PAP après avoir été informée de toutes les options possibles, a toute la latitude de choisir son mode de compensation.

Cependant, les enquêtes socio-économiques ont révélé que l'ensemble des PAP optent pour une indemnisation en espèces. L'indemnisation en nature n'est pas applicable aux parcelles agricoles étant donné le caractère temporaire des pertes (exceptée la base des pylônes dont la surface à indemniser est négligeable : 100 m² ou 144 m²). Cependant, elle reste une option disponible en ce qui concerne les pertes de terres habitées ou à usage d'habitation.

Les résultats des enquêtes démontrent que la préférence des propriétaires de biens, les concessions principalement dans leur majeure partie est d'être indemnisés en espèces comme en atteste le tableau ci-dessous.

Tableau 54 : Répartition des PAP par préférence en termes d'indemnisation et selon le sexe (effectifs et pourcentage)

Modalités d'indemnisation	Homme	Femme	Total
---------------------------	-------	-------	-------

	<i>Effectif</i>	<i>N %</i>	<i>Eff.</i>	<i>N %</i>	<i>Ef f.</i>	<i>N %</i>
Entièrement compenser les pertes en argent	318	76%	102	24%	420	100%
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée	5	45%	6	55%	11	100%
Obtenir une parcelle agricole ou verger en remplacement et compenser les équipements en argent	4	80%	1	20%	5	100%
Total	327	75%	109	25%	436	100%

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie

Interrogées sur leurs préférences en termes de compensation, 96,33% des PAP ont opté pour une compensation intégrale en espèces contre 2,52% qui sont sans opinion et 1,15% qui ont évoqué une compensation en nature et les équipements en espèce.

Les maires des communes seront mis à contribution dans l'identification des PAP inconnues se trouvant dans les zones de morcellement.

Mécanisme d'indemnisation

Les compensations financières seront payées au gré de chaque PAP qui aura le choix entre les propositions de modes de paiement suivantes :

- La mise à disposition pour les PAP qui ne disposent pas de compte bancaire. Cette tranche représente plus de 90% des PAP. Il s'agira ainsi de payer les PAP munies de leur pièce d'identité sur la base d'une liste envoyée à la banque. Les PAP une fois informées, décideront de la date de leur déplacement pour entrer en possession de leurs fonds. Elles bénéficieront de l'accompagnement de l'équipe des animateurs sociaux de la structure facilitatrice.
- Pour faciliter le paiement des compensations et éviter aux PAP de parcourir de longues distances pour entrer en possession de leur compensation, la SOGEM va contractualiser avec une structure financière bien implantées dans les localités traversées par le projet. Cette dernière sur la base d'une convention avec la SOGEM, se chargera de payer les compensations à toutes les PAP. Le Consultant de mise en œuvre du PAR se chargera d'informer les PAP de la disponibilité des paiements et les accompagnera au besoin vers les structures financières. Pour ces cas d'indemnisation en espèces, le contexte sécuritaire qui sévit dans la zone du projet devrait en appeler à des formules de collaboration avec les services de sécurité afin de veiller à ce que les PAP recevant des indemnités ne soient pas dépouillées de leurs compensations. C'est d'ailleurs pour cela que l'ouverture des comptes bancaires devrait être encouragée.
- Dans le cas où l'indemnisation est en nature, elle devra être disponible et documentée. Dans les deux cas, cette indemnisation sera mobilisée au profit de la PAP.

Matrice d'indemnisation

La matrice des indemnités, présentée au tableau ci-après, couvre l'ensemble des pertes recensées et présente de manière synthétique les règles de compensations pour chaque type de perte selon la catégorie de PAP recensée.

Tableau 55 : Matrice d'indemnisation

Type de perte	Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
Terre agricole	Perte de propriété	Temporaire pour les terres situées entre les pylônes et dans les emprises de la ligne	Personnes physiques ou morales propriétaire d'un titre formel (lettre d'attribution, attestation d'attribution, CRUH, titre foncier ou bail) ou d'un droit coutumier	Aucune	- Une compensation en espèces pour perte de récoltes dont le montant est calculé sur la base du rendement à l'hectare de la spéculation cultivée et la superficie perdue. - Une indemnité de restriction selon les catégories suivantes : - Pertes de terres inférieures à ½ hectare : 10. 000 F CFA - Pertes de terres situées entre 0,5 et 1 ha : 15.000 F CFA - Pertes de terres supérieures à 1ha : 20.000 FCFA	Les pertes ne couvrent que les récoltes. A la fin des travaux, les PAP pourront revenir et continuer à cultiver leurs terres. Même si la PAP pourra continuer à exploiter sa parcelle, son activité sera soumise à certaines restrictions pour la sécurisation de la ligne et la sécurité des personnes : interdiction de planter des arbres qui pourraient atteindre 3,5m de hauteur, interdiction de construire des bâtiments ou autres structures).
		Permanente pour les terres sous les pylônes.		Aucune	Compensation de la superficie couverte par chaque pylône est :	Pour la compensation des pylônes installés sur les terres agricoles et les terres concession, le choix a été porté sur une compensation

Type de perte	Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
					12m X 12m soit 144 m² pour les pylônes d'angle (concession) et en raison de 410 F CFA l'unité. 10X10m soit 100 m² pour les pylônes intermédiaires en raison de 410 F CFA l'unité	en espèces. Les PAP recevront par conséquent : 41.000 F CFA pour chaque pylône intermédiaire et 59 040 F CFA pour chaque pylône d'angle installé dans leur champ.
	Perte de terres agricoles louées	Temporaire pour les terres situées entre les pylônes et dans les emprises de la ligne	Locataires	Aucune	Aucune pour la terre.	Les mêmes locataires pourront revenir sur les terres et continuer leur activité.
	Perte de terres agricoles louées	Temporaire	Locataire ou métayer	Aucune	Aucune pour la terre.	Les locataires ont droit à des pertes de revenus agricoles liés à l'arrêt de leur activité dont le montant est calculé sur la base du rendement à l'hectare de la spéculation cultivée et la superficie perdue
Perte de terres	Terrains à usage d'habitation	Permanente	Propriétaire	Aucune	En tenant compte des prix du marché et selon les localités, chaque PAP recevra une compensation totale et entière en espèces à la hauteur de la perte.	Au vu de l'indisponibilité de la terre de remplacement, chaque PAP des concessions recevra une compensation entière en espèces qui couvre aussi bien les pertes de terres que les structures Des attestations de non disponibilités foncières sont livrées avec le consentement des PAP

Type de perte	Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
Structures	Structures permanentes (bâtiments, équipements fixes clôtures et structures connexes de la concession)	Permanente	Propriétaire de la structure	Remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants de chaque structure. Avec mise à niveau de la structure selon les règles d'urbanisme et de l'habitat ainsi que les normes de sécurité et de salubrité.	▪ Ou ▪ Coût de remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants y compris les coûts de transaction ▪ <u>PLUS</u> ▪ Indemnité additionnelle pour le transport des biens ▪ ET ▪ 3 mois de location pour les PAP en attendant la reconstruction de leurs maisons	Récupération des matériaux par le propriétaire. Si la personne qui occupe la structure est un locataire, une allocation pour couvrir la période de recherche et de relocalisation lui sera versée (au moins 3 mois de loyer), en plus d'une indemnité lui permettant de couvrir le transport de ses biens. Le bailleur recevra une indemnisation au titre de la perte locative sur un mois le temps de trouver un autre preneur.
	Pertes d'équipements collectifs (IEC)	Permanent	PAP Morales	La recherche de terre de remplacement pour le parc à vaccination avec les collectivités locales. Si elle est concluante, il sera suivi d'une procédure de sécurisation à la charge du Projet.	OU la parc a été évalué suivant la méthode utilisée pour l'évaluation des équipements pastoraux ;	Cette perte concerne un parc à vaccination. A défaut d'une compensation en nature un paiement se fera en espèces conformément aux évaluations pour tous les biens.

Type de perte	Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
Récoltes	Perte de cultures annuelles (vivrières et maraichères)	Permanente	Exploitants agricoles recensés lors de la préparation du PAR	Quantité équivalente de de la récolte suivant le rendement dans la zone	Valeur de la récolte au prix /Kg pendant la période où c'est le plus élevé en tenant compte aussi du rendement à l'hectare.	En cas d'association de cultures, c'est la culture la plus avantageuse qui sera considérée.
	Perte d'arbres fruitiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits, le bois et autres.
	Perte d'arbres forestiers	Permanente	Propriétaire de l'arbre dans son champ	Aucune	Valeur intégrale du prix actuel de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres
			Communauté exploitant les produits forestiers non ligneux et produits fourragers	Projet, infrastructure ou équipement communautaire Prévoir également un plan de reboisement des espèces courantes dans la zone	AGR à l'endroit des groupes exploitants des ressources affectées	Les détails des projets communautaires seront issus des enquêtes de terrain et consultation
			Services forestiers	Aucune	Les taxes de défrichement de nouvelle terre doivent être prévues pour les nouvelles parcelles à défricher.	Implique les services forestiers dans le plan de reboisement
Ressource naturelles	Pertes de ressources pastorales (pâturage)	Temporaire	Éleveurs et pasteurs	Les pertes seront compensées par des services ou des infrastructures telles que : - une campagne de vaccination ou à subventionner les communes à la construction d'un parc de vaccination. L'aménagement de points d'eau (puits ou forages)	Aucune	Cette perte s'adresse aux PAP morales (éleveurs/pasteurs) dont le cheptel sera confronté à des restrictions d'accès au pâturage pendant les travaux. Une discussion a été menée avec les PAP qui devront faire confirmer leur

Type de perte	Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
						choix sur la compensation en nature. Mais une compensation en espèces directe ne peut se faire.
Tout type de pertes	Accentuation de la vulnérabilité	Conjoncturelle	Personnes vulnérables	Handicap (appui en fonction de la nature du handicap) Femme âgée, homme âgé, veuve : appui alimentaire	▪ Allouer un montant forfaitaire qui équivaut au SMIG (42 800 FCFA Décret n°15-367/P-RM du 19 mai 2015) et 84 200 FCFA pour 250 Kg de riz à chaque personne.	

16 CRITERES ET DELAIS D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES

16.1.1 Critères d'éligibilité des personnes affectées

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui se sont installées sur les sites avant la date butoir et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres ;
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi nationale, ou qui sont susceptibles d'être reconnues ;
- (c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres de la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur (l'État) et acceptable par la SOGEM.

Tableau 56 : Répartition des PAP selon le droit d'occupation

<i>Droit d'occupation</i>	<i>Concession</i>	<i>Agricole</i>	<i>PAP IEC</i>
Acte de vente	10	2	0
Droit coutumier	28	479	4
Lettre	2	0	0
Titre foncier	0	1	0
TOTAL	40	482	4

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscope, 2022

Dates limites d'éligibilité

Les enquêtes socio-économiques se sont déroulées entre le 29 Mars 2022 et 26 Avril 2022. De ce fait, la date butoir d'éligibilité correspond au premier jour du recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

L'admissibilité aux mesures de réinstallation ou au versement de compensations ou indemnisations est basée sur les résultats d'un inventaire/recensement. Cette activité préalable vise à identifier tous les actifs devant être indemnisés et toutes les personnes affectées par le projet (PAP). La réalisation de cet inventaire inclut aussi une enquête socio- économique menée auprès des PAP.

La condition pour ces différentes personnes pour qu'elles soient éligibles à compensation est qu'elles soient installées avant le **28 Mars 2022** qui a été fixé date limite (date butoir) à travers un communiqué radio des Préfets de Kayes et de Yelimané et diffusé sur la Radio Rurale de Kayes et la Radio Benkadi de Yelimané, pendant une semaine et par affiche dans toutes les mairies des treize (13) communes traversées par le projet.

Les personnes qui occupent la zone du projet après cette date butoir n'ont droit ni à une indemnisation, ni à une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixés (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après le 28 Mars 2022, ne donneront pas lieu à une indemnisation.

Un suivi et une possible mise à jour du recensement devront être effectués aussi durant la construction pour prendre en compte les dommages et inconvénients non anticipés qui pourront survenir lors de la réalisation des travaux.

17 INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE AVEC LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

17.1.1 Communication et consultation publique

Atelier de lancement

Le sept (07) et le huit (08) mars 2022, se sont tenus respectivement à Kayes et Yelimané les ateliers de lancement de la mission d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'action de Réinstallation (PAR) de la ligne HT 225 Kv entre Kayes-Yélimané et Tintane, la frontière Mauritanie.

L'objectif de ces deux (2) ateliers était d'informer les parties prenantes (autorités administratives, services techniques, société civile, leaders d'opinions, médias et les populations locales) sur les composantes et activités du projet, la méthodologie de réalisation du PAR et de présenter le Consultant en charge du PAR.

Les points inscrits à l'ordre du jour étaient :

- Présentation sommaire du projet Manantali II;
- Présentation de la méthodologie et des activités planifiées par le Consultant du PAR ;
- Questions et réponses aux participants;
- Conclusion et recommandations; et
- Divers.

Au terme des deux ateliers, les participants ont été sensibilisés et informés sur les enjeux et impacts potentiels du projet et la mise en œuvre du PAR dans les treize (13) communes concernées.

Après des échanges nourris avec les responsables de la SOGEM et l'équipe du Consultant, les parties prenantes n'ont pas manqué de marquer leur adhésion à la démarche édictée, qui prend en compte leurs préoccupations.

Aussi, les participants ont affirmé leur volonté d'accompagner le consultant pour l'élaboration du PAR.

Rencontres communales

A la suite des ateliers et des visites terrain, le consultant a entamé un processus d'information et de sensibilisation auprès des différents acteurs susceptibles d'être impliqués dans le projet.

Il s'agit des autorités administratives et locales, les collectivités territoriales, les représentants de la société civile, les autorités villageoises et regroupements de femmes et/ou de jeunes ainsi que des populations situées dans les différentes communes, villages et hameaux traversés par la ligne haute tension 225 kV.

Pour une meilleure réalisation de ce processus, l'équipe de communication du consultant a rencontré l'ensemble des mairies des treize (13) communes traversées par la ligne.

Ces rencontres ont permis de rappeler l'objectif du PAR, sa méthodologie et aussi de relever les inquiétudes et préoccupations et les questions subsidiaires des élus communaux et d'y apporter des réponses claires.

Les maires ont mobilisé un guide communal qui accompagnait l'équipe afin de faciliter l'accès aux autorités villageoises.

Méthodologie et moyens mis en œuvre

Dans un souci de favoriser l'adhésion des parties prenantes aux différentes étapes du projet, notamment l'élaboration et la mise en œuvre du PAR, une démarche inclusive a été adoptée.

C'est pourquoi, au niveau communal les rencontres ont vu la participation des membres du conseil municipal (par ailleurs, l'équipe de communication a toujours été introduite par un représentant municipal). Toutes les communes et villages ont été visités et leurs populations consultées. Ce qui a permis d'avoir une idée sur l'acceptation sociale du projet.

- **Affichage de la cartographie des communes**

Dans chaque commune où l'équipe communication s'est rendue, une affiche en couleur (cartographie de la commune au format A3) a été partagée et collée, en collaboration avec les Elus, au tableau d'affichage de la mairie.

Sur ladite affiche, est matérialisé les renseignements sur le tracé dans la commune (la situation géographique), les villages susceptibles d'être impactés, les numéros de téléphones des techniciens et Chef d'équipe pour tout cas de renseignements supplémentaires ou plainte.

■ Diffusion radios

Une campagne d'information et de sensibilisation sur les ondes radiophoniques a été menée avant le déploiement de l'équipe de communication sur le terrain.

Au total, trois (03) radios couvrant les deux cercles concernés (Kayes et Yélimané) ont été sollicitées, à savoir :

- i. La radio rurale ;
- ii. La radio Benka ; et
- iii. La radio Signi de Kayes.

L'équipe a bénéficié de la contribution, dans certaines localités, des maires et des chefs de villages qui ont relayés l'information sur les radios de leur localité.

Étant donné, la configuration linguistique de la zone, les communiqués ont été faits en langue nationale (Bamanankan) et dans la langue locale (Soninké). Les diffusions se sont faites sur trois jours, dans chaque localité, à raison de deux fois par jours.

NB : Dans le communiqué, il a été mentionné que le démarrage des opérations de recensement est fixé (le 28 mars 2022) et constitue la date butoir, au-delà de laquelle toute personne qui s'installera sur les emprises du projet ne sera pas éligible à une compensation.

■ Partage de cartes de visite

Les séances de sensibilisation ont été un prétexte pour procéder au partage de cartes de visite comportant les numéros utiles aux conseils communaux et aux autorités villageoises. Ceci permettra aux populations de se renseigner davantage sur le projet.

■ Rencontres directes

Des rencontres d'information dans les 40 villages situés à moins à cinq (5) kilomètres de part et d'autre du tracé ont été organisées en présence des chefs de villages et leurs notables, avec l'accompagnement des mairies en tant que guide communal.

Lors de ces séances, les différentes étapes du PAR ont été présentées, de façon à préparer les populations à accueillir les différentes équipes : les équipes de relevé de terrain pour l'identification, le recensement et l'évaluation des biens impactés et les équipes d'enquêtes socioéconomiques pour le recensement des personnes affectées par le projet (PAP).

Les rencontres ont été l'occasion pour partager un des principes fondamentaux du PAR à savoir « **le principe de compensation juste et équitable des biens impactés** » qui stipule que : tout bien (parcelles agricoles et leurs cultures, édifices communautaires, parcelles loties, habitations et leurs équipements : puits, clôtures, huttes et toilettes.), se trouvant dans l'emprise du projet bénéficiera d'une indemnisation juste et équitable et préalablement au démarrage des travaux.

Aussi, des mises en garde ont été formulées pour le respect de la « date butoir » au-delà de laquelle les personnes installées ne seront plus éligibles à la réinstallation.

■ **Moyens humains, logistiques et matériels**

L'équipe de communication était composée de sept (7) personnes dont cinq (5) sur le terrain et deux (2) infographistes basés à Bamako.

a. Moyens humains et organisation

L'équipe de communication sur le terrain était composée par un :

- Sociologue-Communicateur;
- Spécialiste en communication, Chef de l'équipe 1 ;
- Administrateur de l'action sociale, Chef de l'équipe 2 ;
- Animatrice équipe 2 ; et
- Animateur équipe 1.

Au bureau, l'équipe d'appui siège est assurée par un :

- Infographiste-Designer; et
- Infographiste-Tech. Télécommunication.

L'équipe a été répartie en deux groupes de deux personnes pour effectuer l'information, la sensibilisation et la communication sur le terrain.

Une formation de renforcement de capacité sur deux jours a été organisée à Bamako. Elle a permis aux équipes d'avoir une compréhension commune des objectifs de la mission ainsi que la méthodologie adoptée pour cette fin. Aussi, à Kayes le 24 mars 2022, une séance de travail a été organisée sur le projet, les objectifs de la mission, la méthodologie, les outils, l'emprise de la ligne, les localités concernées, la durée de la mission et autres informations. Les séances de restitution étaient organisées tous les soirs afin de compléter les informations recueillies et permettre un partage d'expériences quant aux difficultés rencontrées.

b. Moyen logistique de l'équipe communication

- Véhicule 4x4;
- Gilet fluorescent ;
- Chaussures de sécurité;
- Badges personnalisés;
- Drone de filmage (prises de vues);
- Cartes de visites ;
- Affiches format A3 des cartes des différentes communes; et
- Bloc-notes.

Utilisation de drone :

Les points critiques identifiés sur l'emprise de la ligne HT 225 kV, ont fait l'objet de prises d'images et de films. Les villages concernés sont (Liberté Dembaya, Kontela et Komodinde). Aussi les images drones réalisées sur le nouveau site du poste de Yelimané et le Lac Magui.



Image drone du lac Magui



**Image drone des bâtis impactés à
Komodindé**



Image drone du cimetière de Kontela



**Image du verger et la traversée du fleuve à
Liberté Dembaya**

Photo 2 : Images des points critiques de la ligne HT 225

Réunions villageoises

Pour rappel, à la suite des ateliers et des visites de terrain, le consultant a entamé en mars 2022 un processus d'information et de sensibilisation auprès des différents acteurs susceptibles d'être impliqués dans le projet. Il s'agit des autorités administratives et locales, les collectivités, les autorités villageoises et regroupements de femmes et/ou jeunes ainsi que des populations situées dans les différentes communes, villages et hameaux traversés par la ligne haute tension 225 kV.

Pour cela, le consultant s'est assuré de recenser les principaux canaux de communication radio dans les localités avec l'appui des représentants des CLC (Kayes et Yelimané).

Ainsi, différents canaux de communication ont été utilisés à savoir :

- la diffusion audio des communiqués à travers les radios de proximité,
- l'affichage de la cartographie des communes au niveau de chaque mairie,
- le partage de cartes de visites avec l'ensemble des conseils communaux et villageois.

Consultation des Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Les consultations publiques ont mobilisé 369 personnes, regroupant quarante (40) villages riverains situés à 5 km de l'emprise de part et d'autre et l'ensemble des notables desdits villages.

Le tableau suivant donne les détails sur les communes et villages traversés ainsi que le nombre de personnes mobilisées par commune et par village.

Tableau 57 : Bilan des communications (communes, village et nombre de participants)

COMMUNE	VILLAGE	PARTICIPANTS	
		Communes	Villages
Hawa Dembaya	Médine	35	7
	Keniou		28
Liberté Dembaya	Gaima	3	3
3.Kouloun	Doussoukane	26	3
	Salianbougou		7
	Ségué Peuhl		4
	Keniou Souté		9
	Kersignané		3
Goumera	Goumera	18	18
Sero Diamanou	Madina	102	15
	Alahina		29
	Bougoutourou		40
	Kontela		6
	Diadioubera		4
	Sero Diamanou		8
Konsiga	Konodindé	24	11
	Bediara		7
	Kersignané		6
Marekaffo	Dogofiry	31	11
	Diakadromou		20
Diafounou Gory	Tambacara	7	3
	Komeoulou		2

COMMUNE	VILLAGE	PARTICIPANTS	
		Communes	Villages
	Sambaga		2
Gory	Foungou	29	6
	Sambakanou		4
	Darsalam		8
	Gory		11
Toya	Yaguine	12	12
Guidime	Dioncoulane	59	8
	Yelimane Sébé		11
	Dougoubara		6
	Yelimané		11
	Madina Gorbel		4
	Diabaguella		7
	Guemou Kasse		4
	Kodiè		6
	Badiougoula		2
Kremis	Kremis	14	14
Kirane Kaniaga	Lakaguemou	9	6
	Kirane Kaniaga		3
TOTAL	40	369	

Source : Équipe PAR – SID/Le Macroscopie, 2022

17.1.2 Résultats des consultations publiques

Points discutés

Les consultations avaient un double objectif :

- présenter le projet et ses différentes composantes ; et
- recueillir les avis, les inquiétudes ainsi que les recommandations des parties prenantes par rapport au projet.

Sans être exhaustive, les thématiques qui ont été abordées lors des consultations sont les suivantes :

- Le transport d'électricité ;
- La méthodologie de travail du consultant ;
- Les questions d'électrification des villages ;
- La main-d'œuvre locale ;
- La protection des patrimoines ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- Les modalités de compensation ;

- L'emprise des travaux ;
- La question foncière ;
- Les impacts du projet sur les activités économiques des populations ;
- Les mécanismes de gestion des plaintes ;
- L'accompagnement social des personnes vulnérables ;
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- Les suggestions et recommandations à l'endroit du projet;
- Etc.

Synthèses des consultations avec les autorités administratives et locales

Globalement, les avis exprimés font clairement ressortir l'acceptation sociale du projet de la ligne HT 225 kV sur l'axe Kayes-Yelimané-Tintane :

- L'importance du projet n'est plus à démontrer aux yeux des élus et acteurs locaux qui l'ont d'ailleurs magnifié et qui espèrent fortement un développement local ;
- Les élus des communes ont pris l'engagement d'accompagner la mise en œuvre du projet ;
- Chacune des mairies a envoyé un représentant pour accompagner les équipes dans tous les villages de sa circonscription.

Les populations ont montré leur volonté à accompagner le projet tout en formulant des recommandations ;

Les consultations ont permis de recueillir les perceptions, préoccupations et recommandations suivantes auprès des élus locaux :

Tableau 58 : Consultations avec les autorités locales

<i>Perceptions</i>	<i>Enjeux - Préoccupations et craintes</i>	<i>Suggestions/Recommandations</i>	<i>Prise en compte dans le PAR</i>
Le projet va développer notre localité	Notre cimetière sera touché par le projet	Dévier le cimetière	Le cimetière sera dévié suite à la décision prise par la SOGEM (décalage de 100 mètres sur une distance de 8,294km
Nous voulons ce projet	Des bâtiments seront touchés par le projet	Nous demandons à SOGEM d'éviter ses bâtiments	Les maisons seront déviées suite à la décision prise par la SOGEM (décalage par rapport à la ligne initiale 201mètres sur une distance de 3550m)
Le projet est bien par la méthodologie exposée	Des sites touristiques risquent d'être pris dans l'emprise si on n'y prête pas attention	Travailler en collaboration avec la mairie pour une meilleure réalisation	Des visites ont été menées bien avant le début du processus de PAR dans le but d'éviter autant que faire se peut les parcelles d'habitation et les lieux touristiques et d'intérêt visibles. Le Consultant travaillera en collaboration avec les mairies et les communautés afin d'identifier les sites susceptibles de se trouver dans l'emprise.
Le projet est pertinent	Cependant, La commune n'a jamais profité des nombreux projets de la SOGEM.	Peut-elle nous accompagner à faire un projet de lotissement ?	Les informations seront partagées avec les responsables qui verront ce qui est possible de faire pour cela.
	Nous espérons éviter les frustrations	Assurer le paiement effectif et transparent des PAPs ;	Une démarche de participation inclusive est adoptée du début à la fin de ce processus de PAR dans l'optique d'une transparence totale pour éviter d'éventuelles frustrations.
Nous accompagnerons le projet pour l'atteinte de ses objectifs	Les autorités ont empêché les travailleurs de la carrière à cause de l'ancienne ligne.	Avec cette nouvelle ligne, les populations peuvent-elles continuer de travailler sous l'emprise de la ligne après les travaux ?	L'équipe ne maîtrise pas les contours de la carrière par rapport à l'autre ligne. Pour cette ligne, oui les travaux peuvent recommencer dès la fin des installations, mais il n'est pas permis de planter des arbres ou de construire des habitations.
Nous ignorons le tracé exact de la ligne	Où se trouve exactement l'emprise de la ligne de haute tension ?	Ne serait-il pas utile d'informer les villages directement touchés	Elle sera précisément déterminée par la 2ème équipe appelée « équipe de levé de terrain » qui travaillera en étroite collaboration avec le guide désigné par le village. A ce niveau, seulement la position géographique par rapport aux villages est disponible avec l'équipe communication

Synthèses des consultations avec les communautés

Tableau 59 : Communication avec les communautés

Acteurs	Perceptions	Enjeux - Préoccupations et craintes	Suggestions / Recommandations	Mesures préconisées dans le PAR
Chefs de villages, imams, conseillers aux chefs de villages, personnes ressources	Le projet est pertinent	Certes le projet a une grande importance mais notre inquiétude reste nos lieux de culte, les sépultures sacrées (mosquée, cimetière et autres) et équipements communautaires ainsi que les places d'affaires	Essayer de les épargner ou au moins de les sécuriser	Les lieux sacrés (cimetière, jardins, terrains de jeux, mosquées et églises, forages, sites traditionnels) seront réhabilités et/ou sécurisés selon la volonté des communautés. A défaut, ils seront évités.
	Le projet est attendu par les villageois depuis que nous avons entendu les nouvelles à la radio.	Si la ligne passait par-dessus une maison, des mesures sont-elles prises ?		Des visites ont été menées bien avant le début du processus de PAR dans le but d'éviter autant que faire se peut les parcelles d'habitation. Des mesures sont prévues dans le cas où des habitations seront touchées.
		Des personnes frustrées par d'autres projets car ils n'ont pas reçu leur droit	Pouvez-vous assurer un contrat ?	Une démarche de participation inclusive est adoptée du début à la fin de ce processus de PAR dans l'optique d'une transparence totale pour éviter d'éventuelles frustrations. Des documents de consentement individuel seront conçus et les travaux ne vont pas démarrer avant que les compensations soient effectuées.
		L'emprise concerne-t-elle uniquement les pieds des piliers ou l'espace entre les piliers aussi fait partie ?		L'emprise occupe une largeur de 40m tout le long du couloir. Au poste de Yélimané, l'emprise est plus importante.

<i>Acteurs</i>	<i>Perceptions</i>	<i>Enjeux - Préoccupations et craintes</i>	<i>Suggestions / Recommandations</i>	<i>Mesures préconisées dans le PAR</i>
		Nos villages sont presque pris en otage par les lignes électriques mais nos villages ne bénéficient jamais de courant	Faire en sorte que notre village reçoive la lumière	Ce projet concerne uniquement une ligne de transport électrique de haute tension. Mais elle intervient dans le renforcement du réseau électrique malien. Cependant, l'électrification ne sera possible qu'à travers les projets de développement de l'État Malien.
	Ce projet vient augmenter le nombre de lignes électriques dans le village, la fibre optique souterraine	Quelles peuvent être les conséquences pour le village ?		Des visites ont été menées bien avant le début du processus de PAR dans le but d'éviter autant que faire se peut les parcelles d'habitation. Pendant les travaux d'installation de la ligne, les activités seront momentanément suspendues sous l'emprise de la ligne, cet arrêt sera dédommagé par le projet. Une fois les travaux d'installation terminés, les occupants pourront reprendre leurs activités. Les villages ne courent aucun risque après cette phase.
		Le projet a-t-il pensé à recruter dans nos villages ?		Il est prévu de recruter la main-d'œuvre non qualifiée lors de l'exécution des travaux du projet. Ceci fait partie des priorités du projet.

18 PROCEDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS

La réinstallation involontaire suscitera inévitablement des plaintes, conflits ou réclamations au sein des populations affectées. La mise en œuvre du programme nécessitera l'établissement d'un mécanisme de gestion de ces cas de plaintes. Pour gérer ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler dans la mise en œuvre de ces opérations. C'est l'objectif visé à travers la mise en place de mécanismes simples et adaptés de redressement des torts. Dans la pratique, les plaintes et conflits peuvent se justifier, par exemple, par les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Erreur sur l'identification de l'exploitant;
- Désaccord sur l'évaluation d'un bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (type d'habitat proposé, caractéristiques de la parcelle de réinstallation, localisation de la parcelle de réinstallation, etc.).

18.1.1 Structure du Mécanisme de Gestion des Plaintes et conflits

Il est prévu un mécanisme à quatre niveaux qui permet de résoudre d'éventuelles réclamations et conflits qui peuvent découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- (i) Au niveau de la structure facilitatrice,
- (ii) Au niveau des communes à travers un Comité Local de Médiation (CLM),
- (iii) Au niveau des préfectures à travers une Commission de Conciliation (CC);
- (iv) Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Les trois premiers niveaux (structure facilitatrice, villages, communes et préfectures) sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour la PAP à tout moment.

Pour les instances de règlement à l'amiable, il sera entrepris une médiation efficace, juste et équitable pour tenter d'arriver à un consensus qui favoriserait une bonne mise en œuvre du projet. Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas au niveau de la structure facilitatrice ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu, le plaignant peut faire appel au Comité Local de Médiation pour une seconde tentative.

Si la question n'est pas tranchée, elle pourra toujours faire à la Commission de Conciliation (CC) ; qui demeure l'ultime étape de conciliation à l'amiable qui est proposé au plaignant.

Le recours judiciaire

Si le plaignant n'est pas satisfait des voies à l'amiable, il peut saisir la justice à tout moment. Toutefois, c'est une voie à suivre en dernier recours, et elle n'est pas recommandée à cause de la lenteur des procédures judiciaires. En cas de recours juridique, la procédure normale du pays (décrite par la loi) est la suivante: (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de 1ere Instance de Kayes ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal de 1ere Instance de Kayes; (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant de la SOGEM pour les entendre ; (iv) le Juge commet au besoin une commission pour procéder à l'évaluation du bien affecté ; (v) le Juge rend son verdict.

18.1.2 Procédure de règlement des plaintes

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice malienne, pourra faire appel à ce mécanisme selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales : (i) l'enregistrement de la plainte ou du litige ; (ii) Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

a) Enregistrement des plaintes

Le Projet mettra en place un registre unique d'enregistrement des plaintes qui sera tenu par le représentant désigné du projet qui est la structure facilitatrice. Le PAP a l'opportunité d'exprimer leurs plaintes soit en se rendant directement dans les

locaux de la structure facilitatrice, soit par téléphone, soit à travers les équipes de terrain. Quel que soit le mode de transmission de la plainte, la structure facilitatrice est tenue d'enregistrer la plainte en bonne et due forme. S'il s'agit d'une plainte transmise par téléphone, la structure facilitatrice notera sur l'emplacement réservé à la signature la mention « par téléphone ».

Les PAPs ont aussi la possibilité d'enregistrer leur plainte auprès du chef de village ou à la Mairie. Dans tous les cas, la structure facilitatrice se rapprochera toujours du Chef de village ou du Maire pour l'enregistrement et le traitement en première instance des réclamations.

Les numéros de téléphone habilités à recevoir les plaintes feront l'objet d'une large diffusion et seront même affichés dans l'ensemble des villages concernés.

b) Traitement des plaintes

■ Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait au niveau de la structure facilitatrice dans un délai de 3 jours maximum à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Le traitement de la plainte pourrait nécessiter des vérifications sur le terrain ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité Local de Médiation (CLM) ou s'il le souhaite, saisir directement la justice.

■ Traitement des plaintes en deuxième instance

Le deuxième examen sera fait au niveau des communes dans un délai de 3 jours, par un Comité Communal de Médiation présidée par le Maire ou son adjoint. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates. Le Comité Local de Médiation (CLM) comprendra au moins les membres suivants :

- Les services techniques présents dans la zone
- Le représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR
- Le chef du village d'origine du plaignant ou son adjoint

La PAP plaignante ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le conseil donnera mandat par voie de délibération pour que le Maire ou son adjoint, le Secrétaire Municipal et le Président de la Commission Domaniale représentent la collectivité territoriale au sein du Comité Local de Médiation (CLM). Le président de séance désigne un rapporteur qui est généralement le consultant en charge de la mise en œuvre du PAR qui est la structure facilitatrice.

Un **PV individuel de négociation** de gestion de la plainte sera dressé et signé par le président de séance qui est le Maire ou son représentant. Ce PV sera transmis à la SOGEM qui prendra en charge les ressources financières nécessaires au fonctionnement de ce Comité.

La présence du maire ou son adjoint, du représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR, du chef de village ou son adjoint et la PAP plaignante ou son représentant est requise pour que le comité puisse délibérer.

La programmation est laissée à l'appréciation du comité dans les délais précédemment indiqués. Le comité Communal disposera d'un délai ne dépassant pas 10 jours pour trouver une solution à l'amiable.

Tableau 60 : Comité Local de Médiation

N°	Fonction et Structure	Téléphone
1	Le Maire ou son adjoint, Président du Comité local	
2	Le Secrétaire Municipal	
3	Le Président de la Commission Domaniale de la Commune	
4	Le représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR	
5	Le chef du village d'origine du plaignant ou son adjoint	

La structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR centralisera toutes informations et documents relatifs aux plaintes et les transmettra à la SOGEM à l'attention de l'Expert en Sauvegardes Sociales (SSS).

Si le plaignant n'est satisfait du traitement en troisième instance, le troisième examen sera fait par la Commission de Conciliation (CC).

■ Traitement des plaintes en troisième instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait au niveau de la Préfecture par la Commission de Conciliation (CC) présidée par le Gouverneur ou son représentant, et qui comprendra au moins les membres suivants :

- Le Préfet
- Le Sous-Préfet concerné
- Le Maire de la commune concernée
- Les services techniques et administratifs du Cercle
- Des représentants de la société civile
- Le représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR
- Le chef du village d'origine du plaignant ou son adjoint

La PAP, plaignante ou son représentant est invitée à participer à la séance. La programmation est laissée à l'appréciation de la commission dans un délai de 10 jours pour trouver une solution à l'amiable.

Tableau 61 : Composition de la Commission de Conciliation

N°	Fonction et Structure	Téléphone
1	Le Gouverneur ou son adjoint, Président de la Commission de Conciliation	
2	Le Préfet de Kayes et le sous –préfet concerné	
3	Le représentant du comité local de la commune de traitement de la plainte en première instance	
4	Le représentant de la structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR (déjà recruté par la SOGEM)	
5	Le chef du village d'origine du plaignant ou son adjoint	

N°	Fonction et Structure	Téléphone
6	Deux représentants des PAP différents des plaignants	

La structure facilitatrice de la Mise en œuvre du PAR, centralisera toutes informations et documents relatives aux plaintes et les transmettra à la SOGEM à l'attention du Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS).

Enfin, la SOGEM prendra en charge tous les frais liés à la tenue des sessions de conciliation/médiation et apportera un soutien en équipement de bureau aux différentes structures concernées (CLM et CLC).

▪ Recours au Médiateur

Au vu de l'importance du rôle du Médiateur social dans le règlement des conflits et la protection des droits des citoyens, les PAP qui le désirent pourront être accompagnées vers cette institution en vue de parvenir à un règlement à l'amiable des plaintes plutôt d'aller vers les juridictions où les décisions ne sont pas rendues de sitôt.

Enfin si la plainte n'a pas été réglée par le Médiateur de la République, le dernier recours sera le Tribunal à qui la PAP pourra se référer. Qu'elle que soit l'option de la PAP, le consultant de mise en œuvre du PAR est chargé de lui prêter assistance et appui aussi bien dans la complétude de son dossier que dans le référencement aux structures de médiation ou au Tribunal.

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution à l'amiable, l'ultime recours reste la saisine de la justice.

▪ Recours judiciaire

Les PAP sont toujours libres de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Elles devront néanmoins être informées que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses et longues. Elles peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès. Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base, par le réseau des communicateurs traditionnels, l'association des femmes, le CLC, les radios communautaires, devra se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires destinés à l'information des populations.

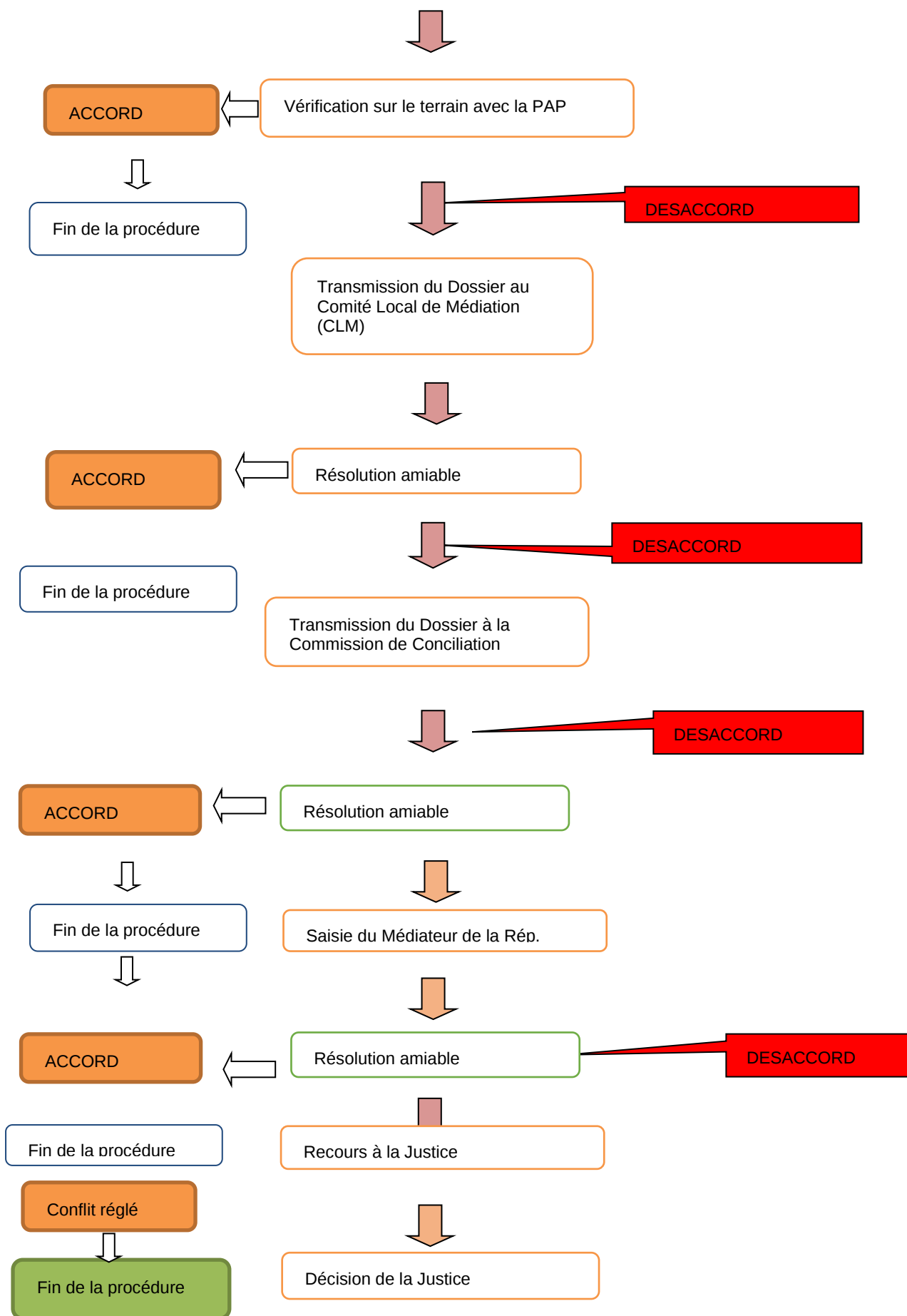
c) **Suivi des enregistrements des griefs**

Par ailleurs, le Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS) de la SOGEM chargé du suivi de la mise en œuvre du PAR mettra en place un système de suivi et d'archivage des réclamations permettant d'en assurer le suivi jusqu'à la résolution finale du litige.

Une analyse des données recueillies peut être faite en même temps au regard des échéanciers et des événements clés du Projet afin de dégager les tendances des résultats et permettre de voir les changements qu'il faudra envisager d'apporter en cours d'opérationnalisation du MGP.

Figure 20 : Procédure de résolution des griefs

Enregistrement de la plainte par le
Consultant PAR



18.1.3 Gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS

Pour les cas particuliers de plaintes liées aux Violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuel et Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS), les principes directeurs suivants seront appliqués :

- Assurer à tout moment l'accès aux services compétents : santé, psychosocial et police ;
- Rendre le pouvoir aux survivantes : écouter, présenter des options de soutien, assurer une prise de décision assurée
- Assurer la sécurité, faciliter le sentiment de sécurité, physique et psychologique en tout temps
- Assurer la confidentialité, ne pas divulguer le secret
- Ne pas discriminer des survivantes : traitement égal et équitable, indépendamment de l'âge, sexe, religion, etc. Une attention particulière sera accordée aux personnes vivant avec un handicap.

Le processus suivant sera mis en œuvre et documenté à savoir :

- Fournir des informations sur les services et les détails sur le MGP ;
- Demander le consentement éclairé de la victime ;
- Permettre à la plaignante de fournir des renseignements sur la nature de la plainte sans autres question ;
- Donner les référencement aux services (si choisi par la survivante) ;
- Suivre le processus de la gestion prévue (niveau 1 à niveau 3) si le référencement à la police n'est pas choisi par la survivante en toute connaissance de cause ;
- Trouver la résolution à la plainte dans les délais impartis
- Suivre régulièrement les voies de référencement et les activités dans la limite de la règle du secret professionnel qui peut les lier ;
- Faire un rapport et documenter la résolution de la plainte conformément aux échéances prévues.

Afin de prévenir les cas de VBG/EAS/HS, il est prévu de prendre en charge la problématique dans (i) le code de bonne conduite des entreprises avec des sanctions pour les employés fautifs, (ii) la formation des travailleurs et des acteurs du MGP par une ONG ou association spécialisée qui devra être mobilisée par l'entreprise dans le cadre de son contrat et (iii) les réunions de prise de contact de l'UGP et de la mission de contrôle et d'introduction de l'entreprise auprès des services techniques locaux, notamment ceux en charge de la santé (région médicale) et de la protection sociale (service régional et communal de l'action sociale) avant le début des travaux.

Pour les plaintes relatives VBG/EAS/HS et qui sont estimées complexes par la MdC, il sera recommandé au sous-préfet local/autorité intérimaire de mobiliser le service

régional en charge des affaires sociales pour assister la survivante si elle y consens.

Dans tous les cas, le processus d'enregistrement suivra le processus décrit ci-après:

Étape 1 : réception et enregistrement des plaintes

Toutes les plaintes de VBG/EAS/HS signalées aux points focaux au niveau communautaire seraient renvoyées à la structure spécialisée (il s'agira d'une ONG spécialisée sur les questions de VBG), laquelle enregistrerait la plainte, offrirait des services de VBG avant de transmettre les informations relatives à la plainte au niveau communal. Les survivants (e) peuvent à tout moment arrêter le processus administratif. De même, ils peuvent accéder à la justice à tout moment pendant le processus administratif ou après. Les points de recueil des plaintes seront diversifiés et adaptés au contexte socioculturel et sécuritaire de Kayes et Yélimané:

- boîtes de suggestions et plaintes au niveau des mairies et de la SOGEM ;
- téléphone, courrier (On peut envisager le dépôt physique auprès d'un responsable ou à un endroit précis) ;
- saisine du comité par voie orale ou par écrit auprès des comités au niveau villages et communes et des points focaux désignés (hommes et femmes). Pour les plaintes EAS/HS, des points focaux d'entrée seront identifiés par les membres de la communauté, notamment les femmes comme étant sûrs et accessibles ;
- saisine par un intermédiaire (parent, proche, autorités locales ; ONG spécialisée en VBG association de défense des droits humains, etc.).

Toute plainte, qu'elle soit verbale ou écrite est inscrite immédiatement dans un registre disponible au niveau des différents comités. Mais les plaintes EAS/HS ne vont pas figurer sur le même registre que les autres plaintes. Les structures spécialisées en VBG recrutées se chargeront de l'enregistrement des plaintes EAS/HS. Les données confidentielles seront sauvegardées par la structure via un système d'archivage. Le comité qui gère les plaintes procède ensuite à une vérification du lien entre la plainte déposée et le projet en question. Un accusé de réception est remis au plaignant dès réception de sa plainte ou dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa plainte.

Étape 2 : Tri et classification des plaintes

Un tri est opéré à l'issue du dépôt de la plainte par le comité concerné, en vue de déterminer le type de plainte enregistrée est réellement de type sensible, liée au projet ou pas.

Pour ces cas de EAS/HS, seul le prestataire de services aura accès à des informations confidentielles et identifiables concernant le plaignant/la plaignante. Le (la) spécialiste des questions sociales et l'expert en VBG du Projet et les autres membres de l'UCP concernés, seront régulièrement informés après cette phase de tri et de classification, afin de recueillir leurs avis et suggestions. Seules les informations non identifiables seront partagées avec l'UCP et la Banque comme le type de cas, le lien de l'auteur présumé par rapport au projet, l'âge et le sexe du/de la survivant(e).

Étape 3 : Vérification et actions

Si la plainte est fondée, le traitement des plaintes sensibles peut nécessiter le recours à des compétences qui ne sont pas disponibles au sein des organes du MGP. Dans ce cas, les compétences des instances plus spécialisées seront sollicitées. Ces personnes ressources seront identifiées avant le début des activités du projet. Ceci est d'autant plus pertinent que lorsque des services spécialisés de VBG seront nécessaires, les survivants pourront être immédiatement référés aux prestataires de services. De plus, en cas de plainte EAS/HS, le comité ou le projet sauront qui ils peuvent impliquer dans le comité EAS / HS.

Le MGP du projet comprendra des dispositions pour :

- (i) enregistrer de manière confidentielle et éthique ;
- (ii) documenter les plaintes, et
- (iii) traiter correctement les allégations d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel (EAS/HS) et de violences contre les enfants (VCE).

Les rapports de gestion des plaintes détailleront les cas d'incidents de VBG/EAS/HS et de VCE au moyen de rapports spécifiques conformes aux meilleures pratiques de confidentialité et d'éthique en matière de collecte et de communication des informations connexes et en s'engageant avec les principales parties prenantes.

Il est important de noter qu'une vérification est nécessaire afin d'examiner l'existence d'un lien entre l'auteur présumé de l'acte de EAS/HS et la SOGEM.

Étape 4 : Suivi et évaluation/Reporting

Les informations non identifiables sur les survivants-es peuvent figurer dans les rapports. Dans le cas où la plainte est liée au projet, il est indiqué si la/le survivant-e a reçu des services et la durée de traitement de la plainte en question.

Les plaintes liées aux VBG, seront conservées au niveau du prestataire de services VBG qui a enregistré la plainte, dans un espace verrouillable pour garantir la confidentialité.

Étape 5 : Règlement judiciaire

Les plaignants sont libres d'entamer la procédure judiciaire s'ils le souhaitent. Cela se fera toujours avec le consentement éclairé de la/du plaignant/e. Ainsi, les plaignants doivent être informés de l'option de recours à la justice.

Étape 6 : Clôture et archivage de la plainte

En ce qui concerne les cas de VBG les fiches d'enregistrement seront remplies par le point focal et ou structure identifié et gardées au sein du prestataire/point focal dans un lieu sécurisé et verrouillé, avec un accès strictement limité. Le rapportage des données des cas de VBG en dehors du prestataire sera limité au code de cas, au type de cas, à la zone et la date de l'incident, au lien de l'auteur présumé au projet (si connu), et à l'âge et au sexe du/de la survivant(e), toujours avec son consentement éclairé. Ceci se limitera également au partage entre le prestataire/point focal et la structure qui gère le MGP ainsi que le prestataire envers la SOGEM et la Banque Africaine de Développement.

19 ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

Approche méthodologique

L'approche méthodologique qui a été utilisée pour étudier la nature de la vulnérabilité des PAP repose sur l'examen de la situation de ces PAP au regard de quatre critères. La finalité d'une telle approche est de pouvoir identifier les mesures d'accompagnement sociales adéquates à mettre en œuvre pour atténuer les impacts négatifs du projet sur les personnes vulnérables qui représentent la couche sociale la plus affectée.

Les critères retenus pour caractériser les PAPs vulnérables sont les suivants :

- Femmes âgées de 65
- Homme, âgé de 75 et ou plus ou à sa charge 15 personnes au moins
- Veuve chef de ménage
- PAP vivant avec un handicap (moteur, visuel ou auditif) ou atteinte d'une maladie chronique

L'identification des PAP vulnérables selon les critères ci-dessus comportent trois étapes :

Étape 1 : consiste à l'identification des questions (variables) qui sont nécessaires à l'analyse de la vulnérabilité ;

Étape 2 : consiste au traitement préalable et de la mise en format des variables entrant en ligne de compte ;

Étape 3 : consiste au calcul proprement dit pour chaque critère.

Résultats des enquêtes sur la vulnérabilité des PAP

Selon les critères de vulnérabilité proposés et en tenant comptes du contexte socioéconomique, les résultats des enquêtes indiquent un total de 302 PAP répondant à, au moins, un des quatre critères de vulnérabilité.

Au regard de chaque critère, des PAP sont identifiées suite à l'analyse et à l'évaluation des critères. Les tableaux ci-dessous donnent les effectifs et pourcentages.

Critère 1 : Femmes âgées de 65

Tableau 62 : Effectif et pourcentage des PAP vulnérables - Critère

STATUT	Effectifs	Pourcentage
Vulnérable selon le critère	52	12%
Non concerné	384	88%
Total	436	100%

Selon les résultats d'enquête, 52 femmes PAP qui sont âgées de 65 ans. Ces femmes représentent 12% des 436 PAP enquêtés

Critère 2 : Homme, âgé de 75 et ou plus ou à sa charge 15 personnes au moins

Tableau 63 : Effectif et pourcentage des PAP vulnérables - Critère 2

<i>Statut</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Pourcentage</i>
Vulnérable selon le critère	229	53%
Non concerné	207	47%
Total	436	100%

Les résultats d'enquêtes indiquent 245 hommes âgés de 75 et/ou plus ou à sa charge 15 personnes au moins. Ces hommes représentent 56,20% des 436 PAP selon les résultats d'enquêtes.

Critère 3 : Veuve cheffe de ménage

Tableau 64 : Effectif et pourcentage des PAP vulnérables - Critère 3

<i>Statut</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Pourcentage</i>
Vulnérable selon le critère	5	1%
Non concerné	431	99%
Total	436	100%

En se référant aux résultats d'enquêtes 5 femmes sont veuves et cheffe de ménage. Elles représentent 1,15% des 436 PAP selon le critère.

Critère 4 : PAP vivant avec un handicap (moteur, visuel ou auditif) ou atteinte d'une maladie chronique

Tableau 65 : Effectif et pourcentage des PAP vulnérables - Critère 4

<i>Statut</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Pourcentage</i>
Vulnérable selon le critère	16	4%
Non concerné	420	96%
Total	436	100%

En se référant aux résultats d'enquête et selon le critère, 16 PAP vivant avec un handicap (moteur, visuel ou auditif) ou atteinte d'une maladie chronique représentent 3,7% des 436 PAP selon le critère.

Tableau 66 : Liste des PAP enquêtées vulnérables

<i>N°</i>	<i>Code de la PAP</i>	<i>Sexe</i>	<i>ID bien perdus</i>	<i>Statut de vulnérabilité selon les critères</i>			
				<i>CR 1</i>	<i>CR 2</i>	<i>CR 3</i>	<i>CR 4</i>
1	KGGPAP88	F	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)			x	
2	YGD PAP23	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)			x	

N°	Code de la PAP	Sexe	ID bien perdus	Statut de vulnérabilité selon les critères			
				CR 1	CR 2	CR 3	CR 4
3	YGSPAP103	F	Specu4.21ArbForet2.11, Arachide (Arachis hypogea), Baobab (Adansonia digitata)			x	
4	YGSPAP106	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)			x	
5	YKLPAP152	F	Parc3.54, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Buletin, Lettre...			x	
6	KGGPAP92	F	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)	x			
7	KGGPAP95	F	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)	x			
8	KHKPAP128	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
9	KKKPAP193	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			x
10	KKKPAP202	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
11	KKKPAP204	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
12	KKKPAP206	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
13	KKKPAP207	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
14	KKKPAP209	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
15	KKKPAP211	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
16	KKKPAP212	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			x
17	KKKPAP213	F	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)	x			
18	KKKPAP215	F	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)	x			
19	KKKPAP217	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
20	KSKPAP339	F	ConsInfr5.16ConsInfr5.113Specu4.27, Clôture en grillage, Hangar en paille/bois, Maïs conventionnel (Zea mays)	x			
21	KSMPAP366	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
22	KSMPAP367	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			x
23	KSMPAP368	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
24	KSMPAP369	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
25	KSMPAP370	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
26	YDTPAP397	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
27	YGBPAP14	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
28	YGDPA19	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
29	YGDPA21	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
30	YGDPA22	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
31	YGDPA24	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
32	YGDPA27	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
33	YGDPA28	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
34	YGDPA30	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
35	YGDPA32	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
36	YGDPA33	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
37	YGDPA34	F	Specu4.21ArbForet2.11, Arachide (Arachis hypogea), Baobab (Adansonia digitata)	x			
38	YGGPAP65	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			

N°	Code de la PAP	Sexe	ID bien perdus	Statut de vulnérabilité selon les critères			
				CR 1	CR 2	CR 3	CR 4
39	YGGPAP71	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
40	YGSPAP102	F	Specu4.27, Maïs conventionnl (Zea mays)	x			
41	YGSPAP104	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
42	YGSPAP105	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
43	YGSPAP107	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
44	YGSPAP110	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
45	YGSPAP112	F	Specu4.26, Jachère	x			
46	YGSPAP113	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
47	YGSPAP115	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
48	YKBPAP136	F	Specu4.28ConsInfr5.116, Maïs hybride (Zea mays), Clôture en grillage	x			
49	YKDPAP143	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
50	YKSPAP264	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
51	YKSPAP265	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
52	YKSPAP269	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
53	YMDPAP7	F	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)	x			
54	YTPAP421	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
55	YTPAP424	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
56	YTPAP443	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
57	YTPAP444	F	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)	x			
58	KGGPAP83	M	ConsInfr5.112Specu4.29, Haie vive, Mil (Pennistum glaucum)		x		x
59	KGGPAP84	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
60	KGGPAP85	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
61	KGGPAP86	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
62	KGGPAP87	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
63	KGGPAP89	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		x
64	KGGPAP90	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
65	KGGPAP91	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		x
66	KGGPAP93	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
67	KGGPAP94	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
68	KGGPAP96	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
69	KGGPAP97	M	Specu4.26, Jachère		x		x
70	KHKPAP116	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
71	KHKPAP117	M	Specu4.21Specu4.26 , Arachide (Arachis hypogea) , Jachère		x		
72	KHKPAP118	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
73	KHKPAP119	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
74	KHKPAP120	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
75	KHKPAP121	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		

N°	Code de la PAP	Sexe	ID bien perdus	Statut de vulnérabilité selon les critères			
				CR 1	CR 2	CR 3	CR 4
76	KHKPAP122	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
77	KHKPAP123	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
78	KHKPAP124	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
79	KHKPAP125	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
80	KHKPAP126	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
81	KHKPAP127	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
82	KHKPAP129	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
83	KHKPAP130	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
84	KHKPAP219	M	ArbForet2.11Specu4.29, Baobab (Adansonia digitata), Mil (Pennistum glaucum)		x		
85	KHKPAP221	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
86	KHMPAP131	M	Specu4.26, Jachère		x		
87	KKKPAP163	M	Specu4.26Specu4.29, Jachère, Mil (Pennistum glaucum)		x		
88	KKKPAP164	M	Specu4.29Specu4.212, Mil (Pennistum glaucum), Tomate (Lycopersicum esculentum)		x		
89	KKKPAP165	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
90	KKKPAP166	M	Specu4.21ArbForet2.15, Arachide (Arachis hypogea), Ronier (Borassus aethiopium)		x		
91	KKKPAP191	M	Specu4.21ConsInfr5.16Specu4.28, Arachide (Arachis hypogea), Clôture en grillage, Maïs hybride (Zea mays)		x		
92	KKKPAP192	M	Specu4.26ArbForet2.14, Jachère, Palmier (Areca Catechu)		x		
93	KKKPAP194	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
94	KKKPAP195	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
95	KKKPAP196	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
96	KKKPAP197	M	Specu4.21ArbFr1.24Specu4.28, Arachide (Arachis hypogea), Fougères, Maïs hybride (Zea mays)		x		
97	KKKPAP198	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
98	KKKPAP200	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
99	KKKPAP201	M	ArbFr1.21Specu4.21, Anacardier (Anacardium occidentale), Arachide (Arachis hypogea)		x		
100	KKKPAP203	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
101	KKKPAP205	M	ArbForet2.12Specu4.29, Fara, Mil (Pennistum glaucum)		x		
102	KKKPAP208	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
103	KKKPAP210	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
104	KKKPAP214	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
105	KKKPAP216	M	Specu4.21ArbFr1.24Specu4.27ArbForet2.14, Arachide (Arachis hypogea), Fougères, Maïs conventionnel (Zea mays), Palmier (Areca Catechu)		x		
106	KKKPAP220	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
107	KLGPAP270	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		

N°	Code de la PAP	Sexe	ID bien perdus	Statut de vulnérabilité selon les critères			
				CR 1	CR 2	CR 3	CR 4
108	KLGPAP271	M	Specu4.24Specu4.26, Gombo (Hibiscus esculentus) , Jachère		x		
109	KLGPAP272	M	ConsInfr5.110, Construction en dur toiture en tôle		x		
110	KSAPAP311	M	Specu4.27, Maïs conventionnl (Zea mays)		x		
111	KSAPAP312	M	ConsInfr5.111, Haie morte		x		
112	KSAPAP313	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
113	KSDPAP275	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
114	KSDPAP323	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
115	KSDPAP324	M	Specu4.27, Maïs conventionnl (Zea mays)		x		
116	KSDPAP325	M	Specu4.27, Maïs conventionnl (Zea mays)		x		
117	KSDPAP326	M	Specu4.27, Maïs conventionnl (Zea mays)		x		
118	KSKPAP252	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
119	KSKPAP253	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
120	KSKPAP254	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
121	KSKPAP256	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
122	KSKPAP327	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
123	KSKPAP328	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
124	KSKPAP329	M	Specu4.28Specu4.29, Maïs hybride (Zea mays), Mil (Pennistum glaucum)		x		
125	KSKPAP330	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
126	KSKPAP331	M	Specu4.27, Maïs conventionnl (Zea mays)		x		
127	KSKPAP332	M	Specu4.27Specu4.112, Maïs conventionnl (Zea mays), Poivron (Capsicum annum)		x		
128	KSKPAP333	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
129	KSKPAP334	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
130	KSKPAP335	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
131	KSKPAP336	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
132	KSKPAP340	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
133	KSKPAP341	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
134	KSKPAP342	M	Specu4.21Specu4.28, Arachide (Arachis hypogea) , Maïs hybride (Zea mays)		x		
135	KSKPAP447	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
136	KSKPAP448	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
137	KSKPAP449	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
138	KSKPAP500	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
139	KSKPAP501	M	Specu4.21Specu4.29, Arachide (Arachis hypogea), Mil (Pennistum glaucum)		x		
140	KSKPAP502	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
141	KSSPAP344	M	Specu4.28Equi7.15, Maïs hybride (Zea mays), Puits étayé (avec buses ou habillage en briques)		x		
142	KSSPAP376	M	Specu4.21ArbForet2.15, Arachide (Arachis hypogea), Ronier (Borassus aethiopium)		x		

N°	Code de la PAP	Sexe	ID bien perdus	Statut de vulnérabilité selon les critères			
				CR 1	CR 2	CR 3	CR 4
143	KSSPAP379	M	Specu4.21ArbForet2.15, Arachide (Arachis hypogea), Ronier (Borassus aethiopium)		x		
144	YDSPAP380	M	Specu4.21Specu4.28, Arachide (Arachis hypogea), Maïs hybride (Zea mays)		x		
145	YDSPAP381	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
146	YDSPAP382	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
147	YDSPAP383	M	Specu4.27, Maïs conventionnl (Zea mays)		x		
148	YDSPAP384	M	Specu4.29 , Mil (Pennistum glaucum)		x		
149	YDSPAP385	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
150	YDSPAP386	M	Specu4.27Specu4.29, Maïs conventionnel (Zea mays) , Mil (Pennistum glaucum)		x		
151	YDSPAP387	M	Specu4.29ArbForet2.15, Ronier (Borassus aethiopium)		x		
152	YDSPAP388	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
153	YDSPAP389	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
154	YDSPAP390	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
155	YDTPAP391	M	Specu4.26Specu4.27ArbForet2.17, Jachère, Maïs conventionnl (Zea mays) , Tamarin (Tamarindus indica)		x		
156	YDTPAP392	M	Specu4.26, Jachère		x		x
157	YDTPAP393	M	ConsInfr5.16, Clôture en grillage		x		
158	YDTPAP394	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
159	YDTPAP396	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		x
160	YDTPAP398	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
161	YDTPAP399	M	Specu4.27, Maïs conventionnl (Zea mays)		x		
162	YDTPAP400	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
163	YDTPAP401	M	ConsInfr5.16Equi7.15, Clôture en grillage, Puits étayé (avec buses ou habillage en briques)		x		
164	YDTPAP402	M	Parc3.54, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Bulettin,Lettre...		x		
165	YDTPAP403	M	Specu4.26Specu4.29, Jachère, Mil (Pennistum glaucum)		x		
166	YDTPAP404	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
167	YDTPAP406	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
168	YDTPAP407	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
169	YDTPAP408	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
170	YDTPAP409	M	Parc3.55, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané		x		
171	YDTPAP410	M	Specu4.26Specu4.28, Jachère, Maïs hybride (Zea mays)		x		
172	YDTPAP411	M	ArbForet2.11Specu4.27, Baobab (Adansonia digitata) , Maïs conventionnl (Zea mays)		x		
173	YDTPAP412	M	ConsInfr5.13Parc3.53, clôture en bois, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Kayes		x		
174	YDTPAP413	M	Specu4.27 , Maïs conventionnel (Zea mays)		x		

N°	Code de la PAP	Sexe	ID bien perdus	Statut de vulnérabilité selon les critères			
				CR 1	CR 2	CR 3	CR 4
175	YDTPAP414	M	Specu4.27 , Maïs conventionnel (Zea mays)		x		x
176	YDTPAP415	M	ConsInfr5.13Parc3.54, clôture en bois, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Buletin,Lettre...		x		
177	YGBPAP10	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
178	YGBPAP11	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
179	YGBPAP12	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
180	YGBPAP13	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
181	YGBPAP144	M	Specu4.21Specu4.29, Arachide (Arachis hypogea) , Mil (Pennistum glaucum)		x		
182	YGDPA15	M	Specu4.26, Jachère		x		x
183	YGDPA16	M	Specu4.27, Maïs conventionnl (Zea mays)		x		
184	YGDPA17	M	Parc3.51Specu4.29 Mil (Pennistum glaucum)		x		
185	YGDPA18	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
186	YGDPA20	M	Specu4.26, Jachère		x		
187	YGDPA25	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		x
188	YGDPA26	M	Specu4.21Specu4.28, Arachide (Arachis hypogea) , Maïs hybride (Zea mays)		x		
189	YGDPA29	M	Parc3.51Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
190	YGFPAP35	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
191	YGFPAP36	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
192	YGFPAP37	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
193	YGFPAP38	M	Specu4.26Specu4.27, Jachère, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
194	YGGPAP62	M	ConsInfr5.16Parc3.54, Clôture en grillage, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Buletin,Lettre...		x		
195	YGGPAP79	M	Specu4.21 , Arachide (Arachis hypogea)		x		x
196	YGKPAP81	M	Specu4.27 , Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
197	YGSPAP100	M	Specu4.26Specu4.27 , Jachère , Maïs conventionnel (Zea mays)		x		x
198	YGSPAP101	M	Specu4.21Specu4.26 , Arachide (Arachis hypogea) , Jachère		x		
199	YGSPAP108	M	Specu4.29 , Mil (Pennistum glaucum)		x		
200	YGSPAP109	M	Specu4.27Specu4.28 , Maïs conventionnel (Zea mays) , Maïs hybride (Zea mays)		x		
201	YGSPAP111	M	Specu4.27Specu4.29 , Maïs conventionnel (Zea mays) , Mil (Pennistum glaucum)		x		x
202	YGSPAP114	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
203	YGSPAP99	M	Specu4.26, Jachère		x		
204	YKAPAP314	M	ArbForet2.11Specu4.28Specu4.29, Baobab (Adansonia digitata), Maïs hybride (Zea mays) , Mil (Pennistum glaucum)		x		
205	YKAPAP315	M	Specu4.28 , Maïs hybride (Zea mays)		x		x

N°	Code de la PAP	Sexe	ID bien perdus	Statut de vulnérabilité selon les critères			
				CR 1	CR 2	CR 3	CR 4
206	YKAPAP316	M	Specu4.28 , Maïs hybride (Zea mays)		x		
207	YKAPAP317	M	Specu4.28 , Maïs hybride (Zea mays)		x		
208	YKAPAP318	M	Specu4.28 , Maïs hybride (Zea mays)		x		
209	YKAPAP319	M	Specu4.28 , Maïs hybride (Zea mays)		x		
210	YKAPAP320	M	Specu4.28Specu4.28Equi7.16 , Maïs hybride (Zea mays) , Maïs hybride (Zea mays) , Puits simple (trou cylindrique de $\pm 0,8$ m de diamètre)		x		
211	YKAPAP321	M	Specu4.28 , Maïs hybride (Zea mays)		x		
212	YKAPAP322	M	Specu4.28 , Maïs hybride (Zea mays)		x		
213	YKBPAP133	M	Specu4.26Specu4.28 , Jachère , Maïs hybride (Zea mays)		x		
214	YKBPAP134	M	Specu4.27 , Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
215	YKBPAP135	M	Specu4.26Specu4.27Specu4.28ConsInfr5.116 , Jachère Maïs conventionnel (Zea mays) , Maïs hybride (Zea mays) , Toilette en banco		x		
216	YKBPAP137	M	Specu4.27 , Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
217	YKDPAP138	M	Specu4.27 , Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
218	YKDPAP139	M	Specu4.21Specu4.27, Arachide (Arachis hypogea), Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
219	YKDPAP141	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
220	YKDPAP142	M	Specu4.26Specu4.27, Jachère, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
221	YKDPAP146	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
222	YKKPAP147	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
223	YKKPAP148	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
224	YKKPAP149	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
225	YKKPAP150	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
226	YKKPAP169	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
227	YKKPAP172	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
228	YKKPAP173	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
229	YKKPAP175	M	Specu4.21 , Arachide (Arachis hypogea)		x		
230	YKKPAP177	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
231	YKKPAP178	M	Specu4.21Specu4.26, Arachide (Arachis hypogea), Jachère		x		
232	YKKPAP181	M	Specu4.28Specu4.21, Maïs hybride (Zea mays) , Arachide (Arachis hypogea)		x		
233	YKKPAP182	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
234	YKKPAP185	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
235	YKKPAP186	M	Specu4.21Specu4.27, Arachide (Arachis hypogea), Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
236	YKKPAP222	M	Specu4.27Specu4.29, Maïs conventionnel (Zea mays) , Mil (Pennistum glaucum)		x		
237	YKKPAP227	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		

N°	Code de la PAP	Sexe	ID bien perdus	Statut de vulnérabilité selon les critères			
				CR 1	CR 2	CR 3	CR 4
238	YKKPAP232	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
239	YKKPAP234	M	Specu4.21ConsInfr5.113, Arachide (Arachis hypogea) , Hangar en paille/bois		x		
240	YKKPAP236	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
241	YKKPAP237	M	ConsInfr5.16, Clôture en grillage		x		
242	YKKPAP238	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
243	YKKPAP239	M	ConsInfr5.16, Clôture en grillage		x		
244	YKKPAP241	M	Specu4.21Specu4.28, Arachide (Arachis hypogea), Maïs hybride (Zea mays)		x		
245	YKKPAP243	M	Specu4.21Specu4.28, Arachide (Arachis hypogea), Maïs hybride (Zea mays)		x		
246	YKKPAP246	M	Parc3.54, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Bulettin,Lettre...		x		
247	YKKPAP248	M	Parc3.54, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Bulettin,Lettre...		x		
248	YKKPAP250	M	Parc3.54, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Bulettin,Lettre...		x		
249	YKKPAP251	M	Parc3.54, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Bulettin,Lettre...		x		
250	YKKPAP503	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
251	YKKPAP504	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
252	YKKPAP505	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
253	YKKPAP506	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
254	YKKPAP507	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
255	YKLPAP151	M	ConsInfr5.16Parc3.54Parc3.55 , Clôture en grillage, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Bulettin,Lettre... , Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané		x		
256	YKLPAP153	M	Parc3.54, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Bulettin,Lettre...		x		
257	YKLPAP154	M	Parc3.54, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Bulettin,Lettre...		x		
258	YKLPAP156	M	Parc3.54, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Bulettin,Lettre...		x		
259	YKLPAP157	M	Parc3.54, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Bulettin,Lettre...		x		
260	YKLPAP158	M	Parc3.54, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Bulettin,Lettre...		x		
261	YKLPAP159	M	Parc3.55, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané		x		
262	YKLPAP160	M	Parc3.54, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Bulettin,Lettre...		x		
263	YKLPAP162	M	Parc3.54, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Bulettin,Lettre...		x		
264	YKLPAP447	M	Parc3.54, Parcelle de terrain sise dans les cercles de Yélimané Bulettin,Lettre...		x		

N°	Code de la PAP	Sexe	ID bien perdus	Statut de vulnérabilité selon les critères			
				CR 1	CR 2	CR 3	CR 4
265	YKSPAP258	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
266	YKSPAP262	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
267	YMDPAP1	M	Specu4.29ConsInfr5.117, Mil (Pennistum glaucum), Toilette simple		x		
268	YMDPAP2	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
269	YMDPAP230	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
270	YMDPAP273	M	Equi7.11(Bassin d'eau) ArbFr1.22(Citronnier (Citrus limon/ Citrus meyeri))ArbFr1.23(Dattier (Phoenix dactylifera))ArbFr1.26(Grenadines)ArbFr1.28(Manguier gréffé (Manguiфера indica))ArbFr1.29(Oranger (Citrus simensis aurantium))Specu4.112(Poivron (Capsicum annuum))ArbFr1.212(Rezin)		x		
271	YMDPAP274	M	Specu4.21Specu4.27, Arachide (Arachis hypogea), Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
272	YMDPAP276	M	Specu4.27Specu4.112, Maïs conventionnel (Zea mays), Oignon (Allium cepa)		x		
273	YMDPAP277	M	Specu4.21Specu4.27, Arachide (Arachis hypogea), Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
274	YMDPAP278	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
275	YMDPAP279	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
276	YMDPAP280	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
277	YMDPAP281	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
278	YMDPAP282	M	Specu4.28 , Maïs hybride (Zea mays)		x		
279	YMDPAP283	M	Specu4.21ConsInfr5.16Specu4.27, Arachide (Arachis hypogea), Clôture en grillage, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
280	YMDPAP284	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
281	YMDPAP285	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
282	YMDPAP286	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
283	YMDPAP287	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
284	YMDPAP288	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
285	YMDPAP289	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
286	YMDPAP290	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
287	YMDPAP291	M	Specu4.27, Maïs conventionnel (Zea mays)		x		
288	YMDPAP293	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
289	YMDPAP295	M	Specu4.29, Mil (Pennistum glaucum)		x		
290	YMDPAP298	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
291	YMDPAP3	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		
292	YMDPAP4	M	Specu4.27ConsInfr5.116, Maïs conventionnl (Zea mays), Toilette en banco		x		
293	YMDPAP5	M	Specu4.27, Maïs conventionnl (Zea mays)		x		
294	YMDPAP6	M	Specu4.27, Maïs conventionnl (Zea mays)		x		
295	YMDPAP8	M	Specu4.27, Maïs conventionnl (Zea mays)		x		
296	YMDPAP9	M	Specu4.28, Maïs hybride (Zea mays)		x		

N°	Code de la PAP	Sexe	ID bien perdus	Statut de vulnérabilité selon les critères			
				CR 1	CR 2	CR 3	CR 4
297	YTYPAP438	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		
298	YTYPAP441	M	Specu4.21, Arachide (Arachis hypogea)		x		

Source : Enquête socioéconomique – Groupement SID/Le Macroscopie

Mesures en faveur des PAP vulnérables

Les mesures d'accompagnement en faveur des Personnes Affectées par le Projet sont présentées à la section 8.4 du présent rapport.

20 CALENDRIER D'EXECUTION ET BUDGET DE MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

20.1.1 Le calendrier d'exécution du PAR

La mise en oeuvre débutera dès son approbation et sa publication par les différentes parties. Après la libération des emprises, suivra la mise en oeuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance des PAP éligibles. En détails, la mise en oeuvre du Plan d'Action de Réinstallation suivra le programme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 67 : Calendrier d'Exécution du PAR (Tranche conditionnelle 18 mois)

ÉTAPES	DESIGNATION DES ACTIVITES	ACTEURS	DUREE DE LA MISSION DE MISE EN ŒUVRE DU PAR																	
			M 1	M 2	M 3	M 4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18
I. REINSTALLATION & INDEMNISATION DES PERSONNES AFFECTEES																				
1.1.	Atelier de mise en cohérence et consolidation de la démarche méthodologique /PAR ligne Kayes-Yélimané_Tintane	SOGEM CRK																		
1.2.	Atelier de lancement de la mise en œuvre du PAR																			
1.3.	Prise de contact avec les populations affectées (PAP)																			
1.4.																				
1.5.	Consolidation/validation des données du recensement des biens affectés auprès des PAP																			
1.6.																				
1.7.	Gestion des plaintes et réclamations																			
1.8.	Confirmation par les PAP des données du recensement des biens affectés et consolidées après la gestion des plaintes																			
1.9.	Confirmation de la liste définitive des personnes vulnérables																			
1.10.																				
1.11.	Elaboration des fiches d'indemnisation/compensation																			

ÉTAPES	DESIGNATION DES ACTIVITES	ACTEURS	DUREE DE LA MISSION DE MISE EN ŒUVRE DU PAR																	
			M 1	M 2	M 3	M 4	M 5	M 6	M 7	M 8	M 9	M 10	M 11	M 12	M 13	M 14	M 15	M 16	M 17	M 18
1.12.	Signature des fiches d'indemnisation/compensation par les PAP																			
1.13.																				
1.14.	Paiement des indemnités																			
	Mise à disposition des terres de remplacement																			
1.15.	Libération des emprises																			
1.16.	:																			
1.17.	Suivi-Evaluation du processus d'Indemnisation/Compensation																			
1.18.																				
II. ACTIVITES D'ACCOMPAGNEMENT																				
2.1.	Appui à l'identification des sous-projets individuels mesures d'assistance et de restauration des moyens d'existence avec les PAP																			
2.2.	Appui à l'identification des mesures d'assistance et de restauration des moyens d'existence avec les exploitants des ressources non ligneuses et des ressources pastorales (éleveurs)																			
2.3.	Mesures d'information et de sensibilisation des populations																			
2.4.	Mesures de renforcement des capacités pris en compte par le PRME																			

ÉTAPES	DESIGNATION DES ACTIVITES	ACTEURS	DUREE DE LA MISSION DE MISE EN ŒUVRE DU PAR																		
			M 1	M 2	M 3	M 4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	
III. SUIVI EVALUATION																					
3.1.	Suivi-Evaluation du processus d'Indemnisation/Compensation																				
3.2	Evaluation finale du PAR et de la mise œuvre																				

20.1.2 Budget de mise en oeuvre du plan d'action de réinstallation

La mise en œuvre du PAR est évaluée à **1 074 059 641,3 FCFA** y compris l'acquisition définitive des terres occupées par l'emprise des pylônes. Le budget est composé comme suit :

- Les indemnisations des pertes : 593 092 720,5 FCFA
- L'assistance aux personnes vulnérables : 38 354 000 FCFA
- Le Programme de restauration des moyens d'existence : 329 925 304 FCFA
- Les activités de communication: 8 896 390,8 FCFA
- Le suivi-évaluation externe de la réinstallation : 14 827 318 FCFA
- Les imprévus: 88 963 908 FCFA.

Tableau 68 : Budget de la mise en oeuvre du PAR

<i>Rubriques</i>	<i>Sous- rubriques</i>	<i>Montants F CFA</i>
Indemnisation des Pertes	Indemnisations pertes définitives de terres agricoles (pylônes)	8 166 380
	Indemnisation pertes des terres à usage d'habitation	204 586 354
	Indemnisation des pertes d'arbres fruitiers	48 066 904
	Indemnisation des pertes d'arbres forestiers	7 358 400
	Indemnisation des pertes de récolte	257 380 896
	Indemnisation restriction des terres agricoles et d'habitation	5 485 000
	Indemnité de déménagement	400 000
	Appui à la réinstallation	270 000
	Indemnisation d'IEC (Parc de vaccination)	4 480 000
	Indemnisation de structures et équipements connexes	56 898 786,5
Sous-Total Indemnisations		593 092 720,5
Assistance aux personnes vulnérables		38 354 000
Appui à restauration des moyens d'existence	Activités individuelles (pour chaque PAP)	174 400 000
	Activités communautaires (PAP pertes de production des produits forestiers)	155 425 304
	Activités des organisations d'éleveurs	100 000 000
	Sous-Total PRME	329 925 304
Activités de communication (1,5% des indemnisations)		8 896 390,8
Suivi - évaluation externe de la réinstallation (2,5% du montant total des indemnisations)		14 827 318
Imprévus (15% du montant des indemnisations)		88 963 908
TOTAL GENERAL		1 074 059 641,3

21 SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Les dispositions du PAR pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue dans les délais établis, et d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées. L'objectif principal du Plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées des conditions de vie meilleures ou au moins équivalentes à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du Projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le Plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

21.1.1 Suivi interne

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière.

Dans le cadre du suivi, la structure facilitatrice (SID/Le Macroscop), signalera au CLC et aux responsables de la SOGEM tout problème qui pourrait survenir et s'assurera que les procédures du PAR sont respectées.

Conformément à ses prérogatives, le CLC, conduira des missions de suivi des activités de réinstallation de façon périodique (mensuel ou trimestriel). Les treize (13) Communes, en rapport avec le CLC, participeront également au suivi de la réinstallation. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont rencontrées dans la mise en œuvre du PAR, le suivi et l'évaluation permettent de prendre des mesures correctives appropriées pour corriger les écarts constatés.

Le Suivi consiste à :

- Vérifier en permanence que le planning de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de mesures d'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées.

21.1.2 Évaluation (suivi externe)

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations est payée et que la quasi-totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées. L'évaluation du PAR sera réalisée par l'Expert de suivi évaluation de la SOGEM et la Cellule Nationale OMVS. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée.

L'Évaluation consiste à :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet en matière sociale et économique, y compris les personnes vulnérables ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres de suivi, afin d'en apprécier l'atteinte ou non des objectifs, comprendre les évolutions ;
- Faire en mi et fin de projet, une évaluation pour bien identifier l'efficacité et l'efficience des activités du PAR au plan social et économique.

21.1.3 Suivi de la mise en œuvre du PAR

Il consiste à s'assurer en permanence que :

- Les procédures de communication et de concertation des PAP ainsi que la diffusion de l'information auprès de celles-ci sont conformes aux principes décrits dans le PAR
- Les coûts des mesures sont conformes aux budgets ;
- L'équité genre est respecté conformément aux dispositions prévues dans le PAR ;

Les personnes vulnérables sont traitées conformément aux dispositions du PAR

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales de la SOGEM avec l'appui de l'Expert en Suivi –Évaluation.

Les indicateurs de suivi du PAR à retenir sont les suivants :

- Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR. Des mesures de suivi interne ainsi que des mesures d'évaluation (suivi externe) sont présentées aux tableaux ci-dessous.
- S'assurer que le suivi-évaluation du PAR est conforme aux exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD. Les indicateurs de suivi qui pourront être utilisés d'une manière globale sont les suivants :
- La vérification de la liste des impacts et des personnes affectées par le projet dans les différentes zones cibles ;
- Le nombre de personnes dédommagés avec succès (objectif : 100%) ;
- Le nombre de personnes qui ne le sont pas et les raisons ;
- Le nombre des griefs et plaintes motivés/justifiés qui ont été enregistrées (objectif : 100%). ;
- Le Montant total des compensations payées ;
- Le nombre de conflits/litiges résolus avec succès (objectif : 100%)

Les principaux indicateurs de suivi interne et externe de la mise en œuvre du PAR sont présentés au **tableau 69**.

Tableau 69 : Suivi interne du PAR

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Acteur responsable	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que les procédures de communication et de concertation des PAP ainsi que la diffusion de l'information auprès de celles-ci sont conformes aux principes décrits dans le PAR	Nombre de séances de diffusion du PAR validé auprès des PAP/Suivi ponctuel avant le début des travaux Nombre et types de séances d'information et de contacts avec les PAP/Suivi ponctuel avant le démarrage des travaux	Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR	Une séance de diffusion du PAR validé après l'atelier de restitution Au moins deux séances d'information
Coordination du planning de mise en œuvre du PAR	S'assurer que les PAP ayant opté pour un mode compensation en espèces s'organisent afin de libérer l'emprise des travaux dans les délais	Nombre de rencontres d'information et de suivi avec les PAP de cette catégorie/Suivi continu pendant tout le processus de mise en œuvre du PAR	Groupe SID/Le Macroscopie	Les PAP ont effectivement libéré l'emprise au 1^{er} Mars 2023 au plus tard,
Degré d'intéressement des PAP au projet	Vérifier le nombre de PAP ayant entrepris une action pour se renseigner sur un aspect du PAR	Nombre de visites des PAP et/ou de correspondances reçues d'elles, au bureau du Groupe SID/Le Macroscopie ou aux Mairies par rapport au PAR	Groupe SID/Le Macroscopie	50% au moins des PAP ont adressé une question au Consultant de mise en œuvre du PAR aux Maires, relative à un aspect du PAR.
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensations et d'indemnisation des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PAR	État des compensations versées aux PAP et dates de paiement versus les compensations telles que budgétisées/Suivi en continu	Groupe SID/Le Macroscopie	La vérification de la liste des impacts et des PAP Le nombre de paiements en négociation, le nombre conclu Les nombres d'accord réellement compensés Les compensations au titre du déplacement sont complètement payées avant le 1^{er} Mars 2023 aux PAP
Équité du genre	S'assurer que les PAP femmes seront compensées et indemnisées de façon juste et équitable conformément aux dispositions prévues dans le PAR et qu'elles reçoivent l'appui nécessaire pour la prise en compte de leur spécificité	Compensations payées aux femmes et dates de paiement versus les prévisions du PAR/Suivi continu	Groupe SID/Le Macroscopie	Toutes les femmes affectées par le projet ont été indemnisées Toutes les femmes affectées par le projet ont accès au processus de gestion des plaintes

<i>Éléments Suivis</i>	<i>Mesures de suivi</i>	<i>Indicateur/périodicité</i>	<i>Acteur responsable</i>	<i>Objectif de performance</i>
	La certification que toutes les réclamations accidentelles sont résolues	La certification que toutes les réclamations accidentelles sont résolues	La certification que toutes les réclamations accidentelles sont résolues	La certification que toutes les réclamations accidentelles sont résolues
Appui aux personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées sont traitées conformément aux mesures arrêtées dans le PAR pendant tout le processus de mise en œuvre du PAR.	Faire la connaissance physique des personnes vulnérables identifiées dans le PAR Établir une liste des demandes de mesures d'assistance identifiées pour chacune d'elles et, au besoin, recensées d'autres mesures recevables qu'elles demanderaient S'assurer que les mesures d'assistance ont été effectivement mises en œuvre/Suivi continu	Groupeement SID/Le Macroscopie	Les personnes vulnérables recensées dans le PAR ont effectivement reçu l'assistance dont elles avaient besoin Les personnes vulnérables ont accès au processus de gestion des plaintes
Traitement des plaintes et réclamations	S'assurer que les plaintes recevables des PAP soient traitées avec efficacité et à leur satisfaction	Mise en place d'un registre des plaintes Le nombre, le type de plaintes et de réclamations recevables ; Le nombre de résolues, le temps moyen requis et le niveau de résolution	Groupeement SID/Le Macroscopie	La certification que toutes les réclamations et plaintes sont résolues en conformité avec les processus décrit dans le PAR

Tableau 70 : Mesures d'évaluation (Suivi externe)

<i>Élément évalué</i>	<i>Mesure de Suivi</i>	<i>Indicateur/périodicité</i>	<i>Acteur responsable</i>	<i>Objectif de performance</i>
Qualité et niveau de vie	S'assurer que les conditions de vie des PAP ne subissent pas de dégradation	Difficultés rencontrées par les PAP : Enquêtes auprès des PAP et/ou les ménages après la réinstallation chaque année	Consultant en charge du suivi externe du projet	Aucun problème n'est vécu par les PAP ; En cas de problème proposé des mesures de résolution conformément aux procédures du PAR S'assurer qu'il n'y a pas eu de recule en termes d'indicateur socioéconomique. Si une différence notable est constatée y remédier, si la cause est liée au projet.
Activités économiques	S'assurer que les activités menées par les PAP continuent ; S'assurer que les revenus issus de ses activités sont supérieurs ou, au moins égaux, à ceux d'avant leur réinstallation	Nature des activités exercées par les PAP/suivi des activités menées par les PAP chaque année; Plaintes des PAP relatives à leurs activités économiques et revenus/suivi continu pendant cinq ans après leur réinstallation Réalisation d'un audit de la mise en œuvre du PAR	Consultant chargé du suivi externe du projet	Toutes les PAP continuent à exercer leur activité Le niveau des revenus des PAP est égal ou supérieur à celui d'avant Les plaintes sont résolues à 100%

21.1.4 Rapportage du suivi de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation

Un Rapport de suivi mensuel de mise en œuvre du PAR sera produit par le consultant. Ce rapport présentera notamment :

- État d'avancement du traitement des dossiers d'indemnisation ;
- Statistiques concernant le traitement des plaintes ;
- Activités d'information/Consultation menées auprès des PAP ;
- Principaux indicateurs de suivi ;

Difficultés rencontrées et ajustements requis

22 DIFFUSION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Les dispositions en matière de publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et compréhensible concernant le PAR. Après approbation du PAR par la Banque Africaine de Développement et Accord de non-objection du gouvernement malien, les dispositions suivantes seront prises pour sa publication :

- La première activité de mise en œuvre du PAR sera une campagne de présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet dans la langue qu'elles parlent couramment ;
- La remise d'un document de synthèse des mesures du PAR, le plus explicite et le plus précis possible aux autorités administratives des deux cercles et aux organismes qui en feront la demande lors de la campagne de présentation du PAR ;
- La publication du rapport du Plan d'Action de Réinstallation par le gouvernement malien sur son site ;
- La publication du PAR sur le site de la SOGEM ;
- La publication et diffusion du résumé du PAR en langues locales par une radio locale ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux autorités des communes concernées par l'emprise afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance ;
- Les Comités de suivi devront également obtenir une copie du PAR final.

23 ANNEXES

23.1.1 Annexe 1 : Entités administratives concernées par la construction de la ligne au Mali

LIGNE	MALI			
	REGIONS	CERCLE	COMMUNES	LONGUEUR DE LA LIGNE (M)
Kayes-Yélimane-Tintane-Kiffa	Kayes	Kayes	Hawa Dembaya	5 839
			Khouloum	15 384
			Goumera	12 713
			Konsiga	11 492
			Sero Diamanou	47 905
		Yelimane	Toya	2 514
			Gory	16 492
			Guidime	19 451
			Kirane Kaniaga	13 220
			Kremis	22 493
			Diafounou Gory	11 536
			Marekaffo	11 104
TOTAL MALI				190 143

23.1.2 Annexe 2 : Compte rendu des ateliers de lancement du PAR



ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI

PROJET REGIONAL MANANTALI II

Atelier de lancement du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR)
de la ligne HT 225kV Kayes-Yelimané-Tintane - Kiffa/Aioun
(Partie Malienne)

00 00 00 00 00

COMPTE-RENDU

Date : Lundi 07 mars 2022
Lieu : Salle de conférence du Gouvernorat de Kayes
Participants : Voir liste de présence en annexe

Atelier de lancement du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) de la ligne HT 225kV Kayes-Yelimané-Tintane - Kiffa/Aioun (Partie Malienne)

1. Contexte

Le projet de construction de la ligne biterne 225kV Kayes - Yélimane - Titane – Kiffa/Aicounlongue de 516 km et des postes associés, nécessitera l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) des populations dans chaque pays (un au Mali et un en Mauritanie). C'est dans ce contexte que la SOGEM a mandaté le groupement SID/Le MACROSCOPE à élaborer et mettre en œuvre un PAR conformément aux recommandations de l'EEIS du Projet Manantali II et à l'OP4.12 dans la partie malienne de ladite ligne d'une longueur de 185 Km. L'élaboration du PAR qui comprendra l'identification et l'inventaire des biens perdus, le recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) et la planification de tout déplacement physique et/ou économique des et la stratégie de restauration de leurs moyens d'existence des PAP. La mise en œuvre du PAR permettra l'indemnisation des PAP qui facilitera la libération de l'emprise pour les travaux. L'objet de l'atelier de lancement de la mission d'élaboration et de mise en œuvre du PAR de la ligne HT 225 kV Kayes - Yélimané-Tintane – Kiffa/Aioun Al Atrouss, dans sa partie malienne, est d'informer les autorités administratives, les services techniques et les populations locales sur le projet, de décrire la méthodologie de réalisation du PAR et de présenter le Consultant du PAR.

2. Points à l'ordre du jour

Les points suivants étaient inscrits à l'ordre du jour :

- Présentation sommaire du projet Manantali II (aspects techniques, environnementaux et sociaux);
- Présentation de la méthodologie et des activités planifiées du Consultant du PAR;
- Questions et réponses aux participants ;
- Conclusion et recommandations.

3. Déroulement des activités

3.1. Ouverture de la séance

Après le mot de bienvenue du Maire de Khouiloun et du représentant de la Cellule Nationale OMVS du Mali, le Conseiller aux Affaires Economiques et Financières du Gouvernorat de Kayes, représentant le Gouverneur de la région de Kayes, a fait une

allocution rappelant l'importance du projet Manantali II et du Plan d'Actions de Réinstallation. Il s'est appesantit sur :

- L'impact du projet sur l'environnement ;
- L'expropriation qui se fera sur une emprise de 40 m de largeur ;
- L'inventaire des biens impactés dans les 40m de l'emprise et le suivi environnemental ;
- L'élaboration du PAR puis sa mise en œuvre pour libérer l'emprise ;
- Les objectifs du PGES et de la mise en œuvre du PAR pour atténuer et minimiser considérablement les impacts du projet ;
- La nécessité pour les populations et les services techniques à collaborer pour accompagner le projet en précisant que l'intérêt public prime sur tout.

Ensuite un tour de table a été fait afin d'associer un nom aux visages des participants avant d'observer une pause-café.

Le Représentant de la CN OMVS du Mali a présenté le projet Manantali II autour des points suivants :

- Aperçu sur la consistance des travaux ;
- L'importance du projet qui, au-delà des avantages fournis aux populations, s'inscrit dans une vision d'échange d'énergie au niveau sous-régional;
- Le financement du projet par l'AFD avec laquelle les négociations sont très avancées ;
- Le démarrage des travaux conditionné par l'élaboration et la mise en œuvre du PAR, conformément à l'OP 4.12 et à la réglementation en vigueur au Mali;
- L'indispensable appui des Autorités administratives et communales et la collaboration des populations pour la réussite du projet.

3.2. Présentation des Experts de la SOGEM

Tour à tour l'Expert Electricien et l'Expert Environnementaliste du Projet Manantali II, ont fait une présentation brève du projet global Manantali II en mettant l'accent sur la ligne Kayes - Yélimane - Tintane – Kiffa /AiounelAtrousslongue de 516 km dont 185 Km se trouve en territoire malien. Les responsables de la SOGEM ont insisté sur la réalisation du PAR qui se fera conformément aux procédures adoptées sur les autres lignes prioritaires.

Les Experts ont ensuite rappelé que le financement de la construction de la ligne n'est pas encore bouclé mais que la SOGEM a anticipé la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation sur fonds propres pour gagner du temps dans la réalisation de la ligne.

3.3. Présentation de la méthodologie et des activités du Consultant PAR

La présentation du Consultant chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR a porté sur les points suivants :

- **Présentation sommaire du projet**
 - ✓ Contexte et justification du projet,
 - ✓ Le tracé du projet sur près de 185 km qui traverse 2 cercles (Kayes et Yelimané) et 12 communes (dont 5 à Kayes et 7 à Yelimané) ;
 - ✓ Les caractéristiques des équipements (Pylônes);
 - ✓ L'emprise de 40m (soit 20m de part et d'autre de l'axe de la ligne) ;
 - ✓ La méthodologie pour la réalisation du PAR, les moyens techniques et humains ;
 - ✓ Les différents phasages du PAR ;
 - ✓ La déclaration d'utilité publique et le permis environnemental du projet ;
- **Mission du consultant**
 - ✓ Elaborer un PAR conforme à l'OP4.12. ;
 - ✓ Atteindre les objectifs spécifiques du PAR qui sont entre autres :
 - s'assurer que toutes les personnes affectées ont été consultées ;
 - établir un processus d'indemnisation transparent, équitable et efficace ;
 - s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence.
 - ✓ Obtenir des résultats, incluant :
 - une connaissance claire et précise des limites des emprises du Projet ;
 - un inventaire exhaustif des biens impactés et l'identification de toutes les Personnes Affectées par le Projet ;
 - une évaluation juste et selon une démarche inclusive des pertes recensées dans l'emprise du Projet et des mesures d'accompagnement destinées aux Groupes Vulnérables, etc.

Les Experts ont ensuite rappelé que le financement de la construction de la ligne n'est pas encore bouclé mais que la SOGEM a anticipé la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation sur fonds propres pour gagner du temps dans la réalisation de la ligne.

3.3. Présentation de la méthodologie et des activités du Consultant PAR

La présentation du Consultant chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR a porté sur les points suivants :

- **Présentation sommaire du projet**
 - ✓ Contexte et justification du projet,
 - ✓ Le tracé du projet sur près de 185 km qui traverse 2 cercles (Kayes et Yelimané) et 12 communes (dont 5 à Kayes et 7 à Yelimané) ;
 - ✓ Les caractéristiques des équipements (Pylônes) ;
 - ✓ L'emprise de 40m (soit 20m de part et d'autre de l'axe de la ligne) ;
 - ✓ La méthodologie pour la réalisation du PAR, les moyens techniques et humains ;
 - ✓ Les différents phasages du PAR ;
 - ✓ La déclaration d'utilité publique et le permis environnemental du projet ;
- **Mission du consultant**
 - ✓ Elaborer un PAR conforme à l'OP4.12. ;
 - ✓ Atteindre les objectifs spécifiques du PAR qui sont entre autres :
 - s'assurer que toutes les personnes affectées ont été consultées ;
 - établir un processus d'indemnisation transparent, équitable et efficace ;
 - s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence.
 - ✓ Obtenir des résultats, incluant :
 - une connaissance claire et précise des limites des emprises du Projet ;
 - un inventaire exhaustif des biens impactés et l'identification de toutes les Personnes Affectées par le Projet ;
 - une évaluation juste et selon une démarche inclusive des pertes recensées dans l'emprise du Projet et des mesures d'accompagnement destinées aux Groupes Vulnérables, etc.

- ✓ La durée de la mission : 24 mois dont 6 mois de tranche ferme (élaboration du PAR) et 18 mois de tranche conditionnelle (libération des emprises et restauration des moyens d'existence des PAP.

Méthodologie de l'étude PAR

Elle s'articule comme suit :

- ✓ Information et sensibilisation des populations des communes traversées ;
- ✓ Relevés sur le terrain et inventaire des biens affectés ;
- ✓ Enquêtes socio-économiques et consultation de toutes les parties prenantes ;
- ✓ Analyse et traitement des données ;
- ✓ Production du PAR provisoire.

Le PAR définitif est attendu au 31/07/2022

3.4. Questions et réponses

Les participants ont posé des questions d'éclaircissement, essentiellement autour des points suivants :

- ✓ Les noms des villages susceptibles d'être touchés ;
- ✓ La disponibilité d'une EIES et le permis environnemental ;
- ✓ Prise en compte de la main d'œuvre locale ;
- ✓ La définition de l'OP 4.12 ;
- ✓ La date butoir ;

Les représentants de la SOGEM, les partenaires techniques et le Consultant du PAR ont apporté des réponses suivantes :

- ✓ Provisoirement, les villages susceptibles d'être touchés par le projet ont été identifiés Google-Earth. Mais, cette liste n'est pas exhaustive, les enquêtes de terrain permettront de mieux apprécier les villages concernés par l'emprise du tracé de la ligne ;
- ✓ Une EIES a été faite en 2017 pour l'ensemble du projet Manantali II et le permis environnemental a été octroyé en 2018 ;
- ✓ Le recrutement de la main d'œuvre locale non qualifiée sera privilégié pendant la phase des travaux. Cela fera partie des exigences contractuelles avec l'entreprise qui sera retenue pour la réalisation de la ligne HT 225 kV ;

- ✓ L'OP 4.12 est une politique de sauvegarde de la Banque Mondiale qui exige de minimiser les impacts négatifs sur les populations et de faciliter les compensations et la réinstallation des PAP et la restauration de leurs moyens d'existence ;
- ✓ La SOGEM s'est engagée à inventorier, évaluer et compenser tous les biens impactés ;
- ✓ La date butoir équivaut à la date de début du recensement, et elle sera diffusée par les autorités administratives. C'est la date à partir de laquelle toute nouvelle occupation de l'emprise ne sera pas éligible à la compensation et elle ne sera pas prise en compte dans la réinstallation. La date butoir prévue est le 21 mars 2022 dans le Cercle de Kayes. Pour cela, le Préfet de Kayes prendra dans les prochains une décision dans ce sens;

4. Conclusion et recommandations

L'atelier de lancement des activités du PAR qui s'est tenu à Kayes a connu la participation de divers acteurs qui sont sortis satisfaits, car leurs préoccupations ont été prises en compte. Les participants ont manifesté leur volonté d'accompagner le Consultant en charge de l'élaboration du PAR afin de faciliter les relevés sur le terrain, mais aussi à accompagner les travaux.

Les recommandations suivantes ont été formulées :

- La facilitation de la communication par les Maires auprès des populations mais l'accompagnement du consultant lors de la consultation publique pour l'élaboration du PAR ;
- L'engagement des Autorités administratives et locales à faire respecter la date butoir ;
- La disponibilité des PAP affectées pour la collecte des données socio-économiques ;
- La capitalisation des difficultés rencontrées lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR des autres lignes du projet ;

Kayes, le 07 mars 2022

Pour la Cellule Nationale OMVS du Mali



Filifing SIDIBE

Expert Planificateur

Pour la Société de Gestion de l'Energie
de Manantali (SOGEM)

Amath SY

Expert en Sauvegarde Sociale



Le Président de séance

Adama Assagaïdou MAÏGA

CAEF du Gouverneur de Kayes



ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

1

SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI

COORDINATION REGIONALE MANANTALI II

ACTIVITES : ATELIER DE LANCEMENT DES ACTIVITES PAR LIGNE KAYES-YELIMANE-TINTANE-KIFFA (PARTIE MALIENNE)
 DATE : 07 MARS 2022
 LIEU : KAYES

LISTE DE PRESENCE

NUM	NOMS ET PRENOMS	FONCTION/STRUCTURE	TELEPHONE	EMARGEMENT
x 1	Adama. Assagaidou Ndiaye	CAEF/Gouvernorat	84 116 529	
2	Sidibe Filifing	Ing. de la statistique/CN.OMVS	76 45 86 88	
3	Bénédicte Mounkoro	Chef de l'Infrastructure d. Kayes	75 61 16 51	
x 4	Amadou Gassambe	2 ^{ème} Adjoint Prefet Kayes	66 76 65 98	
< 5	Kadiatou DAKONO	Secr. Prefet Louba	66 62 65 64	



ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

1

SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI

COORDINATION REGIONALE MANANTALI II

ACTIVITES : ATELIER DE LANCEMENT DES ACTIVITES PAR LIGNE KAYES-YELIMANE-TINTANE-KIFFA (PARTIE MALIENNE)

DATE : 07 MARS 2022

LIEU : KAYES

LISTE DE PRESENCE

NUM	NOMS ET PRENOMS	FONCTION/STRUCTURE	TELEPHONE	EMARGEMENT
1	Adama. Assagideou Ndiaye	CAEF/Gouvernorat	84 116 529	
2	Sidibe Filifing	Ing. de la statistique/CN.OMVS	76 45 86 88	
3	Bénédicte Mounkoro	Préfète / Préfecture de Kayes	75 61 16 51	
4	Amadou Gassambe	2 ^{ème} Adjoint Prefet Kayes	66 76 65 98	
5	Kadiatou DAKONO	Sous-Prefet Louba	66 62 65 64	



ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

3

SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI

COORDINATION REGIONALE MANANTALI II

17	AMAROU KOITA	Chef Division juridique	78777773	<i>CKuiP</i>
18	Talib ABEIDERAHMANE	Expert / SOGEM	72782850	<i>[Signature]</i>
19	Gaoussou KONE	Expert Genie Civil Environnement	76106295	<i>[Signature]</i>
20	Sidi Abdou Katter	Expert Energie P. fiscal projet Manantali II CA/OMVS (Manantali)	BM 4282 20975454	<i>[Signature]</i>
21	Boac Thiam	Société civile	71529666	<i>[Signature]</i>
22	Aissata Guissé	CAFO	93796331	<i>[Signature]</i>
23	Douma Dialla	Rep. femme (Hawa Zembouga)	94742609	<i>[Signature]</i>
24	Mme Diogo Atou Doucoure	Société civile	50379158	<i>[Signature]</i>
25	Horahima Z. MAIGA	Expert. Communication	78857191	<i>[Signature]</i>
26	Alfousseyni CAMARA	Expert SIG	74568671	<i>[Signature]</i>
19	Louissine Konate	Expert en Base de donnée	75157012	<i>[Signature]</i>



ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI

COORDINATION REGIONALE MANANTALI II

20	Badara Aly Traoré	Administrateur Base de données	76.48.25.06	
21	cheicha O.T. BAH	Représentant Groupement SED/Manantali	76.50.14.5	
22	Mohamed El Kory	SOGEM	77.08.58.46	
23	Oumar FALL	Consultant Gpt SED/Manantali	82.83.39.66	
24	Yoy-DOUNBIA	Chef de bureau-Agriculture de Kayes	76.65.14.05	
25	Mamadou Bille Barry	SOGEM	75-83-83-95	
26	Mme Sow Kinty Diallo	SOGEM	73-05-38-77	
19	Papo Abdoulaye FALL	SOGEM	73.11.52.35	
20	Lyncehou Diagne	OMVS-OMVG Senegal	77.70.71.02	
21	Cdt Idrissa MARIGA	Rep Directeur Reg Energie Front	76.17.33.44	
22	Adama Mody Diawate	Direction nationale Energie	66.36.36.97	



ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI

COORDINATION REGIONALE MANANTALI II

23	Moussa TOGOLA	Responsable ETES/EDM-SA	6674 7813	
x 24	Lamine KONATE	Chargeur sui-Evaluation/DRA	73-0619-88	
25	JOSEPH NDOUR FAYE	Directeur QSE/SENAFSA	66757775	
26	Jellette SANOBO	Responsable de l'Environnement/SETMS	76 90 69 19	
27	Amath SY	Expert S. Sociale SOGEM	77 67 53 86	
28	Ismael Berte	Chef d'équipe PAR	76310194	
x 29	Aliou KEITA	Eaux et Forêt/contournement	78 17 65 29	
x 30	Diadio Si Gili	Représentant du chef village Sougoutanké	79 30 72 27	
x 31	Charles Samba Sissoko	Radio Siqui F.M.	76-38-2929	
x 32	Noro Dembele	Plané gory gopela	76492017	
x 33	Bahissa Sembélé	Service local des productions (SLPA)	77-85-19-81	



ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

6

SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI

COORDINATION REGIONALE MANANTALI II

34	Jao Baktuly	Journaliste Radio Kourou	76 16 2116	
35	Néni DAKITE	Journaliste Kayes Infos Kayes	78 31 01 00	
36	MORIBA KÉITA	Journaliste ORTM-Kayes	76 18 53 19	
37	SEKOU B DIABY	chef Division DRACPA	66 84 52 34	
38	Guémo KASSOGUE	chef Mission Culturelle-Kayes	66 52 83 79	
39	Ramata Sissoko	Présidente C.A.F.O. Reg Kayes	76 07 55 61	
40	Mouba Hamady Diallo	Maire, C/R Séio Diamanon	76 42 71 43	
41	Assa Cissé	journaliste Radio Kayes	74.14.07 61	
42				
43				
44				



ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI
PROJET REGIONAL MANANTALI II

Atelier de lancement du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR)
de la ligne HT 225 kV Kayes - Yélimané - Tintane - Kiffa/Aïoun
(Partie Malienne)

HT 225 KV NO 02 06

COMPTE-RENDU

Lieu : Mardi 08 mars 2022
Lieu : Salle de conférences de la Préfecture de Yélimané
Participants : Voir liste de présence en annexe

Atelier de lancement du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) de la ligne HT 225kV Kayes-Yélimané - Tintane -
Kiffa/Aïoun (Partie Malienne)

1. Contexte

Le projet de construction de la ligne biterne 225 kV Kayes - Yelimane - Tintane - Kiffa/Aïoun longue de 516 km et des postes associés, nécessitera l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) des populations dans chaque pays (un au Mali et un en Mauritanie). C'est dans ce contexte que la SOGEM a mandaté le groupement SID/Le MACROSCOPE à élaborer et mettre en œuvre un PAR conformément aux recommandations de l'EES du Projet Manantali II et à l'OP4.12 dans la partie malienne de ladite ligne d'une longueur de 185 Km. L'élaboration du PAR qui comprendra l'identification et l'inventaire des biens perdus, le recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) et la planification de tout déplacement physique et/ou économique des et la stratégie de restauration de leurs moyens d'existence des PAP. La mise en œuvre du PAR permettra l'indemnisation des PAP qui facilitera la libération de l'emprise pour les travaux. L'objet de l'atelier de lancement de la mission d'élaboration et de mise en œuvre du PAR de la ligne HT 225 kV Kayes - Yelimane - Tintane - Kiffa/Aïoun (Al Aïtrouss) dans sa partie malienne, est d'informer les autorités administratives, les services techniques et les populations locales sur le projet, de décrire la méthodologie de réalisation du PAR et de présenter le Consultant du PAR.

2. Points à l'ordre du jour

Les points suivants étaient inscrits à l'ordre du jour

- Présentation scénario du projet Manantali II (aspects techniques, environnementaux et sociaux)
- Présentation de la méthodologie et des activités planifiées du Consultant du PAR
- Questions et réponses aux participants
- Conclusion et recommandations

3. Déroulement des activités

3.1. Ouverture de la séance

Après le mot de bienvenue du représentant du Maire de Goudimé (Al SACKO) et du représentant de la Cellule Nationale OMVS du Mali, le Préfet de Yelimane, a fait une

Atelier de lancement du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) de la ligne HT 225kV Kayes-Yelimane-Tintane-Kiffa - Aïoun (Partie Malienne)

allocution rappelant l'importance du projet et du Plan d'Action de Réinstallation. Il a ensuite été fait un tour de table afin d'associer un nom aux visages avant d'observer une pause-café.

Le Représentant de la CN OMVS du Mali a présenté le projet Manantali II autour des points suivants :

- Aperçu sur la constance des travaux.
- La déclaration d'utilité publique et l'obtention du permis environnemental.
- La nécessité d'implication de tous les services techniques et les populations.
- L'importance du projet qui, au-delà des avantages fournis aux populations, s'inscrit dans une vision d'échanges d'énergie au niveau inter-régional.
- Le financement du projet par l'AFD avec laquelle les négociations sont très avancées.
- Le démarrage des travaux conditionné à l'élaboration et la mise en œuvre du PAR conformément aux Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale et de la réglementation en vigueur au Mali.
- L'indispensable appui des autorités et la collaboration des populations pour la réussite du projet.

Le préfet quant à lui s'est appuyé sur :

- L'ensemble des problèmes auxquels font face les localités de Kayes en général et celles de Yélimané en particulier.
- L'utilité incommensurable du projet.
- L'impact du projet sur l'environnement.
- L'élaboration du PAR puis sa mise en œuvre pour libérer l'emprise.
- La nécessité pour les populations et les services techniques à collaborer pour accompagner le projet en précisant que l'intérêt public prime sur tout.

3.2. Présentation des Exports de la SOGEM

L'Expert Environnementaliste du Projet Manantali II a fait une présentation brève du projet global Manantali II en mettant l'accent sur la ligne Kayes - Yélimané - Titane - Kiffa - Tintane - Ardon (516 km dont 185 Km pour la partie malienne). Il a insisté sur la réalisation du PAR qui se fera conformément aux procédures adoptées sur les autres lignes. Il a ensuite rappelé l'importance de ce grand Projet qui envisage de réaliser trois lignes prioritaires (Kayes - Tambacounda, Manantali - Kati et Kaye - Yélimané -

Abréviation de l'acronyme du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de la ligne HF 2254 Kayes - Yélimané - Titane - Kiffa - Tintane - Ardon (Partie Malienne)

Tintane - Kiffa - Tintane - Aïoun) pour évacuer l'excédent de production des barrages de Goura et Féiou.

Les experts ont ensuite rappelé que le franchement de la construction de la ligne n'est pas encore bouclé mais que la SOGEM a anticipé la réalisation du Plan d'Action de Réinstallation sur fonds propres pour gagner du temps dans la réalisation de la ligne. Et pour finir, ils ont informé les participants de la mise en place par décision du Préfet d'un Comité Local de Coordination (CLC) et d'une Commission de Conciliation (CC) à Yelimané et la mise en œuvre d'un Programme d'Appui au Développement Local et d'un Projet d'Appui à l'Autonomisation des Femmes contenus dans le POES.

3.3. Présentation de la méthodologie et des activités du Consultant PAR

La présentation du Consultant chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR a porté sur les points suivants :

Présentation sommaire du projet

- ✓ Contexte et justification du projet.
- ✓ Le tracé du projet sur près de 185 km qui traverse 2 cercles (Kayes et Yelimané) et 12 communes (dont 5 à Kayes et 7 à Yelimané).
- ✓ Les caractéristiques des équipements (Pylônes).
- ✓ L'emprise de 40m (dont 20m de part et d'autre de l'axe de la ligne).
- ✓ La méthodologie pour la réalisation du PAR, les moyens techniques et humains.
- ✓ Les différents phasages du PAR.
- ✓ La déclaration d'utilité publique et la permis environnemental du projet.

Mission du consultant

- ✓ Elaborer un PAR conforme aux principes de l'OP4.12.
- ✓ Atteindre les objectifs spécifiques du PAR qui sont entre autres :
 - s'assurer que toutes les personnes affectées ont été consultées
 - établir un processus d'indemnisation transparent, équitable et efficace.

Atelier de lancement du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de la ligne HT 225kV Kayes-Yelimané-Tintane-Kiffa - Tintane - Aïoun (Route Mauritanie).

- s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence
- ✓ Obtenir des résultats, incluant :
 - une connaissance claire et précise des limites des emprises du Projet ;
 - un inventaire exhaustif des biens impactés et l'identification de toutes les Personnes Affectées par le Projet ;
 - une évaluation juste et selon une démarche inclusive des pertes recensées dans les emprises du Projet et des mesures d'accompagnement au profit des Groupes Vulnérables, etc.
- La durée de la mission : 24 mois dont 6 mois de tranche ferme (élaboration du PAR) et 18 mois de tranche conditionnelle (libération des emprises et restauration des moyens d'existence des PAP).

Méthodologie de l'étude PAR

Elle s'articule comme suite :

- ✓ Information et sensibilisation des populations des communes traversées ;
- ✓ Relevés sur le terrain et inventaire des biens affectés ;
- ✓ Enquêtes socio-économiques et consultation de toutes les parties prenantes ;
- ✓ Analyse et traitement des données ;
- ✓ Production du PAR.

Le PAR définitif est attendu au 31/07/2022

3.4. Questions et réponses

Les participants ont posé des questions d'éclaircissement essentiellement autour des points suivants :

- ✓ Les noms des villages susceptibles d'être touchés ;
- ✓ La spécification du programme d'autonomisation des femmes ;
- ✓ La date d'obtention du permis environnemental ;
- ✓ L'employabilité de la jeunesse ;
- ✓ L'électrification villageoise ;

Les Experts de la SOGEM et le Consultant du PAR ont apporté des réponses suivantes :

Affaire de l'investissement du Plan d'Actions de Réhabilitation (PAR) de la ligne HT 220KV Koyou - Tékoum - Séréba.
K20 - Séréba - Aoum (Pays Malinké)

- ✓ Provisoirement, les villages susceptibles d'être touchés par le projet ont été identifiés Google-Earth. Mais, cette liste n'est pas exhaustive, les enquêtes de terrain permettront de mieux apprécier les villages concernés par l'emprise du tracé de la ligne.
- ✓ Le projet prévoit de soutenir les femmes. Cependant, les populations devront se prononcer de façon claire sur les activités qu'elles voudraient mener. Le Projet leur apportera un appui technique et financier.
- ✓ Le permis a été obtenu en 2018 pour l'ensemble du projet Manantali II.
- ✓ Le consultant pourra voir dans quelle mesure utiliser les primes qualifiées dans le cadre des enquêtes.
- ✓ La SOGEM s'est engagée que tous les biens impacts seront évalués et indemnisés.
- ✓ La date butoir équivaut à la date du début du recensement et elle sera diffusée par les autorités administratives. C'est la date à partir de laquelle toute occupation de l'emprise ne sera pas éligible à une compensation et elle ne sera pas prise en compte dans la réinstallation. La date butoir prévue est le 21 mars 2022 dans le Cercle de Kayes. Pour cela, le Préfet de Kayes prendra dans les prochains une décision dans ce sens.

4. Conclusion et recommandations

L'atelier de lancement des activités du PAR qui s'est tenu à Yelimane a connu la participation de divers acteurs qui sont satisfaits, car leurs préoccupations ont été prises en compte. Les participants ont manifesté leur volonté d'accompagner le Consultant en charge de l'élaboration du PAR.

Les recommandations suivantes ont été formulées :

- La facilitation de la communication par les Maires auprès des populations mais l'accompagnement du consultant lors de l'élaboration du PAR.
- L'engagement des autorités administratives et locales à faire respecter la date butoir.
- La disponibilité des PAP affectées pour la collecte des données socio-économiques.
- La capitalisation des difficultés rencontrées lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR des autres lignes du projet.

Atelier de lancement du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) de la ligne n° 229kV Kayes-Yelimane-Tintane
KAYES - Tintane - Assou (Kaya Mouloune)

ANNEXE 1 : Liste de présence



Atelier de lancement du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) de la ligne H1 225kV Kayes-Yellamane-Tinfou-
KBO - Tinfou - Atoun (Région Mopti)

ANNEXE 2 : Photos de l'atelier



Atelier de lancement du Plan d'Actions de Réhabilitation (PAR) de la ligne HT 225kV Kayes-Yelimane-Tintane.
Gba - Sékou - Alphon (Pays Mauritanie)

Yélimané, le 05 mars 2022



Pour la Cellule Nationale OMVS du Mali

[Signature]
Monsieur Filifing SIDIBE
Expert Planificateur

Pour la Société de Gestion de l'Energie
de Manantali (SOGEM)

[Signature]

Monsieur Amath SY
Expert en Sauvegarde Sociale



Pour le Cercle de Yélimané
P | Président de séance

[Signature]
Monsieur Zoumana TRAORE
Membre du Corps Préfectoral

Atelier de lancement du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de la ligne HT 225kV Kayes-Yélimané-Tinkaré
K.Ba - Tinkaré - Akoun (Porte Malienne)



ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

1

SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI

COORDINATION REGIONALE MANANTALI II

ACTIVITES : ATELIER DE LANCEMENT DES ACTIVITES PAR LIGNE KAYES-YELIMANE-TINTANE-KIFFA (PARTIE MALIENNE)
 DATE : 08 MARS 2022
 LIEU : YELIMANE

LISTE DE PRESENCE

NUM	NOMS ET PRENOMS	FONCTION/STRUCTURE	TELEPHONE	EMARGEMENT
1	Aly Sacko	Rep. Thione Guindimine	76069261	<i>[Signature]</i>
2	Moussa Samassa	Président conseil cercle	76069838	<i>[Signature]</i>
3	Zoumana TRAORE	Préfet PI, Prefecture Yelimane	76181716	<i>[Signature]</i>
4	Almamy - I Ragnassy	Sous Préfet Andet Tamba	99803080	<i>[Signature]</i>
5	Sidi Mbel Kader	CN/OMVS - Moussa Traoré Manantali Tintane Kiffa	+220 20 975959	<i>[Signature]</i>



ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

2

SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI

COORDINATION REGIONALE MANANTALI II

6	Adama Mody Diakité	DNE / Point focal	66 36 36 97	adamody@yahoo.fr
7	Tamassa Kehe	Maire Kandiga	76 10 10 49	He
8	Seynabou Diop N'Bay	CNRS Senegal Point focal	72 90 9 21 00	Diop
9	Dioua Sambeli	Maire Diourou Tambacara	76 31 85 67	Dioua
10	Moukoko Bassama	Maire de R. de TOYA	76 36 65 16	S
11	Oumar Fik	Consultant	82 83 39 66	Oumar
12	Abdoulaye Tambacara	Animateur Radio Rural	76 16 18 70	Abdoulaye
13	Joseph N'Beur DAYE	Directeur Q SE SENAF	66 75 77 75	Joseph
14	Juliette SANO	Responsable Envois/rapports	76 80 48 19	Juliette
15	Tamassa Deucouré	chef village Tambacara	70 22 73 04	Tamassa
16	Toumani Cissé	Maire Nanchafo	76 21 73 42	Toumani



ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

3

SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI

COORDINATION REGIONALE MANANTALI II

17	Lassana TRAORE	Naire de Kremin	76139884	
18	Filifing Sidibe	Ing. de la statistique CN-OMVS	76458688	
19	Madjoutou Lye Semege	Radio Benka	76069579	
20	Luc' Dialite	Radio Geme Kiame	79062711	
21	Alarouma Kebe	Radio Konsiga/Kouga	76351222	
22	Alldji N'Diaye	Radio Sinestra Tambacara	91013336	
23	Madi gata DiBatié	Haut conseil islamique	76032183	
24	Moussa Keita	Secrétaire général CLSC	76069929	
25	Baly Dabo	chef SEPSI Appélésimé	71035005	
26	Mamadji Sissoko	RECOTRAD Yelimane	76161874	
19	Sgt Dramane Coulibaly	Eaux et Forêts	71-17-31-30	



ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

4

SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI

COORDINATION REGIONALE MANANTALI II

20	Kassim Konaté	Expert en Base de données	75 15 70 12	
21	Alfonse CAMARA	Expert SIG (Consultant)	74 56 86 71	
22	Badara Aly Traoré	Administrateur de Base de données	76 48 25 06	
23	Nouhoum MALLE	chef service Local du Génie Rural	78 18 42 60	
24	Siaka Coulibaly	chef de secteur Agriculture	76 38 26 46	
25	Mohamed TADAE	chef SL DIA	70 5 18 32 9	
26	Satigui A Bathily	Président du conseil local de jeunes	76 05 64 44	
19	Tata Traoré	Représentant Ccfo	76 37 40 60	
20	Mahamadou K SAMBARKESBY	Représentant Maire Kirgane	76 22 45 59	
21	Fousseni Ouattara	Chef SAOPN Yelimane	78 48 91 76	
22	Barka Coulibaly	Représentant du chef de Bureau des Domaines et du Cadastre	72 09 35 80	



ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

5

SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI

COORDINATION REGIONALE MANANTALI II

23	Kourouma Mousa Jean	Représentant Maire de Diogaga	76273142	
24	Cheikh O.T. BAH	Représentant SID/MACROSCOPE	76450149	
25	Moussa TOGOLA	Responsable EIES/EDN-SA	66747813	
26	Amath Sy	ESS / SOGEM	77675736	
27	Alamane Sylla	Représentant du sous-préfet	92803000	
28	Mme Sow Kinty Diaw	SOGEM	73039877	
29	Sidy Doucoure	Commune Gory	9241230	
30	Bp. Abdoulaye FALL	SOGEM	73115255	
31				
32				
33				

23.1.3 Annexe 3 : Communiqué de sensibilisation et d'information sur la date butoir

REGION DE KAYES
CERCLES DE YELIMANE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une foi

AVIS ET COMMUNIQUE

A L'ATTENTION DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTEES PAR LES TRAVAUX DE LA LIGNE BI-TERNES 225 kV KAYES - YELIMANE - TINTANE - KIFFA - AOUI (Partie Malienne)

Les installations du projet Energie de Manantali ont commencé à montrer de faiblesse et des dysfonctionnements importants qui nécessitent le renforcement et l'extension du Réseau Interconnecté de Manantali (RIMA). La SOGEM a ainsi inscrit dans son plan d'action, le projet de travaux de remise en état, de renouvellement et de renforcement des installations de son patrimoine dénommé « Projet Manantali II ».

Le « Projet Manantali II » comporte trois lignes prioritaires dont la ligne bi-ternes de 225 kV Kayes – Tintane – Kiffa – El Aouin y compris les postes associés de Yélimané et de Tintane sur une distance de 516 Km. La réalisation de la ligne pouvant occasionner des déplacements de personnes, des pertes de biens et de sources de revenus, il a été prévu d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sur sa partie malienne allant de Kayes à la frontière avec la Mauritanie en passant par Yélimané, soit une distance de 185 Km.

A cet effet, le Préfet du Cercle de Yélimané porte à la connaissance des populations des villages et communes ci-dessous, implantées sur les emprises ou exerçant une activité susceptible d'être affectées, qu'un recensement exhaustif des personnes et des biens affectés sera mené à partir du **lundi 28 Mars 2022** :

- **Communes de Toya** : Yaguiné,
- **Commune de Gory** : Fougou, Sambakanou, Darsalam et Gory
- **Commune de Guidimé** : Dioncoulane ; Madina Gorbé, Diabaguéla, Guemou Kassé, Kodié et Badiougoula.
- **Commune de Kirane Kaniaga** : Lakanguemou et Kirané
- **Commune de Kremis** : Krémis
- **Commune de Marekaffo** : Dogofri et Diakadromou
- **Commune de Konsiga** : Komodinde Bediara et Kersignané

Le démarrage des opérations de recensement constitue la date d'éligibilité au-delà de laquelle toute personne qui s'installera sur les emprises du tracé du projet ne sera pas éligible à une compensation. Le Préfet de Yélimané en appelle à une collaboration de tous les chefs de villages et Maires des localités concernées et exhorte toutes les personnes installées dans les emprises de la ligne, de se mettre à la disposition du Consultant durant les opérations de recensement des personnes et des biens.

Fait à Yélimané, le 23 Mars 2022
Le Préfet, P.I



Monsieur Zoumana TRAORE
Membre du Corps Préfectoral

23.1.4 Annexe 4 : Fiche d'enregistrement des plaintes

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (OMVS)

SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI (SOGEM)

PROJET REGIONAL MANANTALI II

CONSTRUCTION LIGNE HT 225 KV Kayes – Yelimane – Tintane

Mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) Partie malienne : Kayes –
Yelimane - Tintane

FICHE DE PLAINTÉ LIÉE AU PAR

Date : _____

Fiche de plainte N°.....

IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

Nom du plaignant : _____

Le Plaignant est-il une PAP ?

Si oui, Code PAP.....

Si non, lien avec la PAP (si le plaignant n'est pas PAP)
.....

Le plaignant n'est ni PAP ni représentant d'une PAP (merci ☐ ocher).

Adresse : _____

Village : _____

Nature du bien affectée (si PAP) : _____

MOTIFS DE LA PLAINTÉ :

.....
.....

.....
.....

A,
le.....

Signature du plaignant

Plainte enregistrée le

Par

Date de visite de terrain prévue le

Résultats obtenus après visite de terrain :

Un accord a –t-il été trouvé avec le plaignant ? Oui ☐ Non ☐

23.1.5 Annexe 5 : Fiche de gestion et de traitement des plaintes

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (OMVS)

SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI (SOGEM)

PROJET REGIONAL MANANTALI II

CONSTRUCTION LIGNE HT 225 KV KAYES – Yelimane – Tintane

Mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) Partie malienne : Kayes –
Yelimane - Tintane

FICHE DE PLAINTÉ liée au PAR

Date : _____

Chefferie traditionnelle de..... Mairie de Préfecture de

Dossier N°.....

IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

Nom du plaignant : _____

Code PAP.....

Adresse : _____

Village : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

Plainte enregistrée le

Par

Date de visite de terrain prévue le

Résultats obtenus après visite de terrain :

23.1.6 Annexe 6 : Bibliographie et Références

BM, 2001 : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, PO 4.12 Réinstallation involontaire de personnes,

DGCT, 2018-2022 : Programme de Développement Economique Social et Culturel-PDESC, Avril 2018, des communes (Kayes et Yelimané) concernées par le projet de la haute tension 225 kV, Kayes – Yelimané – Tintane,)

HPR ANKH, ESDCO et CAGES, 2020 : Plan d'Action de Réinstallation (partie malienne Kayes – Diboli. Réalisé pour le compte de la Société de Gestion des Energies de Manantali, dans le cadre de la Construction de la ligne haute tension 225 kV, Kayes – Tambacounda, Février 2020

SERTAS/SID, 2021 : Plan d'Action de Réinstallation. Réalisé pour le compte de la Société de Gestion des Energies de Manantali, dans le cadre de la Construction de la ligne haute tension 225 kV, Manantali – Bamako, Juillet 2021

CIMA International : 2017 : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Réalisé pour le compte de la Société de Gestion des Energies de Manantali dans le cadre du Projet Manantali II, Remise en état, Renforcement et Renouvellement des Installation du patrimoine énergie de la SOGEM, Janvier 2017

CIMA International : 2017 : Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) des lignes prioritaires et des travaux de réhabilitation des ouvrages de Manantali. Réalisé pour le compte de la Société de Gestion des Energies de Manantali, Janvier 2017

I. Thomas et S. Samassekou, 2003 : Fonds Fiduciaire Néerlandais d'appuis à l'aménagement forestier durable dans les pays à faible couvert forestier, 2003 : Rôle des formations forestières et des arbres hors forêts dans l'aménagement forestier durable, Décembre 2003

BERD, CADI, 2011 : Plan Stratégique de Développement Régional de Kayes, Novembre 2011

AEDD, 2013 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, réalisé dans le cadre du projet de la gestion des ressources naturelles et le changement climatique, Avril 2013

CLM Soumana Timbo, 2022 : Rapport d'étude ornithologique du réservoir naturel du lac Magui. Réalisé pour le compte de la Société de Gestion des Energies de Manantali II, dans le cadre de la construction de la ligne haute tension 225 kV, Kayes – Yelimane – Tintane, Mars 2022

C. Mark Blackden, C. Banu 1999 : Genre, Croissance et lutte contre la pauvreté, School University of Texas, Dallas ; Course Title EPPS 7316 ; Uploaded By iftesays. Pages 162

23.1.7 Annexe 7 : Liste des personnes ressources rencontrées par cercles, communes et villages

Les Chefs de village.

N°	VILLAGES	CHEFS DE VILLAGE		Contacts
		Prénoms	Noms	
1	Médine	Ibrahima Sory	DIALLO	60-84-59-36
2	Keniou	Mamadou	DIALLO	79-10-24-62 (1 ^{er} Conseil)
3	Gaima	Lassana	DEMBELE	68-93-07-84 (Son Fils)
4	Kouloun	Adama Conseille 1	Konaté	66-72-94-88
5	Kersikané	Amadou	BAH	69-14-60-37
6	Foungou	Moriba	Doucouré	76-06-86-78
7	Darsalam	Djambré	Doucouré	79-14-88-84
8	Sambacanou	Adama	Doucouré	76-22-18-11
9	Sambaga	Ameouly	Diawara	76-06-85.02
10	Tambacara	Mahamadou	Kébé	73-12-39-22
11	Yaguiné	Houne	GASSAMA	78-24-49-28 / 92-40-41-57
12	Kodiè	Serité	Koita	60-61-72-01
13	Badiougoula	Masiré	Traoré	76-14-02-25
14	Dembala	Tamba	Traoré	76-07-04-40
15	Kremis	Bongagni	Traoré	90-57-53-80
16	Sénéwali Soniké	Abdoulaye	Fofana	77-39-84-21
17	Lakaguemou	Adama	DIARRA	77-10-66-57
18	Kirané	Checkne	TRAORE	79-10-77-76
19	Diongaga	Lamine	Tandia	76-06-39-28-/-64-55-75-99
20	Séro	Amara	DIALLO	71-48-44-81
	Madina	Mogotafé	Diallo	76-11-29-67-/-66-11-29-67
	Alahina	Malick	Konaté	79-14-53-58 (Son Fils)
21	Kirdion 1	Fait Partir de	Séro	71-48-44-81
22	Kirdion 2	Fait Partir de	Diandjoubéra	71-48-44-81
23	Diadioubéra	Moussa	SIDIBE	66-10-58-21 (1 ^{er} Conseil)
24	Kersignané	Broulaye	Kébé	76-12-03-74
25	Bédiara	Abou	NIANG	75-41-36-64
26	Kontéla	Moussa	KANOUTE	75-24-24-30
27	Arguéta	Saloumou	Kébé	76-37-39-28-/-63-89-36-69
28	Komodindé	Tamba	SIBY	73-37-45-42
31	Diacadroumou	Elhadj Kaye	Kébé	82-01-59-78 (Son Fils)
32	Dogofri	Sidi Kamou	Doukouré	76-11-29-69
33	Gouméra	Boubacar	KANOUTE	76-19-36-11

Les Guides Locaux.

N°	VILLAGES	GUIDES		
		Prénoms	Noms	Contacts
1	Médine	Ibrahima Sory	DIALLO	60-84-59-36
2	Keniou	Mamadou	DIALLO	79-10-24-62
3	Gaima	Abdoulaye	SISSOKO	72-52-20-17
4	Kouloun	Boubacary	Kanouté	75-24-24-30
5	Kersikané	Gadjigo	Thiéro	76-01-24-25
6	Foungou	Kandé	Doucouré	90-76-62-67
7	Darsalam	Amed	Doucouré	79-88-37-52
8	Sambacanou	Karamoko	Bathily	76-18-63-20
9	Sambaga	Makan	Ganessi	79-25-44-27
10	Tambacara	Ladji	Dramé	79-10-47-41
11	Yaguiné	Boubary Maro	Touré	79-35-90-02
12	Kodiè	Ibrahima	Cissé	66-07-27-30
13	Badiougoula	Mahamadou	Traoré	77-12-70-60
14	Dembala	Mahamadou	Traoré	76-07-27-10
15	Kremis	Toumani	Traoré	74-44-94-71
16	Sénéwali Soniké	Mahamadou	Fofana	78-14-66-38-/-97-88-48-57
17	Lakaguemou	Balaka	Traoré	77-10-66-57
18	Kirané	Mahamadou	Traoré	77-10-77-76
19	Diongaga	Adjoint Checkné	Tandia	65-79-61-47
20	Séro	Konko	Diallo	76-05-15-27
21	Kirdion 1			
22	Kirdion 2			
23	Diadioubéra	Moussa	Sidibé	66-10-58-21
24	Kersignané	Mari Samba &	Arouna Kébé	76-35-12-22-/-76-22-78-47
25	Bédiara	Abou	Niang	75-41-36-64
26	Kontéla	Birama	Konaté	76-13-76-95
27	Arguéta	Abdoulaye	Siby	74-41-87-25
28	Komodindé	Mahamadou	Maguiraga	76-13-80-28
29	Madina	Mamady	Kanouté	76-27-52-05
30	Alahina	Kalidou	Konaté	79-14-53-58
31	Diacadroumou	Babassa	Kébé	82-01-59-78
32	Dogofri	Diaby et Amed	Doukouré	76-11-29-69-/-78-44-06-87
33	Gouméra	Oumar Keido	Traoré	73-91-91-98

Les Mairies des Communes.

N°	COMMUNE	MAIRE		
		Prénom	Nom	Contacts
1	Hawa Dembaya.	Djiby	N'Diaye	66-89-23-66
2	Liberte Dembaya	Souleymane	DIALLO	66-72-69-20
3	Kouloun	Assamadi	Diallo	66-72-94-88
4	Goumera	Aboubacar	KANOUTE	76-19-36-11- /-76-11-76-66
5	Serro Diamanou	Moriba Amassi	DIALLO	76-42-71-43
6	Konsiga	Tamassa	Kebé	76-10-10-49
7	Marekaffo	Toumany	Cisse	76-21-73-42
8	Diafounou Gory	Douha	Dembelé	76-31-85-67
9	Gory	Sidi Salle	Doucoure	92-47-20-30-/-67-72-40-71
10	Toya	Madigata	GASSAMA	76-36-65-16- /- 83-26-58-16
11	Guidime	Soumaila	Diakité	76-04-62-92/76318567
12	Kremis	Lassana	Traore	76-13-98-84
13	Kirane Kaniaga	Guimba	Traore	79-12-02-09

23.1.8 Annexe 8 : Décret d'Utilité Publique

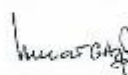
Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel. ٨٧٣

Bamako, le **31 DEC. 2018**

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Soumeylou Boubéye MAIGA

Le ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme,


Mohamed Moustapha SIDIBE

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,


Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable par intérim,


Sambou WAGUE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,


Sambou WAGUE

23.1.9 Annexe 9 : Convention de partenariat entre le CLC et la SOGEM



ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL
(OMVS)

SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI
(SOGEM)

PROTOCOLE D'ACCORD SOGEM - CLC DE KAYES 0 0 0 2 7

Objet :	Définir le cadre de partenariat en vue de préciser les modalités d'assistance, d'appui et de suivi de l'exécution du Projet Manantali II par le CLC de Kayes
Titulaire :	Comité Local de Coordination (CLC) de Kayes Adresse : Préfecture de Kayes Quartier Khasso Kayes – MALI Téléphone : +223 21 52 13 76 Email : kayes_cr@yahoo.fr
Durée :	24 mois

JUILLET 2019

ENTRE,

La SOCIÉTÉ DE GESTION DE L'ÉNERGIE DE MANANTALI (SOGEM), sise à ACI 2000 Parcelle N° 2501 - BP E - 4015 - Bamako - MALI, Tél. 00 223 20 23 32 86 / 00 223 20 23 26 57 - Fax : 00 223 20 23 83 50, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Tamsir NDIAYE**, désigné ci-après « **SOGEM** ».

D'UNE PART,

ET

LE COMITE LOCAL DE COORDINATION (CLC) de Kayes, sis Préfecture de Kayes, Quartier Khasso, Kayes - MALI, Téléphone : +223 21 52 13 76, représenté par son Président, **Monsieur le Préfet Bernard COULIBALY**, désigné ci-après « **le Bénéficiaire** ».

D'AUTRE PART,

Les deux structures sont dénommées ci-après « les Parties ».

Relatif à l'assistance, l'appui et au suivi de l'exécution du Projet Manantali II.

CONSCIENT QUE l'atteinte des objectifs du projet Manantali II requiert l'implication et l'apport technique des cellules Nationales OMVS, des autorités locales et des services déconcentrés de l'État à travers les Comités Locaux de Coordination (CLC), la SOGEM fournit un appui financier pour le renforcement des capacités techniques et matérielles des CLC afin de leur permettre d'assurer un suivi de qualité de la mise en œuvre dudit Projet ;

NOTANT QUE, dans le cadre général de la mise en œuvre des activités du projet Manantali II, les Parties ont décidé de conclure le présent Protocole d'Accord, qui comprend les modalités pratiques de la mise en œuvre des activités du Bénéficiaire ;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES ET ONT ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE D'ACCORD***Objet du Protocole d'Accord***

Le présent Protocole d'Accord a pour objet de définir le cadre de partenariat entre la SOGEM et le CLC de Kayes en vue de préciser, sur la base de leurs intérêts mutuels, les modalités d'organisation de l'assistance technique et du suivi de l'exécution du Projet Manantali II, tel que présenté dans l'**Annexe A**.

Durée de la mise en œuvre du Protocole d'Accord

Ce Protocole d'Accord sera mis en œuvre par les deux Parties pendant une période de 24 mois.

ARTICLE 2 : COUTS FINANCIERS

Le coût total des activités du Bénéficiaire, sera défini annuellement sur la base d'un Programme de Travail et de Budget Annuel (PTBA), élaboré par le Bénéficiaire, validé par la Cellule Nationale OMVS (CN OMVS) et approuvé par la SOGEM.

Les fonds destinés au financement de ces activités sont gérés par la Cellule Nationale OMVS qui assurera également le suivi financier de l'exécution du PTBA.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**3.1 La SOGEM**

La SOGEM s'engage à :

1. mettre ses experts à la disposition du Bénéficiaire pour l'appuyer dans ses activités de suivi;
2. assurer le renforcement des capacités des membres du CLC pour leur permettre de mener à bien leur mission;
3. transmettre au Bénéficiaire tous les documents du Projet nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment les rapports d'activités, rapports des consultants, documents techniques etc.
4. diligenter l'approbation des documents soumis par le Bénéficiaire;
5. prendre en charge le carburant et les perdiems des membres désignés du CLC pour participer aux missions de supervision de la Banque mondiale organisées par l'Unité Coordination du Projet;
6. mettre à la disposition de la Cellule Nationale de l'OMVS les montants des budgets PTBA validés et approuvés destinés au financement des activités du Bénéficiaire;
7. tenir avec le CLC des réunions périodiques sur l'état d'avancement du projet.

3.2 Le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

1. favoriser la visibilité dans l'utilisation des ressources;
2. diligenter et suivre toutes les démarches administratives requises dans le cadre de la mise en œuvre du projet Manantali 2;

3. mettre en place un dispositif de suivi des activités du projet Manantali II;
4. suivre la mise en œuvre correcte des activités du PAR de façon à s'assurer que tous les engagements pris par la SOGEM et les PAP sont bien respectés;
5. attirer l'attention de la SOGEM, à travers la CN OMVS, sur toute difficulté susceptible d'entraver la bonne exécution du projet;
6. conseiller et orienter la SOGEM dans ses décisions et choix stratégiques;
7. assurer un suivi environnemental régulier des travaux et produire, sous la supervision de la Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances (DRACPN) de Kayes, des rapports de suivi environnemental à transmettre à la SOGEM ;
8. superviser les activités de terrain et analyser les rapports des Consultants, des Commissions de Conciliation (CC) et des Comités Locaux de Médiation (CLM) dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour donner un « avis motivé »;
9. appuyer la visibilité du projet Manantali II au niveau du Cercle de Kayes par le biais de campagnes d'animation et de sensibilisation des différentes parties prenantes du projet;
10. archiver tous les documents relatifs aux activités menées par le CLC dans le cadre du projet Manantali II (archivage physique et numérique);
11. produire des rapports réguliers trimestriels (ARTICLE 5: OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE RAPPORTS);

Par ailleurs, le Bénéficiaire :

12. sera directement responsable des coûts relatifs aux ressources autres que celles spécifiées dans le Budget joint à la présente convention ;
13. recevra tous les fonds relatifs à ce Protocole d'Accord par le biais de la CN OMVS. Les fonds versés seront utilisés aux seules fins pour lesquelles le Protocole d'Accord a été approuvé et signé. Toute autre dépense devra être soumise à l'approbation de la CN OMVS et de la SOGEM ;
14. accueillera et assistera les visites d'évaluation et de suivi du Protocole d'Accord effectuées par la SOGEM et ses partenaires.
15. mettra à la disposition de la CN OMVS, de la SOGEM et de ses mandataires tout document relatif à la mise en œuvre de ce présent Protocole d'Accord.

ARTICLE 4 : GESTION FINANCIÈRE

Procédure de paiement

Le Bénéficiaire traduira le PTBA approuvé en Plans de Travail et de Budget Trimestriels (PTBT) ou Semestriels (PTBS) à soumettre à la validation de la CN/OMVS et à l'approbation de la SOGEM. Des ressources financières seront ainsi transférées périodiquement par la Cellule Nationale OMVS au Bénéficiaire pour couvrir les coûts des activités approuvées et selon les budgets indiqués.

La SOGEM ne sera pas responsable du paiement de dépenses, droits, ou autres coûts financiers non-inscrits dans le présent Protocole d'Accord ou qui n'auraient pas obtenu son accord préalable.

Comptabilité des dépenses et règles de passation des marchés

Les règles de comptabilisation des dépenses et des achats applicables dans le cadre du présent Protocole d'Accord sont décrites dans le Manuel des Procédures du projet Manantali II, disponible auprès de la Cellule Nationale OMVS. Le bénéficiaire établira la justification des dépenses et achats auprès de la CN/OMVS à qui la SOGEM a confié la gestion des fonds du présent Protocole d'Accord.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE RAPPORTS**Rapports d'avancement**

- A) L'avancement des activités financées par les ressources de la SOGEM sera suivi et vérifié conformément aux exigences énoncées dans les procédures du Projet Manantali II. Afin de vérifier l'avancement de la mise en œuvre des activités, le Bénéficiaire soumettra des rapports d'avancement trimestriels à l'Unité de Coordination Régionale du Projet Manantali II de la SOGEM. Le rapport d'avancement comprend à la fois des informations relatives aux activités du CLC à l'exécution financière de la mise en œuvre du Protocole d'Accord, et plus précisément du PTBA approuvé.
- B) Le rapport d'activité doit contenir des informations sur les progrès techniques par rapport au PTBA, en se concentrant principalement sur les indicateurs de succès. Les écarts entre les réalisations prévues au cours de la période considérée et les réalisations réelles doivent être justifiés et les mesures prises pour surmonter les problèmes bien décrits.
- C) Le rapport financier doit contenir un compte rétrospectif du coût total encouru pendant la période de référence. Le Bénéficiaire s'assure également que les dépenses indiquées dans le rapport financier n'ont pas été incluses dans un rapport financier soumis précédemment.
- D) Les rapports d'activité et financiers doivent être étroitement liés, c'est-à-dire que les rapports d'activité doivent être alignés sur les rapports financiers, en particulier en ce qui concerne les variations des dépenses financières et / ou des réalisations réelles.
- E) Le rapport d'avancement trimestriel doit être soumis à l'Unité de Coordination Régionale du Projet Manantali II de la SOGEM au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, à compter de la date du premier décaissement.

Les deux Parties pourront se mettre d'accord sur un modèle de rapport d'avancement.

ARTICLE 6 : EVALUATION DU PROTOCOLE

La SOGEM, par le biais de l'Unité de Coordination Régionale du Projet Manantali II, procédera à des suivis périodiques de l'exécution du présent Protocole.

Le Protocole d'Accord fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours et d'une évaluation finale par l'Unité de Coordination Régionale du Projet Manantali II qui pourrait exiger du Bénéficiaire des mesures correctives pour la suite, dont le renouvellement du Protocole d'Accord.

Les rapports d'évaluation de l'Unité de Coordination Régionale du Projet Manantali II feront l'objet d'un atelier de partage regroupant la SOGEM, la CN/OMVS, le CLC et tous autres acteurs désignés par la SOGEM.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité de toute information relative au Bénéficiaire est respectée. Le contenu des fichiers, y compris des bases de données informatisées, ne peut être communiqué qu'à des personnes dûment autorisées par les Parties pour recevoir ces informations, et uniquement dans l'intérêt des Parties.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

1) Si un différend concernant le présent Protocole d'Accord ne pouvait être réglé dans les trois mois par les consultations entre la SOGEM et le Bénéficiaire, chacune des Parties désignera un arbitre dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage.

2) Les arbitres désignés nommeront un troisième arbitre qui agira en tant qu'arbitre président. Sauf si les arbitres en décident autrement, la procédure prévue par le Règlement facultatif pour la Cour permanente d'arbitrage en matière d'arbitrage impliquant des organisations internationales et des États est applicable. Les décisions des arbitres sont prises à la majorité des voix dans un délai de trois mois et lient toutes les parties sans autre recours.

ARTICLE 10 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

1) Le présent Protocole d'Accord peut être modifié par écrit ou par consentement mutuel.

2) Chaque partie peut décider de mettre fin au présent accord de partenariat en donnant un préavis écrit de deux mois à l'autre partie. La date à laquelle l'autre partie a reçu la notification de résiliation constitue la date définitive pour le calcul du délai de préavis.

3) La SOGEM se réserve le droit de résilier le présent accord sans préavis en cas de violation des dispositions du présent accord.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur après la signature par les Parties et prendra fin 24 mois plus tard, au cours desquels toutes les obligations découlant de l'accord devront être remplies. Au besoin, la durée du Protocole d'Accord pourra être prolongée par accord tacite.

EN FOI DE QUOI, les Parties agissant par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs dûment autorisés ont signé le présent Protocole d'Accord.

Fait en deux (03) exemplaires, le 23 AUG 2019

**POUR LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE L'ÉNERGIE
DE MANANTALI (SOGEM)**



Monsieur Tamsir NDIAYE
Directeur Général

**POUR LE COMITE LOCAL DE
COORDINATION (CLC)**



Monsieur Bernard COULIBALY
Préfet du Cercle de Kayes

POUR LA CELLULE NATIONALE OMVS DU MALI



Madame LY Fatoumata KANE
Coordinatrice Nationale

23.1.10 Annexe 10 : Convention de partenariat entre la SOGEM et la Direction des Eaux et Forêts



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La **Société de Gestion de l'Energie de Manantali**, sise à ACI 2000 Parcelle N° 2501 - BP E - 4015 - Bamako - MALI, Tél. 00 223 20 23 32 86 / 00 223 20 23 26 57 - Fax : 00 223 20 23 83 50, représentée par son Directeur Général, Monsieur **Tamsir NDIAYE**, dûment habilité à cet effet, (ci-après dénommée « **SOGEM** »),

D'une part,

ET

La **Direction Nationale des Eaux et Forêts** du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable, sise à Tabacoro, BP : 275, Bamako, MALI, représenté par son Directeur National, **Inspecteur Général Mamadou GAKOU**, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « **DNEF** »

D'autre part,

SOGEM et **DNEF** sont ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » ou individuellement par le terme « la Partie ».

PREAMBULE

Les États membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS) ont créé, par la convention du 07 janvier 1997, la Société de Gestion de l'Énergie de Manantali (SOGEM). Cette dernière est chargée de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des ouvrages communs destinés à la production et au transport de l'énergie électrique.

Le réseau électrique mis en place dans le cadre du Projet Energie de Manantali connaît une vétusté avancée qui s'est surtout manifestée par des signes de faiblesses et des dysfonctionnements importants des installations. C'est pourquoi, la SOGEM s'est engagée dans son plan d'action 2013-2017, à réaliser des travaux de remise en état, de renouvellement et de renforcement des installations de son patrimoine énergie, à travers le projet « **Manantali II** ».

La SOGEM prévoit ainsi, plusieurs activités prioritaires telles que la réhabilitation des installations existantes, la construction et l'exploitation de nouvelles lignes d'interconnexion et de postes électriques. L'objectif visé est de renforcer le Réseau interconnecté de Manantali (RIMA) afin de garantir une bonne continuité de service aux Sociétés d'Électricité (SdE) des États membres de l'OMVS.

Ces nouvelles infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, permettront à la SOGEM d'acheminer l'électricité produite par les nouvelles centrales hydroélectriques de Félou et de Gouina, situées près de Kayes sur le fleuve Sénégal vers les pays membres de l'OMVS. Le réseau électrique sera ainsi renforcé par la construction de trois nouvelles lignes d'une longueur totale de 1014 km (voir Annexes A et B).

Le projet, objet du **Décret d'Utilité Publique N° 2018-0866/P-RM** du 8 novembre 2018, concerne trois (3) lignes sur le territoire du Mali, à savoir :

- ✚ Manantali - Bamako : 279,5 km ;
- ✚ Kayes - Tambacounda (Sénégal) : 288,2 km dont 96 km environ du côté du Mali ;
- ✚ Kayes - Kiffa (Mauritanie) : 446 km dont 174 km environ du côté du Mali.

L'exécution de ce projet impactera, sur tout le long des tracés de la ligne électrique, une partie importante des forêts classées et du domaine protégé des régions de Kayes, Koulikoro et la future région de Kita. Des activités, telles que la libération des emprises, la création des voies d'accès, la mise en place des pieux des pylônes et poteaux peuvent ainsi avoir des conséquences négatives sur le rôle protecteur et écologique des forêts et sur la diversité floristique.

➤ **La ligne Kayes – Tambacounda (Sénégal)**, s'étendant sur environ 92 km, est située dans la zone écologique du Tambacounda et la Falemé Nord avec des formations naturelles composées de savane boisée, de reliques de forêts claires (vers la commune de Falémé) et de galerie sur le long de la rivière Falémé. Cette zone est caractérisée par un relief accidenté, des zones humides importantes et l'influence anthropique à travers l'agriculture et l'élevage (côté de Samé, Kemené et Kayes). Il n'existe pas de forêt classée ou de réserve de faune sur cette ligne.

Par contre, le côté de la commune de Falémé, constitue le domaine du guib harnaché, du céphalophe à flancs roux, du varan, du python, divers serpents et une importante variété espèces d'oiseaux.

Les espèces ligneuses rencontrées sont constituées de *Parinari excelsa*, *Erythrophleum guinéense*, *Parkia biglobosa*, *Isobertia doka* et *Daniela oliveri* *Ostrioderich chevaleri* *Combretum sp.* *Vitex sp.* *Pterocarpus sp* et *Landolphia sp.* Quant aux herbacées, elles sont

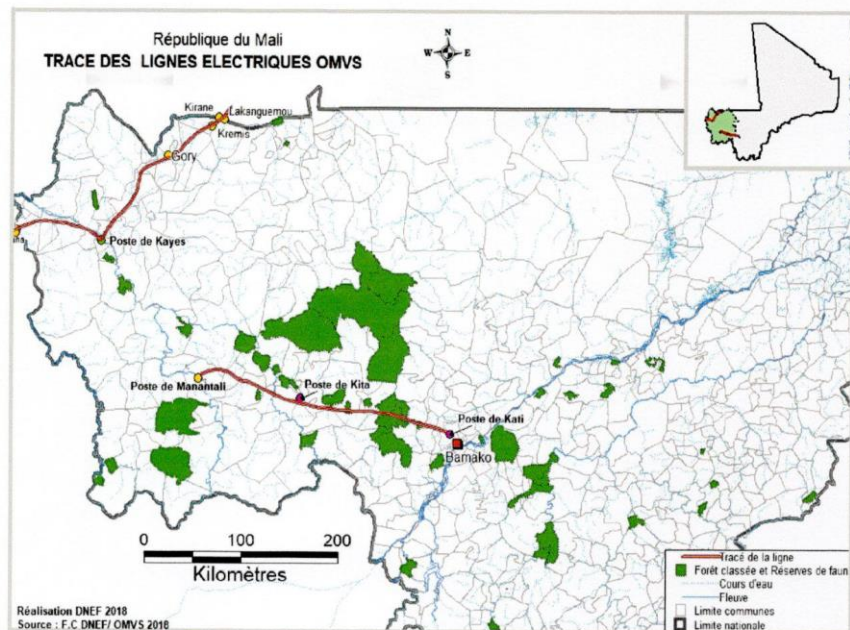


Figure 1: Tracé des lignes pour le transport d'électricité sur le territoire Malien

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOGEM

La SOGEM s'engage à :

- présenter le tracé et le planning des travaux à la Direction Nationale et aux Directeurs régionaux des Eaux et Forêts de Kayes et Koulikoro à l'entame du projet au niveau de chaque ligne concernée ;
- faire prendre en charge, par les entreprises mandatées pour les travaux, la mission d'inventaire du Service des Eaux et Forêts pour évaluer le nombre d'arbres à abattre et les superficies à défricher et les impacts sur les habitats de la faune terrestre et aquatique ;
- veiller à ce que les entreprises en charge des travaux versent le montant évalué pour les redevances forestières suite à l'abattage, l'élagage des arbres sur l'emprise des travaux et les dégâts associés avant le démarrage des travaux ;
- financer, dans le cadre des activités du PGES du projet et pour chaque ligne concernée, un programme de compensation et d'atténuation avec des actions identifiées pour les zones déboisées, de renforcement de la gestion et de la réhabilitation des forêts classées des régions de Kayes et Koulikoro. Ces programmes élaborés et budgétisés par la DNEF et les DREF, seront soumis à l'approbation préalable à la SOGEM.
- faciliter la mise à disposition, au profit de la DNEF et des DREF, de toute la logistique nécessaire pour les déplacements relatifs au suivi des opérations de restauration ;
- appuyer les missions de terrain de la DNEF et ses démembrements dans le cadre de l'exécution du projet.

[Handwritten signature]

dominées par : *Andropogon sp.*, *Pennisetum pedicelatum*, *Aristida mutabilis*, et *Sorghastrum sp.* et *Loudetia sp.*

Pour plus d'informations sur l'occupation du sol et les éléments sensibles, se référer à l'Annexe A.

- La ligne Manantali – Bamako, s'étendant sur environ 279,5 km, traverse différentes formations forestières des domaines protégé et classé. La ligne se trouve elle aussi à 80 % dans la Région de Kayes. Seuls les derniers 20 % de la longueur, à l'extrémité Est du corridor, se trouvent dans la Région de Koulikoro.

Dans cette zone de formations naturelles de type soudanien nord, cette ligne traverse des savanes boisées à arborée entre les communes de Bamafelè –Niantasso- et Kobri et une galerie forestière sur le Bakoye entre la Commune de Tangana et Kita. Il faut noter également la présence des champs de culture et des jachères à savane arbustive dense sur le reste de la ligne jusqu'à Kati.

Dans le domaine classé, cette ligne traverse six (6) forêts classées (cf tableau 1 ci-dessous) pour une longueur touchée de 45,93 km et une superficie de 183,72 ha qui doit être dégagée dans une emprise de 40 m.

Pour plus d'informations sur l'occupation du sol et les éléments sensibles, se référer à l'Annexe A.

Tableau 1: Longueur et superficie concernées par le passage des infrastructures électriques dans le domaine classé

Forêt classée	Longueur km	Superficie impactée (ha)
NAFADJI	10	40,00
BAOULE	9,15	36,60
NEGALA	4,86	19,44
GUININA	13	52,00
SEBEKORO	7,04	28,16
KAYABA	1,88	7,52
SUPERFICIE TOTALE	45,93	183,72

- La ligne Kayes-Yélimané-Titane-Kiffa (Mauritanie) fait partie de la zone agro écologique du Sero et de Mamanan Guidé. Le climat est de type sahélien Sud avec des épineux composés de savane arbustive, de savane arborée sur le long de la vallée du lac Kolimbiné, de steppe arbustive et herbeuse plus au nord. Les espèces ligneuses sont dominées par *Acacia senegal*, *Acacia seyal*, *Balanites aegyptiaca*, *Adansonia digitata*, *Acacia nilotica*, *Zizuphus mauritiana*, *Sterculia setigera*. La ligne va traverser également un site Ramsar : le Lac Magui.

Pour plus d'informations sur l'occupation du sol et les éléments sensibles, se référer à l'Annexe A.

Ces différents sites de haute densité de biodiversité animale et végétale contribuent au maintien de l'équilibre dans les cycles biogéochimiques et à la satisfaction des besoins prioritaires dans la vie spirituelle, culturelle et économique des populations.

Les formations forestières de ces trois (3) lignes jouent également un important rôle dans l'approvisionnement en produits forestiers ligneux et non ligneux qui constituent de substantielles sources de richesse pour les populations rurales et notamment les couches les plus névralgiques (jeunes et femmes).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA DNEF

La DNEF et ses démembrements s'engagent à :

- assurer un appui institutionnel et un suivi technique ;
- fournir à la SOGEM et aux entreprises en charge des travaux une autorisation de travaux pour le défrichement et pour accéder aux forêts classées et zones humides traversées par la ligne ;
- désigner un point focal de suivi du projet, au niveau national ;
- évaluer les impacts de la libération des emprises sur la faune et la flore ;
- élaborer et mettre en œuvre un Programme de compensation et d'atténuation avec des actions identifiées pour les zones déboisées, de renforcement de la gestion et de la réhabilitation des forêts classées des régions de Kayes et Koulikoro ;
- réaliser les travaux de réhabilitation des zones déboisées et de compensation des pertes de superficies forestières ;
- conduire des missions d'évaluation sur le terrain, en collaboration avec SOGEM, afin d'assurer une mise en œuvre optimale de la Convention ;
- élaborer des rapports semestriels et annuels d'ordre technique et financier sur le suivi des activités d'atténuation de la dégradation forestière due au projet.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS ENVIRONNEMENTALES

Chacune des Parties demeure responsable au titre de ses activités.

Par conséquent, la présente Convention ne crée aucunement un lien ni une obligation de solidarité entre les Parties prenantes.

ARTICLE 6 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de deux (02) ans pour chacune des lignes concernées.

En cas de non réalisation du projet dans le délai ci-dessus fixé, les Parties acceptent, d'un commun accord notifié, de proroger de plein droit la présente Convention.

ARTICLE 7 : VOLET FINANCIER

Le volet financier porte sur les conditions suivantes :

1. **Appui institutionnel** : pour cette prestation, la SOGEM versera un forfait global de cinq (5 000 000) FCFA à la DNEF avant le démarrage des travaux.
2. **Suivi technique sur le terrain** : pour cette prestation, la SOGEM assurera la prise en charge des déplacements sur le terrain de la DNEF et des DREF de Kayes et Koulikoro (frais de mission et carburant). Ces déplacements se feront selon un programme préétabli entre la DNEF et la SOGEM, dans le cadre de la coordination du projet ;
3. **Mesures de compensation et d'atténuation** : la SOGEM financera, dans le cadre des activités du PGES du projet et pour chaque ligne concernée, un programme de compensation et d'atténuation avec des actions identifiées pour les zones déboisées, de renforcement de la gestion et de la réhabilitation des forêts classées des régions de Kayes et Koulikoro. Pour chaque ligne, un programme sera élaboré et budgétisé par la DNEF et les DREF, puis soumis à l'approbation préalable de la SOGEM pour financement. Le financement se fera selon les modalités prévues à l'Article 8.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements se feront selon les modalités suivantes :

1. Appui institutionnel :

La SOGEM s'engage à verser, dès la signature de la Convention, la totalité du montant forfaitaire prévu au titre de l'appui institutionnel, soit cinq millions (5.000.000) francs FCFA.

2. Suivi technique sur le terrain :

A chaque déplacement sur le terrain de la DNEF et/ou des DREF de Kayes et Koulikoro, la SOGEM prend en charge entièrement le carburant et les perdiems au taux de 60 000 FCFA/jour (pour le personnel de la Direction Nationale) et de 30 000 FCFA/jour (pour le personnel des Directions régionales de Kayes et Koulikoro). Ces perdiems couvrent l'ensemble des frais de restauration et d'hébergement.

3. Payement des mesures de compensation et d'atténuation :

Pour chaque programme (chaque ligne), la SOGEM s'engage à verser à la DNEF selon les modalités suivantes :

- 30% à l'approbation du programme de la DNEF par la SOGEM ;
- 30% à la remise du rapport technique et financier de l'Année 1 et après appréciation par la SOGEM du niveau d'exécution des activités planifiées ;
- 20% à la remise du rapport technique et financier de l'Année 2 et après appréciation par la SOGEM du niveau d'exécution des activités planifiées ;
- 20% à la remise du rapport technique et financier final, suite à la réception définitive des travaux de construction de chaque ligne concernée (Kayes-Tambacounda, Manantali-Bamako et Kayes-Yélimané-Tintane-Kiffa).

Les règlements se feront par virement bancaire sur le ou les comptes désignés par la DNEF.

La SOGEM paiera sur la base de facture, établie en quatre (4) exemplaires, dûment signée et arrêtée en toutes lettres.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Une Partie ne pourra être tenue responsable, notamment pour un retard d'exécution, une non-exécution, lorsqu'ils sont occasionnés par la Force Majeure, à savoir une cause ou des causes imprévisibles, irrésistibles et hors du contrôle de cette Partie.

Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de la présente Convention, si un tel manquement résulte d'un cas de Force Majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation a :

- pris toutes les précautions et mesures raisonnables pour lui permettre de remplir les termes et conditions de la présente Convention ;
- averti l'autre Partie de cet événement par écrit, au plus tard 48 heures après la survenance de cet événement.

Toutefois, si une non-exécution due à un Événement de Force Majeure persiste plus de soixante (60) jours, l'une ou l'autre des Parties peut résilier la présente Convention.

L'analyse de la situation des impacts négatifs des réseaux électriques sur les formations forestières révèle l'impératif nécessité de résoudre la contradiction entre les besoins d'abattages pour cause d'utilité publique et la demande toujours croissante en produits ligneux et non ligneux de la population pour sauvegarder de manière dynamique la fonction protectrice et écologique des forêts.

C'est dans ce cadre, et eu égard aux dispositions des textes forestiers au Mali pour l'accès aux domaines classé et protégé, que cette convention de partenariat entre la SOGEM et la DNEF est mise en œuvre pour faciliter le démarrage et l'exécution du projet, et de proposer des mesures de compensation et de mitigation des impacts négatifs sur les formations forestières.

La Convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir le cadre de partenariat entre la SOGEM et la DNEF en vue de préciser, sur la base de leurs intérêts mutuels, les modalités de restauration ou de compensation des pertes forestières et fauniques découlant de l'exécution du Projet Manantali II de la SOGEM tel que présenté en Annexe A.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET DE LA SOGEM

Le projet de la SOGEM, objet de la présente Convention, tel que décrit plus amplement en **Annexe A** porte sur l'interconnexion de 225 KV de Kayes au Mali à Tambacounda au Sénégal, de Manantali à Bamako au Mali et de Kayes au Mali à Kiffa en Mauritanie.

Les parties situées sur le territoire du Mali traversent différentes formations forestières des domaines protégé ou classé. Dans le domaine classé, six forêts classées (Nafadji, Baoulé, Negela, Guinina, Sebecoro et Kayaba) sont concernées pour une longueur touchée de 45,93 km et une superficie de 183,72 ha qui doit être dégagée dans l'emprise de 40 m. Le projet impactera également le Lac Magui qui est un site Ramsar.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à conserver confidentiels tous documents ou informations échangés ou communiqués dans le cadre de l'exécution des termes de la Convention.

À ce titre, chacune des Parties s'engage à ne procéder à aucune divulgation des informations confidentielles à des tiers, sans l'accord préalable de l'autre Partie, à moins qu'une telle divulgation ou annonce ne soit exigée par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ou nécessaires à la défense des intérêts de la Partie concernée dans le cadre de la résolution d'un différend.

Cette clause de confidentialité reste valable pendant toute la durée de la Convention et se prolonge deux (02) ans après son terme, quel que soit le motif de rupture.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente Convention sera décidée par les deux Parties et devra se faire par écrit et signé(e) par le représentant dûment autorisé de chaque Partie.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de défaillance constatée de l'une des Parties dans l'exécution des obligations résultant de la présente convention, la Partie non défaillante lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par courrier électronique.

Si la mise en demeure est restée sans effet, la Partie non défaillante peut résilier la Convention à l'issue d'un délai de trois (03) mois à compter de la notification de la mise en demeure.

Si l'une ou l'autre des Parties résilie la Convention en application du présent article, et que le moment de cette résiliation impacte sensiblement la programmation des travaux, alors les Parties doivent se consulter quant aux modalités de l'exécution des travaux avant la résiliation.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige, découlant ou liée à la présente convention, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou la fin de son application, ou une violation de celui-ci, et qui ne serait pas réglé par un accord amiable, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour résoudre ce différend d'un commun accord.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, une notification écrite précisant :

- l'objet du différend,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le différend.

Les Parties conviennent expressément qu'à défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification écrite, le différend pourra être soumis à l'arbitrage des autorités de tutelle des Parties.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS

Toutes les communications ou notifications dans le cadre de la présente Convention doivent être effectuées par remise en main propre, par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie aux adresses suivantes :

Pour la SOGEM :

Adresse : Société de Gestion de l'Energie de Manantali, ACI 2000 Parcelle N° 2501 -- BP E - 4015 - Bamako, MALI

Attention : Directeur Général

E-mail : spdg@sogem-omvs.org et manantali2@sogem-omvs.org

Pour la DNEF :

Adresse : Direction Nationale des Eaux et Forêts, BP 275, Bamako, MALI

Attention : Directeur National

E-mail : mgkou@yahoo.fr ; dnef.dnef@yahoo.fr

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont conclu la présente Convention en quatre (04) exemplaires originaux faisant tous foi.

Fait à Bamako, le **17 JAN 2019**

POUR LA SOGEM Le Directeur général  Monsieur Tamsir NDIAYE	POUR LA DNEF Le Directeur National  Inspecteur Général Mamadou GAKOU
---	--

23.1.11 Annexe 11 : Taxes de déboisement

Mme D.
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 97 053/P-RM DU 31 JAN. 1997

FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES DE DEFRICHEMENT DANS LE
DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT ET DEFINISSANT LA LIMITE
SUD OFFICIELLE DE LA ZONE SAHELIENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

la Constitution ;
la Loi n° 86-91/AN-RM du 1er août 1986 portant code domania et foncier, modifiée par
l'Ordonnance n° 92-012/P-CTSP du 3 juin 1992 ;
la Loi n° 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources
forestières ;
le Décret n° 96-043/P-RM du 8 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de
défrichement, de classement et de déclasserment dans les domaines forestiers de l'Etat et
des collectivités territoriales ;
le Décret n° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
le Décret n° 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe les taux des redevances perçues à l'occasion de la
délivrance des autorisations de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat et définit la limite
sud officielle de la zone sahéenne.

ARTICLE 2 : Les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de
défrichement dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

a) Zone sahéenne

- Défrichement avec dessouchage	7.500 F/ha
- Défrichement sans dessouchage	5.000 F/ha

b) Zone soudanienne

- Défrichement avec dessouchage	15.000 F/ha
- Défrichement sans dessouchage	10.000 F/ha

ARTICLE 3 : Sont exonérés des droits d'exploitation les produits de défrichement provenant du domaine forestier de l'Etat.

ARTICLE 4 : La limite sud officielle de la zone salée est définie par l'isohyète 600 mm qui va de la frontière sénégalaise de la latitude 15° à l'Ouest, à la latitude 13°50, à l'Est jusqu'à la frontière du Burkina Faso en passant du Sud des villages de Aourou et de Koussané (dans le cercle de Kayes), au Nord des villages de Diandioumbera (Cercle de Kayes), de Sandaré (Cercle de Nioro) et de Dioumara (Cercle de Diéma) par les villages de Séguéla, de Pogo et de Kolongotomo, au Sud du village de Saye (cercle de Macina), au nord du village de Konio (Cercle de Djenné) et par les villages de Ségué, Ouenkoro (cercle de Bankass) jusqu'à la frontière du Burkina Faso.

ARTICLE 5 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

31 JAN. 1997

Bamako, le

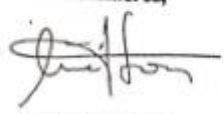
Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Finances
et du Commerce,



Soumaila CISSE

Le ministre du Développement
Rural et de l'Environnement,


Modibo TRAORE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,


Colonel Sada SAMAKE

23.1.12 Annexe 12 : Modèle d'entente individuelle pour l'indemnisation des PAP

ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL

SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI

PROJET REGIONAL MANANTALI II

Construction ligne HT 225 kV KAYES – YELEMANE - TINTANE

Mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) Partie malienne : Kayes – Yelimane - Tintane

ENTENTE INDIVIDUELLE

Région : Cercle/Arrondissement
.....

Commune : Village/Quartier :
.....

Code PAP

Entre :

M., Mme.....

Date et lieu de naissance :

CNI/NINA/Passeport N° :

Téléphone :

D'une part

Et

La SOCIÉTÉ DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI (SOGEM), sise à ACI 2000 Parcelle N° 2501 - BP E - 4015 - Bamako - MALI, Tél. 00 223 20 23 32 86 / 00 223 20 23 26 57 - Fax : 00 223 20 23 83 50, représentée par son Directeur Général, Monsieur

D'autre part

En vue de la mise en œuvre du Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) pour la construction de la ligne Kayes -Yelimane - Tintane dans le cadre du Projet Manantali II, conviennent et s'accordent sur ce qui suit :

Article premier : M./Mme.....titulaire d'un droit (préciser le type de bien perdu : parcelle agricole, habitation, arbres fruitiers, arbres forestiers etc.) recensé(s) dans l'emprise du projet ci-haut cité, est considérée comme Personne Affectée par le Projet au sens de la Politique Opérationnelle OP 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire.

Conformément aux évaluations faites par le Consultant en charge du PAR, et validées par les parties prenantes, les montants des compensations correspondant

aux différentes pertes, indemnités et/ou assistances devant revenir à M./Mme sont présentés dans le tableau ci-dessous :

<i>Perte de terres agricoles</i>	<i>Perte de production d'essences forestières</i>	<i>Perte de revenus locatifs</i>	<i>Perte de logis</i>
Montant	Montant	Montant	Montant
Perte d'arbres fruitiers	Perte de terrain à usage d'habitation	Perte de concession/ bâti	Perte IEC
Montant	Montant	Montant	Montant
Perte de revenus agricoles	Restriction d'usage	Indemnités de déménagement	Vulnérabilité
Montant	Montant	Montant	Montant
			<u>MONTANT TOTAL</u>

Aussi, conformément au respect de ladite Politique Opérationnelle, la SOGEM s'est engagée à appliquer les dispositions du PAR telles que approuvées par la Banque Mondiale.

Article 2 : A ce titre, M./Mme.....consent, sans contrainte ni influence d'aucune sorte, à libérer l'emprise occupée au plus tard dans les 5 jours qui suivent la réception d'une compensation intégrale.

Article 3 : Après avoir été dûment informé(e) des différentes options qui lui sont offertes, réitère son choix de recevoir (cocher le choix) :

- ☐ Une compensation intégrale en numéraire
- ☐ Une compensation principale en nature et une compensation complémentaire en numéraire
- ☐ Une compensation intégrale en nature

Article 4 : En compensation de la totalité de ses pertes de biens ou autres valeurs, la SOGEM verse à M./Mmequi l'accepte, le montant total de :

- Montant en chiffre :
- Montant en lettres :

Article 5 : En compensation de la totalité ou d'une partie de ses pertes de biens ou autres valeurs, la SOGEM s'engage à remplacer le bien impacté par :

- ☐ Terre de culture d'une superficie de
- ☐ Terrain à usage d'habitation d'une superficie de
- ☐ Un bâtiment composé de....

Article 6 : Après réception de sa compensation pour la totalité de ses pertes, M./Mme se désiste expressément de toute action contre l'État du Mali, la SOGEM ou tout autre collaborateur intervenant dans le processus.

Article 7 : Outre cette compensation, la SOGEM s'engage à fournir à M./Mmeune assistance technique et financière en vue de la restauration de ses moyens d'existence?

Article 8 : M./Mme..... bénéficiera d'une assistance si toutefois elle a été éligible à la vulnérabilité.

Fait **à** **Le**
...../...../.....

Fait en trois (3) exemplaires en présence du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR.

L'Intéressé

La SOGEM

M./Mme.....

M.....

(Signature précédée de « lu et approuvé »)

Le Directeur Général

Visa de l'Autorité administrative

Prénoms et Nom

23.1.13 Annexe 13 : Modèle d'attestation de possession coutumière

Attestation d'occupation Coutumière

Je soussigné, Monsieur,
 Chef de village ou (chef coutumier) de.....
 déclare sur l'honneur que
 Monsieur/Madame....., titulaire de la
 CNI/NINA/Passeport N°, recensé sur la parcelle
 d'habitat/Concession/Agricole n°.....d'une superficie dem² lors
 de l'enquête parcellaire dans le cadre de la construction du Projet de la
 ligne de haute tension 225 kV – Kayes – Yelimane - Tintane, est reconnu par
 la collectivité comme détenteur coutumier du terrain non immatriculé qu'il
 occupe de manière continue depuis années. Cette occupation
 n'a jamais fait l'objet de contestation.

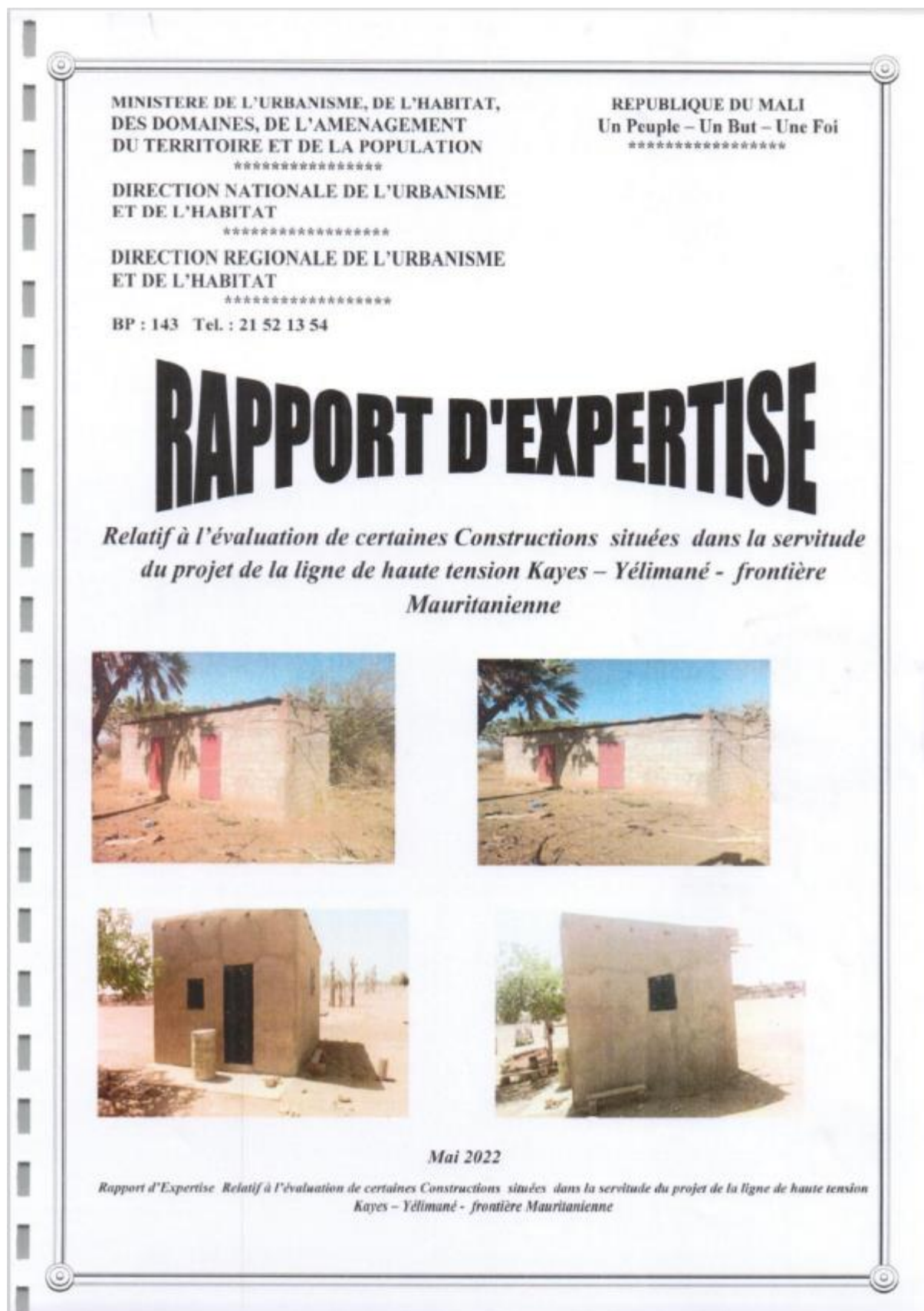
**En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce
 que de droit. /.**

Fait à, le20....

**Le chef de village ou
 Chef coutumier.**

Approbation de l'autorité administrative ou communale

23.1.14 Annexe 14 : Rapport d'expertise d'évaluation des bâtis



<i>N°</i>	<i>SOMMAIRE</i>	<i>Page</i>
I	Introduction	3
II	Méthodologie	3
III	Présentation	3
IV	Descriptions et Evaluations	9
4.1	Vergé Abdoul Wahab SY	10
4.2	Concession de Babri KEBE représenté par Ousmane KEBE	11
4.3	Concession de Mohamed SYLLA	12
4.5	Concession de Brehima SIBY	13
	Concession de Mahamadou TRAORE	15

I – Introduction :

Suivant l'ordre de mission N° 000504/GRK-CAB du 20 Mai 2022, une équipe composée de :

- Mr Bréhima DIAKITE, chef de la subdivision de l'urbanisme et de l'habitat de Kayes ;
- Samou KONE, Agent Technique des Constructions Civiles à la DRUH-K accompagnés de :

Sidiki Sanogo, Topographe du SID- le MACROSCOP ; s'est rendue le 21 Mai 2022 successivement :

- à Gaïma dans la commune rurale de Liberté Dembaya, cercle de Kayes,
- à Komodindé dans la commune rurale de Konsiga , cercle de Yélimané et
- à Krémis dans la commune rurale de Krémis , cercle de Yélimané ;

dans le cadre des constats et évaluations des constructions situées dans la servitude du projet de la ligne de haute tension Kayes – Yélimané - frontière Mauritanienne.

II - Méthodologie Adoptée :

Elle a consisté :

- d'une part à procéder
 - aux relevées nécessaires sur le terrain;
 - à procéder pour chaque localité aux enquêtes nécessaires sur le prix des matériaux utilisés dans les constructions;
 - à procéder pour chaque localité aux enquêtes nécessaires sur les taux journaliers de la main d'œuvre locale et la tendance des prix immobiliers ;
 - et d'autre part à l'exploitation des données et informations recueillies sur le terrain dans les bureaux.

III - Présentation :

Ces constats et évaluations des constructions situées dans la servitude du projet de la ligne de haute tension Kayes – Yélimané - frontière Mauritanienne concernent :

- La concession de Monsieur Abdoul Wahab SY située à Gaïma dans la commune Rurale de Liberté Dembaya dans le cercle de Kayes ;
- La concession de Monsieur Babri KEBE à Komodindé dans la commune rurale de Konsiga , cercle de Yélimané ;
- La concession de Monsieur Mohamed SYLLA à Komodindé dans la commune rurale de Konsiga , cercle de Yélimané ;
- La concession de Monsieur Bréhima SIBY à Komodindé dans la commune rurale de Konsiga , cercle de Yélimané et
- La concession de Monsieur Mahamadou TRAORE à Krémis dans la commune rurale de Krémis , cercle de Yélimané.

Rapport d'Expertise Relatif à l'évaluation de certaines Constructions situées dans la servitude du projet de la ligne de haute tension Kayes – Yélimané - frontière Mauritanienne



Concession de monsieur Abdoul Wahab SY
à Gaïma



Concession de monsieur Abdoul Wahab SY
à Gaïma



Concession de monsieur Abdoul Wahab SY
à Gaïma



Concession de monsieur Abdoul Wahab SY
à Gaïma



Concession de Monsieur Babri KEBE à Komodindé



Concession de Monsieur Babri KEBE à Komodindé

*Rapport d'Expertise Relatif à l'évaluation de certaines Constructions situées dans la servitude du projet de la ligne de haute tension
Kayes – Yélimané - frontière Mauritanienne*



Concession de Monsieur Babri KEBE à Komodindé



Concession de Monsieur Babri KEBE à Komodindé



Concession de Monsieur Mohamed SYLLA à Komodindé



Concession de Monsieur Mohamed SYLLA à Komodindé



Concession de Monsieur Mohamed SYLLA à Komodindé



Concession de Monsieur Mohamed SYLLA à Komodindé

*Rapport d'Expertise Relatif à l'évaluation de certaines Constructions situées dans la servitude du projet de la ligne de haute tension
Kayes - Yélimané - frontière Mauritanienne*



Concession de Monsieur Mohamed SYLLA
à Komodindé



Concession de Monsieur Mohamed SYLLA
à Komodindé



Concession de Monsieur Bréhima SIBY
à Komodindé



Concession de Monsieur Bréhima SIBY
à Komodindé



Concession de Monsieur Bréhima SIBY
à Komodindé



Concession de Monsieur Bréhima SIBY
à Komodindé

*Rapport d'Expertise Relatif à l'évaluation de certaines Constructions situées dans la servitude du projet de la ligne de haute tension
Kayes – Yélimané - frontière Mauritanienne*



Concession de Monsieur Bréhima SIBY
à Komodindé



Concession de Monsieur Bréhima SIBY
à Komodindé



Concession de Monsieur Bréhima SIBY
à Komodindé



Concession de Monsieur Bréhima SIBY
à Komodindé



Concession de Monsieur Bréhima SIBY
à Komodindé



Concession de Monsieur Bréhima SIBY
à Komodindé

*Rapport d'Expertise Relatif à l'évaluation de certaines Constructions situées dans la servitude du projet de la ligne de haute tension
Kayes – Yélimand - frontière Mauritanienne*



Concession de Monsieur Bréhima SIBY
à Komodindé



Concession de Monsieur Bréhima SIBY
à Komodindé



Concession de Monsieur Bréhima SIBY
à Komodindé



Concession de Monsieur Bréhima SIBY
à Komodindé



Concession de Monsieur Mahamadou TRAORE
à Kremis



Concession de Monsieur Mahamadou TRAORE
à Kremis

*Rapport d'Expertise Relatif à l'évaluation de certaines Constructions situées dans la servitude du projet de la ligne de haute tension
Kayes - Yéllmané - frontière Mauritanienne*



Concession de Monsieur Mahamadou TRAORE
à Kremis



Concession de Monsieur Mahamadou TRAORE
à Kremis

IV – Descriptions et Evaluations :

*Rapport d'Expertise Relatif à l'évaluation de certaines Constructions situées dans la servitude du projet de la ligne de haute tension
Kayes – Yélimané - frontière Mauritanienne*

4.1 - Vergé d'Abdoul Wahab SY :

Dans ce Vergé, un (01) seul bâtiment est concerné.

N° Bat	Présentations	Descriptions	Surface / Longueur	Prix de base (FCFA)	Montant (FCFA)	Observations
B-1	Bâtiment rectangulaire de 7,15m x 3,70m et comporte : Une (1) chambre et Un (1) magasin ;	La construction est en dur ; - L'ossature (poteaux et chaînages linteaux) est en Béton Armé - Le sol est en béton de forme dans la chambre et en terre bâtis dans le magasin ; - la toiture est en tôles sur des supports métalliques (cornières) ; - Les menuiseries sont en métalliques pleines;	26,46	56 815	1 503 325	Absences de chaînage bas.
Total Général					1 503 325	

4.2 - Concessions de Babri KEBE représentée par Ousmane KEBE :

Dans cette concession, un (01) seul bâtiment est concerné.

N° Bat	Présentations	Descriptions	Surface / Longueur	Prix de base (FCFA)	Montant (FCFA)	Observations
B-1	Bâtiment rectangulaire de 4,45m x 4,15m et comporte : Une (1) chambre et Une (1) terrasse découverte à ras de terre ;	La construction est en dur; - L'ossature (poteaux et chainages) est en Béton Armé - le sol est un béton de forme; - la toiture est en tôles sur des supports rôniers ; - enduits intérieurs et extérieurs sont au mortier de ciment; - Les menuiseries sont en métalliques pleines;	18, 47	50 300	929 041	Absences de chaînage bas.
Total Général					929 041	

Rapport d'Expertise Relatif à l'évaluation de certaines Constructions situées dans la servitude du projet de la ligne de haute tension Kayes - Yélimané - frontière Mauritanienne

4.3 - Concession de Mohamed SYLLA :

Dans cette concession, un bâtiment est concerné.

N° Bat	Présentations	Descriptions	Surface / Longueur	Prix de base (FCFA)	Montant (FCFA)	Observations
B-1	Bâtiment rectangulaire de 23,00 m x 6,90m et comporte : Six (6) chambres ; - Et deux (2) véranda et - une (1) terrasse découverte	La construction est en banco ; - Le sol est en chape de ciment ; - la toiture est en tôles sur supports rôniers ; - les enduits intérieurs et extérieur sont au mortier de ciment ; - Les menuiseries sont en tôles sur cadre bois ; - La peinture intérieure est un badigeon et celle extérieure en tyrolienne.	158,70	28 075	4 455 500	
B-2	Enclos rectangulaire de 33.8 m sur une hauteur de 2.00m et comporte : - deux (2) latrines.	La construction en tôles sur trois côtés sur un assemblage de bois et de bambou contigu au bâtiment ; - la présence de deux fosses fixes traditionnelles couvertes en dalle de béton ; - Le sol est en chape de ciment ; - la toiture à ciel ouvert ; - Absence de menuiseries ; - Absence de peinture.	33, 80	12 200	412 360	
Total Général					4 867 860	

Rapport d'Expertise Relatif à l'évaluation de certaines Constructions situées dans la servitude du projet de la ligne de haute tension Kayes – Yélimané - Frontière Mauritanienne

4.4 - Concession de Bréhina SIBY :

Dans cette concession, deux bâtiments sont concernés.

N° Bat	Présentations	Descriptions	Surface / Longueur	Prix de base (FCFA)	Montant (FCFA)	Observations
B-1	Bâtiment rectangulaire de 14,80 m x 6,95 m et comporte : - deux (2) chambres ; - deux hangars ; - une (1) véranda et - une (1) terrasse découverte	La construction est en banco ; - Le sol est en chape de ciment ; - la toiture est en tôles sur supports rôniers ; - les enduits intérieurs et extérieur sont au mortier de ciment ; - Les menuiseries sont en tôles sur cadre bois ; - La peinture intérieure est un badigeon et aucune peinture à l'extérieur.	102, 86	26 450	2 720 647	
B-2	Enclos rectangulaire de 26,20 m sur une hauteur de 2,00m et comporte : - deux (2) latrines.	La construction en tôles sur trois côtés sur un assemblage de bois et de bambou contigu au bâtiment ; - la présence de deux fosses fixes traditionnelles couvertes en dalle de béton ; - Le sol est en chape de ciment ; - la toiture à ciel ouvert ; - Absence de menuiseries ; - Absence de peinture.	26, 20	12 200	319 640	

Rapport d'Expertise Relatif à l'évaluation de certaines Constructions situées dans la servitude du projet de la ligne de haute tension Kayes - Yélimandé - Frontière Mauritanienne

Total Général 6 707 560

4.5 - Champ de Mahamadou TRAORE :

Dans ce champ, un (1) bâtiment est concerné.

N° Bat	Présentations	Descriptions	Surface / Longueur	Prix de base (FCFA)	Montant (FCFA)	Observations
B-1	Bâtiment rectangulaire de 6,60 m x 4,25 et comporte : - Une (1) chambre ; - Et Une (1) véranda ;	La construction est en dur ; - Le sol est un béton de forme, recouvert de chape de ciment ; - la toiture est en dalle de corps creux de 15cm+5cm ; - les enduits intérieurs et extérieurs sont au mortier de ciment ; - Les menuiseries sont en persiennes métalliques ; - aucune peinture réalisée.	27,79	64 790	1 800 514	
Total Général					1 800 514	

Récapitulations Général

N°	Concession	Montant
1	Vergé Abdoul Wahab SY	1 503 325
2	Concession de Babri KEBE représenté par Ousmane KEBE	929 041
3	Concession de Mohamed SYLLA	4 867 860
4	Concession de Bréhima SIBY	6 707 560
5	Concession de Mahamadou TRAORE	1 800 514
	TOTAL	15 808 300

Arrêtés la présente Evaluation à la Somme de : *Quinze Millions Huit Cent Huit Mille Trois Cent (15 808 300) Francs CFA*

Kayes, le **27 MAI 2022**

Etabli par



Bréhima DIAKITE
Technicien des C.C

Vu et approuvé par le
Directeur Régional



Bakary KOITE
Chef de file de l'Ordre National

*Rapport d'Expertise Relatif à l'évaluation de certaines Constructions situées dans la servitude du projet de la ligne de haute tension
Kayes – Yélimané - frontière Mauritanienne*

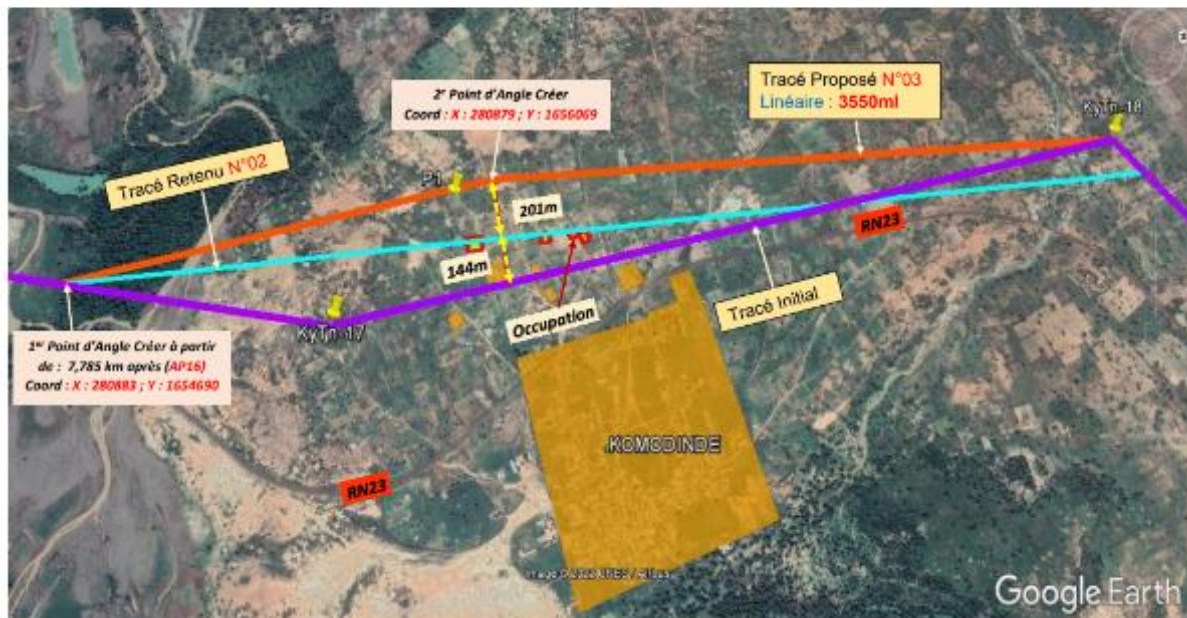
16

23.1.15 Annexe 15 : Changement de variante (Komodinde et Kontela)

Ligne Haute Tension 225kv – Kayes – Yélimane – Tintane – El Aioun (Partie Mali)

SID/ Le Macroscopie

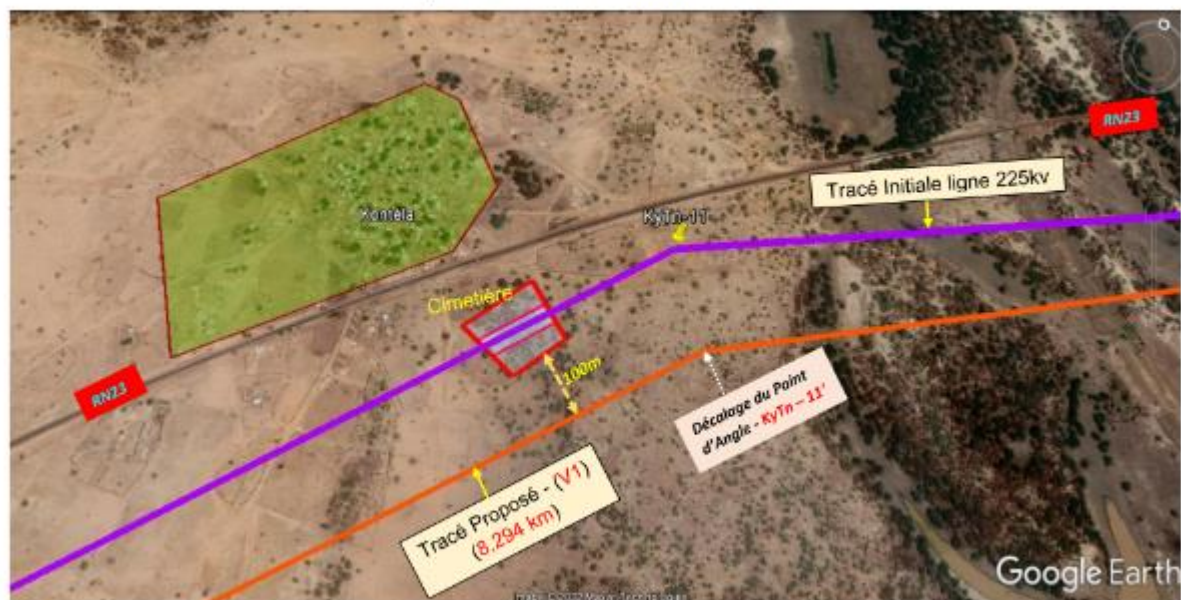
Proposition de tracé – KOMODINDE – N°03



Ligne Haute Tension 225kv – Kayes – Yélimane – Tintane – El Aioun (Partie Mali)

SID/ Le Macroscopie

Proposition des Variantes – KONTELA – N°01



Proposition de déviation par la (SOGEM)- V1

La distance minimal entre V2 et la RN23 est de 120ml et maximum 320ml.

23.1.16 Annexe 16 : Procès-verbaux de rencontres

PROCES VERBAL

RENCONTRE ENTRE LE CONSULTANT SID/Le Macroscopie et les autorités locales de
Gory

POINTS DE DISCUSSION

1. Cession de 40 hectares de terre au projet « ligne haute tension de 225 kV Kayes – Yelimané – Tintane Frontière Mauritanie » pour la construction du poste de Yélimané
2. Mise à disposition de « terres de remplacement » au profit des propriétaires de parcelles agricoles recensés sur le site du poste de Yélimané

L'an deux mille vingt-deux et le 15 Avril s'est réuni un conseil villageois dans le village de Gory. Il était question d'échange sur les 40 hectares destinés à la construction du nouveau poste de Yélimané dans le cadre du projet de construction de la ligne haute tension de 225 Kv Kayes – Yélimané – Tintane Frontière Mauritanie.

La séance était présidée par le chef de village de Gory. A la suite des discussions, le conseil villageois a retenu ce qui suit :

- Le conseil du village s'engage à céder les 40 hectares à la SOGEM pour la construction du nouveau poste de Yélimané ;
- Le chef de village s'engage à octroyer de nouvelles terres à toutes les personnes du village qui disposent de parcelles agricoles sur le site du poste de Yélimané, du au prorata de la superficie occupée ;
- Le consultant mandaté par la SOGEM avec l'appui du chef de village ou son représentant, procédera à i) l'identification de tous les propriétaires et exploitants agricoles sur le site et ii) à la délimitation de chaque parcelle agricole. Le conseil veillera à ce que chaque propriétaire de champ dispose de parcelle, de remplacement sur un site similaire à celui où il était installé.

ONT SIGNE

Le chef de village de Gory

Le Maire de la commune

Le consultant

chef de village PAR



[illegible]

PROCES VERBAL

RENCONTRE ENTRE LE CONSULTANT SID/Le Macroscopie et les autorités locales de
YAGUINE

POINTS DE DISCUSSION

1. Cession de 40hectares de terre au projet « ligne haute tension de 225 kV Kayes – Yelimané – Tintane Frontière Mauritanie » pour la construction du poste de Yélimané
2. Mise à disposition de « terres de remplacement » au profit des propriétaires de parcelles agricoles recensés sur le site du poste de Yélimané

L'an deux mille vingt-deux et le 15 Avril
s'est réuni un conseil villageois dans le village de YAGUINE. Il était question d'échange sur les 40 hectares destinés à la construction du nouveau poste de Yélimané dans le cadre du projet de construction de la ligne haute tension de 225 Kv Kayes – Yelimané – Tintane Frontière Mauritanie.

La séance était présidée par le chef de village de YAGUINE. A la suite des discussions, le conseil villageois a retenu ce qui suit :

- Le conseil du village s'engage à céder les 40 hectares à la SOGEM pour la construction du nouveau poste de Yelimané ;
- Le chef de village s'engage à octroyer de nouvelles terres à toutes les personnes du village qui disposent de parcelles agricoles sur le site du poste de Yélimané, au prorata de la superficie occupée ;
- Le consultant mandaté par la SOGEM avec l'appui du chef de village ou son représentant, procédera à i) l'identification de tous les propriétaires et exploitants agricoles sur le site et ii) à la délimitation de chaque parcelle agricole. Le conseil veillera à ce que chaque propriétaire de champ dispose de parcelle de remplacement sur un site similaire à celui où il était installé.

ONT SIGNE

Le chef de village de YAGUINE

[Signature]

Le Maire de la commune

P/le Maire P/C
Le secrétaire général

Le consultant

[Signature]
Cherif A. Dushou TAA



[Signature]

[illegible]

23.1.17 Annexe 17 : Comptes Rendus de rencontres effectuées pendant la mise à jour du PAR

Acteur rencontré : Direction des Études et Travaux/ÉNERGIE DU MALI

Date de la rencontre : 22 mai 2022

Avis, craintes et préoccupations

- Nous jouons un rôle d'interface entre l'État et les bailleurs dans le cadre de la mise en œuvre de ces projets ;
- Les raccordements MT/BT rentrent dans notre champ d'intervention, et c'est nous qui avons en charge sa mise en œuvre ;
- Nous avons des experts environnementaliste et sociaux. Nous avons l'habitude de dérouler les projets financés par la Banque Africaine de Développement. Nos experts en interne font le suivi des études environnementale et sociale menées par les consultants que nous recrutons ;
- Présentement même, il y a une équipe qui est sur le terrain en mission dans le cadre d'un autre projet avec la Banque Africaine de Développement (BAD). Donc, nos équipes ont suffisamment d'expériences en la matière ;

Attentes et recommandations

- Consulter la liste des villages qui devront être concernés par le raccordement et y accentuer le travail de collecte ;
- Demander à la BAD de faire l'articulation entre les différents projets qu'elle finance dans la région et ceux qui sont en train de financés par les autres bailleurs (Banque mondiale et AFD) ;
- Veiller à ce que les délais de transmission des études environnementale et sociale soient respectés.

—

Acteur rencontré : Service des Études et Travaux/Énergie du Mali

Date de la rencontre : 22 mai 2023

Avis, craintes et préoccupations

- Nous avons beaucoup de projets en cours de mise en œuvre avec d'autres bailleurs de fond ;
- Nous avons récemment effectué une visite entre Kayes et Yélimané pour l'électrification des villages traversés par la ligne haute tension. Nous avons même fait un recensement des villages situés à 10 km de part et d'autre ;
- Le nombre de villages identifiés dans le tracé est d'environ 93 ;
- Nous avons fait le tracé, il n'y a pas de champ à impacter, nous avons tenu compte de l'occupation du sol dans le choix des villages. Dans la zone, il n'y a pas d'activités pastorales non plus ;
- C'est à Yélimané que nous avons rencontré le Sous-préfet de Yélimané ;
- À Kayes, nous avons rencontré le Directeur Régional de l'Énergie ;
- La situation sécuritaire est très préoccupante dans cette zone. Pour le travail de terrain, c'est sous escorte que la mission a pu se faire, d'où la nécessité d'être très prudent dans le cadre de cette mission.

Attentes et recommandations

- Consulter l'AMADER qui mène aussi des activités d'électrification en milieu rural ;
- Consulter la liste des villages que nous avons choisi et que nous allons mettre à votre disposition ainsi que le rapport de la mission qui s'est tenue du 12 au 17 mars 2023.

Acteur rencontré : Agence Malienne d'Électrification Rurale (AMADER)

Date de la rencontre : 22 mai 2023

Participants : Bakary Bocoum	Directeur de l'Électrification Rurale (+223 76 20 05 36)
Souahibou Diarra	Chargé du Suivi de l'Exploitation des Projets
Fatoumata Thiéro	Chargée du Suivi exécution des travaux d'électrification

Avis, craintes et préoccupations

- Nous sommes une agence d'électrification rurale (direction financière, direction énergie domestique et une direction électrification rurale) ;

Nous avons quatre projets en cours de mise en œuvre :

- Système Hybride d'Électrification Rurale (SHER). On a réalisé 45 centrales hybrides (solaire & gazole) avec quelques localités qui se situent dans la zone Kayes - Yélimané ;

- Projet Pershy Electrification de 32 localités, dont 10 parmi étaient déjà fonctionnels ;
 - PESDR consistant à réaliser deux grosses centrales pour alimenter 24 villages ;
 - Le Projet Hybride d'Accès Rural à l'Électricité (PHARE) va réaliser 33 centrales hybrides.
-
- Les localités déjà données à la DNE ne sont pas dans la liste de nos villages cibles ;
 - Les localités susceptibles d'être électrifiées ont été indiquées à l'EDM. La liste des localités situées entre Kayes et Yélimané est mise à disposition ;
 - La DNE est la structure mère qui coordonne ces projets. Les projets sont logés dans cette direction ;
 - Dans le cadre de ces travaux, nous n'avons pas tellement de responsabilité. Mais nous sommes impliqués dans le choix des localités ;
 - Concernant l'électrification rurale, nous avons nos opérateurs sur le terrain et ce sont eux qui exploitent les réseaux de distribution.
 - Si tel n'est pas le cas, c'est la DNE qui se charge de l'élagage des arbres et de l'entretien du réseau ;
 - Entre Kayes et Yélimané il y a 27 de nos localités qui pourraient être raccordées dans le cadre de ce projet. Et avec le passage de la ligne et les réseaux MT et BT à faire, certains d'entre elles pourront être électrifiées ;
 - Avec le projet, les réseaux des câbles ne bougent pas. Les équipements des centrales autonomes, (batterie, etc.) seront redéployés ailleurs, dans d'autres localités. Dans ce sens, nos opérateurs vont quitter et l'exploitation reviendra à la DNE ;
 - Nous avons une cellule environnement avec des spécialistes Genre/VBG, des spécialistes en sauvegarde environnementale et des spécialistes en sauvegarde sociale.

Attentes et recommandations

- Consulter les parties prenantes à ce projet ;

Acteur rencontré : Sous-Préfecture de Yélimané

Date de la rencontre : 24 mai 2023

Avis, craintes et préoccupations

- Ce sont les services des domaines qui interviennent pour tout ce qui a trait aux indemnisations quand il y a un projet d'utilité publique, cela relève de leurs responsabilités ;
- Ces projets sont très attendus dans le contexte actuel, car l'électricité est devenue une nécessité. Tout le monde en a besoin de nos jours ;
- Nous avons quelques contraintes relatives à l'insécurité dans la zone ;
- Nous avons suspendu certaines activités de mise en œuvre de projets d'électricité pour ces raisons ;

Attentes et recommandations

- Faire une approche inclusive dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet et tenir compte du contexte sécuritaire ;
- Sensibiliser les communautés qui seront bénéficiaires ;

Acteur rencontré : Direction régionale des Eaux et Forêt de Yélimané

Date de la rencontre : 24 mai 2023

Avis, craintes et préoccupations

- Notre rôle dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, sera de préserver les ressources naturelles qui pourraient être impactées ;
- Si jamais il y a des abattages d'arbres à faire, c'est nous qui en faisons l'évaluation afin que l'on puisse payer les taxes ;
- Ensuite, il y a les reboisements compensatoires qu'on pourrait envisager en cas de coupe de grande envergure et d'espèce protégée ou partiellement protégée ;
- Dans les grands projets comme celui-ci, il est toujours important de faire des reboisements, même si les superficies ne sont pas très grandes.
- La direction est Eaux et Forêts est dans les meilleures dispositions pour accompagner le projet ;
- Entre Kayes et Yélimané, il n'y a pas de Forêt Classée, dans tout le cercle d'ailleurs ;

Attentes et recommandations

- Compléter la collecte des informations dans le cadre d'une autre mission car le contexte actuel n'est pas très favorable ;
- Budgétiser clairement les activités de reboisement dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet ;

Acteur rencontré : Direction régionale de l'Énergie de Kayes

Date de la rencontre : 25 mai 2023

- Nous avons ici Comité local de Coordination du projet Manantali 2. Dans ce comité, tous les services et la société civile, les autorités politiques sont représentées. Ce comité présidé par le gouverneur facilite la préparation et la mise en œuvre des projets. Tous les acteurs sont dedans. Et là, il n'y pas de frustration ;
- Nous avons eu à mettre en œuvre du PAR. Les PAP ont été recensées, des biens ont été évalués ;
- Il y a eu une commission d'indemnisation en rapport avec les autorités locales et administratives ;
- Dans chaque localité il y avait un comité local de gestion des plaintes, et un comité communal de gestion plaintes. Quand ces instances ne peuvent pas gérer les plaintes ;
- Pour le projet Manantali 2, tout le monde était content, il n'y a presque pas eu de plaintes ;
- Pour ce projet, il y aura des impacts sur les champs, sur les zones de pâturages, sur les forêts. Pour les forêts, il y a des mesures de compensation en termes de reboisement ;
- En guise de compensation sur les aires pastorales, le projet a eu à réaliser des forages, des abreuvoirs et c'était intéressant ;
- Il y a eu également des projets de développement communautaires, comme l'aménagement de jardin, des fermes piscicoles, etc. ;

Acteur rencontré : Cellule Nationale OMVS

Date de la rencontre : 23 mai 2023

Avis, craintes et préoccupations

- La traversée du Lac Magui par la Ligne mérite une attention particulière. Dans ce sens, il existe des enjeux importants sur l'avifaune : d'où la nécessité de mettre à jour les études sur l'avifaune pour limiter les risques environnementaux ;
- Un aspect important à signaler reste aussi la suspension des activités de consultation par le Gouverneur en cette période pour des raisons de sécurité ;
- Ce projet devant être financé par la BAD revêt une importance capitale, car devra permettre aux populations traversées par les Lignes HT qu'elles voient, d'accéder à l'électricité avec un service de bonne qualité ;

Attentes et recommandations

- Faire une étude quantitative sur la faune aviaire dans le Lac Magui ;
- Rester prudent et tenir compte du contexte sécuritaire actuel dans la zone.

Acteur rencontré : Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)

Date de la rencontre : 24 mai 2023

Avis, craintes et préoccupations

- La Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances a pour rôle de veiller au respect de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre des projets ;
- Il n'existe pas au Mali un Code de l'environnement, mais il existe des textes sectoriels qui permettent à chaque secteur de prendre en compte les impacts environnementaux et sociaux ;
- Il y a aussi un projet d'élaboration d'un Code de l'Environnement au Mali.

Attentes et recommandations

- Consulter les différents textes sectoriels sur l'environnement ;
- Consulter toutes les parties prenantes au projet ;

Acteur rencontré : Énergie du Mali (EDM)

Date de la rencontre : 23 mai 2023

Avis, craintes et préoccupations

- Ce projet est important pour le développement du Mali, car l'accès à l'électricité est un facteur important pour le bien-être des populations ;

Attentes et recommandations

- Prévoir une centrale solaire à Yélimané
- Prolonger la ligne (Yélimané-Kati-Bamako-) en passant par Djéma et Kolikani) ;
- Prévoir une centrale solaire de 100 MW à Kati ;
- Permettre aux populations d'accéder à l'électricité à travers un mixte-énergétique.

23.1.18 Annexe 18 : Fiche individuelle d'entente entre la Personne Affectée par le Projet (PAP) et le Promoteur

=====

République de/du

=====

A. Information de base

- **Nom du Projet :**
- **Sous-projet/activité entraînant par la réinstallation :**
- **Localité du bien affecté (village, commune, préfecture, région) :**
- **Site ou Corridor où se trouve le bien affecté :**

B. Identité de la Personne Affectée par le Projet (PAP)

- **Code de la PAP :**
- **Nom et Prénoms :**
- **Age :**
- **Sexe :**
- **Représentant Ménage ou d'un mineur ?** ☐ Si coché, fournir et attacher la preuve fiche signée.
- **Adresse complète :**
- **Tel.**
- **Nature et No. Pièce d'identification :**

C. Nature/type et coût de remplacement² du bien affecté

No.	Nature du bien affecté	Caractéristiques/Quantité/Taille du bien affecté	Cocher	Valeur nominale (\$)	Compensation convenue (Valeur réelle et/ou en Nature)
	Foncier non bâti				
	Foncier bâti				
	Maison d'habitation (résidence principale)				
	Maison en Location				
	Boutique				
	Hangar				
	Clôture				

² Le remplacement est assuré en nature pour : (i) la résidence primaire et unique et (ii) les champs de production vivrière de subsistance. Le paiement de numéraire/cash à la PAP n'est pas recommandée dans ces deux cas.

No.	Nature du bien affecté	Caractéristiques/Quantité/Taille du bien affecté	Cocher	Valeur nominale (\$)	Compensation convenue (Valeur réelle et/ou en Nature)
	Tombe				
	Lieu de culte/site sacré				
					
	Champ en jachère				
	Ferme d'élevage				
	Etangs piscicoles				
	Plantations				
	Cultures				
	...				
	Activités génératrices de revenus autres que l'agriculture				
					
	Montant total dû à la PAP (y compris la compensation en nature)				

D. Nature de l'assistance apportée à la PAP

No.	Nature de l'assistance	Cocher	Valeur nominale (\$)	Compensation convenue (Valeur réelle et/ou en Nature)
	Loyer temporaire			
	Frais de déménagement			
	Renforcement de capacités			
	Formation qualifiante			
	Subvention en nature/intrants			

No.	Nature de l'assistance	Cocher	Valeur nominale (\$)	Compensation convenue (Valeur réelle et/ou en Nature)
	Autres (préciser)			
Montant total dû à la PAP (y compris la compensation en nature)				

Sur la base des évaluations et négociations menées dans le cadre de la réinstallation pour les travaux (aménagement/construction) du projet, et d'un commun accord, la PAP reçoit la somme de [**montant total général en toutes lettres**], et/ou [*citer les biens/prestations en nature*] en guise de compensation³.

Personne Affectée par le Projet (PAP) Signature et date Noms et Prénoms	Promoteur (Autorité expropriante) Signature et date Noms - Prénoms, Fonction
Témoin 1 de la PAP Signature et date Noms et Prénoms, Tel., No. Pièce d'identification	Signature/Certification d'un Notaire ou Officier de justice (si possible)
Témoin 2 de la PAP Signature et date Noms et Prénoms, Tel., No. Pièce d'identification	

³ Tout comme l'identification et l'évaluation des biens et dommages subis dus au projet, cet accord a été signé sans aucune contrainte ni menace de représailles à l'endroit de la personne affectée, et en toute connaissance de cause des implications et effets des signatures apposées.